SENEGAL : CODE GENERAL DES IMPOTS ([1])

Article 1 : La présente loi porte code général des impôts et régit, sous réserve des dispositions particulières, les impôts directs, les impôts indirects, les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière, ainsi que les taxes qui leur sont assimilées.

LIVRE 1 : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE 1 : IMPÔTS SUR LE REVENU

CHAPITRE 1 : IMPÔT SUR LES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Il est établi au profit du budget général de l'Etat un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4.
Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés au Sénégal.
Sont réputés réalisés au Sénégal, les bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal.

Article 4 : Les sociétés de capitaux, quelque soit leur objet, sont passibles de l'impôt sur les sociétés.
Sont également passibles dudit impôt :

1. les sociétés civiles quand elles se livrent à des opérations de nature industrielle, commerciale, agricole, artisanale, forestière et minière. Toutefois les sociétés civiles se livrant à des opérations de nature agricole ou artisanale peuvent opter pour l'imposition selon le régime des sociétés de personnes;
2. les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises;
3. les sociétés coopératives et unions de coopératives d'industriels, de commerçants et d'artisans;
4. les sociétés coopératives de production;
5. les sociétés de crédit foncier;
6. les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à la condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif;
7. les sociétés d'assurances et de réassurances, y compris celles à forme mutuelle;
8. ***(loi 98-34 du 17 avril 1998)*** les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés; cette option est définitive et irrévocable.
Sont également soumises à l'impôt sur les sociétés :
- les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne morale;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires, sauf option à l'impôt sur les sociétés;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

9. les sociétés nationales;
10. toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif;

11. (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal *ou réalisent des plus-values à la suite de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux détenus dans des entreprises de droit sénégalais.*

SECTION 2 : EXEMPTIONS

Article 5 : Sont affranchis de l'impôt :

1. les groupements d'achats de consommation qui se bornent à réunir les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes:
2. les caisses de crédit agricole mutuel;
3. les organismes coopératifs agricoles et leurs unions, visés par la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives;
4. les sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément à leur objet, ainsi que les sociétés de statut analogue;
5. les sociétés de secours mutuels;
6. les sociétés de développement et d'encadrement rural, à condition que les ressources de celles-ci soient constituées pour 80% au moins de subventions publiques;
7. les associations ou organismes sans but lucratif;
8. les établissements publics à caractère administratif ou professionnel;
9. les sociétés coopératives d'habitat et les groupements dits "Castors", qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la construction de logements au profit exclusif de leurs membres.
10. (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les sociétés d'investissements, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.*

SECTION 3 : BENEFICES IMPOSABLES

Article 6 : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus de 12 mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.
Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Les mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, leurs résultats sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 7 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

I. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 181, soit en cours d'exploitation.

II. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

III. Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.
- *concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.*

Article 8 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les charges visées à l'article 7 comprennent notamment :

1. les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont la société est locataire *ainsi que les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal ;*

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut prendre par arrêté, toutes dispositions en vue de limiter la déduction de certaines charges.

2. les charges financières; toutefois, le taux des intérêts servis aux sommes mises à la disposition de la société, en sus du capital initial, par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait sera limité à 2 points au-dessus du taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'Institut d'émission. En outre, en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ne pourront être déduits au titre des frais généraux que les intérêts rémunérant les sommes apportées d'un total au plus égal au capital social, à condition que le capital ait été entièrement libéré.

3. Les versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du ministre chargé des Finances, sont considérés comme charges déductibles dans la limite de 2/1000 (deux pour mille) du chiffre d'affaires.

4. Pour les entreprises qui exercent leur activité au Sénégal et dont le siège social est situé à l'étranger, une quote-part des frais de siège incombant aux dites entreprises calculée, sous réserve des conventions internationales, au prorata du chiffre d'affaires global de ces mêmes entreprises sans pouvoir excéder 20% du bénéfice comptable réalisé au Sénégal avant déduction de la quote-part des frais de siège.

5. Les primes d'assurance versées à des compagnies d'assurance agréées et établies au Sénégal en vue de couvrir des indemnités légales de fin de carrière, de décès ou de départ à la retraite acquises au cours de l'exercice, à l'exclusion de l'assurance retraite complémentaire ;

6. *: L'amortissement des biens d'équipement effectué par l'entreprise, dans les limites de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui ayant été régulièrement comptabilisés en période déficitaire, sont réputés différés au sens de l'article 14, dernier alinéa.*

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :

a) D'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport, de tourisme, de pêche, d'élevage et d'exploitation agricole, ou de remplir une fonction anti-polluante, sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent ;

b) D'être normalement utilisables pendant au moins cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant réduite d'une année.

L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 1987 par les entreprises industrielles peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif. Le taux applicable pour le

calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ans et à 2,5 lorsque cette durée est supérieure à cinq ans.

A la clôture de chaque exercice, le total des amortissements dégressifs pratiqués depuis l'acquisition ou la fabrication des biens d'équipement ne peut être inférieur au montant cumulé des amortissements opérés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne pour le contribuable la perte du droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

7. *Les biens d'équipement dont l'amortissement est prévu au 6°) s'entendent de ceux acquis par l'entreprise, ainsi que de ceux loués par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et inscrits à l'actif du bilan.*

Toutefois, chez le crédit-bailleur, les amortissements relatifs aux biens donnés en crédit-bail ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

8. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, de l'impôt sur l e revenu prévu aux articles 27 et 188 et de la taxe sur les voitures particulières des personnes morales.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de ces dégrèvements.

9. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition quelles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 921.

Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions constituées en vue de faire face au versement de congés payés, de gratification ou d'allocations en raison de départ à la retraite des membres du personnel.

Sont également admises en franchise d'impôt :

a. La provision constituée par les banques et les établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinées à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations. La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés;

Cette provision n'est pas cumulable avec une provision pour dépréciation des créances constituée en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

b. Les provisions pour reconstitution de gisements effectuées dans les conditions fixées à l'annexe I du présent Livre par les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Sénégal.

c. Les provisions constituées dans les conditions fixées à l'annexe V du présent Livre par les entreprises de navigation maritime agréées par décret ;

Les provisions qui, en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes du dit exercice, sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

e. La provision instituée pour les établissements de crédit-bail, pour un montant égal à la différence entre la valeur d'acquisition des immobilisations et les amortissements pratiqués pendant la durée du crédit-bail, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 7. du présent article.

L'annuité de cette provision est égale à la différence entre, d'une part le quotient de la valeur totale des immobilisations (terrains + constructions) par le nombre d'années du contrat de crédit-bail, et d'autre part le quotient du prix des constructions par le nombre d'années d'amortissement normalement admis.

10. Les allocations forfaitaires représentatives de frais qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise, admises en déduction sans justification ne sont pas cumulables avec la déduction des frais réels justifiés; les intéressés doivent donc exercer à cet égard une option valable pour l'année entière et pour les années suivantes, tant qu'elle n'est pas expressément dénoncée par ces derniers.

11. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature notamment celles mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes ainsi que l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Article 9 : Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées au 1. de l'article 8, supportées

pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les 3 premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces exercices.
Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue à l'article 921.
Elles seront rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des 3 exercices consécutifs à partir du 4ème suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 7 :

1. les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la propriété, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Les fonds consacrés au réinvestissement doivent provenir soit des bénéfices antérieurs mis en réserve, soit de bénéfices réalisés au cours du délai de réinvestissement.
Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise 5 ans au moins avant la date de la cession.

Lorsque des valeurs identiques non discernables ont été acquises à des dates différentes, on considère que les valeurs cédées sont les plus anciennes.
Sont assimilées à des immobilisations au sens de l'alinéa 1er du présent article, les souscriptions à des augmentations de capital par acquisition d'actions ou de parts nouvelles de toutes sociétés à caractère industriel installées au Sénégal.
Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement s'il s'agit d'éléments non amortissables.
Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus. Toutefois, si le contribuable vient à cesser son activité ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 190.

2. Sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans des localités dont la liste est fixée par décret, à condition que le contribuable réinvestisse, dans les formes et délais indiqués au 1. du présent article, une somme égale au montant des plus-values ajouté au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi n'est pas effectué conformément aux dispositions précédentes, les plus-values sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de réinvestissement.

Article 11 : Les produits visés à l'article 60 sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Article 12 : Sont admis en déduction :

1. En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, le bonus provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers, au prorata de la commande de chacun d'eux;

2. En ce qui concerne les sociétés coopératives et unions de coopératives d'industriels, de commerçants et d'artisans, la fraction de leur bénéfice répartie entre leurs adhérents, au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

3. En ce qui concerne les sociétés coopératives de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Article 13 ***(loi 98-34 du 17 avril 1998)*** **:** En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires, aux associés-gérants commandités et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas exagérées.
Ces rémunérations sont soumises, au nom de ces derniers, à l'impôt sur le revenu visé à l'article 27 après déduction des frais professionnels et selon les conditions fixées aux articles 104, 111-1° et 112 du Code général des impôts.

Article 14 : En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants, jusqu'au 3ème exercice qui suit l'exercice déficitaire.
Toutefois, cette limitation du délai de report ne s'applique pas aux amortissements comptabilisés en période déficitaire.
Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat comptable augmenté des réintégrations extra-comptables et diminué des déductions extra-comptables, non compris les déficits des exercices antérieurs.
Le résultat fiscal est déterminé de la manière suivante :

- réintégration des amortissements de l'exercice déjà comptabilisés lorsque l'exercice est déficitaire;
- déduction des déficits ordinaires des exercices antérieurs, puis des amortissements réputés différés des exercices antérieurs lorsque l'exercice est bénéficiaire.

Article 15 : Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.
Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

SECTION 4 : FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 16 (*loi 97-19 du 12 décembre 1997*) : Les sociétés et les personnes morales visées à l'article 4 sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit *de l'année précédente au plus tard le 30 avril* de chaque année.
Les sociétés et les personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Sénégal et à l'étranger doivent, en outre, déclarer chaque année ou pour chaque exercice*, le 30 avril au plus tard*, à l'agent chargé de l'assiette, le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces sociétés et personnes morales seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés, ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.
Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 921 sera adressée à l'agent chargé de l'assiette, avec indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.
Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 15, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.
Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100.000 Francs par client.
Les banques, les établissements financiers doivent également produire une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'institut d'émission.

Article 17 : Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.
Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal.
A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.
Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formulaires de fabrication et autres droits analogues et / ou les rémunérations de services payées ou dues à une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors du Sénégal, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

SECTION 5 : PERSONNES IMPOSABLES ; LIEU D'IMPOSITION

Article 18 : L'impôt est établi au nom de chaque société pour l'ensemble de ses activités imposables au Sénégal, au siège social ou, à défaut, au lieu du principal établissement.
Les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4, dont le siège social est fixé hors du Sénégal sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement au Sénégal, d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées.
Les sociétés qui ont en fait pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputées, quelque soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres, pour l'application de l'impôt.

SECTION 6 : CALCUL DE L'IMPOT

Article 19 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : *Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33 % du bénéfice imposable. Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1000) francs est négligée.*

Toutefois, les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un programme agréé au plus tard le 31 décembre 2003, au titre de la réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal, peuvent, à titre transitoire, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 35 %.

L'option prévue à l'alinéa ci-dessus est valable pour la durée du programme restant à courir et doit être faite au plus tard le 30 avril 2004. Elle est irrévocable.

SECTION 7 : CREDIT D'IMPOT

Article 20 : Un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée conformément aux articles 136 et 143 sur

les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 52 et 58, encaissés par des personnes morales et compris dans les bénéfices imposables est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.
Ce crédit est reportable sur 3 ans; si au bout de la 3ème année il n'est pas résorbé, le reliquat est restitué par voie de réclamation dans les conditions fixées à l'article 969 du présent code.

SECTION 8 : FUSION DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Article 21 : Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.
Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous une de ces formes, d'une partie de ces éléments d'actif, à condition que :

1. la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal;
2. l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des 2 alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

a. de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà pratiqués par elles;
b. d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant, au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

SECTION 9 : REGIME DES SOCIETES-MERES ET FILIALES

Article 22 : Les produits bruts des participations d'une société-mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total, déduction faite d'une quote part représentative des frais et charges. Cette quote part est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations mais ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Article 23 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Le bénéfice des dispositions de l'article 22 est appliqué à condition que :

1. la société mère et la société filiale soient constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée;
2. la société mère ait son siège social au Sénégal et soit passible de l'impôt sur les sociétés;
3. les actions ou parts d'intérêts possédées par la 1ère société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société;

4. *Les actions ou parts d'intérêts visées au 3 soient souscrites ou attribuées à l'émission et soient inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.*

Article 23 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Lorsque les produits de participations ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits que sur une quote-part représentative de 40 % du produit brut des participations.*

CHAPITRE 2 : L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Article 24 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : L'impôt minimum forfaitaire est perçu au profit du budget de l'Etat.
Son montant annuel est fixé en considération du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, selon les tarifs ci-après :

Chiffre d'affaires hors taxes	*Tarif*
Jusqu'à 250 000 000	*500 000 francs*
De 250 000 001 à 500 000 000	*750 000 franc*
Au-delà de 500 000 000	*1 000 000 francs*

Article 25 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4.
Il est dû par toutes les sociétés ou personnes morales déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés supérieur au montant déterminé par le tarif visé à l'article 24.

Article 26 : Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés :

1. Les sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin de ladite année, à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à 12 mois;

2. les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de feuilles périodiques;
3. les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année en cours;
4. les sociétés ou personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissement dans les conditions prévues aux articles 171 et 180, lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 715.000 FCFA;
5. les entreprises dont les actions appartiennent à l'État et sont cédées dans le cadre de l'opération de privatisation, à la condition que les cessionnaires possèdent au moins un tiers du capital social. La durée de cette exonération est fixée à 5 ans à compter de la date de cession des actions.

CHAPITRE 3 : IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION - PERSONNES IMPOSABLES

Article 27 :
I. Il est établi, au profit du budget de l'État, un impôt annuel unique sur les revenus des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu.
II. Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Sénégal sont, quelle que soit leur nationalité, soumises à l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble de leurs revenus, de source sénégalaise comme de source étrangère.
Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal au Sénégal :
1. Les personnes qui ont au Sénégal leur foyer d'habitation permanente ou leur lieu de séjour principal, sous réserve des conventions internationales signées par le Sénégal relatives aux doubles impositions.
2. Les personnes qui exercent au Sénégal une activité professionnelle, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
3. Les personnes qui, sans disposer au Sénégal d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa 1, ont néanmoins au Sénégal le lieu de leur séjour principal;
4. Les personnes se trouvant en congé hors du Sénégal au 1er janvier de l'année de l'imposition et pour lesquelles le Sénégal demeure la résidence qu'elles avaient en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé;
5. les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger s'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Article 28 : Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques non domiciliées au Sénégal sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, passibles de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de source sénégalaise dont elles disposent.

Article 29 : L'impôt sur le revenu est également exigible :
- de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ou hors du Sénégal. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions fixées aux articles 944 et 945;
- des personnes de nationalité sénégalaise ou étrangère qui, ayant ou non une résidence habituelle au Sénégal, recueillent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée au Sénégal par une convention internationale.

Article 30 :
I. Sont considérés comme revenus de source sénégalaise :
a. les revenus d'immeubles sis au Sénégal ou de droits relatifs à ces immeubles;
b. les revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières ou minières sises au Sénégal;
c. les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées au Sénégal ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 87 et réalisées au Sénégal;
d. les revenus de valeurs mobilières sénégalaises et de tous autres capitaux mobiliers placés au Sénégal;
e. les profits tirés d'opérations définies à l'article 65, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités au Sénégal ainsi qu'à des immeubles situés au Sénégal, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.
II. Sont également considérés comme des revenus de source sénégalaise, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi au Sénégal :
a. les pensions et rentes viagères;
b. les produits définis à l'article 87 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;
c. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.
Une prestation est fournie au Sénégal lorsqu'elle y est matériellement exécutée.

Une prestation est utilisée au Sénégal si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe au Sénégal.

Article 31 :
1. Chaque contribuable est soumis à l'impôt sur le revenu en raison :
- de ses revenus personnels;
- et des revenus des enfants mineurs dont il a la charge.

A ce titre, il est tenu de produire une déclaration unique de ces revenus établie à son nom.
Toutefois, il peut demander l'imposition séparée de ses enfants mineurs lorsque ces derniers disposent de revenus qui leur sont propres.
Dans le cas où le contribuable ne dispose comme revenu que de traitements et salaires, les retenues d'impôts effectuées sont libératoires.

2. Le chef de famille qui dispose de revenus peut opter pour l'imposition commune tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa ou de ses conjointes et de ses enfants mineurs habitant avec lui.

A ce titre, il est tenu de produire une déclaration unique de ses revenus établie à son nom.

Dans ce cas, la femme mariée est solidairement responsable avec son mari du paiement de l'impôt sur le revenu, des acomptes provisionnels et de l'impôt du minimum fiscal établis au nom du mari. Toutefois, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à ses propres revenus par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition.

3. Les filles majeures sont personnellement imposables pour les revenus dont elles peuvent disposer jusqu'à la date de leur mariage.

Article 32 ***(loi 98-34 du 17 avril 1998)*** **:** Sous réserve des dispositions de l'article 31, les associés des sociétés en nom collectif et ceux des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

- des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées à l'article 4 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées audit article;
- des membres des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration;
- des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres des groupements d'intérêt économique.

Article 33 : Sont exemptés de l'impôt :

1. Les personnes dont le revenu net imposable divisé par le nombre de parts correspondant à leurs situation et charges de famille, tel qu'il est fixé par l'article 105,n'excède pas la somme de 600.000 FCFA pour le calcul du droit progressif visé à l'article 104.

2. Les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires.

SECTION 2 : LIEU D'IMPOSITION

Article 34 : Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Toutefois, pour le contribuable disposant de revenus autres que salariaux l'impôt est établi au lieu ou il est réputé posséder son principal établissement.

SECTION 3 : REVENUS IMPOSABLES

Article 35 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt frappe le revenu net global dont dispose le contribuable, déterminé conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers;
- revenus des capitaux mobiliers;
- bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- bénéfices des exploitations agricoles;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères.

Article 36 : Pour la détermination du revenu net visé à l'article 35, sont déductibles les charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1. Arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obligatoire et gratuit, dans la limite de 5% du revenu net visé à l'article 38 avec un maximum de 300.000 FCFA.

Ces limitations ne sont pas applicables aux arrérages versés en vertu d'une décision de justice ou lorsque le débirentier est en mesure de prouver que les sommes payées par lui excèdent le maximum de 300.000 FCFA prévu à l'alinéa ci-dessus.

2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu s'il y a lieu, des pertes des 3 années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu catégoriel.

3. Les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 10% du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature.

4. Les primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 5% du revenu net visé à l'article 38, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 200.000 FCFA augmenté de 20.000 FCFA par enfant à charge.

5. Les versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique social ou familial reconnu d'utilité publique désignés par arrêté du ministre chargé des Finances, dans la limite de 0,50% du revenu net avant déduction des charges prévues au présent article.

6. Les intérêts des emprunts à la charge du contribuable pour l'acquisition, la conservation ou les réparations de son habitation principale située au Sénégal, sous réserve de la production du tableau d'amortissement du prêt, certifié par l'organisme prêteur.

Article 37 : Les majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclarations et les majorations de droits pour infraction aux règles applicables en matière de recouvrement ne constituent pas des charges déductibles du revenu global.

Article 38 : Le revenu net correspondant aux diverses sources énumérées à l'article 35, est déterminé chaque année, dans les conditions prévues à la section 4 du présent chapitre.

Article 39 : Les plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, le cas échéant assujetties à la taxe de plus-values, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

SECTION 4 : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS

SOUS-SECTION 1 : REVENUS FONCIERS

I. Revenus imposables

Article 40 : Sous réserve des conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions et des dispositions de l'article 41, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1. Les revenus des propriétés bâties, telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions;

2. Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et marais salants;

3. Les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Article 41 : Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.
L'exonération ne concerne que le revenu en nature correspondant à la disposition du logement, et les charges correspondantes ne sont pas déductibles dans ce cas pour l'assiette de l'impôt.
Elle ne peut être accordée lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement, de son propre chef, à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale.

II. Détermination du revenu imposable

Article 42 : Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété acquittées au cours de l'année précédent celle de l'imposition.

Article 43 : Le revenu brut des immeubles où parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportés par le propriétaire pour le compte des locataires.
Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable.
Ce revenu est évalué conformément aux dispositions de l'article 222.

Article 44 : Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

a. les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges, effectivement supportés par le propriétaire;

b. les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation ou la réparation des propriétés;

c. une déduction forfaitaire fixée à 20 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement;

d. la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties.

Article 45 : La détermination du revenu net ou du déficit est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.
Si la somme algébrique des résultats est négative, le déficit constaté peut être reporté sur le revenu net foncier afférent aux années suivantes jusqu'à la 3ème inclusivement.

III. Régime d'imposition

Article 46 : Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers sont tenus de déclarer chaque année le montant de leur revenu net imposable pour l'année précédente à l'aide de la formule réglementaire de déclaration des revenus. Cette formule, mise à la disposition des intéressés, doit être signée.

Article 47 : Les gérants des sociétés civiles visés à l'article 32 sont tenus de fournir, avant le 1er février de chaque année, pour les revenus de l'année précédente, à l'Inspecteur des impôts du lieu du siège de la société ou, si ce siège est situé à l'étranger, à l'Inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant par immeuble, les renseignements prévus à l'article 48.

Article 48 : Les renseignements dont la production est prévue à l'article 47 sont :

1. les prénoms, nom et domiciles des associés;

2. le revenu brut global de l'immeuble tel qu'il est défini à l'article 43;

3. la liste détaillée des charges déductibles énumérées à l'article 44;

4. le nombre de parts de la société civile possédées par chaque associé ainsi que la part du revenu net ou du déficit revenant à chacun d'eux.

Article 49 : Les associés des sociétés civiles visées à l'article 32 sont personnellement tenus de déclarer leur part de revenu net foncier dans les mêmes conditions et délais que les autres contribuables.

SOUS-SECTION 2 : REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Article 50 : Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :
- les revenus des valeurs mobilières;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Lorsque ces revenus sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, le droit proportionnel visé à l'article 104 n'est pas dû.

1ère Partie : Revenus des valeurs mobilières

I. Champ d'application

Article 51 *:* Sont soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus distribués par les personnes morales sénégalaises ou étrangères désignées ci-après lorsqu'elles ont au Sénégal leur siège social, leur siège effectif, un établissement ou y exercent une activité quelconque :

1. quel que soit leur objet, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;
2. les sociétés civiles sauf celles qui sont exonérées en vertu du paragraphe I. 2. de l'article 138;
3. les personnes morales qui, sous une autre dénomination, présentent les caractéristiques fondamentales des sociétés visées ci-dessus;
4. les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des communes jouissant de l'autonomie financière et se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif;
5. ***(loi 98-34 du 17 avril 1998)*** les sociétés de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu, les revenus distribués correspondant aux droits des associés commanditaires.

II. Revenus imposables

Article 52 : Sous réserve des exemptions prévues aux articles 56 et 138 sont considérés comme revenus de valeurs mobilières, pour la détermination de l'impôt sur le revenu :

1. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconque financières, industrielles, commerciales ou civiles visées à l'article 51, quelle que soit l'époque de leur création;
2. les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies et entreprises visées à l'article 51 dont le capital n'est pas divisé en actions;
3. le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés visées aux 1. et 2. qui précédent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation;
4. le montant des tantièmes, jetons de présence remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit aux membres des conseils d'administration ou de gestion des sociétés visées au 1er alinéa;
5. les jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales;
6. les intérêts, arrérages et tous produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les communes, les établissements public ainsi que par les sociétés, compagnies et entreprises visées au 1. et 2.
7. les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres;
8. les sommes mises par les sociétés, compagnies, entreprises visées à l'article 51 à la disposition des associés directement ou par des personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Nonobstant toute disposition contraire, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale moins de 5 ans après qu'elles aient été mises à la disposition des associés, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants-cause.
9. les rémunérations ou avantages occultes accordés par les mêmes sociétés, compagnies ou entreprises.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1. et 2. du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées, à quelque époque que ce soit, aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

La base imposable est constituée par le montant des produits visés au présent article.

Article 52 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les produits du portefeuille d'actions, de parts d'intérêts et d'obligations redistribués par les fonds communs de placement et par toutes autres formes de placement collectif agréées, constituent des revenus de valeurs mobilières.*

Article 53 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Sont considérés comme revenus distribués :*

1. *Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;*

2. *Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.*

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente.

Pour l'application du 1°) susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 22 du présent Code, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors du Sénégal, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés.

Article 54-1(Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Pour chaque période d'imposition retenue en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la masse imposable des revenus distribués est déterminée dans les conditions prévues aux points II à VII ci-dessous.*

***II** – Il est procédé à la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan à la clôture de la période considérée avec le total des mêmes postes figurant au bilan à la clôture de la période précédente.*

En ce qui concerne les sociétés nouvelles, le second terme de la comparaison prévue à l'alinéa précédent est fourni par le total des postes visés audit alinéa, tels qu'ils existent au moment de la constitution définitive.

***III** – Si la période d'imposition est bénéficiaire, la masse des revenus distribués est constituée selon le cas par :*

- *L'excédent du bénéfice sur l'accroissement résultant de la comparaison prévue au II ;*
- *Le total du bénéfice et de la diminution résultant de ladite comparaison.*

Si la période d'imposition est déficitaire, la masse des revenus distribués, correspond à l'excédent de la diminution résultant de la comparaison prévue au II sur la perte.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est :

- *Augmentée, s'il y a lieu, des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 2°) de l'article 53 et de l'article 52-9°) du présent Code ;*
- *Diminuée des sommes qui, en vertu des articles 138 à 141 du Code Général des Impôts, ne sont pas considérées comme des distributions imposables et des sommes payées titre de transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature sanctionnant les contraventions aux dispositions légales régissant les prix, l'assiette et le recouvrement des droits, impôts, contributions et taxes.*

Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas déjà été tenu compte pour la détermination, soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au I.

IV – Pour l'application du I :

a) Le capital ne comprend pas la fraction non appelée ;

b) Sont considérés comme des réserves les reports bénéficiaires à nouveau, les provisions et les amortissements ayant supporté un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés, ainsi que les provisions spéciales constituées conformément aux dispositions légales.

V – Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenu, pour la comparaison prévue au I, qu'à partir de la période suivante.

Ne sont également retenues qu'à partir de la période suivante les réserves provenant des primes démission ou de fusion, les réserves de réévaluation et toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

VI – En vertu du dernier alinéa de l'article 53 du présent Code et pour l'application des I et II, sont comprises, pour la totalité, dans le poste « résultats », les plus-values visées à l'article 10 du même Code.

VII – Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes distribuées.

Article 55 : Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions de l'article 54 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations souscrites par la personne morale.
Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations visées ci-dessus, la personne morale est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de 20 jours, toutes indications sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.
En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes sont assimilées à des rémunérations occultes et sont, comme telles, soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 188.

III. Exemptions

Article 56 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par :

1. l'Etat, les communes, les établissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif;

2. la Banque de l'Habitat du Sénégal;
3. la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal;
4. la Caisse Centrale de Coopération économique;
5. les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur.

IV. Assiette

Article 57 : Le revenu ou la rémunération est déterminée :
1. pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;
2. pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou revenu distribué dans l'année;
3. pour les parts d'intérêts, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration soit, à défaut de délibérations, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les 3 mois de la clôture de l'exercice;
4. pour les lots, par le montant même du lot;
5. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;
6. pour les rémunérations des membres des conseils d'administration ou de gestion des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

2ème Partie : Revenus des créances, dépôts et cautionnements

I. Champ d'application

Article 58 : Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements pour l'application de l'impôt sur les revenus, les intérêts, arrérages et tous autres produits :
1. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;
2. des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
3. des cautionnements en numéraire;
4. des comptes courants;
5. des bons de caisse.

Article 58 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les produits visés à l'article 58 redistribués par les fonds communs de placement et par toutes autres formes de placement collectif agréées, constituent des revenus de créances, dépôts et cautionnements.*

II. Exemptions

Article 59 : Les dispositions de l'article 58 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits de comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :
1. que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier;
2. que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des 2 parties.

Article 60 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :
1. les intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par l'Etat, les commune et les collectivités locales;
2. les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement;
3. les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal;
4. les intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur, ou des prêts qu'elles consentent;
5. les intérêts des prêts consentis par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest;
6. les intérêts des prêts consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique;
7. les intérêts des prêts consentis à la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal;
8. les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la petite et moyenne entreprise industrielle, commerciale ou artisanale;
9. les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM.
La même exonération est applicable aux sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat et à toutes autres sociétés qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques.
10. les intérêts des valeurs d'état;
11. les lots ainsi que les primes de remboursement rattachés aux bons et obligations, lorsqu'ils sont expressément exonérés.

Les produits visés au présent article ne sont pas soumis à la retenue à la source visée à l'article 143.

III. Assiette de l'impôt sur le revenu

Article 61 : La base imposable est constituée par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 58.
L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Toutefois, quelque soit le domicile du créancier, les intérêts de bons de caisse restent soumis au prélèvement libératoire de 20% prévu à l'article 143.

Article 62 : En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt sur le revenu est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Article 63 : S'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts.
Cette disposition ne s'applique ni aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

SOUS-SECTION 3 : BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

I. Définition; exploitations imposables

Article 64 : Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par les personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et artisanale.
Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous amodiataires de concessions minières et par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits commerciaux.

Article 65 : Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- Celles qui donnent en location un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;
- Celles qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;
- Celles qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;
- Celles qui louent ou sous-louent des locaux meublés;
- Les associés gérants majoritaires des SARL

Article 66 : Le terme "personnes physiques" désigne non seulement les exploitants individuels mais aussi les membres des sociétés de personnes et assimilées de sociétés de fait, de sociétés en participations et de groupements d'intérêt économiques n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle, commerciale ou artisanale.

Article 67 : L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale s'entend de l'accomplissement habituel par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations de caractère industriel ou commercial.

Article 68 : Les professions artisanales sont celles des contribuables qui exercent, pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent leur profit de la rémunération de leur propre travail.

II. Bénéfices imposables

Article 69 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Sénégal sont soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs bénéfices, de source sénégalaise comme de source étrangère.
Sous la réserve visée au précédent alinéa, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors du Sénégal sont passibles de l'impôt à raison des bénéfices réalisés au Sénégal, au sens de l'article 3 du présent code.
Le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 6 à 15.

Article 70 : Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Article 71 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : *La disposition visée à l'article 70 reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe constituent exclusivement soit entre eux, soit entre eux et le conjoint survivant, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès, ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.*

III. Fixation du bénéfice imposable

1. *Régime du bénéfice réel*

Article 72 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 74-b pour être imposées d'après le régime de la contribution globale unique, et celles qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel conformément à l'article 76, sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année.*
Dans le même délai, les personnes physiques exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le domicile est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'agent chargé de l'assiette, chaque année le

montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces personnes seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces jointes à ces déclarations.

Article 73 : Les personnes physiques visées à l'article 72 sont tenues de fournir, en même temps que la déclaration prévue au dit article, les documents prévus à l'article 921.

Régime de la contribution globale unique

A – Champ d'application

Article 74-a (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Il est établi un régime de fiscalité globale dénommé contribution globale unique, représentatif des impôts et taxes ci-après :*

- *Impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ;*
- *Impôt du minimum fiscal ;*
- *Contribution des patentes ;*
- *Taxe sur la valeur ajoutée*
- *Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;*
- *Licence des débits de boissons.*

La contribution globale unique est perçue au profit de l'Etat et des Collectivités locales.

Article 74-b : Sont assujetties à la contribution globale unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas :

- *50 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de livraisons de biens ;*

- *25 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de prestations de services.*

Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être admis au régime de la contribution globale unique que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 50 millions et que la limite concernant les opérations de prestations de services ne soit pas dépassée.

Les chiffres d'affaires annuels prévus pour l'application du régime de la contribution globale unique, sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

Article 75 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: La contribution globale unique ne s'applique pas :*

- *Aux personnes physiques dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux ;*
- *Aux personnes physiques réalisant des opérations de vente, de locations d'immeubles ou de gestion immobilière.*

Article 76 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés, en vertu de dispositions prévues au présent Code, sur les achats ou sur le chiffre d'affaires des assujettis à la contribution globale unique constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.*

Les contribuables relevant du régime de la contribution globale unique peuvent exercer une option pour leur assujettissement au régime du réel dans les conditions de droit commun.

A cet effet, ils doivent, notifier au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, leur choix au Directeur des Impôts.

L'option ainsi exercée est totale et irrévocable. Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74-a.

Les professions sujettes à la patente sont logées d'office, lors de la première année de leur imposition d'après le régime du réel, à la dernière classe du Tableau A.

B – Tarif de la contribution globale unique

Article 77 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Le montant de la contribution globale unique est fixé selon le tarif ci-dessous :*

Pour les prestataires de services :

Chiffre d'affaires	*Montant de l'impôt*
De 0 à 330 000 F	*10 000 F*
330 001 à 500 000	*25 000*
500 001 à 1 000 000	*50 000*
1 000 001 à 2 000 000	*100 000*
2 000 001 à 3 000 000	*200 000*
3 000 001 à 5 000 000	*400 000*
5 000 001 à 7 500 000	*800 000*
7 500 001 à 10 000 000	*1 200 000*
10 000 001 à 15 000 000	*1 800 000*
15 000 001 à 20 000 000	*2 200 000*
20 000 001 à 25 000 000	*3 000 000*

-Pour les commerçants

Chiffre d'affaires	*Montant de l'impôt*
De 0 à 330 000 F	*5 000*
330 001 à 500 000	*15 000*
500 001 à 1 000 000	*30 000*
1 000 001 à 2 000 000	*50 000*
2 000 001 à 3 000 000	*75 000*
3 000 001 à 5 000 000	*150 000*
5 000 001 à 7 500 000	*300 000*

7 500 001 à 10 000 000	*600 000*
10 000 001 à 15 000 000	*900 000*
15 000 001 à 20 000 000	*1 200 000*
20 000 001 à 25 000 000	*1 500 000*
25 000 001 à 28 000 000	*1 800 000*
28 000 001 à 31 000 000	*2 200 000*
31 000 001 à 34 000 000	*2 500 000*
34 000 001 à 37 000 000	*2 800 000*
37 000 001 à 41 000 000	*3 000 000*
41 000 001 à 44 000 000	*3 200 000*
44 000 001 à 47 000 000	*3 600 000*
47 000 001 à 50 000 000	*4 200 000*

C – Etablissement

Article 78 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: La contribution globale unique est établie chaque année en considération de la totalité du chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, déduction faite des opérations soumises au précompte de TVA.*

Le montant dû par les entreprises nouvelles est réduit au prorata temporis en ce qui concerne la première année.

D – Recouvrement

Article 79-a (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: La contribution globale unique est établie par voie de rôle. Elle donne lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de l'année.*

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû.

Les acomptes sont spontanément versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai et août de l'année d'établissement de l'impôt. Ils doivent être payés à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition défini par l' article 34 du présent Code.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.

L'avertissement établi par le service des impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de contribution globale unique

Tout assujetti est tenu, dans son établissement, de présenter cette formule, lorsqu'il est requis par les maires, les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous les officiers ou agents de la Police judiciaire.

Article 79-b (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les contribuables dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs sont tenus de payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1er mai de chaque année pour l'année en cours.*

L'Administration des impôts liquide la contribution globale unique et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette dont l'affichage dans l'établissement tient lieu de publicité au paiement.

Il est remis aux assujettis marchands forains ou ambulants une vignette cartonnée de petit format.

La vignette doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes énumérées à l'article 79-a.

L'assujetti qui aura égaré sa formule ou sa vignette ou qui sera tenu d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat établi sur papier timbré dont mention sera faite des motifs ayant obligé le contribuable à le réclamer.

Article 79-c (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.*

La commission de recouvrement comprend :

- *un représentant du trésor ;*
- *un représentant des impôts ;*
- *un représentant de la collectivité locale concernée*
- *un représentant en uniforme de la force publique.*

Le défaut de paiement spontané avant le 1er mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt dû.

E – Obligations déclaratives – Sanctions – Contentieux

Article 80 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les contribuables sont tenus d'adresser, avant le 1er février de chaque année, à l'agent chargé de l'assiette du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement, une déclaration indiquant :*

- *le montant de leurs achats de l'année précédente ;*
- *la valeur globale, au prix de revient, de leurs stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année ;*
- *le montant de leur vente ou de leur chiffre d'affaires du 1er janvier au 31 décembre de ladite année ;*
- *le montant de leurs loyers professionnels et privés ;*
- *le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;*
- *la superficie de leurs exploitations agricoles en rapport et les moyens matériels mis en œuvre.*

Les contribuables soumis au régime de la contribution globale unique doivent tenir et représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés de factures justificatives.

Ils ont également l'obligation de tenir et de communiquer, à l'agent désigné à l'alinéa précédent, un livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Article 81 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Tout contribuable soumis au régime de la contribution globale unique, qui ne fournit pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 80, est taxé d'office conformément aux dispositions de l'article 192. L'impôt ainsi établi est notifié au contribuable.*

Article 82 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: La constatation des infractions et le contentieux relatifs à la contribution globale unique sont soumis aux règles prévues en matière d'impôts directs.*

F – Dispositions spéciales

Article 83-a (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Lorsque le montant de l'impôt a été fixé au vu de renseignements inexacts, ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la tenue ou la présentation est exigée par la loi, l'Administration dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction, pour constater et sanctionner les infractions commises par les assujettis.*

Il est alors procédé à la détermination de l'impôt réellement dû selon la procédure contradictoire.

Si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de la contribution globale unique, l'impôt est calculé selon le tarif visé à l'article 77 majoré d'un droit en sus.

Dans le cas contraire, la situation fiscale du contribuable est régularisée au regard des dispositions spécifiques de tous les autres impôts et taxes prévus par le présent Code.

Article 83-b (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Pour les contribuables soumis à, la contribution globale unique, qu cessent leur activité en cours d'année, le montant de l'impôt à retenir est celui fixé pour l'année ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier, jusqu'au jour où la cessation est devenue définitive.*

Le montant de l'assiette de l'impôt déterminé dans les conditions ci-dessus doit être augmenté, le cas échéant, des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 189 du présent Code.

Article 83-c (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service es impôts.*

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés d'un droit en sus, pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Article 83-d (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: La fermeture de l'établissement ou la saisie des stocks sera opérée à l'encontre de tout contribuable ne pouvant apporter la preuve du paiement de l'impôt ou la justification qu'il est imposé.*

La saisie est pratiquée dans les formes et conditions prévues par la loi.

La fiche établie par l'Administration des impôts au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique, vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Les marchandises et les instruments saisis seront mis en vente à la diligence et par les soins de l'Administration du Trésor.

Nonobstant les dispositions prévues au présent article, la fermeture administrative du local professionnel pourra être ordonnée par la commission de recouvrement prévue à l'article 79-c. Cette fermeture peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est matérialisée par l'apposition de scellés.

La fiche de paiement par anticipation établie, en conséquence, par l'Administration des impôts, au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique, vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

SOUS-SECTION 4 : BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

I. Bénéfices imposables

Article 84 : Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs, éleveurs et pêcheurs, ainsi que ceux qui proviennent des exploitations forestières.

II. Exemptions

Article 85 : Les cultivateurs sont exempts de l'impôt sur le revenu pour la vente et la manipulation des récoltes et foins provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent.

III. Détermination du bénéfice imposable

Article 86 : Le bénéfice de l'exploitation agricole est déterminé dans les mêmes formes que celles prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux et visées notamment aux articles 72 à 83.

SOUS-SECTION 5 : BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I. Bénéfices imposables

Article 87 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant. *Les marges réalisées occasionnellement, par des personnes physiques sur des transactions immobilières à titre spéculatif et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus telles que notamment, les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les opérations de bourse effectuées à titre habituel ou spéculatif, à l'exclusion toutefois des lots de la loterie nationale sénégalaise et des autres loteries autorisées.*

2. Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision;
- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier;
- pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions sont passibles de l'impôt suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices d'après le montant de leur bénéfice net, déterminé en faisant abstraction des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés aux articles 96 et 97.

Article 88 : Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices.

Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1. le loyer des locaux professionnels;

2. les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux;

3. les versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique ou familial reconnus d'utilité publique désignés par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de 2/°° (deux pour mille) des recettes brutes;

4. les impôts professionnels du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur le revenu, des impôts et des taxes retenus à la source dus par l'employé. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de ces dégrèvements.

Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent est reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la 3ème inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 14.

En ce qui concerne les opérations de bourse visées à l'article 87, l'impôt est assis sur le prix de cession des titres, diminué des frais réels d'acquisition ou de cession directement justifiés ou évalués forfaitairement à 2% du prix d'acquisition.

Article 89 : Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées à l'article 135 est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20%. En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts visés au 3ème alinéa du même article, les encaissements bruts sont préalablement diminués des droits et taxes frappant les entrées; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 89 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les plus values de cession de valeurs mobilières réalisées par les personnes physiques non commerçantes, sont soumises uniquement au droit proportionnel de l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices non commerciaux, pour la moitié de leur montant.*

Il en est de même des plus-values résultant des rachats de parts de fonds commun de placement ou de leur dissolution.

II. Régime d'imposition

Article 90 ***(loi 97-19 du 12 décembre 1997)*** **:** Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont obligatoirement soumis, pour la détermination du bénéfice imposable sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net.

A. Régime de la déclaration contrôlée

Article 91 ***(loi 97-19 du 12 décembre 1997)*** **:** Les contribuables *visés à l'article précédent s*ont tenus d'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, dans les 3 premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant :
- le montant de leurs recettes brutes;
- le détail de leurs dépenses professionnelles;
- le bilan et le compte de résultat;
- les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière;
- le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération, pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;
- le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires autres rémunérations qu'ils leur versent;
- le montant et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;
- le montant de leurs loyers professionnels et privés;
- le numéro d'article et le montant de la cotisation de patente.

Ils doivent tenir et présenter sur demande de tout agent ayant au moins le grade de contrôleur, un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Article 93 ***(loi 97-19 du 12 décembre 1997)*** **:** Les contribuables doivent tenir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ainsi qu'un registre appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements pratiqués ainsi que le prix et la date de cession de ces éléments.

Ces documents ainsi que toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses professionnelles doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 10ème année suivant celle de l'encaissement des recettes ou du paiement des dépenses professionnelles.

Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, abstraction faite des traitements et indemnités qui leur sont allouées par l'Etat et qui sont rangés dans la catégorie, des traitements et salaires.

Les intéressés doivent présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leurs pièces justificatives.

Tout agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts peut demander communication des livres et des pièces justificatives.

Les contribuables visés au 1er alinéa ne peuvent obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui leur est assignée, qu'en apportant la preuve du chiffre exact de leur bénéfice.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession libérale ou de l'une des activités visées à l'article 87, la base imposable, après rectification ou taxation d'office, ne peut être inférieure à celle fixée pour l'impôt sur le revenu par l'article 101.

B. Régime de l'évaluation administrative

Article 94 : (Abrogé par la loi 97-19)

Article 95 : (Abrogé par la loi 97-19)

SOUS-SECTION 6 : TRAITEMENTS ET SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I. Champ d'application

Article 96 :

I. Sont imposables à l'impôt sur le revenu, les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature. ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** Sont également imposables à cet impôt, les pensions et rentes viagères. Toutefois, il est fait application d'un abattement égal au 1/3 des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000 de FCFA.

II. Les traitements et salaires sont imposables :

1°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Sénégal et que l'employeur serait domicilié ou établi hors du Sénégal; sont considérés comme domiciliés au Sénégal les agents de l'Etat de nationalité sénégalaise en fonction à l'étranger.

2°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal à la condition que l'employeur soit domicilié ou établi au Sénégal ou que l'activité rétribuée s'y exerce.

II. Revenu imposable et base de taxation

Article 97 : L'impôt sur le revenu est dû par les bénéficiaires des revenus visés à l'article 96. Il porte chaque année sur les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature payés ou accordés aux intéressés au cours de la même année. Il est acquitté dans les conditions fixées aux articles 113 et suivants.

Article 98 : L'estimation des avantages en nature, considérés comme des éléments de rémunération du point de vue fiscal, est opérée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 99 : Le revenu net salarial imposable est obtenu après déduction :

a. **(la loi 95-06 du 5 janvier 1995) :** de l'abattement spécial de 20 % prévu à l'article 114, applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés situés dans les pays hors

zone CFA ; Cet abattement est appliqué pour les agents susvisés avant la déduction prévue au b.

b. des retenues effectués par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite, dans la limite de 10 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature.

c. des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par une allocation ou une indemnité spéciale; cette déduction est forfaitairement fixée à 10 % du revenu brut salarial après défalcation de l'abattement pour cotisation de retraite visé au b, sous réserve des dispositions prévues à l'article 129.

d. des indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 100 : Sont affranchis de l'impôt :

1. les appointements des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère pour l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques du Sénégal et où le titulaire desdits appointements n'est pas de nationalité sénégalaise;

2. les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes, indemnités ou pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales;

3. les allocations et les indemnités spéciales destinées à assurer le remboursement de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisés conformément à leur objet, sous réserve de justifications comptables;

4. les indemnités et primes spéciales destinées à assurer le remboursement de frais forfaitaires, dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé des Finances;

5. les indemnités de licenciement;

6. les indemnités légales de départ à la retraite;

7. les indemnités de décès;

8.les allocations familiales attribuées en considération de la situation ou des charges de famille;

9. les pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 50, paragraphe 2 de ladite loi, qui correspond à la durée des services;

10. les pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit;

11. les pensions de même nature que celles visés aux 9. et 10. ci-dessus, qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle prévue au 9.en ce qui concerne les pensions mixtes;

12. les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail;

13. la retraite du combattant.

14. Loi 95-06 les augmentations de salaires ou pensions décidées par décret n° 94-1191 du 3 novembre 1994 et celles approuvées par arrêté n° 010354 du 1er décembre 1994 dans le cadre des mesures d'accompagnement du changement de parité de la monnaie nationale et dans les limites fixées par décret.

15. Loi n°99-83 du 3 septembre 1999 : les indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée.

16. (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les abondements ou les versements complémentaires de l'entreprise, dans la limite des montants admis en déduction conformément à l'article 8-1°), à l'occasion de l'émission et de l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal.*

17. (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Les plus-values réalisées sur les cessions de titres, dans le cadre de la gestion d'un fonds commun de placement.*

SECTION 5 : TAXATION DES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Article 101 : Sauf justifications contraires par les contribuables le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Revenu forfaitaire

- ***Éléments du train de vie; revenu forfaitaire annuel correspondant***

1. Résidences principales et secondaires au Sénégal ou hors du Sénégal dépenses d'entretien et d'occupation : 3 fois la valeur locative. Cette valeur est majorée si la résidence comporte des piscines : par piscine : 500.000 FCFA.

2. Gardiens, cuisinier, jardinier et autres : par personne 400.000 FCFA.

3. Voitures automobiles de tourisme :
a) d'une puissance supérieure à 20CV : 3.000.000 FCFA par voiture
b) d'une puissance comprise entre 20 et 15CV : 2.500.000 FCFA par voiture
c) d'une puissance inférieure à 15CV : 2.000.000 par voiture.
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées à titre principal à usage professionnel, cette réduction étant limitée à un seul véhicule.

4. Bateaux de plaisance à voiles :
a) jusqu'à 3 tonneaux : 200.000 FCFA
b) par tonneau au dessus de 3, jusqu'à 10 : 5.000 FCFA
au dessus de 10 : 100.000 FCFA.

5. Bateaux de plaisance à moteur fixe hors bord :
- pour les 20 premiers CV : 300.000 FCFA
- par cheval-vapeur supplémentaire : 20.000 FCFA

6. Chevaux de course :
a) par cheval pur sang : 1.500.000 FCFA
b) par cheval demi-sang : 1.000.000 FCFA
c) par cheval local : 500.000 FCFA

7. Vergers : en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare

8. Avions de tourisme : 20.000.000 FCFA

9. Voyages à l'étranger : coût réel

le revenu à retenir sera fonction du coût du voyage et de la durée du séjour, coût du voyage : frais de séjour : 40.000 FCFA par jour.

Article 102 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31.1. et 3., les éléments dont il est fait état à l'article 101 pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, son ou ses épouses et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.
La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est leur valeur locative réelle.
Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de la dite année.

Article 103 : Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt au titre des 3 dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.
Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

Cette demande doit être adressée au Directeur des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu à été réalisé.

La même faculté est accordée au contribuable qui par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable, a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des 3 dernières années.
En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être repartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession génératrices desdits revenus.

SECTION 6 : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Article 104 : Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de FCFA inférieur, est soumis à :
- un droit proportionnel
- et un droit progressif calculé dans les conditions prévues aux articles 105 et 112.

(Loi 98-52 du 31 Décembre 1998) : Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 50% du revenu imposable.

Article 105 :
I. Pour le calcul du droit progressif le revenu imposable arrondi au millier de FCFA inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément au II du présent article d'après la situation et les charges de famille du contribuable.
Le revenu correspondant à une part entière est imposé par application d'un tarif progressif prévu à l'article 112.
Le montant du droit progressif de l'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.
II. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue au I. est fixé comme suit :
- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1
- Marié sans enfant à charge : 1,5
- Célibataire, ou divorcé ayant 1 enfant à charge. : 1,5
- Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge : 2
- Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge : 2
- Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge : 2,5
- Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge : 2,5
- Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge : 3
- Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charges : 3

et ainsi de suite, en augmentant d'1/2 part par enfant à la charge du contribuable. L'enfant majeur infirme donne toutefois droit à 1 part.
III. En cas d'option prévue à l'article 31, il est attribué au chef de famille 1 part supplémentaire par épouse dont les revenus ont été déclarés.
Dans la mesure où un seul conjoint dispose de revenus imposables, il lui est attribué une demi part supplémentaire.
Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'imposition ne pourra en aucun cas dépasser 5.

Article 106 : Par dérogation aux dispositions de l'article 105, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :
- ont 1 ou plusieurs enfants qui sont morts;
- sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40% au moins, soit de guerre soit d'accident du travail ou d'une pension de veuve de guerre;
- ont adopté un enfant.

Article 107 : Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne peut en aucun cas dépasser 1,5 part pour les personnes qui, quelque soit leur nationalité, ne résident pas au Sénégal mais disposent de revenus imposables dans ce pays.

Article 108 : Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :
1. les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études;
2. sous les mêmes conditions qu'au 1, les enfants orphelins ou abandonnés recueillis conformément, selon le cas, aux dispositions des articles 279 et 280 du code de la Famille;

3. sous les mêmes conditions qu'au 1, les enfants dont la puissance paternelle lui est déléguée, conformément aux dispositions des articles 289 à 292 du code de la Famille.

Article 109 : Pour l'application des dispositions des articles 105 et 108, la situation à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition ou au 1er janvier de l'année de réalisation des revenus lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable.

Article 110 : L'épouse ne peut avoir à charge que les enfants dont elle a la garde par décision de justice.

Article 111*:*

I. ***(Modifié par Loi 98-52 du 31 décembre 1998)*** Pour le calcul du droit proportionnel visé à l'article 104, les taux sont fixés comme suit pour chaque catégorie de revenus :

1. ***Traitements et salaires :***

- pour la fraction du revenu annuel inférieure ou égale à 600.000 FCFA : 0%
- pour la fraction du revenu annuel supérieure à 600.000 FCFA : 11%

2. ***Revenus fonciers :***

Le revenu net foncier est imposé au taux de 20%.

3. ***Revenus de capitaux mobiliers (Loi 97-19 du 12 décembre 1997 abrogeant et remplaçant la loi 97-11 du 6 mai 1997)***

Revenus de capitaux mobiliers :

Le taux est fixé à 10 % pour les produits des actions, parts sociales, et parts d'Intérêts des sociétés civiles, passibles de l'Impôt sur les Sociétés, 13 % pour les obligations, 15 % pour les lots et 16 % pour les autres revenus, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Le taux de 16 % est ramené à 8 % pour les produits visés au 2° alinéa de l'art 143.

4. ***(modifié par loi 98-52 du 31 décembre 1998) Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices des professions non commerciales***

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 330.000 FCFA.
Pour la fraction du bénéfice net supérieure à 330.000 FCFA, le taux est de 25 %.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ce taux est réduit de moitié en ce qui concerne :

1. Les ouvriers travaillant chez eux soit à la main soit à l'aide de force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de 18 ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé;

2. Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

Les autres revenus dont pourraient bénéficier les personnes visées par cette réduction de taux ne sont pas concernés par celle-ci.
(Ajout par loi 95-36 du 29/12/95) Les adhérents des Centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de moitié des taux prévus ci-dessus. En outre, ils bénéficient d'un abattement complémentaire de 270 000 francs pour la détermination du droit proportionnel.

Article 112 (modifié par loi 98-52 du 31 décembre 1998)

Pour le calcul du droit progressif visé à l'article 104, les taux applicables au revenu imposable d'1 part sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche comme suit :

- de 0 à 600.000 FCFA :	0%
- de 600.001 FCFA à 890.000 FCFA :	18%
- de 890.001 FCFA à 1.010.000 FCFA :	22%
- de 1.010.001 FCFA à 1.410.000 FCFA :	25%
- de 1.410.001 FCFA à 2.475.000 FCFA :	28%
- de 2.475.001 FCFA à 3.540.000 FCFA :	30%
- de 3.540.001 FCFA à 7.650.000 FCFA :	35%
- de 7.650.001 FCFA à 9.650.000 FCFA :	40%
- de 9.650.001 FCFA à 12.650.000 FCFA :	45%
- au-delà de 12.650.000 FCFA :	50%

CHAPITRE 4 : RÉGIME DE LA RETENUE A LA SOURCE

SECTION 1 : TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I. Base imposable

Article 113 : L'impôt sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, sont retenus à la source.

Article 114 : (modifié par la loi 95-06 du 5 janvier 1995) Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires pensions et rentes viagères sont, sous réserve des dispositions de

l'article 97, soumis à la retenue à la source après déduction :

- d'un abattement spécial de 20% applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés pour le calcul du droit proportionnel;

Toutefois cet abattement spécial est porté à 40 % pour les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés situés dans les pays hors zone CFA.

- d'un abattement forfaitaire de 10% représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite;
- et d'un abattement forfaitaire de 15 % pour le calcul du droit progressif prévu à article 104.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abattement de 10% susvisé n'est pas opéré.

II. Modes de perception de l'impôt

Article 115 :

1. Lorsque l'employeur est domicilié au Sénégal, l'impôt est perçu par voie de retenue pour le compte du trésor public au moment où le paiement est effectué, que le bénéficiaire soit domicilié ou non au Sénégal.

2. Les contribuables domiciliés au Sénégal qui reçoivent de particuliers, sociétés ou collectivités publiques et privées domiciliés ou établis hors du Sénégal des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature, et de verser le montant de cet impôt à la caisse du percepteur du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs par les articles 116 et 117.

3. Les dispositions concernant le mode de perception de l'impôt sont étendues à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dû sur ces revenus.
En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, ces impôts sont perçus au moment de chaque paiement, par voie de retenue opérée pour le compte du trésor par les débirentiers domiciliés au Sénégal.

III. Obligations des employeurs

Article 116 :

1. Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés à la section précédente est tenue d'effectuer pour le compte du trésor public la retenue de l'impôt.
Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou, à défaut; sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 117.

2. Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à expiration de la 11ème année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 192 être communiqués, sur sa demande, à l'agent chargé de l'assiette.

3. Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Article 117 : Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant, par les employeurs, en fonction de leur domicile, :

- pour la région de Dakar à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source,
- dans les autres localités, à la caisse du comptable du trésor de leur domicile.

Les versements peuvent être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement ou chèque bancaire, chèque postal.
Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 20.000 FCFA, le versement peut n'être effectué que dans les 15 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour le trimestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 20.000 FCFA, toutes les retenues effectuées depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les 15 jours du mois suivant.
Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant.
En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du décès.

Article 118 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Chaque versement est accompagné d'un bordereau de versement et d'un carnet à souche daté et signé par la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées;
- l'effectif des employés de nationalité sénégalaise et le montant des salaires versés ;
- l'effectif des employés de nationalité étrangère et le montant des salaires versés;
- le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux de versement sont conservés par *le comptable du Trésor* comme titre de recouvrement. L'exemplaire destiné au service de l'assiette est dûment rempli par la partie versante et adressé *par l'Agent de perception au Directeur des impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent*. Les employeurs sont approvisionnés sur leur demande de carnets à souche réglementaires, par la Direction des impôts.

Toutefois, s'agissant des retenues afférentes aux paiements effectués au titre du mois de décembre, *ou* consécutives aux régularisations relatives aux paiements de l'année en cause, celles-ci doivent être versées dans les limites et les délais impartis pour la production de l'état des salaires, conformément aux dispositions des articles 124 et *129*.

IV. Régularisation

Article 119 : Les traitements et salaires de même source ou de sources différentes et dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.
Si le montant de l'impôt qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur des impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Il en est de même lorsque des impôts et taxes ont été irrégulièrement ou indûment perçus ou versés à la suite d'une erreur des assujettis ou de l'administration.
Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits sont perçus au moyen de bordereaux de versement complémentaire valant titres de perception établis au nom de l'employeur ou, à défaut, au moyen de rôles.
Ces rôles et bordereaux de versement complémentaire sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 983 et peuvent également être réparées par voie de rôles ou bordereaux de versement complémentaire dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.
Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile ou, pour les contribuables visés à l'article 28, au lieu de l'exercice de l'activité.
Lorsque le salarié quitte définitivement le Sénégal, son employeur est tenu de procéder à la régularisation de l'impôt au cours de l'année considérée. Il devra en outre, sous peine d'être redevable du complément de droits exigibles, délivrer à son employé une attestation de régularisation visée par l'administration fiscale.
Si le montant de l'impôt qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur des impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits supportés en trop.

V. Sanctions

Article 120 :

1. Tout employeur qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes devient personnellement redevable du montant des retenues non effectuées qu'il peut récupérer sur les salariés. Il est en outre passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées qu'il ne peut, en aucun cas, récupérer sur les salariés.

2. La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 115.

3. Tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts, le ou les documents mentionnés à l'article 116 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale égale au minimum à 200.000 FCFA et au maximum à 2.000.000 de FCFA.

Article 121 : Tout employeur qui verse tardivement au trésor mais d'une manière spontanée les retenues de l'impôt qu'il avait effectuées est frappé pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû être normalement opéré et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 5% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, tout mois civil commencé est compté entièrement.

Article 122 : Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt n'a pas versé le montant de ces retenues au trésor dans les délais prescrits, est personnellement taxé par voie de bordereau de versement complémentaire valant titre de perception, d'une somme égale aux retenues non versées.

Article 123 : Sans préjudice des peines prévues à l'article 120, l'employeur visé à l'article précédent qui, ayant procédé aux retenues, ne les a pas versées au Trésor, est en outre frappé pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû être normalement effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, tout mois civil commencé est compté entièrement.

VI. Déclaration des employeurs

Article 124 : Tout particulier, toute société ou association est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 126, de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année aux services fiscaux, un état présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1. prénoms, nom, emploi et adresse ou domicile;
2. montant des traitements, salaires et rétributions bruts ainsi que l'évaluation des avantages en nature;
3. période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;
4. situation de famille la plus favorable pour le contribuable, au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année considérée;
5. montant des impôts et taxes retenus à la source et autres prélèvements;
6. montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;
7. pour les femmes mariées, l'indication précise de l'état civil de leur mari ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur éventuel de celui-ci. Dans la mesure où une femme salariée ne communiquerait pas ces

renseignements à son employeur, l'abattement pour charges de famille ne lui est pas appliqué.

A l'état visé ci-dessus doit être annexé, pour chaque personne employée, un bulletin de renseignements établi selon une formule réglementaire mise à la disposition des employeurs intéressés.

Les administrateurs de crédit de l'Etat, des communes et des établissements publics sont tenus de fournir dans les mêmes délais les renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Les entreprises comptant 300 employés au moins ou ayant un nombre d'établissements répartis sur le territoire national et celles pouvant invoquer un motif de force majeure, le bien fondé de celle-ci étant laissé à l'appréciation du directeur des impôts, peuvent, sur leur demande présentée au cours du mois de janvier, bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de l'état en cause.

Les ambassades et organismes internationaux sont tenus aux obligations énumérées ci-dessus pour ce qui concerne :

- le personnel de nationalité sénégalaise;
- et les employés ne jouissant pas des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques ou assimilés.

Article 125 : Tout particulier, toute société ou association, toute administration et tout organisme public ou privé payant des pensions ou rentes viagères est tenu, dans les conditions prévues à l'article 124 et sous peine des sanctions édictées à l'article 187, de fournir des indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes viagères.

Article 126 : La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 124 et 129 perd le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

L'application de ces sanctions ne met obstacle ni à l'exigibilité de l'amende prévue à l'article 187, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom des bénéficiaires.

Article 127 : Dans le cas de cession ou de cessation totale de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 124 doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de cessation, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué à l'article 190.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

En cas de cession ou de cessation partielle le délai de 10 jours est porté à 20.

Article 128 : En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les 10 mois du décès.

VII. Déclaration des salaires

Article 129 : La déclaration annuelle prévue à l'article 944 est obligatoire et l'imposition établie dans les conditions définies les articles 106 à 112 :

- lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues, sauf si la régularisation a été faite par bordereau de versement complémentaire;
- ou lorsque l'employé :

1. se trouve rétribué par plusieurs employeurs, installés ou non au Sénégal;
2. bénéficie de revenus non salariaux non soumis à prélèvement libératoire;
3. ou lorsque le chef de famille a exercé l'option prévue à l'article 31;
4. ou lorsque les bénéficiaires de pensions et rentes viagères ont leurs débirentiers établis hors du Sénégal.

Dans les cas de régularisation visés au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt exigible d'après la déclaration déposée.

Le contribuable peut opter dans cette déclaration pour l'application à ses revenus salariaux des abattements prévus à l'article 114, mais perd dans ce cas la possibilité d'effectuer la déduction des charges prévues à l'article 36 et de l'abattement de 10% au titre des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi prévu à l'article 99.c.

Article 130 : L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a. lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions des articles 149 à 152;
b. lorsque l'application du régime des retenues aboutit à une imposition supérieure à celle découlant du régime général tel qu'il est défini par les articles 35 à 38.

La déclaration est établie dans les conditions prévues à l'article 129.

Article 131 : Pour l'application des dispositions des articles 129 et 130, le Sénégal demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé hors du Sénégal, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient au Sénégal avant leur départ en congé.

Article 132 : Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires, prévues aux articles 120 à 123, leur sont applicables également, en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui constitue un délit passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA.

Les coupables pourront être en outre frappés pour 10 ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du code Pénal; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée à son encontre, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal correctionnel.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi.

SECTION 2 : RETENUE SUR SOMMES VERSEES A DES TIERS

Article 133 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

1. Il est institué, au profit du trésor public une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

2. Par débiteur établi au Sénégal on désigne :

- toute personne physique ou morale ayant son domicile fiscal au Sénégal ou y disposant d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles;
- l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics;
- les représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

3 – Par personne physique, on désigne tout exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale, *non effectivement soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.*

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les exploitants individuels soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés peuvent, sur option, être soumis à la retenue à la source visée au 1 ; cette option est définitive et irrévocable.

Les bénéficiaires des prestations fournies par les hôteliers et les restaurateurs ne sont toutefois pas concernés *par cette retenue à la source.*

4 – Les factures établies par les prestataires doivent explicitement mentionner *le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA).*

5. Par prestation de toute nature fournie ou utilisée au Sénégal, on entend toute opération juridique autre qu'une vente.

6. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5% du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus, lorsque le montant de la prestation indiqué sur une facture est égal ou supérieur à 25.000 FCFA.

7. Sauf dispositions contraires, les retenues afférentes au paiement effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant par le débiteur établi au Sénégal, dans les conditions prévues aux articles 117 et 118.

8. Les débiteurs établis au Sénégal sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 187, de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers personnes physiques.

Cet état doit présenter lés indications suivantes :
a. Prénoms, nom, emploi et adresse du bénéficiaire;
b. Montant des sommes versées;
c. Période à laquelle s'appliquent les paiements;
d. Montant de l'impôt de retenu à la source.

9 – Les retenues effectuées au titre d'une année viennent en déduction de l'impôt dû en fin d'année par *le bénéficiaire non soumis à la contribution globale unique*, tenu de souscrire la déclaration de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 944.

Si le montant des retenues effectuées ou des acomptes est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, *le contribuable non soumis à la contribution globale unique peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des sommes retenues en trop.*

10. Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 120 à 123, sont applicables à la retenue visée au présent article.

Article 134 :

1. L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini à l'article 133.2., aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

2. Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la retenue prévue à l'article 133 n'est pas applicable.

3. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 FCFA.

Ce seuil peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 133 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

SECTION 3 : REDEVANCES

Article 135 :

1. Sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 133, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une des prestations visées à l'article 87 , ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances mentionnés dans le même article, qu'elles réalisent au Sénégal.

2. En ce qui concerne les rémunérations visées au 2ème alinéa de l'article 87, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits et produits soit l'écrivain, le compositeur ou

l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux.
Les mêmes dispositions s'appliquent également, que le bénéficiaire de ces droits et produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de cette société.

Les dispositions du paragraphe l. s'appliquent aux artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres artistes non domiciliés au Sénégal et qui y organisent ou y font organiser occasionnellement des représentations où des concerts.

Le taux de la retenue à la source visée au 1. est fixé à 25 % du montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visés au 1.
Ce montant net est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20%.
En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts, les versements bruts sont préalablement diminués des droits et taxes frappant les entrées; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

3. Lorsque les rémunérations visées au 1. sont versées par des entreprises filiales agréées pour leurs activités à l'intérieur de la Zone Franche Industrielle, à leurs sociétés-mères domiciliées à l'étranger, celles-ci sont exonérées de la retenue à la source.

4. Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 125 à 128, sont applicables à la retenue visée au présent article.

SECTION 4 : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 136 : (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)
I. (*Loi 97-19 du 12 décembre 1997) :* Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52 à 55.

La retenue aux taux fixés à l'article 111.3° sur le montant des revenus est versée au bureau de l'enregistrement compétent dans les conditions prévus à l'article 162.

Toutefois, lorsque le régime des sociétés mères et filiales est applicable, les dividendes distribués par la société mère ne sont pas soumis à la retenue à la source dans la mesure du montant brut des produits des actions ou parts d'intérêts perçus de la filiale.

II-a (*Loi 97-19 du 12 décembre 1997) :* Le montant de la retenue à la source supporté en application des dispositions du I vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable.

Toutefois, cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur le sociétés.

Dans le cas de redistribution par une société mère des produits nets des participations dans le capital d'une société filiale admis au bénéfice du régime prévu à l'article 22, *la retenue effectuée par la filiale est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort, de ladite redistribution.*

La retenue visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle n'est pas libératoire, vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu dans la proportion des produits qui reviennent au contribuable.

Si le montant de la retenue à la source que le contribuable a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu, le contribuable peut obtenir la restitution des droits supportés en trop, dans les conditions prévues à l'article 969.

II-b) *Les produits redistribués par les fonds communs de placement et constituant des revenus de valeurs mobilières, sont dispensés de la retenue à la source prévue au I ci-dessus, à la condition que lesdits produits aient effectivement supporté la retenue.*

La retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières perçus par les fonds communs de placement et par les sociétés d'investissement est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort des revenus. Il en est de même de la retenue à la source opérée sur les revenus de créances, dépôts et cautionnement perçus par les fonds communs de placement d'entreprise.

III. *(Loi 96-05 du 22 février 1996)* Les revenus des obligations, à échéance d'au moins 5 ans, émises au Sénégal, sont soumis à une retenue à la source de 6%, libératoire de tous autres impôts.

Article 137 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004): Sous réserve des dispositions des conventions internationales, la fraction égale à la moitié des bénéfices réalisés au Sénégal par les personnes morales étrangères visées à l'article 51 et qui n'ont pas été réinvestis dans ce pays dans les conditions définies aux articles 171 à 182, est réputée distribuée, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant par leur domicile fiscal ou leur siège social au Sénégal.
Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.
Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 20%.

Cette retenue doit être versée au Bureau de l'Enregistrement compétent. Le versement doit être effectué dans les délais et aux conditions fixées aux articles 162 et 164.

Article 138 : La retenue à la source prévue à l'article 136 n'est pas applicable aux produits suivants :

I. ***(Loi 98-34 du 17 avril 1998) Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle et sociétés civiles***

1. aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 4.8;
2. aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés;
3. aux parts sociales dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 4.8.

II. ***Remboursements d'apports; amortissement de capital***

1. aux répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission.
Toutefois une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Pour l'application des dispositions ci-dessus, les provisions et amortissements non admis en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont considérés comme des bénéfices.
2. aux amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts effectués par les sociétés, par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes et autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par amortissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.
Dans ce cas, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.
Lorsque le remboursement a été soumis à l'impôt en vertu les dispositions qui précèdent, la répartition de l'actif à la liquidation de la société entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Ne peuvent être considérées comme apports au sens du présent article, les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion des fusions de sociétés.

II. ***Augmentation de capital***

Aux distributions de réserves ou de bénéfices effectuées toutes deux sous la forme d'augmentation de capital.
Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt réalisée depuis moins de 10 ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.
Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de 10 ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues au bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les 20 premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous les sanctions édictées par l'article 142.

IV. Fusions de sociétés

Aux plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte :

1. une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ses formes, dans les conditions prévues à l'article 494;
2. l'intégralité de son actif à 2 ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 494.
Toutefois, si dans les 10 ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.
Si dans les 10 ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par ladite société absorbante ou nouvelle dans les 20 premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 142.

III. Aux plus-values résultant de l'attribution exclusive en priorité, aux membres des ***sociétés de construction*** visées à l'article 453, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage, avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la date de leur constitution. L'acte de partage lui-même

devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

Article 139 : Administrateurs de sociétés

Les dispositions de l'article 52 alinéa 4. ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant, en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion :

1. aux administrateurs à titre de directeur général ou de directeur technique et aux administrateurs salariés dans les conditions prévues par la loi 85 40 du 29 juillet 1985;

2. aux administrateurs-délégués exerçant une fonction de direction générale ou de direction technique.

Article 140 : Participations (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

I : En cas de fusion, le bénéfice des dispositions de l'article 136-I, 3ème alinéa est *transposé* de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. Les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés sénégalaises *qui détiennent des participations dans la société absorbée*, pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge pour elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts de la société absorbée ont été souscrites à l'émission, et sont *restés inscrites au nom de la société, ou qu'elles aient fait l'objet d'un engagement de conservation sous la forme nominative pour deux années consécutives au moins.*

II. *La dispense prévue au paragraphe précédent est applicable et sous les conditions fixées par ce paragraphe, aux sociétés par actions ou à responsabilité limité ayant leur siège au Sénégal qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de société de forme juridique comparable ayant leur siège hors du Sénégal.*

Article 141 : Société de gestion de portefeuille

Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modifications ultérieures auront reçu l'agrément du ministre chargé des Finances seront, pour chaque exercice, dispensés de la retenue à la source prévue à l'article 136 dans la mesure du montant net, déduction faite de la retenue à la source des produits encaissés au cours de l'exercice des actions, des parts de fondateurs, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent en tant que propriétaires ou usufruitières, à condition de justifier que ces produits ont supporté la retenue à la source.

Article 142 : Sanctions

I. Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 51 qui n'ont pas produit dans le délai légal les états et déclarations prévus par les articles 926 à 931,sont passibles, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor, d'un droit en sus égal au montant des droits exigibles et qui ne peut être inférieur à 25 000 FCFA.

La même pénalité est encourue pour toute contravention aux dispositions des articles 926 à 939 inclus ,lorsqu'elle a entraîné un préjudice pour le trésor, notamment pour inexactitude, omission ou insuffisance commise dans les déclarations visées ci-dessus.

II. Le défaut de production dans les délais prescrits, de l'un quelconque des documents, tels que déclaration, états, relevés, extraits ou copies de pièces, prévus aux articles 926 à 931, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 FCFA.

Cette amende est due autant de fois qu'il existe de documents non produits ou parvenus tardivement. Est considérée comme un défaut de déclaration, pour l'application du présent article, la production de déclarations incomplètes ou inexactes. Tout autre contravention aux dispositions de la 1ère partie du présent chapitre est punie d'une amende fiscale de 25.000 FCFA lorsqu'elle n'est pas passible de la pénalité prévue au I.

III. En cas de retard dans le paiement de la retenue prévue aux articles 136 et 143, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité liquidée au taux de 5% pour le 1er mois de retard et de 2% pour chacun des mois suivants. Pour le calcul de cette pénalité, tout mois commencé est compté pour un mois entier. Le montant global de l'intérêt de retard ne peut être inférieur à 25 000 FCFA.

IV. Le défaut de paiement des sommes dues au titre de la liquidation définitive ou de versement de la retenue prévue articles 136 et 143, est puni d'une pénalité égale au montant des droits exigibles, qui ne peut être inférieure à 25.000 FCFA.

SECTION 5 : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Article 143 : Les produits de placement à revenus fixes définis à l'article 58 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assure le paiement des dits revenus.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 16%. Toutefois, pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 58 ouverts dans les comptes d'une banque, d'un établissement de banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières et des comptables du trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes, le taux de la retenue à la source est fixé à 8%.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source fixée à 20%, est libératoire de tous impôts.

Le versement de la retenue à la source est effectué au Bureau de l'enregistrement compétent.

Cette retenue à la source est due par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Elle est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date.

Article 144 : Le montant de prélèvement à la source supporté en application des dispositions de l'article 143 vient en déduction du montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable. Si dans cette hypothèse, le montant de la retenue que le contribuable a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu calculé sur cette base, le contribuable peut obtenir la restitution des droits qui ont été supportés en trop, dans les conditions prévues à l'article 969.

Article 145 : Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 143 les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis par les sociétés sénégalaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts dont les intérêts sont soumis à la dite retenue.
Le montant des prêts visés au 1er alinéa ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés visées à l'article 146.
La retenue à la source prévue à l'article 143 n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement des warrants.

Article 146 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004):
Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 143 lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banques ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les intérêts, arrérages et tous autres produits visés à l'article 58.
Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.
Le droit proportionnel visé à l'article 104 n'est pas applicable aux revenus de capitaux mobiliers exemptés de la retenue à la source visée aux articles 136 et 143.

Article 147 : Les sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit qui ont pour objet le crédit à l'habitat, à la petite entreprise de toute nature et aux sociétés coopératives visées à l'article 5, ne supportent pas la retenue à la source sur les intérêts, provenant :

1. des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de la Caisse Française de Développement ou de tout autre organisme de crédit;
2. des dépôts dans ces mêmes établissements;
3. des prêts consentis conformément à leur objet.

Article 148 Sanctions :
Le défaut de déclaration ainsi que toute inexactitude, omission ou insuffisance sont punis d'une pénalité égale au montant des droits exigibles et qui ne peut être inférieure à 25.000 FCFA.
Le retard dans le paiement de la retenue à la source entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité liquidée au taux de 2% par mois ou fraction de mois de retard.
Le montant de cette pénalité ne peut être inférieur à 25 000 FCFA.

CHAPITRE 5 : REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DE REVENUS AU SENEGAL

I. Dispositions générales

Article 149 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfices agricoles ni de bénéfices des professions non commerciales qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.

1. Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les seuls investissements réalisés dans les conditions fixées par les articles 172 à 175.

2. Sur demande des contribuables intéressés, jointe à la déclaration annuelle des revenus et accompagnée de la justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis, il leur est accordé pendant chacune des huit années suivant celle du dépôt de ce programme, une déduction de l'impôt égale *à 15 %* du montant des sommes. Cette réduction est toutefois limitée *à 10 %* du revenu net visé l'article 35, passible de l'impôt au titre de chacune de ces années.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat est reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder *10 %* du revenu net imposable de chacune de ces années.

Lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 172, les contribuables doivent indiquer en outre, sur la demande précitée, la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition.

II. Réduction d'impôt pour investissement de revenus dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne

Article 150 : Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfices de professions non commerciales, ni de bénéfices agricoles mais sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier sur leur demande dans les conditions fixées aux articles 151 et 152, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Article 151 : Donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 152 les investissements visés à l'article 150 et admis dans les conditions fixées par l'article 181.

Article 152 : Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les contribuables intéressés font parvenir à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée, au titre des investissements admis dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne.
Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle peuvent prétendre les redevables, est égal à 30% du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.
Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée, est limitée à 25% du montant de l'impôt établi sur le revenu de l'année précédente.
Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition d'une année déterminée, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET A L'IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION 1 : REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 153 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1028, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu donnent lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus sur les revenus de l'année précédente.
Toutefois, les salariés et les titulaires de revenus relevant du régime de la retenue à la source sont dispensés du versement d'acomptes provisionnels, s'ils ne disposent que de revenus ayant subi une retenue à la source.

Article 154 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les acomptes provisionnels doivent être versés à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 18 et 34.
Ils sont exigibles :
- Pour le premier acompte dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année ;
- Et au plus tard le 30 avril pour le deuxième acompte.

En outre, en ce qui concerne les sociétés, le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois, et versés respectivement aux dates ci-dessus.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à 50 francs sera rapportée au montant suivant exigible, ou négligée s'il s'agit du dernier acompte.

Article 155 : Toutefois, pour les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4 alinéa 1, le 1er acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire. Sauf pour les sociétés exonérées de cet impôt, ce 1er acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire, à concurrence du montant de cet impôt.
Le 2ème acompte est, selon le cas, égal :
- au 1/3 de l'impôt dû au titre de l'année précédente si le 1er acompte était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire;
- ou aux 2/3 de l'impôt dû au titre de l'année précédente, sous déduction de l'impôt minimum forfaitaire précédemment versé lorsque le 1er tiers était lui-même égal ou inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Aucun acompte n'est dû lorsque les 2/3 de l'impôt dû sur les résultats de l'année précédente sont égaux ou inférieurs à l'impôt minimum forfaitaire de l'année en cours.

Article 156 : Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 153 et 154.
Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance délivrée par le percepteur ou du talon du chèque de paiement du 1er acompte. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 50.000 FCFA recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

Article 157 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice, est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte, en remettant au percepteur, *au plus tard le 30 avril*, une lettre datée et signée.

Article 158 : Les acomptes sont versés dans les 30 jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute.

Article 159 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le Sénégal ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant 2 exercices consécutifs d'au moins 12 mois chacun.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxes assimilées dont ils sont par ailleurs redevables.

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du 1er acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au trésor.

Article 160 : Une majoration de 10% est appliquée aux sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres 1 et 2 du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
En qui concerne les acomptes provisionnels, la majoration de 10% est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 154.
Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du 1er acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale au montant de cet impôt. En outre, la majoration de 10% est appliquée sur la différence entre le montant du 1er acompte si celui-ci est plus élevé et l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Article 161 : Les majorations de droits visées à l'article 160 ne viennent en aucun cas en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt.

Article 162 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Le paiement de l'impôt sur les revenus visés aux articles 52 à 56 est versé :

1. pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs;

2. Pour les actions, parts d'intérêts et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du *dernier exercice*, et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu distribué. La société qui estime que le montant de l'acompte ou des acomptes déjà versés au titre d'un exercice, est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration par lettre datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, une pénalité d'un montant égal à un droit en sus est appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées dans les délais légaux.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de distribuer des revenus ;

3. dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent;

4. pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés, compagnies ou entreprises, dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent;

5. pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les 30 jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.
Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée la retenue n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande;

6. dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour les sommes, rémunérations et avantages visés à l'article **52.8.°)** et **9.°)** et mis à la disposition des associés ou accordés au titre dudit exercice.

7*. dans les trente jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute.*

Article 164 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Les paiements à faire en quatre termes prévus aux paragraphes 1°) et 2°) de l'article 162 doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Pour les personnes morales étrangères, la liquidation définitive a lieu le 1er mai de chaque année en ce qui concerne l'exercice clos au cours de l'année précédente.

Article 164 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: En cas de défaut de versement, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité d'un montant égal à un droit en sus.*

Article 165 : Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le versement est effectué :

1. par le notaire, lorsque la créance a été constatée par acte notarié passé au Sénégal et lorsque le notaire est chargé de payer ou de percevoir les intérêts;

2. par les banques ou société ou sociétés de crédit lorsque les produits visés à l'article 58 sont inscrits dans leur compatibilité au débit ou au crédit d'un compte ou sont payés par eux.

Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés à l'article 58 peut, sur sa demande, être autorisé à verser sur bordereau dans les mêmes conditions que les banques ou sociétés de crédit.
La demande d'autorisation est adressée au directeur chargé de l'enregistrement qui statue.

3. par les préposés du Trésor lorsque les produits visés à l'article 58 sont inscrits dans leur comptabilité ou payés par eux;

4. dans tous les autres cas que ceux visés au 1. et au 2. ci-dessus le versement est effectué par le créancier.

SECTION 2 : REEVALUATION DE BILAN

SOUS-SECTION 1 : REEVALUATION LEGALE

Article 166 nouveau ***(loi 95-06 du 4 janvier 1995)*** :

Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif du bilan clos en 1994.
Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures de l'exercice clos en 1994 soit dans celle des exercices clos en 1995 ou 1996 :
Sont toutefois exclues de la réévaluation :

1. les sociétés de fait
2. les sociétés en liquidation
3. les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile.

Article 167 nouveau (loi 95-06 du 5 janvier 1995)
La réévaluation s'applique aux biens immobilisés amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au coût d'achat ou de revient de l'élément les indices fixés par arrêté du Ministre des finances déduction faite des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices et des provisions pour renouvellement du matériel ou de l'outillage figurant au bilan.

Les indices susvisés sont représentatifs :

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;
- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres éléments amortissables.

Les biens qui ne figurent pas au bilan à la date de prise d'effet de la réévaluation sont toutefois exclus du présent article.

Article 168 : (Loi 94-65 du 22 août 1994) La réévaluation visée aux articles 166 et 167 doit être effectuée durant la période coïncidant avec l'exercice social. Elle ne peut être ni étalée ni partielle.
La plus value dégagée par la réévaluation est égale à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable avant réévaluation.
Les plus values de réévaluation des éléments d'actif immobilisé sont portées directement en franchise d'impôt, à une provision spéciale au passif du bilan.
Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.
Cette provision spéciale est rapportée chaque année aux résultats en fonctions de l'amortissement des biens réévalués.
En cas de cession d'une immobilisation réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession.
La plus value ou moins value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des articles 166 et 167.

Toutefois, la réévaluation ci-indiquée n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (Patentes et taxes foncières).

SOUS-SECTION 2 : AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

Article 169 (*loi 97-19 du 12 décembre 1997*) : Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan conformément aux articles 166, 167 et 168, bénéficient d'une aide fiscale déductible de leur résultat imposable égale à 15% des investissements nets réalisés entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2000.

Article 170 (*loi 97-19 du 12 décembre 1997*) : Ouvrent droit à la déduction prévue ci-dessus les immobilisations corporelles créées ou acquises en l'état neuf, amortissables, à l'exception des véhicules de tourisme et des constructions à usage d'habitation.
Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules destinés à l'exploitation des entreprises de transport et de location de voitures;
- aux constructeurs d'immeubles à usage touristique.

Article 170 bis (*loi 97-19 du 12 décembre 1997*) : La déduction est égale à 15% de l'excédent de l'investissement sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.
L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même nature figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Article 170 ter (*loi 97-19 du 12 décembre 1997*) : Lorsqu'une entreprise bénéficie de l'aide fiscale à l'investissement et d'autres avantages fiscaux, notamment la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices prévue par les articles 171 à 183 du Code général des impôts, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50% du bénéfice imposable.
Si, par suite de la limitation à 50% du bénéfice fiscal, l'aide fiscale n'a pu être entièrement déduite des résultats imposables, le reliquat est admis en déduction sans limitation de durée.

SECTION 3 : REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DE BENEFICES AU SENEGAL

I. Dispositions générales

Article 171 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : *Les personnes physiques titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier, sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 177 à*

183, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables.

Article 172 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

1. Création ou extension d'établissements appartenant : - aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services ; - au secteur de la pêche, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la Pêche et du ministre chargé des Finances ; Par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.

2. Acquisition de terrains destinés à la construction de logements, sous réserve que les constructions soient édifiées dans les 3 années suivant celle de l'acquisition;

3. Construction ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels.

Les aliénations totales ou partielles de terrains, constructions, matériels fixes, engins de transport ou de manutention, logements, navires et engins de pêche professionnels visés aux paragraphes 1°) à 3°) du présent article, doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au *Directeur Général des Impôts et des Domaines* dans le mois suivant celui de l'aliénation :

- pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 8 ans;

- pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention ainsi que les engins de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 4 ans.

En ce qui concerne les investissements visés à *l'article 179*, les délais de 4 et 8 ans ont pour point de départ la date de la mise à la disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail.

Si elles interviennent avant l'expiration du délai de 8 ans pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, et de 4 ans pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention ainsi que les engins de pêche professionnels, le contribuable doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue une somme égale au montant des déductions auxquelles les biens cédés ont donné lieu depuis leur acquisition, la prescription prévue par l'article 983 n'étant pas opposable à l'administration dans ce cas.

Sauf en cas de cession pour cause de décès, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions d'impôt dont il a bénéficié à raison des biens aliénés. En outre, cette pénalité n'est pas applicable aux cessions d'immeubles visés à l'article 178.2.b.

Cette pénalité, qui peut être mise en recouvrement par voie de rôle jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle de l'aliénation, est majorée de 25% lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans le délai.

4. Travaux de rénovation et de restauration de tous immeubles sis dans les localités dont la liste est fixée par décret et effectués dans les formes également prévues par ce même décret.

5. Souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés à participation publique ayant pour objet en tout ou en partie la construction de logements au Sénégal.

6. Souscription de parts ou actions émises par les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont le siège social est situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de capital en numéraire. Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extension au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :
- Industrie;
- Tourisme;
- Recherche et exploitation minières;
- Elevage,
- Agriculture;
- Forêts;
- Pêche;
- Commerce;
- Services.

7. Acquisition d'actions cédées par l'Etat et prise de participation dans des sociétés constituées pour racheter des actifs d'entreprises parapubliques.

Article 173 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Pour ouvrir droit au bénéfice des réductions d'impôt prévues à la présente section, l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé par le ministre chargé des Finances et les titres doivent être conservés en compte jusqu'à la fin de la 4ème année suivant celle de leur acquisition.

Si le contribuable recouvre la disposition de ses titres avant l'expiration du délai de 4 ans, il doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue, une somme égale au montant des déductions auxquelles les titres cédés ont donné lieu depuis leur acquisition.

Lorsque le contribuable entend recouvrer la disposition de tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de 4 ans, il doit remettre à l'établissement bancaire qui les détient une demande d'un modèle réglementaire établie en double exemplaire indiquant la dénomination de la société qui a émis les titres dont il veut recouvrir la disposition, leur date d'acquisition, leurs numéros.

Cette demande doit être préalablement visée par le *Directeur Général des Impôts et des Domaines*

Le 31 mars de chaque année au plus tard, les établissements bancaires adressent à la direction des impôts un état indiquant les prénoms, noms et adresses des

contribuables ayant repris la disposition de leurs titres au cours de l'année précédente, accompagné du second exemplaire des demandes déposées.

Article 174 : Les établissements bancaires qui n'ont pas produit dans le délai légal les documents précités sont passibles, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor, d'une amende égale au montant des droits exigibles.

Article 175 : Les investissements revêtant l'une des formes énumérées à l'article 172.1. et les logements destinés aux personnels de ces établissements financés par voie de crédit-bail, ouvrent droit au bénéfice des déductions prévues à la présente section à condition d'être déclarés suivant les règles fixées à l'article 177.

Article 176 : Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

1. Les investissements d'une valeur inférieure à 6.000.000 de francs ; cette limitation ne s'applique pas aux investissements prévus à l'article 172-6 ;

2. Les achats de matériels d'occasion ;

3. Les investissements non réalisés dans un délai de 3 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle est présenté le programme prévu à l'article 177.

Article 177 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - Tout assujetti qui désire bénéficier des avantages prévus à l'article 171 adresse sous pli recommandé *au Directeur Général des Impôts et des Domaines* un programme détaillé analysant les investissements envisagés.

Ce document, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, précise la nature, l'importance et le prix de revient des investissements projetés.

Ce programme doit parvenir à la *Direction Générale des Impôts et des Domaines* avant le début de la réalisation des opérations. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme est présenté dans les trois mois qui suivent le début de la première opération.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines apprécie si le programme qui lui est soumis satisfait aux conditions stipulées par l'article 172. Dans le cas où il estime ne pouvoir admettre tout ou partie du programme, il en avise le contribuable par lettre recommandée. La décision du *Directeur Général des Impôts et des Domaines* peut faire l'objet, dans les quinze jours de la notification, d'un recours auprès du Ministre chargé des Finances.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le *Directeur Général des Impôts et des Domaines* du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité. Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension des opérations initialement prévues et admises, il peut déposer un programme complémentaire. Celui-ci est soumis aux mêmes règles que le programme principal.

Article 178 : Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt, toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis.
En outre, lorsque les investissements revêtent la forme visée à l'article 172.6, ils doivent indiquer la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros, et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition.
Ils déduisent de leur bénéfice déclaré une somme égale au maximum :

1. A la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis.
En ce qui concerne les investissements visés à l'article 175, ces dépenses sont représentées par le prix de référence hors taxes récupérables porté au contrat de crédit-bail.
Pour déterminer le montant des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis au sens de l'article 175, il convient de diviser le prix de référence hors taxes par le nombre d'annuités de location.

2. à 50 % du bénéfice réalisé au cours de année considérée.
Cette facilité est applicable aux résultats des 8 années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissement a été approuvé.
Lorsque par suite de la limitation à 50%, du bénéfice fiscal réalisé, la moitié des dépenses occasionnées par des investissements n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures, jusqu'à la fin de la période de 8 ans prévue à l'alinéa ci-dessus. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas dépasser les 2 maxima prévus ci-dessus.

Pour l'application des règles fixées au présent article, les divers programmes admis au profit d'un même contribuable sont considérés isolément. Dans tous les cas, les déductions autorisées au titre des divers programmes admis ne peuvent, au titre d'une année, excéder la limitation à 50% du bénéfice fiscal réalisé.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourra être admise sans limitation la déduction des dépenses correspondant :
a. aux opérations prévues à l'article 172.4;
b. aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable, sous réserve que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 5.000.000 de FCFA.
Le remploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestissement au Sénégal par application de l'article 10, ne pourra ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Article 179 : Les déductions au titre des investissements visés à l'article 175 sont pratiquées dans les limites fixées à l'article 178 par l'entreprise locataire, dès la clôture de

l'exercice correspondant à la mise à sa disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail.
Ces déductions ne sont toutefois définitivement acquises qu'en cas de levée de l'option à l'issue de la période de location prévue par le contrat de crédit-bail.
A défaut, les déductions opérées sont rapportées de plein droit au résultat de l'exercice au cours duquel l'option d'achat aurait dû être levée, la prescription prévue à l'article 983 du code n'étant pas applicable dans ce cas.

II. Réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour investissement dans le domaine de 1'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne

Article 180 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : *Les personnes physiques* redevables de l'impôt à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux, de leurs bénéfices agricoles ou de leurs bénéfices des professions non commerciales, et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 150 à 152 d'une réduction sur le montant dudit impôt dont elles sont redevables.

Article 181 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 180, les investissements doivent porter sur des installations destinées à la mise en oeuvre de l'énergie solaire ou éolienne, notamment chauffe-eau, stations de pompage, générateurs électriques et récepteurs associés.

Le contribuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au *Directeur Général des Impôts et des Domaines* un programme indiquant la nature de l'installation, son coût et son implantation

Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 177.

Article 182 : Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'exercice considéré au titre des investissements admis.
Le montant de la réduction d'impôt à laquelle ils peuvent prétendre est égal à 30% du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.
Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25% du montant fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.
Si en raison de cette limitation il subsiste un reliquat déductible de l'imposition, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

Article 183 : Les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne, ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus à la présente section.

SECTION 4 : REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIFFERENTES

Article 184 :

1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant du domaine des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux sont inclus dans les bases de l'impôt.

2. Lorsqu'un contribuable a disposé, au cours de la même année, de revenus de sources différentes, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application du présent article, taxée d'après les règles qui lui sont propres

SECTION 5 : DECLARATION DES SOMMES VERSEES A TITRE DE RISTOURNES, HONORAIRES, GRATIFICATIONS, LOYERS, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATION D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICES

SOUS-SECTION 1 : COMMISSIONS, COURTAGES

Article 185 :

1. Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 124 et 144, lorsqu'elles dépassent 10.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux pris à bail par les contribuables susvisés ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens des sociétés civiles immobilières.
La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.
L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 187, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

2. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 124 et 135, le montant des sommes dépassant 10.000 FCFA par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

4. Les administrateurs et administrateurs-délégués de crédits du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

Article 186 :

I. Les gérants des sociétés en nom collectif sont tenus de fournir à l'inspecteur des impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social, un état indiquant :

1. Les prénoms, nom et domicile des associés;
2. La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente, correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif dans la société.

II. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus, outre les prénoms, nom et domicile des associés :

1. Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé;
2. Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent, à titre de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunération soit d'intérêts, dividende ou autres produits de leurs parts sociales.

III. Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires, sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au § 1 susvisé, un état indiquant :

1. Les prénoms, nom, profession et domicile des associés gérants et des participants;

2. Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise, ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfice;

3. Le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

IV. Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 124, le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu.

Article 187 : Toute infraction aux prescriptions des articles 124, 127, 185 et 186 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. En aucun cas l'amende encourue ne peut être inférieure à 50.000 FCFA.

SOUS-SECTION 2 : REMUNERATIONS OCCULTES

Article 188 : Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu à raison du montant global de ces sommes. La taxation est établie sous une cote unique et porte. chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Les articles 944 à 947 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées, d'un taux de 50%, sans abattement.

SECTION 6 : IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION

Article 189 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10 les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, sont comptées dans les bénéfices imposables pour le tiers de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient 5 ans après la création, l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est retenue dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est opposable ni au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant. *Dans ce cas, la taxation de la plus-value est reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation, dans les conditions prévues par les articles 70 et 71 du présent Code.*

Dans le cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise exploitée sous forme de société, il est également sursis à la taxation des plus-values de cession de parts sociales, si le bénéficiaire prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée lors de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

Pour le bénéfice de ce sursis d'imposition, les nouveaux exploitants sont tenus de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

2. Lorsqu'un associé, actionnaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur cinq (5) ans avant la date de la cession, est taxé à l'impôt pour le tiers de son montant.

Toutefois, *l'application des dispositions de l'alinéa précédent* est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs

ou de gérant dans la société, et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

Cette condition n'est pas applicable aux associés en nom collectif, qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans le délai prévu à l'article 190.

SECTION 7 : CESSION D'ENTREPRISE OU CESSATION

Article 190 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Dans le cas de cession totale ou de cessation d'une entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas été taxés, est immédiatement établi.*

Les contribuables doivent, dans un délai de trente (30) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, faire parvenir à l'Administration la déclaration du résultat de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents énumérés à l'article 921.

Toutefois, ils sont tenus, dans les dix jours, d'aviser l'Administration de la cession totale ou de la cessation totale ou de la cessation définitive et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cessionnaire.

Lorsque l'Administration juge que la créance de l'Etat peut être en péril, elle se réserve le droit d'établir immédiatement les impositions dues.

Les délais susvisés commencent à courir :

- *Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce ou d'autres entreprises, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ou du jour de prise de possession effective par l'acquéreur si cette date est antérieure à la publication ;*

- *Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.*

Dans le cas de cessation d'activité en cours d'année par la société absorbée suite à une opération de fusion avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice, cette dernière est dispensée de l'obligation de déclaration d'impôt sur le bénéfice et du dépôt des pièces indiquées à l'article 921.

La rétroactivité des fusions n'est admise que si elle n'a pas pour effet de faire remonter l'acte d'apport à une date antérieure à celle de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été conclue.

Le bénéfice de ce régime exclut toute compensation entre les déficits antérieurs non encore déduits et les bénéfices des sociétés qui fusionnent.

Article 190 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *: Dans le cas d'une transformation régulière d'entreprise telle que définie par l'acte uniforme de l'OHADA, les bénéfices en sursis d'imposition ainsi que les plus-values latentes ne sont pas taxées immédiatement, à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation, et que les bénéfices et les plus-values soient imposables sous le nouveau régime fiscal applicable à la société.*

Article 191 : Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au 2ème alinéa de l'article 190 ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré dans les conditions prévues à l'article 192.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier au titre de l'année ou de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices et revenus n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur détenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai qui commence à courir du jour de la publication de la cession dans un journal d'annonces légales ou de la prise de possession effective si cette date est antérieure à la publication.

Les côtes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt, dans les 10 mois de la date du décès.

SECTION 8 : TAXATION D'OFFICE ET MAJORATION D'IMPOT

Article 192 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

I. Sont passibles de taxation d'office les contribuables :

1°) qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux.

L'impôt dont ils sont redevables est majoré de 25 *%. Cette majoration est également applicable au contribuable qui, sans être taxé d'office, a souscrit sa*

déclaration hors des délais légaux. Une amende fiscale de 100.000 francs est applicable au contribuable qui, étant déficitaire, n'a pas souscrit la déclaration de ses résultats.

2°) *Qui se sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette.*

3°) *Dont les dépenses personnelles ,ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus en dépassent le total exonéré.*

4°) *Qui n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article 944.*

II. Sont passibles de rectification d'office, les déclarations des contribuables qui :

- ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 93 ;

- présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

L'impôt dont ils sont redevables est majoré de 25 %.

III – *En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 46, la société civile est imposée d'office au taux des sociétés, soit 33 % et sa cotisation est majorée de 25 %.*

Article 193 : La majoration prévue à l'article 192.1. est calculée au taux de 100% lorsque :
- la taxation d'office pour défaut de déclaration fait suite à une demande d'explication écrite restée sans réponse au-delà de 20 jours sans que le contribuable puisse établir sa bonne foi et que le bénéfice imposé excède 1.000.000 FCFA;
- La rectification d'office résulte d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées relevées dans la déclaration de résultats ou de la présentation d'une comptabilité impropre à justifier les résultats déclarés, et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi

Article 194 : Lorsque l'imposition a été assurée par voie de rectification ou de taxation d'office, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve ou le chiffre exact de son revenu.

TITRE 2 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

Article 195 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Personnes imposables
Il est établi une contribution forfaitaire annuelle à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui paient des traitements. L'Etat et les collectivités locales sont exonérés de cette contribution, ainsi que les organismes publics ou parapublics étrangers ou internationaux.

Sont également exonérées, pendant une durée de trois ans, les entreprises qui créent un minimum de 50 emplois nouveaux additionnels stables, sur la base de contrats à durée indéterminée, à l'exclusion des renouvellements de postes. Cette exonération n'est pas cumulable avec celles éventuellement prévues par ailleurs.

Pour être agréé à ce régime, l'employeur doit adresser au ministre chargé des Finances, un dossier complet, comprenant notamment l'état des effectifs, la description précise des postes nouvellement pourvus ainsi qu'un exemplaire de chaque contrat concerné.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 196 : Revenus soumis à la contribution forfaitaire
Les traitements, salaires, indemnités et émoluments sont soumis à la contribution forfaitaire :
1. lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat, à la condition que l'employeur soit domicilié ou établi au Sénégal;
2. ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, à condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Article 197 : Base de taxation
La base de la contribution forfaitaire est constituée par le montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnité de congés payés, de gratification, primes, indemnités de toute nature, à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales, ainsi que par tous les avantages en argent ou en nature dont a bénéficié le travailleur.

Article 198 : Taux
Les taux de la contribution forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit
1. 3 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des travailleurs de nationalité sénégalaise;
2. 6 % en ce qui concerne, les traitements et salaires perçus par des travailleurs de nationalité étrangère.

Article 199 : Modalités de versement
La contribution forfaitaire est versée au trésor public dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu (catégorie des traitements et salaires) visées aux articles 115 à 132.

Article 200 : Obligations, sanctions des employeurs
Les dispositions relatives aux obligations des employeurs ainsi que celles concernant les sanctions fiscales applicables en matière d'impôt sur le revenu (catégorie des traitements et salaires) sont étendues à la contribution forfaitaire.

TITRE 3 : AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE 1 : IMPÔT DU MINIMUM FISCAL

Article 201 : (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Personnes imposables

L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités locales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins 14 ans, relevant de l'une des catégories ci-dessous :

Catégorie exceptionnelle

- *Commerçants dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 100.000.000 de francs ;*
- *Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 12.000.000 de francs.*

Première catégorie

- *Patentés des 1ère, 2ème classes du tableau A et autres patentés du tableau B ;*
- *Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 2.000000 de francs et inférieure à 12.000.000 de francs ;*
- *Artistes dramatiques et lyriques, peintres, sculpteurs graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;*
- *Professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, maîtres d'écoles, chefs d'institutions et maîtres de pensionnat travaillant pour leur propre compte.*

Deuxième catégorie

- *Patentés des 3ème et 4ème classes du tableau A ;*
- *Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs et inférieure à 2.000.000 de francs ;*
- *Garde-malades travaillant pour leur compte.*

Troisième catégorie

- *Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 600.000 francs et inférieure à 1.000.000 de francs.*

Quatrième catégorie

- *Toutes personnes visées au 1er alinéa du présent article, résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes.*

Article 202 : En cas d'imposition commune, les femmes mariées, quelle que soit leur situation, sont assujetties à la même catégorie que leur mari.

Article 203 : Exemptions

Sont exemptés :

1. Les indigents;
2. Les hommes de troupe et les sous-officiers pendant la durée légale de leur service;
3. Les enfants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement, lorsqu'ils sont susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt sur le revenu;
4. Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité atteint 50%.
   La présente exonération est étendue au femmes des intéressés et à leurs enfants, susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt sur le revenu;
5. Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension à ce titre;
6. Les personnes munies d'une fiche médicale réglementaire constatant qu'elles suivent un traitement contre la maladie du sommeil;
7. Les personnes atteintes de la maladie de Hansen, munies d'une attestation du médecin traitant, constatant quelles suivent régulièrement le traitement prescrit ou quelles sont mises en observation sans traitement, et se présentent à toutes les opérations de contrôle nécessaires
8. Les aveugles;
9. Les bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, assujettis à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Article 204 : Annualité

L'impôt est dû pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle du contribuable, en raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque par suite d'un changement de résidence, un contribuable se trouve imposé dans 2 localités, il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1er janvier.

Les omissions totales ou partielles constatée dans l'assiette de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de la 2ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 205 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Etablissement des rôles; tarifs

Les rôles sont nominatifs pour les contribuables relevant des quatre premières catégories. Le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Pour les redevables relevant de la 4ème catégorie, les rôles sont numériques, établis et recouvrés par quartier ou village à la diligence des autorités communales.

Article 206 : Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie exceptionnelle 12.000 FCFA
- Première catégorie 4.000 FCFA

- Deuxième catégorie 3.200 FCFA
- Troisième catégorie 2.400 FCFA
- Quatrième catégorie 600 FCFA

Dans tous les cas, le mari supporte l'impôt du minimum fiscal de sa ou de ses conjointes.

CHAPITRE 2 : TAXE REPRÉSENTATIVE DE IMPÔT DU MINIMUM FISCAL

Article 207 : Personnes imposables; exemptions

La taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal est perçue par voie de retenue à la source au profit des collectivités locales.

Elle est due par toute personne résident au Sénégal et relevant de l'une des 4 catégories ci-dessous :

Catégorie exceptionnelle

Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est égal ou supérieur à 12.000.000 de FCFA.

1ère catégorie

Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est égal ou supérieur à 2.000.000 de FCFA et inférieur à 12.000.000 de FCFA.

2ème catégorie

Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est égal ou supérieur à 1.000.000 de FCFA et inférieur à 2.000.000 de FCFA.

3ème catégorie

Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est égal ou supérieur à 600.000 FCFA et inférieur à 1.000.000 de FCFA.

4ème catégorie

Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est inférieur à 600.000 FCFA.

(Loi 95-06 du 5 janvier 1995) : Toutefois, les augmentations de salaires ou pensions visées à l'article 100.14° ne sont pas à comprendre dans le revenu brut servant de base à la détermination des catégories ci-dessus.

Article 208 : Les retenues sont effectuées au nom du chef de famille. Le mari est imposable au taux prévu pour sa catégorie, pour lui-même et ses épouses, que celles-ci soient ou non salariées. Les enfants salariés d'au moins 14 ans sont personnellement imposables.

Article 209 : Demeurent en dehors du champ d'application de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal:

1. Les personnes exerçant au Sénégal une activité au titre de l'assistance technique fournie par un État étranger ou un organisme international;

2. Les bénéficiaires de pensions et rentes viagères dont les débiteurs sont domiciliés hors du Sénégal.

Article 210 : Sont exemptées de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, les personnes visées à l'article 203.1.à 203.9. inclus.

Article 211 : Règles d'imposition

Pour leur assujettissement à la présente taxe, les salariés sont réputés domiciliés au lieu de l'établissement qui les emploie, les bénéficiaires de pensions et rentes viagères, au lieu du domicile ou de l'établissement des débiteurs.

Article 212 : La taxe est due à compter du jour ou un contribuable est bénéficiaire de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères.

Article 213 : Les régularisations sont effectuées soit par l'employeur, soit par l'administration, soit par le débirentier, dans les conditions suivantes :

- Les régularisations faites par l'employeur sont assurées lors du dernier versement effectué au titre de l'année considérée, en tenant compte du salaire du chef de famille, y compris les avantages en nature payés au cours de ladite année.
- Les régularisations faites par l'administration sont assurées au moyen de rôles nominatifs et par voie de bordereau complémentaire de versement, en tenant compte revenu brut du chef de famille, y compris les avantages en nature; les imposition sont établies au nom du chef de famille.
- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, peuvent être. réparées jusqu'au 31 décembre de la 2ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- Lorsque les retenues effectuées au titre de l'année d'imposition dépassent l'impôt dû par le redevable en fonction de sa catégorie, il peut obtenir le remboursement sur demande adressée au directeur des impôts avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Article 214 : Tarif

Les tarifs de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit :

- catégorie exceptionnelle 18 000 FCFA
- 1ère catégorie 6.000 FCFA
- 2ème catégorie 4.800 FCFA
- 3ème catégorie 3.600 FCFA
- 4ème catégorie 900 FCFA

CHAPITRE 3 : LES CONTRIBUTIONS FONCIÈRES

SECTION 1 : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

Article 215 : Propriétés imposables

La contribution foncière des propriétés bâties est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixés au

sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent code.

Article 216 : Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâtie :

1. Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;
2. L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Article 217 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

Exemptions permanentes

Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1°) Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, *aux collectivités locales* et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;

2°) Les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'Etat à des chambres de commerce *ou à des collectivités locales*, et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3°) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou à des *collectivités locales* ;

4°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

5°) Les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même, à un usage scolaire ;

6°) Les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;

7°) Les immeubles servant aux exploitations pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

8°) L'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie de la valeur locative qui ne dépasse pas 500.000 francs. Cette exonération vaut pour un seul immeuble.

Article 218 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Exemptions temporaires

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Cette exemption temporaire ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Article 219 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser au *Directeur des Impôts*, dans le délai de quatre mois à dater du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination et la superficie qu'il couvrira.

Cette déclaration doit être appuyée d'un plan de masse, de situation et de construction et, selon les cas, de l'une des pièces suivantes :

- état des charges et droits réels ou des transcriptions délivré par le conservateur des hypothèques ou de la propriété foncière;
- duplicata du permis d'occuper ou d'habiter;
- contrat de location du terrain.

Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits travaux, remettre au *Directeur des impôts*, un certificat d'habilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire, constatant que l'immeuble a bien été édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis, et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans le délai imparti, les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstruction, seront imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.,

La 1ère cotisation annuelle sera multipliée par le nombre d'années non prescrites, écoulées entre celle de l'achèvement et celle de la découverte de l'infraction, y compris cette dernière.

Article 220 : La souscription des déclarations de construction et le dépôt des certificats d'habitabilité après l'expiration des délais fixés à l'article précédent, donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 247, pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur production.
Toutefois la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la 1ère année suivant l'achèvement des travaux.

Article 221 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004):
Base de l'imposition ; revenu imposable

La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative annuelle de ces propriétés au 1er janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

En ce qui concerne les usines, les établissements industriels et les entreprises assimilées, l'outillage mobile n'est pas pris en compte dans la détermination de la valeur locative imposable à la contribution foncière des propriétés bâties.

Article 222 **(Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)** *: La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail.*

La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

La valeur locative de l'outillage des usines et des établissements industriels assimilés est déterminée par voie d'appréciation directe, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 223 : Personnes imposables et débiteur de l'impôt
La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire ou le superficiaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.
En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.
En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.
En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession du dit domaine, l'impôt est dû par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.
En cas d'occupation de terrains du domaine privé de L'Etat ou du domaine national, quelles que soient la nature et la qualification du titre d'occupation, l'impôt est dû par l'occupant.

Article 224 : Lorsque le propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction de faible valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur, à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due par le locataire.

Article 225 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le *31 janvier*, une déclaration indiquant, au 1er janvier de l'année considérée :

1°) Les prénoms et nom usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2°) Les prénoms et nom usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3°) La consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même ;

4°) La consistance des locaux vacants.

Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites. Les rectifications sont notifiées au contribuable sous les conditions et délais fixés dans le présent Code.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article, encourent une *pénalité égale à 25 % de l'impôt foncier calculée sur la valeur locative de l'immeuble.*

Pour les omissions et inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble, la pénalité est égale à 25 % de l'impôt foncier calculé d'après le montant de l'insuffisance.

Cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes et peut faire l'objet de modération ou de remise sur demande adressée au Directeur des Impôts.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe précédent et bénéficiant d'une exonération, encourent une pénalité égale à 25 % de la contribution foncière normalement due.

Article 226 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 5 % pour les immeubles autres qu'usines, et à 7,5 % pour les usines et établissements industriels assimilés. Ces taux sont appliqués sur la valeur locative déterminée comme il est indiqué aux articles 221 et 222.

Article 227 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : En cas de vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont

indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période doit être déclaré au *Directeur des Impôts* le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Une copie de cette déclaration ainsi que les réclamations pour vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, doivent être adressées au Directeur des Impôts dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu.

Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande, qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage de six mois.

Toutefois, si la vacance vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation, dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au *Directeur des Impôts* dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

SECTION 2 : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

Article 228 : Champ d'application

La contribution foncière des propriétés non bâties est due à raison des terrains immatriculés, et des terrains où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol, situés dans le périmètre des communes, des groupements d'urbanisme, des centres lotis ou des centres désignés par arrêté du ministre chargé des Finances et qui ne sont pas expressément exemptés.
Les terrains en cours de construction sont également imposables, si l'achèvement des travaux n'intervient pas la 3ème année suivant celle du début des travaux.

Article 229 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Base de l'imposition

Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'aura pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois ans.

Article 230 : Exemptions

Sont exempts de la contribution :

1. Les terrains appartenant à l'Etat et aux communes qui, bien que non affectés à un service public, ne sont pas productifs de revenus, les pépinières et jardins créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole, dans le but de sélection et d'amélioration des plants;
2. Tous les terrains nus utilisés par les commerçants ou industriels pour l'exploitation normale et rationnelle de leur commerce ou de leur industrie, notamment les terrains nus dépendant de lots déjà bâtis en partie et affectés à un usage de commerce, d'industrie, de mine ou de carrière même si ces terrains sont utilisés de façon non permanente;
3. Les terrains formant dépendances immédiates des immeubles construits en dur et destinés à l'habitation;
4. Les terrains utilisés par les sociétés et associations sportives ou d'éducation physique agréées par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
5. Les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1er janvier, pour la culture maraîchère, florale ou fruitière, ou pour la production des plants et semis, lorsque ces terrains sont situés en dehors des zones affectées à la construction par plans d'urbanisme ou de lotissement;
6. Les terrains servant à l'usage public d'un culte;
7. Les terrains utilisés par le propriétaire lui même à usage scolaire;
8. Les terrains constituant des établissements d'assistance médicale ou sociale lorsqu'ils sont utilisés par le propriétaire lui-même.

Article 231 : Personnes imposables

La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier, par le propriétaire, le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf le cas prévu article 241.
Toutefois, les terrains domaniaux faisant l'objet d'une délégation de mise en valeur ne seront cotisés à la contribution foncière non bâtie qu'à l'expiration du délai imposé pour leur mise en valeur.

Article 232 : En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote, dont le nom doit figurer sur le rôle, à la suite de celui du propriétaire.

Article 233 : Taux de l'impôt
Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5% de la valeur vénale, déterminée comme il est indiqué à l'article 229.

SECTION 3 : SURTAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS OU INSUFFISAMMENT BATIS

Article 234 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Indépendamment de la contribution foncière telle qu'elle est réglée par les articles précédents, il est établi dans les *communes de la région de Dakar* et dans les communes chefs-lieux de régions, une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Article 235 : Est considéré comme terrain insuffisamment bâti, nonobstant le cas échéant son imposition à la contribution foncière des propriétés bâties, celui pour lequel la valeur vénale des constructions qui y sont édifiées, est inférieure à sa propre valeur vénale.

Article 236 : La surtaxe, établie au nom du redevable de la contribution foncière, fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des propriétés non bâties ou insuffisamment bâties pour lesquelles il est assujetti à ladite contribution dans chaque localité, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants non émancipés, et pour la part dont il est propriétaire dans toute indivision ou participation à quelque titre que ce soit.
En ce qui concerne les sociétés, la cote unique comprend, outre les propriétés leur appartenant en propre, celles appartenant à des filiales ou à des entreprises dans lesquelles les sociétés en cause sont participantes pour au moins 30%, à quelque titre que ce soit, et pour la part correspondant à leur participation dans le capital des dites filiales ou entreprises, sous déduction, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, de la part déjà imposée au nom d'un gérant, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 237 : Sont exemptés de la surtaxe, les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant, par application des textes réglementaires, de leur situation topographique, et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.
Sont exemptés également de la surtaxe, les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.
La valeur vénale de ces terrains entre néanmoins en ligne de compte pour la détermination du taux de la surtaxe pour les terrains qui y sont assujettis.

Article 238 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Le taux est déterminé par le total des valeurs vénales des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, imposables ou exonérés, sis dans une même localité à raison de :

Communes de la région de Dakar

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 de francs ;
- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 de francs ;
- 3 % pour la partie de ce total excédant 20 000 000 de francs ;

Saint-Louis

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 et 4 000 000 de francs ;
- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 4 000 000 et 10 000 000 de francs ;
- 3 % pour la partie de ce total excédant 10 000 000 de francs ;

Diourbel, Kaolack, Louga, Thiès et Ziguinchor

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 de francs ;
- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 3 000 000 et 5 000 000 de francs ;
- 3 % pour la partie de ce total excédant 5 000 000 de francs ;

Fatick, Kolda, Tambacounda et Matam

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 500 000 et 2 000 000 de francs ;
- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 2 000 000 et 4 000 000 de francs ;
- 3 % pour la partie de ce total excédant 4 000 000 de francs ;

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Article 239 : Les rôles sont nominatifs. Les omissions et insuffisances de taxation, peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 240 : Les mutations sont portées à la connaissance du service à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Article 241 : Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui, ses ayants-droit ou ses héritiers naturels, peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

CHAPITRE 4 : CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 242 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
La contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du Travail.

Le fait habituel emporte seul l'imposition du droit de patente.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les professions énumérées dans les tableaux A et B visés ci-après, à la condition que l'activité soit soumise par ailleurs à un régime d'imposition de bénéfice réel.

Article 243 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004):

Exemptions permanentes

Sont exonérés de la contribution des patentes :

1°) *L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. Sont toutefois passibles de la patente, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes d'Etat ou des communes ayant le même caractère ;*

2°) Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

3°) Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils y engraissent ;

4°) Les associés des sociétés imposables elles-mêmes à la patente ;

5°) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants et de leur donner une profession à titre gratuit ;

6°) Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement ;

7°) Les coopératives qui ne vendent et achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

8°) Les établissements scolaires privés.

Article 244 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004):

1. *La contribution des patentes est due* pour les activités exercées par les assujettis qui sont soumis par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés, ainsi que par les entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises ;

2. *Elle est* personnelle et ne peut servir qu'à ceux à qui elle est délivrée ;

3. Les droits sont réglés conformément aux tableaux A et B ci-après annexés. Ils sont établis :

- d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A ;
- d'après un tarif particulier pour les professions énumérées au tableau B.

4. Les personnes exerçant des commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent Code, n'en sont pas moins assujetties à la patente. Les droits auxquels elles doivent être soumises sont réglés d'après l'analogie des opérations et des objets de commerce.

Article 245 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

La contribution des patentes comprend un droit fixe et un droit proportionnel.

Droit fixe

Article 246 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : *Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé que ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.*

Article 247 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèce différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Toutefois, pour les patentables figurant à la deuxième partie du Tableau B, le droit fixe n'est pas réclamé pour l'imposition du siège.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, les ateliers et les commerces de toutes sortes qui ont un inventaire propre ou qui sont débités et crédités par l'établissement principal situé dans la localité, et dont le gérant est directement responsable à l'égard du chef de l'établissement principal, et traite directement des affaires avec le public.

Article 248 : Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas de droit fixe pour le magasin séparé où il vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Article 249 : Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévue à l'article 248 n'est applicable que pour celui des magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de commerçant.

Droit proportionnel

Article 250 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Le droit proportionnel visé à l'article 245 est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation.

Il est dû même lorsque les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Le droit proportionnel porte :

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, sur la valeur locative des chambres ;
- en ce qui concerne les professions de loueurs de fonds de commerce, sur le loyer du fonds ;
- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, munis de tous les moyens matériels de production, *par voie d'appréciation directe dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des finances.*

Sont assimilées à des établissements industriels, les entreprises de travaux publics et de bâtiment, les sociétés de forage, d'installation de réseaux électriques et d'aménagement de terres de cultures, ainsi que les entreprises typographiques, mécanographiques et informatiques, les imprimeries et les hôtels de plus de trois étoiles.

Le droit proportionnel ne saurait être inférieur au tiers du droit fixe, dans le cas de patentables sans résidence fixe ou exerçant leur profession sans disposer d'établissement fixe comportant de véritables locaux, dont la valeur locative serait susceptible de servir de base régulière à l'assiette de ce droit.

Article 251 : Le droit proportionnel est dû dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Article 252 : Le patentable qui exerce dans un même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie le droit les plus élevé applicable à l'industrie ou à la profession concernée.
Dans le cas où les locaux sont distincts, il paie pour chaque local, le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui est spécialement exercée.

Article 253 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les patentés sont tenus de produire, au plus tard le *31 janvier* de chaque année, une déclaration indiquant :

- le chiffre d'affaire du dernier exercice ;
- l'effectif du personnel salarié au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- la liste et le prix d'acquisition de l'outillage fixe ;
- la liste et le prix d'acquisition de l'outillage mobile ;
- le prix d'acquisition des terrains à usage industriel et commercial *de chaque établissement ;*
- le prix de revient des constructions et le montant annuel des loyers des locaux professionnels ou commerciaux *de chaque établissement.*

Les entrepreneurs de transport public de marchandises et de personnes sont dispensés d'effectuer la déclaration annuelle prévue au présent article.

Ils sont tenus de payer la patente avant le 31 mai.

Le défaut de paiement spontané avant le 31 mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt dû. Toutefois s'agissant des entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises, par voie terrestre, exerçant exclusivement cette profession, cette sanction n'est appliquée qu'à défaut de paiement, le 31 août au plus tard.

Article 254 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : *A défaut de déclaration dans les délais légaux, les patentables visés aux articles 253 et 256 encourent une pénalité égale à 25 % de l'impôt dû.*

Les personne physiques ou morales bénéficiant d'une exonération temporaire et qui n'auront pas fourni dans les délais fixés la déclaration visée à l'article 253, sont passibles d'une amende forfaitaire de 50.000 F.

Les patentés relevant du *tableau A* qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration en leur nom, sont passibles *d'une pénalité égale au double des droits éludés.*

Etablissement des impositions

Article 255 : Les rôles sont établis par le service des impôts à partir des déclarations visées à l'article 253 et de tous les renseignements recueillis au cours du recensement annuel ou à l'occasion de l'exercice du droit de communication prévu au Livre 4.

Article 256 : Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1. Ceux qui entreprennent dans le courant de l'année une profession sujette à patente, mais celle-ci n'est due qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel ils ont commencé à exercer;

2. Les patentés qui, dans le courant de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui afférent à la profession qu'ils exerçaient précédemment;

3. Les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés;

Des suppléments seront dus à compter du 1er jour du mois au cours duquel les changements prévus aux § 2 et 3 ci-dessus auront été opérés.

4. Les contribuables qui exerçaient au 1er janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente et qui antérieurement à la même époque avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Pour les contribuables visés au présent article, des rôles supplémentaires peuvent être établis jusqu'au 31 décembre de la 2ème année suivant celle de l'imposition.

Article 257 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les erreurs et omissions du fait de l'Administration, commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application des tarifs, peuvent être également réparées par voie de rôles supplémentaires.
Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.
Les agents sont tenus de notifier et de recourir à la procédure contradictoire en cas de remise en cause, par eux, des bases précédemment arrêtées pour le calcul de la patente.

Production de la formule de patente

Article 258 : Tout patentable est tenu, dans son établissement, de présenter sa patente, lorsqu'il est requis par les maires, les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des impôts, du trésor, de la douane, du contrôle économique et tous les officiers ou agents de la police judiciaire.

Article 259 : L'avertissement établi par le service des impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de patente.

Article 260 :

1. Lorsque des patentables exerçant à demeure ne pourront justifier de leur imposition, ils seront immédiatement signalés au service des impôts.

2. Les droits dus pour l'année en cours seront doublés pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de patente régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Articles 261 à 269 : (Abrogés par la loi 2004 – 12 du 6 février 2004)

Article 270 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les personnes qui entreprennent ou transfèrent dans le cours de l'année, une profession sujette à la patente, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Directeur des Impôts ou au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence, dans les 30 jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés soit un certificat de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement, soit une formule de patente par voie de paiement par anticipation.

Les patentés qui dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient auparavant, doivent faire une déclaration dans les mêmes conditions. Il en est de même pour les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Articles 271 à 272 : (Abrogés par la loi 2004 – 12 du 6 février 2004)

Article 273 : Réduction, annualité
Sous réserve des dispositions de l'article 257, la contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.
Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce ou d'industrie comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, de même qu'en cas de cessation pour cause de décès, de faillite déclarée, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les mois antérieurs et le mois courant, à la condition que les parties intéressées adressent au directeur des impôts une demande de réduction d'impôt dans le mois qui suit la cession ou la cessation à la suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion.
En cas de mise en gérance libre d'un fonds de commerce, le propriétaire pourra obtenir dans les mêmes conditions, une réduction correspondant à la différence entre les droits établis à son nom, et ceux afférents à la profession de

loueur de fonds de commerce pour les mois restant à courir jusqu'au 31 décembre.
Le gérant dont le bail expire en cours d'année pourra obtenir également une réduction dans les mêmes conditions, si jusqu'au 31 décembre, il n'entreprend aucune profession passible de patente.

Article 274 : (Abrogé par la loi 2004 – 12 du 6 février 2004)

CHAPITRE 5 : CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 275 : La contribution des licences est perçue au profit des collectivités locales.

Est assujettie au droit de licence toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou au détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées.

Article 276 : Les droits de licence sont réglés de manière forfaitaire, conformément au tableau D annexé au présent livre.

Article 277 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : La licence est indépendante de la patente. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de celui de la patente et inversement. La licence est due en entier pour chaque établissement. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau D, le droit le pus élevé est celui exigible. Dans tous les cas, la contribution des licences est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois de la mise en recouvrement du rôle. En cas de non paiement intégral de la licence due, l'autorité administrative pourra ordonner, sur la demande du Trésor, la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours.

CHAPITRE 6 : TAXE SUR LES ARMES A FEU

Article 278 : Tout détenteur d'armes à feu est assujetti à une taxe calculée sur les bases ci-après :

- Revolvers et pistolets 10.000 FCFA
- Arme de traite 2.000 FCFA
- Fusils à canons lisses(quel que soit le nombre de canons).. 10.000 FCFA
- Armes rayées :

  a. dites de salon ou de jardin, ne pouvant servir qu'au tir, calibres 6 et 9 mm tirant la balle dite "bosquette" et 5,5 mm (calibre 22) tirant la balle courte 3.500 FCFA
  b. de moyenne puissance, d'une utilisation semblable à celle d'un fusil de chasse à canons lisses :
  - calibre 8 mm (français, 300 (anglais) ou 32 (américain), tirant des cartouches courtes et calibres inférieurs, ainsi que les calibres 22 (5,5mm) long rifle et 6mm à cartouches longues
  10.000 FCFA
  c. de grande puissance pour la chasse au gros gibier : calibres de 8 mm (français) 300 (anglais) ou 32 (américain) tirant des cartouches longues, et tous les calibres supérieurs (quelque cartouche qu'ils tirent)
  20.000 FCFA

Les droits sont dus pour l'année entière, quelle que soit l'époque de l'acquisition. Ils sont réglés par voie de fiche de paiement par anticipation au plus tard le 31 mai.
Le défaut de paiement dans le délai précité entraîne une majoration d'un montant égal à un droit en sus.

Article 279 : Sont exemptés de la taxe :
1. Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la réserve;
2. Les armes d'honneur données par l'administration aux anciens chefs coutumiers en récompense de leurs services;
3. Les armes à feu à l'usage des troupes, de la police et de toute force publique;
4. Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Article 280 : Tout contribuable possesseur d'une arme imposable, est tenu de se libérer des droits dont il est redevable au moment de la remise du permis de port d'arme par l'autorité administrative du lieu du domicile.
Toutefois, la taxe n'est pas due pour les armes acquises en cours d'année, lorsque l'intéressé fournit la preuve que les droits ont été acquittés.

Article 281 : En cas de vente, le contribuable est tenu de produire une déclaration signée de lui et du nouveau détenteur.

Article 282 : Dans le cas où l'arme est mise hors d'usage, le contribuable ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'en produisant un certificat, délivré par l'autorité chargée de la délivrance des permis de port d'armes.

ANNEXE 1 : PROVISIONS POUR LA RECONSTITUTION DES GISEMENTS DE SUBSTANCES MINÉRALES CONCESSIBLES

Article 1 : Les provisions pour reconstitution des gisements seront constituées en franchise d'impôt dû en raison des bénéfices industriels et commerciaux.

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Article 2 :
I. Le montant de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :
a. ni 27,50% du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise, et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt prévu par l'article 1 du présent code;

b. ni 50% du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que possède l'entreprise au Sénégal.

II. Pour le calcul prévu au § I. a. qui précède, le montant net des ventes de produits extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et de produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans les prix de vente, notamment les taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé, s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements, ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante. Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la 2ème limite de la provision, ne comprend pas la fraction des provisions antérieures constituées qui, en application des dispositions de l'article 5 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt. Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi d'un exercice et provenant de la vente en l'état ou après transformation, des produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Sénégal, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au 3ème exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 3 : La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise, sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des cotisations chaque exercice.

Article 4 : La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a. soit à tous les travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Sénégal, à l'exclusion des travaux où l'immobilisation porte sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation;

b. soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre chargé des Finances, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures au Sénégal.

Le terme "participation" s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par des sociétés et organismes dans des travaux de recherche d'hydrocarbures.

Article 5 : Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévus à l'article 4, la provision est définitivement exonérée de l'impôt dû en raison des bénéfices industriels et commerciaux et peut être viré à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation, peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

A défaut de remploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Article 6 : En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan, est considérée comme immédiatement imposable, dans les conditions fixées par l'article 190 du présent code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession, et à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle et pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif, la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse, et qui était afférente aux éléments transférés, et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article5.

Article 7 : Les entreprises doivent fournir au service de l'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment pour l'exercice considéré :

a. le montant net déterminé comme il est dit à l'article 2, des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

b. le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 1 et 2 ci-dessus;

c. et, le cas échéant, le montant des sommes utilisés dans les conditions prévues à l'article 4.

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Article 8 : Les dispositions des articles précédents sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures bures liquides ou gazeux.

1. Le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, ne peut excéder 15%, au lieu de 27,50%, limite fixée par l'article 2 § I. a.

2. Les produits extraits, entrant en compte pour le calcul du montant des ventes déterminé à l'article 2 § II, s'entendent de tous minerais marchands ou autres

produits vendus à l'état des mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits;

3. La provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur les parties non reconnues de gisements situés, à l'intérieur des titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances, et à l'amélioration de la récupération à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

ANNEXE II

TARIF DES PATENTES

TABLEAU A

Première classe

****

Droit fixe : 800 000 francs
Droit proportionnel : 19 %

- Acétylène ou Oxygène (exploitant d'une usine pour la fabrication de ….) ;
- Agence ou Compagnie de navigation dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- Cabinet d'architecture dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- Cabinet d'Etudes Conseils en recherches dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Cabinet d'expertise comptable ou fiscal dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Carrière (exploitant de ….) ;
- Casino dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- Concessionnaire de Loterie dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard ;
- Concessionnaires de marque tenant garage dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard ;
- Consignataires de Navires dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Constructeur et réparateur de navires ;
- Entreprise de Bâtiment TP dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- Entrepreneur de transports aériens ;
- Entreprises de Travaux maritimes dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Exploitant d'une brasserie autre qu'usines ;
- Glace (exploitant d'une usine pour la fabrication de …) ;
- Imprimeur ;
- Manufacture de tabac ;
- Marais salants (exploitant par procédés mécaniques) ;
- Restauration industrielle dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- Sel (raffinerie de …) ;
- Société d'assurance dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard ;
- Transitaire dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Usine à moudre, battre, triturer, broyer, presser (exploitant d'…).

Deuxième classe

****

Droit fixe : 300 000 francs
Droit proportionnel : 19 %

- Aéronefs
- Agence de gardiennage police privée ;
- Agence ou Compagnie de Navigation dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Agence commerciale ou autres établissements d'entreprises de télécommunication ;
- Agence commerciale ou autres établissements d'entreprises de fourniture ou de distribution d'eau ;
- Approvisionneur de navires ;
- Architecte utilisant le concours d'un ou plusieurs architectes ;
- Armateurs pour long cours, cabotage bornage ou pêche au moyen de navires à moteur ayant un tonnage de jauge brute supérieur à 200 tonnes ;
- Bar – Restaurant, Cabaret ou Dancing
- Bateaux remorqueurs (entrepreneur de..) ;
- Blanchisseur de linge par procédés mécaniques ou chimiques ;
- Boucher ou Charcutier dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Bureau de Postes ;
- Cabinet d'architecture dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Cabinet de gravure industrielle ;
- Cabinet d'Etudes, Conseil ou de recherche dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Cabinet d'expertise comptable ou fiscal dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Cabinet d'expertise Industrielle, commerciale ou maritime ;
- Casino dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Cinéma ;
- Commissionnaire d'affaires ;
- Commissionnaire en douane dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Commissaire priseur ;
- Concessionnaire de marque tenant un garage dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard ;
- Concessionnaire de Loterie dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard ;
- Conseil ou Expert fiscal utilisant le concours d'un ou de plusieurs experts ;
- Consignataire de Navires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Courtier de fret dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Dancing
- Distributeurs de films cinématographiques ;

- Editeurs de Journaux destinés à la vente ;
- Elevage Industriel de volaille ;
- Eleveur de volaille dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Entrepôt frigorifique dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères ou de nettoiement d'immeubles ou de balayage dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 millions ;
- Entreprise d'aménagement, de décoration et d'entretien dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions ;
- Entreprise de bâtiment T.P dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions et inférieur à 500 millions ;
- Entreprise de déménagement ;
- Entreprise de location de voitures automobiles ;
- Entreprise de manutention ;
- Entreprise de nettoyage, lavage et repassage ;
- Entreprise travaux maritimes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Expert-comptable ou expert fiscal dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ;
- Exploitant d'une entreprise d'auto-école ;
- Exploitant d'une entreprise de mécanographie ;
- Exploitant d'une essencerie avec vente d'accessoires ;
- Exploitant d'une scierie mécanique ;
- Fabricant de briques, carreaux, tuyaux et autres objets pour construction ou ornementation ;
- Géomètre ayant au moins un employé ;
- Gérant d'armement de pêche ;
- Hôtel – Relais de tourisme moins de 4 étoiles ;
- Huissiers de Justice ;
- Ingénieur Conseil ;
- Labo Photo dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Labo Recherches Biologiques ou d'analyses médicales ;
- Loueur de fonds d'industrie ;
- Magasin que fait tenir un commerçant avec un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions ;
- Mareyeur dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Médecin ou Sage femme tenant clinique ou utilisant le concours d'un ou plusieurs médecins ;
- Notaire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions ;
- Pâtissier ;
- Pharmaciens dont le montant annuel des transactions est supérieur à 100 millions ;
- Radios privées ;
- Restauration industrielle dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Salon de thé ;
- Société d'assurance dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard ;
- Société de Gestion ou de Location d'emplacement de stationnement de véhicule auto ;
- Société de publicité et de tourisme ;
- Société exploitant une clinique médicale ;
- Société pour l'achat, la vente ou autres spéculations immobilières ;
- Tailleur ou styliste dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ;
- Théâtre ;
- Transitaire dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions et inférieur à 250 millions ;
- Wagons ou voitures pour le transport de personnes ou marchandises sur les lignes de chemins de fer ;
- Wagons-lits ou wagons-restaurants.

Troisième classe
Droit fixe: 175.000 FCFA
Droit proportionnel: 19 %

- Courtier en assurance ou en affaires immobilières ;
- Agence de publicité ;
- Architecte travaillant seul dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Armateurs pour long cours, cabotage bornage ou pêche au moyen de navires à moteur ayant un tonnage de jauge brute inférieur à 200 tonnes ;
- Bijoutier ;
- Boulanger utilisant un four rotatif ;
- Boucher ou Charcutier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- Bureau de change dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions ;
- Cabinet d'expertises industrielles, commerciales, automobiles, immobilières ou maritimes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- Commissionnaire en douane dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- Concessionnaire de marque ;
- Courtier de fret dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- Dentiste utilisant le concours d'un ou plusieurs dentistes ;
- Eleveur de volaille dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- Entrepôt frigorifique dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- Entrepreneur de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions et supérieur ou égal à 100 millions ;
- Entrepreneur de bâtiment dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions ;
- Entrepreneur de stockage et manutention de céréales ;
- Entrepreneur de transports publics maritimes ou fluviaux ;
- Entrepositaire ;
- Entreprise d'aménagement, de décoration et d'entretien dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions et inférieur à 200 millions ;
- Esthéticienne ;
- Etablissement secondaire d'un patenté figurant à la deuxième partie du tableau B :
- Expert-comptable ou expert fiscal dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- Exploitant de piscine ou gymnase ;
- Exploitant d'une essencerie sans vente d'accessoires ;
- Fabriquant de chaux avec procédés mécaniques ;
- Hôtel Bar ou Hôtel Restaurant ;
- Huissier de justice ;

- Labo photo dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Loueur de fonds de commerce ;
- Magasin que fait tenir un patenté commerçant avec un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions ;
- Mareyeur dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- Mécanicien tenant garage ;
- Médecin exerçant seul ;
- Pharmacien dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions ;
- Notaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Représentant de commerce ;
- Société de courtage ;
- Tailleur ou styliste dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions ;
- Transitaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions.

Quatrième classe

Droit fixe : 125 000 francs
Droit proportionnel : 19 %

- Architecte travaillant seul dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- Atelier de gravures industrielles ;
- Auberges et autres relais de tourisme ;
- Avocat à la Cour ;
- Cartomancien et chiromancien ;
- Coutier ;
- Dentiste exerçant seul ;
- Entrepreneur de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- Entreprise d'aménagement, de décoration et d'entretien dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- Géomètre ;
- Loueurs de plus de 2 chambres meublées ;
- Infirmiers ;
- Jeux et amusements publics ;
- Masseur – Kinésithérapeute ;
- Prothésiste ;
- Toiletteur d'animaux ;
- Vétérinaire.

TABLEAU B
Première partie

Professions dont le taux du droit proportionnel est fixé en fonction du niveau du chiffre d'affaires

- CA ≤ 50 milliards : Taux du Droit proportionnel = 23 %
- CA > 50 milliards : Taux du Droit proportionnel = 25 %

PROFESSIONS	Fixe Droit
- Brasserie (exploitant de …)	10 000 000
- Banques et établissements financiers	
- Agences ou autres établissements	1 500 000
- Point d'argent	300 000
- Cimenterie	10 000 000
- Compagnie de distribution de produits pétroliers	
- Centre emplisseur	5 000 000
- Minoteries (exploitant de ……)	500 000
- Production ou vente d'énergie électrique :	
- Centrales	5 000 000
- Agences commerciales ou autres établissements	100 000
- Hôtels de 4 étoiles ou plus :	100 000
- Exploitant de chaîne de télévision (à péage ou non) :	500 000
- Savonnerie :	5 000 000
- Transport de dépêche ou colis postaux (entrepreneur de ..) :	3 000 000
- Etablissement secondaire	100 000
- Raffineries	
A – Huileries	
- Usines	10 000 000
- Agences commerciales ou autres établissements	500 000
B – Sucreries	
- Usines	10 000 000
- Agences commerciales ou autres Etablissements	500 000
C – Activités pétrolières	
- Usines	10 000 000
- Agences commerciales ou autres établissements	500 000
- Exploitation de phosphates	10 000 000
- Exploitation de chemin de fer	10 000 000
- Gare ou autres établissements	300 000

Deuxième Partie

Professions dont l'imposition du siège porte exclusivement sur un droit proportionnel calculé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires

PROFESSIONS	Taux applicable sur le CA réalisé
- Abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits à percevoir dans un …..)	3 % du CA réalisé
- Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de)	3 % du CA réalisé
- Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau	0,2 % du CA réalisé
- Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (adjudicataire, concessionnaire)	3 % du CA réalisé
- Loueur de machines aux services publics	3 % du CA réalisé
- Loueur d'engins de matériel industriel ou d'entreprises de travaux Publics ou particuliers lorsque le loueur n'a pas d'établissement au Sénégal	12% du montant versé par le locataire
- Sociétés de Télécommunication :	0,3% du CA réalisé
- Exploitant d'installations portuaires	1,5% du CA réalisé

NB : lorsque le droit proportionnel est dû par un patenté du Tableau B deuxième partie sur une base autre que le chiffre d'affaires, ce droit est liquidé au taux de 19 % (terrain nu, hangar etc. …)

Troisième Partie

Taux du droit proportionnel : 19 %
Professions imposées d'après le montant annuel des transactions

CLASSIFICATION	Droit fixe
Commerçant dont CA est supérieur à 10 milliards	10 000 000
Commerçant dont CA compris entre 5 et 10 milliards	5 000 000
Commerçant dont CA compris entre 1 et 5 milliards	3 000 000
Commerçant dont CA compris entre 500 millions et 1 milliard	1 500 000
Commerçant dont CA compris entre 300 et 500 millions	1 000 000
Commerçant dont CA compris entre 200 millions et 300 millions	700 000
Commerçant dont CA compris entre 100 millions et 200 millions	400 000
Commerçant dont CA > 50 millions ≤ 100 millions	300 000

Quatrième Partie

Transport de personnes ou de marchandises

A – Transport public de personnes

Nombre de places	Tarif
04 places (celle du conducteur et du contrôleur non compris)	15 000 francs

600 francs pour chaque place en sus.

B – Transport public de marchandises

Tonnage de charge utile	Tarif
01 tonne	14 500 francs

1900 francs pour chaque tonne de charge utile en sus.

C – Patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme pour le transport des personnes ou de marchandises

- Transport de personnes : 600 francs pour chaque place (celle du conducteur et du contrôleur non compris)

- Transport de marchandises : 1900 francs pour chaque tonne de charge utile.

TABLEAU D : TARIF DES LICENCES

1ère Classe
- Bar, café avec cinématographie ou télévision (Exploitant de...)
- Hôtelier - restaurateur - bar
- Supermarché ou magasin à grande surface vendant des boissons à emporter

2ème Classe
- Cabaret
- Débitant de boissons au petit détail
- Hôtelier - bar
- Restaurateur
- Wagon bar - restaurant

3ème Classe
- Cantinier
- Hôtelier - restaurateur
- Pension bourgeoise
- Wagon - restaurant ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion des repas servis

4ème Classe
- Commerçant vendant des boissons à emporter

5ème Classe
Toutes autres catégories d'établissements non comprises dans les classes précédentes:
- Commune de Dakar :
- 1ère classe : 175.000 FCFA
- 2ème classe : 100.000 FCFA
- 3ème classe : 70.000 FCFA
- 4ème classe : 50.000 FCFA
- 5ème classe : 35.000 FCFA
- Commune de Pikine, Guédiawaye et de Rufisque-Bargny :
- 1ère classe : 130.000 FCFA
- 2ème classe : 80.000 FCFA
- 3ème classe : 45.000 FCFA
- 4ème classe : 35.000 FCFA
- 5ème classe : 25.000 FCFA
- Chefs-lieux autres que Dakar :
- 1ère classe : 90.000 FCFA
- 2ème classe : 50.000 FCFA
- 3ème classe : 35.000 FCFA
- 4ème classe : 25.000 FCFA
- 5ème classe : 18.000 FCFA
- Autres localités :
- 1ère classe : 30.000 FCFA
- 2ème classe : 18.000 FCFA
- 3ème classe : 12.000 FCFA
- 4ème classe : 9.000 FCFA
- 5ème classe : 6.000 FCFA

les hôtels et relais de tourisme rangés à la 1ère classe au Tableau A et C de la patente sont, quel que soit le lieu d'exploitation, assujettis à la licence de 1ère de la classe.

ANNEXE 4 : PROVISIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATÉRIEL

(Abrogée par la loi 2004 – 12 du 6 février 2004)

ANNEXE 5 : PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME AGRÉÉES

Article 1 : Pour la détermination du bénéficie net servant de base à l'impôt en raison des bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par les entreprises de navigation maritime agréées, sont admises en déduction dans les conditions ci-après :
En vue de faire face aux dépenses exigées par les grosses réparations et remises en état de reclassification pour le maintien de la côte, les entreprises intéressées sont autorisées à constituer pour chaque navire, une provision pour reclassification qui sera calculée comme suit :
- l'exercice durant lequel sera effectuée la reclassification devra comporter 25% de la dépense totale;
- 75% complémentaires pourront être provisionnés au titre de chaque exercice au prorata du nombre de mois s'écoulant entre la fin de la précédente

reclassification, et le 1er janvier de l'année de reclassification suivante.

La base de calcul de cette provision sera le chiffre prévu par les services techniques de l'entreprise d'armement pour les dépenses à engager pour les reclassifications futures.

Article 2 : (Abrogé par la loi 2004 – 12 du 6 février 2004)

LIVRE 2 : IMPÔTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

TITRE 1 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

I. OPERATIONS IMPOSABLES

Article 283 : Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites au Sénégal relevant d'une activité économique, à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du code du travail.
La taxe sur la valeur ajoutée est due par toute personne physique ou morale effectuant :
- une livraison matérielle ou juridique de biens meubles corporels ou de travaux immobiliers;
- une prestation de services.

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique quels que soient :

1. Les ventes au Sénégal

Par vente au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

2. Les prestations de services au Sénégal

Par prestation de service au Sénégal, il faut entendre :

a) toute opération autre qu'une vente ou une livraison à soi-même de biens corporels ou de travaux immobiliers, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué, sont utilisés ou exploités au Sénégal ;
b) est également réputée utilisée au Sénégal, toute prestation de services ou opération assimilée rendue par un prestataire établi au Sénégal ou à l'étranger, sur ordre ou pour le compte d'une personne physique ou morale, d'un établissement, d'une agence ou succursale implantés au Sénégal.

Toutefois, ne sont pas réputées utilisées au Sénégal, les prestations de télécommunications lorsque le preneur est établi hors du Sénégal et que ladite prestation est effectuée par un exploitant de service public dans le domaine des télécommunications ;

- d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts;
- d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Pour qu'il ait "affaire", il faut une opération quelconque :

1. Entre 2 personnes distinctes

Sont réputées personnes distinctes :

a. les personnes juridiques différentes, si les parties sont toutes établies au Sénégal;
b. les personnes simplement différentes ou établissements, agences, bureaux, succursales si l'une des parties est située hors du Sénégal, qu'elles aient ou non un statut juridique distinct.

2. Moyennant une contrepartie en espèce ou en nature, quels que soient les buts poursuivis ou les résultats obtenus.
Dans le cas où il y a contrepartie, l'association en participation est considérée comme personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'eux ou avec tous.

Article 284 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004)

Sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. Les livraisons à soi-même par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit de tiers :

- *de biens extraits ou produits par eux ou par un tiers pour leur compte ;*
- *de travaux immobiliers réalisés dans les mêmes conditions.*

2. Les prestations de services effectuées par les personnes physiques ou morales assujetties, pour les besoins de leur propre exploitation ou, à titre gratuit, au profit de tiers.

3. Les prélèvements effectués par les commerçants, assujettis, sur leurs stocks pour leurs besoins propres ou au profit de tiers à titre gratuit.

4. Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Article 285 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée par option, les ventes des produits de la pêche, les ventes par les agriculteurs de leur production.*

Cette option peut être faite à tout moment par lettre adressée aux services fiscaux. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées pour compter de sa date de notification. Elle est irrévocable et porte obligatoirement sur toutes les opérations faites par le redevable optionnel.

L'option peut être faite, à tout moment, par toute personne physique ou morale qui procède à une cession à titre onéreux, de biens d'occasion, non soumise à la régularisation prévue à l'Annexe III du présent livre.

Article 286 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Sont réputées faites au Sénégal :*

1. *Les ventes au Sénégal ;*

Par "vente au Sénégal" il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

2. *Les prestations de services au Sénégal : Par "prestation de services" il faut entendre*

a) toute opération autre qu'une vente ou une livraison à soi-même de bien corporel ou de travaux immobiliers, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités au Sénégal.

b) Est également réputé utilisé au Sénégal, toute prestation de service ou opérations assimilée rendue par un prestataire établi au Sénégal ou à l'étranger sur ordre ou pour le compte d'une personne physique ou morale, d'un établissement, d'une agence ou succursale implantés au Sénégal.

Toutefois, ne sont pas réputées utilisées au Sénégal, les prestations de télécommunications lorsque le preneur est établi hors du Sénégal et que ladite prestation est effectuée par un exploitant de service public dans le domaine des télécommunications ;

Par preneur il faut entendre, la personne physique ou morale, établie hors du Sénégal qui donne l'ordre d'exécuter, à son profit, la prestation de télécommunication.

c) les prestations des télé-services, rendues au Sénégal, par une personne physique ou morale établie au Sénégal.

3. *Les livraisons, y inclus les livraisons à soi-même, lorsque le bien livré est situé au Sénégal au moment de la première utilisation.*

II. NOTION D'ASSUJETTI

Article 287 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les producteurs ;

Par producteurs, il faut entendre :

c) les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication de produits, soit pour leur présentation commerciale, soit pour leur transformation ;

d) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au producteur pour effectuer toutes opérations de production, que les produits obtenus soient ou non vendus sous la marque de ceux qui font ces opérations ;

e) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) du présent article ;

f) les façonniers

Est façonnier, celui qui effectue un acte de production pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont il n'est pas propriétaire et auxquels il se borne généralement à appliquer son travail ;

2°) les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte de tiers ;

3°) les commerçants revendeurs en l'état ;

Est considéré comme commerçant revendeur en l'état, quels que soient par ailleurs les produits vendus et le chiffre d'affaires réalisé, la personne physique ou morale qui importe ou qui achète localement en vue de procéder à la revente en l'état desdits produits ;

4°) les entreprises effectuant à titre habituel des opérations de leasing ou de crédit-bail consistant en locations d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels, d'outillages ou de biens d'équipements spécialement achetés par le bailleur en vue de la location et dont ledit bailleur demeure

propriétaire lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer ;

5°) les prestataires de services ;

6°) les importateurs ;

7°) d'une façon générale, quiconque réalise d'une manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail, des opérations imposables ;

8°) les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

a) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis, y inclus les commissionnaires et les dépositaires ;

b) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de personnes établies hors du Sénégal ;

c) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible la taxe ou le complément de taxe.

Les assujettis qui vendent en l'état des produits en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues au présent titre, du fait de leur destination initiale, sont tenus de reverser notamment la taxe éludée. A défaut, ils sont passibles de la taxe sur le prix de vente de ces produits, tous frais et taxes inclus ;

9°) Les producteurs ou importateurs de ciment, de même que les distributeurs de produits pétroliers pour ce qui concerne le transport à l'occasion de la vente ou de la revente des produits sus-cités.

Article 288 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
– Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Sénégal, il doit faire accréditer auprès du service des impôts, un représentant domicilié au Sénégal qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer en lieu et place de l'assujetti.

A défaut, la taxe est exigée de la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

III. LES EXONERATIONS

Article 289 (loi 2001-07 du 18/09/01) :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations figurant à l'annexe I du présent livre.

SECTION 2 : BASE IMPOSABLE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I. REGIME D'IMPOSITION SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES REEL

Article 290 : Pour les redevables imposables selon le régime du chiffre d'affaires réel, la base imposable est constituée :

a. pour les échanges, les livraisons et ventes de biens, travaux et services, y inclus les ventes à consommer sur place, par le montant de la vente, du marché, du mémoire ou de tout document similaire ou par la valeur des biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services en contrepartie de la livraison ou de la prestation;

b. pour les livraisons à soi-même, par la valeur de la livraison déterminée par la comparaison avec le prix normal de vente des biens, services ou travaux similaires.
Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix de revient.

c. lorsqu'elle n'est pas définie autrement, par le montant brut des rémunérations acquises ou des profits réalisés ou à acquitter par la clientèle.

Les suppléments de prix pour crédit, quelle que soit leur origine et les indemnités de péréquation, suivent le même régime que l'opération qui les motive.
Il en est de même des intérêts moratoires pour non paiement des factures dans les délais impartis.

Article 291 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

Les prix, montants et valeurs définis à l'article 290 sont établis sans déduction ni réfaction d'aucune sorte et s'entendent tous frais et taxes y compris, le cas échéant, les droits d'accises.

Ils sont toutefois déterminés avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas à inclure dans la base imposable :

a) les droits de timbre et les droits d'enregistrement acquittés par le redevable pour le compte de son client ;

b) les débours réels de transport facturés séparément ;

c) les rabais, remises, ristournes et escomptes accordés à la clientèle, à condition qu'ils figurent sur la facture et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque du débiteur.

Lorsqu'ils sont accordés après envoi de la facture, le fournisseur doit établir une facture rectificative, envoyer le montant de la réduction du prix au client ou lui adresser une note d'avoir qui sera déductible du chiffre d'affaires taxable au moment de son apurement.

II. IMPOSITION SELON LE REGIME DU FORFAIT

A. Champ d'application; exclusion

Article 292 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
La base imposable des opérations faites par les assujettis soumis à la contribution globale unique est déterminée conformément aux dispositions des articles 74 et suivants du livre I du présent Code.

Pour la fixation de la base d'imposition à la contribution globale unique, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires relatif aux opérations soumises au précompte.

Article 293 : (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)
.

B. Etablissement, reconduction, dénonciation des forfaits

Article 294 (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Article 295 (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

C. Assiette et procédure d'établissement des forfaits

Article 296 (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Article 297 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Les redevables soumis à la contribution globale unique ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée à leurs clients, sous peine des sanctions prévues au titre III du présent livre et au livre IV du présent Code.

Ils ne doivent donc délivrer que des factures établies toutes taxes comprises.

III. IMPORTATIONS

Article 298 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)
Pour les importations faites au Sénégal, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés, au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des douanes, à l'exclusion des droits d'enregistrement, de la taxe d'égalisation et de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Les services effectivement compris dans la valeur en douane de biens importés sont taxables, selon les mêmes modalités que lesdits biens au moment de leur mise à la consommation.

SECTION 3 : LES TAUX

Article 299 (*loi 2001-07 du 18/09/01*) : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18 %.

SECTION 4 : LIQUIDATION ET CONTENTIEUX

Article 300 : Pour les importations, la liquidation et le contentieux se font comme en matière de droits d'entrée.
Pour les opérations autres que les importations, la liquidation et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du titre 3 du présent Livre et du Livre 4.

SECTION 5 : FAIT GENERATEUR

Article 301 : Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :
a. par la livraison du bien ou du travail pour les travaux immobiliers, les travaux à façon, les ventes et livraisons autres que les livraisons à soi-même;
b. par la 1ère utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou travaux immobiliers;
c. par l'accomplissement des services pour les prestations de services autres que celles visées au § e. du présent article;
d. par la mise à la consommation, au sens douanier du terme, pour les importations;
e. ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** par l'encaissement du loyer ou du prix pour les opérations de crédit-bail et les opérations soumises au précompte.
f. ***(loi 95-36 du 29 décembre 1995)*** Les adhérents des Centres de gestion agréés reversent la taxe sur la base des encaissements. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du 3ème mois suivant la clôture de l'exercice.

Sauf en matière d'importation, le versement ou la comptabilisation d'avances ou acomptes rend l'impôt exigible sur le montant desdits avances ou acomptes, même si l'opération n'est pas terminée ou ne l'est que partiellement.

SECTION 6 : EXIGIBILITE ET PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 302 : Sauf en matière d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, dans les conditions fixées au titre 3 du présent Livre.

Article 303 : Pour les importations, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du fait générateur.

Article 304 : Le paiement de la taxe exigible s'effectue dans les conditions fixées au titre 2 du présent Livre et aux articles 305 à 307 ci-dessous.

SECTION 7 : LES DEDUCTIONS

Article 305 : Sous réserve des conditions, exclusions et restrictions prévues l'annexe 3 du présent Livre, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur leurs opérations taxables du même mois :

a. La taxe sur la valeur a ajoutée figurant sur leurs factures d'achat ou acquittée à l'importation de matières premières ou des biens revendus en l'état avec acquittement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe collectée résulte de la différence de taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis.

b. ***(modifié par l'ordonnance 94-24 du 12 février 1994)*** La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing et de crédit-bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou immeubles, de travaux immobiliers et de services acquis pour les besoins exclusifs de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux.

c. La taxe sur les opérations bancaires entrant dans le prix de revient des biens et services ouvrant droit à déduction.

d (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Pour une même opération, le droit à déduction ne peut prendre naissance chez le client avant que la taxe déductible ne soit exigible chez le fournisseur ou le prestataire.*

Article 306 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)* :** Les taxes supportées déductibles doivent être afférentes à des biens, travaux ou services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée effectivement taxée ou exonérée au titre :

- des exportations et opérations assimilées;
- des livraisons en Zone Franche Industrielle ou à une Entreprise Franche d'Exportation;
- des livraisons exonérées en application des articles 309 et 310 du présent code.

Article 307 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)* :** Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent globalement l'imputation de la taxe déductible. Ils sont tenus de procéder à une régularisation en cas de modification d'activité, de cession d'entreprise ou de changement de destination d'un bien ouvrant droit à déduction en application des dispositions des articles 305 et suivants du présent code.
La régularisation s'effectue conformément à l'annexe 3 du présent Livre.

SECTION 8 : REGIMES SPECIAUX

I. MARCHES, CONTRATS ET ACTES ASSIMILES REGLES SUR FONDS PUBLICS

Article 308 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique majoritaire et des exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous :*

a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ;

b) La taxe est acquittée par les personnes énumérées ci-dessus à charge pour elles d'en retenir la moitié sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de leurs opérations.

Toutefois, la totalité de la TVA est retenue dans le cas où les fournisseurs ou les prestataires ne sont pas immatriculés au service en charge des grandes entreprises.

c) *Le montant de l'impôt est versé, en ce qui concerne l'Etat et les autres collectivités publiques, au crédit du compte intitulé « Taxe sur valeur ajoutée précomptée » ouvert dans les écritures des comptables supérieurs avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée.*

d) *Les établissements publics, les entreprises et les autres organismes qui procèdent à la retenue, reversent la taxe à la Recette des Taxes Indirectes sur la base d'une déclaration distincte de celle relative à leurs propres opérations ;*

e) *Un état indiquant par entreprise, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la facture, la base, le taux et le montant de la taxe retenue est adressé mensuellement au receveur des taxes indirectes par le service ayant opéré la retenue ;*

f) *Les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur particulier défini au a) dans les affaires déclarées par les assujettis à la recette des taxes indirectes.*

L'impôt acquitté du fait de la retenue est imputé sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée restant à payer sur les mêmes opérations, après exercice du droit à déduction.

Aucune taxe ne peut faire l'objet d'imputation si elle n'a pas été déclarée.

Dans le cas où l'imputation du montant de la taxe précomptée aboutit à un crédit d'impôt, le redevable peut en demander la restitution.

g) *une taxe non déclarée plus de deux ans après son fait générateur, ne peut plus faire l'objet d'imputation.*

Le ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre dérogatoire, viser en hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés d'Etat ou contrats assimilés financés sur aides extérieures ou prêts. Dans ce cas, le droit à déduction est conservé.

Article 308 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *- Le régime décrit à l'article précédent, ne s'applique pas lorsque le fournisseur ou le prestataire de services, est détenteur d'au moins 20% des actions formant le capital de son client ou inversement, à l'exclusion, toutefois, des opérations pour lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics sont bénéficiaires des fournitures ou des prestations.*

Article 308 ter (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Les opération imposables, faisant l'objet de tout contrat payé par les entreprises de bâtiments et de travaux publics immatriculées au service en charge des grandes entreprises et par les assujettis visés à l'article 287-9°, sont soumises, dans les mêmes conditions, au régime prévu à l'article 308.*

Article 309 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Les opérations de toute nature financées de l'extérieur, sous forme de don ou de subvention non remboursable, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles aient donné lieu ou non à la signature d'un marché ou d'un contrat. Cette exonération fait l'objet d'un visa en exonération de taxe, des factures délivrées par l'attributaire dudit marché ou contrat.*

II. AUTRES REGIMES SPECIAUX

Article 310 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Les ventes, les livraisons et prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des investissements sont faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée au cours de la période de réalisation des investissements.*

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut être autorisé à acquérir au profit du preneur, en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les biens nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de ce dernier agréé par le ministre chargé des Finances.

Les modalités de la suspension de taxe sur la valeur ajoutée sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les personnes physiques ou morales exonérées par une disposition légale, de la taxe sur la valeur ajoutée supportée, pourront se faire restituer cette taxe dans les conditions et restrictions prévues à l'annexe IV du présent livre.

Article 311 (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

Article 311 bis : (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

CHAPITRE 2 : TAXE D'EGALISATION

Article 312 : Il est institué une taxe dénommée "taxe d'égalisation". Cette taxe s'applique aux opérations commerciales réalisées par :
- les commerçants qui achètent auprès de producteurs locaux tels que définis à l'article 287.1. du présent code;
- les importateurs.

Article 313 ***(loi 95-31 du 29 décembre 1995) :*** La taxe d'égalisation est un acompte au titre de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les reventes en l'état effectuées par les commerçants et les importateurs, personnes physiques, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel.
- Elle est liquidée, collectée et reversée à l'Etat par les fournisseurs locaux des assujettis.
- A l'importation, la taxe d'égalisation est liquidée par l'administration des douanes et perçue par le Trésor en même temps que les droits et taxes d'entrée exigibles au moment de la mise à la consommation des biens ou produits soumis à ce régime.

Article 314 **(Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)** *– Les personnes morales, quel que soit le montant du chiffre d'affaires, annuel restent assujetties à la seule taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion toutefois, des groupements d'intérêts économique.*

Lesdites personnes morales doivent collecter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes et en reverser le montant, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors de l'acquisition des biens destinés à être revendus en l'état.

Article 315 : Les biens exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la taxe d'égalisation.

Article 316 : Sauf en matière d'importation, le fait générateur de la taxe d'égalisation est constitué par la livraison du bien ou produit.

Article 317 **(Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)** *– L'assiette de la taxe d'égalisation est déterminée :*

- *à l'importation, par la base taxable des produits ou biens déclarés sous le régime de la mise à la consommation, augmentée des droits et taxes de toute nature, liquidés au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des Douanes, à l'exclusion des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'égalisation elle-même ;*

- *à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'égalisation elle-même ;*

Article 318 ***(loi 95-31 du 29 décembre 1995) :*** Le taux de la taxe d'égalisation est fixé à 2 % pour les achats locaux et 5 % pour les importations.

Article 319 : Pour les achats locaux, la taxe d'égalisation est exigible dans le mois qui suit le fait générateur dans les conditions fixées au titre 3 du présent Livre.
A l'importation, la taxe d'égalisation est exigible au moment de la mise à la consommation du bien ou produit soumis à ce régime.

Article 320 : La taxe d'égalisation est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.
A l'importation, les infractions relatives à la taxe d'égalisation sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.
Pour les achats locaux, le contentieux de la taxe d'égalisation est réglé, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions du titre 3 du présent Livre et du Livre 4.

Article 321 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Les redevables soumis à la taxe d'égalisation au titre de l'article 313 procèdent à l'imputation du montant de la taxe d'égalisation sur celui de la taxe sur la valeur ajoutée restant à payer après exercice du droit à déduction.

Article 322 : (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

CHAPITRE 3 : TAXE SUR LES OPÉRATIONS BANCAIRES

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 323 : Il est institué une "taxe sur les opérations bancaires".
La taxe s'applique aux intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et opérations de service réalisées avec des personnes physiques ou morales, quelque soit leur domicile.

Article 324 : Sont exonérés de la taxe sur les opérations bancaires :
1. les intérêts sur prêts, avances, dépôts en compte correspondants fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées, conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers, installés ou non au Sénégal;
2. les intérêts et commissions sur prêts d'une durée de 5 ans au moins consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme;
3. ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de

locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxe de l'immeuble ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

4. les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés;

5. les intérêts et commissions perçus par les banques et établissements financiers sur les opérations réalisées avec entreprises installées en Zone Franche Industrielle;

6. les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuel;

7. les opérations réalisées par la BCEAO.

8. (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *Les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat.*

SECTION 2 : ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, RECOUVREMENT

Article 325 :

1. L'assiette de la taxe sur les opérations bancaires est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.
Lorsqu'une même rémunération est partagée entre plusieurs banques, chaque établissement est imposé sur la fraction de rémunération qui lui est définitivement acquise.

2. Le taux de la taxe sur les opérations bancaires est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus par les banques et établissements financiers à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

3. Le fait générateur de la taxe sur les opérations bancaires est constitué par l'encaissement ou l'inscription de la rémunération de la banque au débit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

4. La taxe sur les opérations bancaires est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

5. La taxe sur les opérations bancaires est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le non respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article 326 : L'imputation ou la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires acquittées à l'occasion des ventes, livraisons ou services qui sont résiliés ou annulés est subordonnée à la justification préalable auprès de l'administration de la rectification effective de la facture initiale, des faits invoqués et du remboursement partiel ou total du montant de la dite facture au client.
Toutefois, les banques et établissements financiers sont autorisés à imputer, en joignant simplement le relevé des opérations annulées ou résiliées avec l'indication des motifs.
En ce qui concerne les factures impayées, la restitution ou l'imputation des taxes sur le chiffre d'affaires y afférentes ne peut être accordée que dans les 2 ans qui suivent l'épuisement des moyens de droit contre le débiteur récalcitrant.

Article 327 : Les entreprises soumises à des régimes dérogatoires du droit commun ne peuvent bénéficier des dispositions du présent Livre qu'en cas de renonciation totale à leur régime de faveur ou à leur régime stabilisé, en ce qui concerne les taxes et impôts indirects supportés.

TITRE 2 : AUTRES DROITS INDIRECTS (TAXES SPECIFIQUES)

CHAPITRE 1 : TAXE SUR LES BOISSONS

Loi n°2001-07 du 18 septembre 2001

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 328 : La taxe sur les boissons frappe tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal quelle que soit leur dénomination.

Par liquides alcoolisés, il faut entendre tous les liquides d'une richesse en alcool supérieure à un degré.

Article 329 : La taxe sur les boissons frappe aussi les boissons gazeuses. Par boissons gazeuses, il faut entendre :

1° les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, qu'elles aient ou non la dénomination d'eaux minérales ;

2° les limonades, sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un degré d'alcool pur.

Article 330 : Sont exonérées de la taxe les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées, portant sur les produits suivants :

1° vins destinés à la célébration du culte ;
2° produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;
3° cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;
4° alcools et liquides alcoolisés revendus en l'état et ayant supporté la taxe spécifique sur l'alcool et les liquides alcoolisés sur les bases définies ci-dessous, lors de leur acquisition ;
5° alcools et liquides alcoolisés exportés ;
6° alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;
7° alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;
8° alcool dénaturé à brûler ;
9° alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs :
10° vinaigres ;
11° les ventes de vins et de bières présentés commercialement au Sénégal, à partir de produits ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés, lors de leur importation en vrac ;
12° alcools destinés à la fabrication des parfums ;
13° alcools destinés à la production d'insecticides ;
14° alcools destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au 14° ci-dessus, les alcools doivent être importés ou achetés au nom et pour le compte d'un producteur local de boissons ou liquides alcoolisés.

A l'exception des exonérations prévues aux 3° et 5° paragraphes ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit, est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final, indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités ou volumes à recevoir en franchise et la référence de la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services de la Direction générale des impôts et des domaines.

Deux sont conservés par lesdits services, l'autre est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement et le 4ème est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les droits et taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Article 331 : Sont également exonérées de la taxe spécifique sur les boissons :

- les exportations de boissons gazeuses ;
- les reventes en l'état de boissons gazeuses ayant déjà effectivement supportées au Sénégal, la taxe spécifique sur les boissons sur les bases ci-dessous lors de leur acquisition.

SECTION 2 - BASE IMPOSABLE

Article 332 : La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément ne sont pas inclus dans la base taxable.

SECTION 3 – TAUX

Article 333 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 % pour les alcools et liquides alcoolisés. Ce taux est réduit à 10 % pour les parfums ;
- 2,75 % pour les boissons gazeuses.

SECTION 4 : FAIT GENERATEUR

Article 334 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les boissons en provenance de l'extérieur du territoire, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;
- pour les boissons produites au Sénégal, soit par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par l'utilisateur.

SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 335 : Les boissons alcoolisées titrant plus de 20°, destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne peuvent être mises à la consommation, au sens douanier du terme, qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement la mention "Vente au Sénégal".
En ce qui concerne les boissons alcoolisées constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est prohibée.

Cependant, les nom et adresse du fabricant doivent obligatoirement figurer sur le contenant et sur l'emballage extérieur.

Article 336 : L'indication de la teneur d'alcool doit figurer obligatoirement sur le contenant ou l'étiquette, qu'il s'agisse de boissons importées ou produites au Sénégal.

Article 337 : Tout fabricant ou propriétaire de marques, désirant introduire sur le territoire du Sénégal les boissons visées à l'article 328, doit solliciter l'agrément du Ministre chargé des Finances et prendre l'engagement :

1. de limiter la vente des produits portant la mention "Vente au Sénégal" à des importateurs résidant au Sénégal;
2. de communiquer la liste de ces importateurs résidant au Sénégal et des marques importées par chacun d'eux, et en cas de modification, de tenir cette liste à jour;
3. d'indiquer chaque année par importateur et par produit les quantités livrées, en faisant une distinction entre les produits revêtus de la mention "Vente au Sénégal" et les autres.

Article 338 : Tout importateur d'alcools ou de liquides alcoolisés doit souscrire une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal, des marques portant l'inscription "Vente au Sénégal".
Il est agréé par décision du Ministre chargé des Finances. Il est seul autorisé à procéder aux importations de ces marchandises au Sénégal.
Il lui est fait obligation de tenir un registre coté et paraphé par les services fiscaux, faisant apparaître, en quantités et en valeur hors droits et taxes, le détail de ses ventes ou livraisons de ces mêmes produits, en distinguant ceux portant la mention "Vente au Sénégal" et les autres.

Article 339 : Sont prohibées à l'importation ou à l'entrée en entrepôt fictif, suivant le cas, les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés dont les contenants ne répondent pas aux conditions fixées aux articles 335 et 336.

Article 340 : La détention ou la circulation des produits ne respectant pas les conditions définies ci-dessus entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et des moyens de transport ; elle est en outre sanctionnée par une amende de 10.000 FCFA par litre ou fraction de litre.
Toutefois, les transporteurs patentés seront admis à faire preuve de leur bonne foi. Dans ce cas, il pourra être sursis à la confiscation des moyens de transport.
Il est procédé, après marquage éventuel, à la vente par le Service des Domaines, des boissons confisquées. Celles-ci peuvent être vendues de gré à gré ou détruites sur décision du Ministre chargé des Finances.

Article 341 : Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre III du présent Livre et du Livre IV.

Article 342 : Les infractions aux dispositions des articles 335 à 340 seront, en outre, punies conformément à celles prévues à l'article 8-1er du Code des Contraventions.

Article 343 : Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés sont tenus de produire semestriellement aux services fiscaux une déclaration de fabrication indiquant :

- la période de fabrication ;
- la nature, le volume et le degré d'alcool ;
- l'origine, le volume et le degré d'alcool et de liquides alcoolisés utilisés pour fabrication.

Article 344 : Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés à usage humain ou industriel sont tenus de déposer aux services fiscaux une déclaration annuelle de stocks indiquant :

- les stocks de produits susvisés ayant donné lieu à perception de la taxe ;
- les stocks détenus sous régime suspensif de douane.
  Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks, entraîneront l'application des pénalités prévues au titre III du présent Livre et au Livre IV.

Tout détournement de destination d'alcools, liquides ou produits alcoolisés n'ayant pas supporté la taxe spécifique sur les boissons en application de l'article 330, est puni des peines prévues en matière de manoeuvres frauduleuses.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être déposées dans les 15 jours qui suivent la fin du semestre ou de l'année, selon le cas.

CHAPITRE 3 : TAXE SUR LE CAFE

Article 350 : La taxe sur le café frappe le café, même torréfié ou décaféiné, les coques et pellicules de café, succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :
- café vert décaféiné ou non, y compris les coques et les pellicules non torréfiées;
- café torréfié moulu ou non, décaféiné ou non et les succédanés de café contenant du café torréfié moulu ou non;
- les extraits de café (solubles, concentrés...);
- les essences de café;
- les préparations à base de ces extraits ou essences.

Article 351 : Sont exonérés de la taxe spécifique sur le café :
- les cafés exportés;
- les reventes en l'état de café ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur le café;
- les cafés destinés à être torréfiés au Sénégal.

Cette dernière exonération est obtenue par présentation d'une attestation de l'acquéreur final indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités en volume à recevoir en franchise et la référence de la déclaration de mise à la consommation.
Cette attestation est présentée en 4 exemplaires visés par les services de la direction générale des impôts et des domaines ;

Deux sont conservés par les services de la direction générale des impôts et des domaines, le 3ème est déposé à la douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement, le 4ème est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.
Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Article 352 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** La base imposable est déterminée :
- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur le café elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.
Toutefois, les débours réels de transport facturés séparément ne sont pas inclus dans la base taxable.

Article ***353 (loi 2001-07 du 18/0/01)*** **:** Le taux de la taxe est fixé à 3,8%.

Article 354 : Le fait générateur est constitué :
- par mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les produits importés;
- par la 1ère cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour les cafés produits au Sénégal par torréfaction ou tout autre procédé.

CHAPITRE 4 : TAXE SUR LE THÉ

Article 355 : La taxe sur le thé frappe le thé noir et le thé vert, les extraits (concentrés ou solubles) de thé, les essences de thé et les préparations à base de ces extraits ou essences.

Article 356 : Sont exonérés de la taxe spécifique sur le thé, les thés exportés et les reventes en l'état de thé ayant effectivement supporté au Sénégal la taxe spécifique sur le thé sur les bases définies ci-dessous.

Article 357 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** La base imposable est déterminée :
- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.
Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Article 358 : Le taux de la taxe est fixé à 3,8%.

Article 359 : Le fait générateur est constitué :
- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les produits importés;
- par la 1ère cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour les thés produits au Sénégal.

CHAPITRE 5 : TAXE SUR LES CORPS GRAS ALIMENTAIRES

Article 360 ***(loi 2002-07 du 22/02/02)*** **:** La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60% d'huiles d'arachides.

Article 361 : Sont exonérées de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires :
- les exportations ;
- les reventes en l'état de corps gras ayant effectivement supporté au Sénégal la taxe spécifique sur les corps gras, sur les bases définies ci-dessus, lors de leur acquisition ;
- Les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal ***(loi 2002-07 du 22/02/02)***.

Article 362 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** La base imposable est déterminée :
- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale du bien prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.
Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Article 363 ***(loi 2002-07 du 22/02/02)*** **:** Les taux de la taxe sont de :

- 15% pour les huiles raffinées ;
- 12% pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5% pour les autres corps gras.

Article 364 : Le fait générateur de la taxe est constitué :
- pour les produits en provenance de l'extérieur, par la mise à la consommation au Sénégal au sens douanier du terme;
- pour les corps gras produits au Sénégal, par la 1ère cession à titre onéreux ou à titre gratuit. Sont assimilés à une cession, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

CHAPITRE 6 : TAXE SUR LES TABACS

Article 365 : La taxe sur les tabacs est perçue sur les tabacs de toutes natures produits ou importés au Sénégal :

a. Tabacs bruts ou non fabriqués, en feuilles ou en côtes, sauces contenant en poids 1% et plus de substances parafiniques, déchets de tabacs et autres tabacs;
b. Tabacs fabriqués à fumer, cigares et cigarettes;
c. Tabacs fabriqués à mâcher et à priser;
d. Extraits ou sauces de tabacs (praiss).

Article 366 ***(loi 2001-07 du 18/09/01) :*** Sont exonérés de la taxe spécifique sur les tabacs :
- les exportations et les reventes en l'état de tabacs bruts, de tabacs à fumer, de tabacs à mâcher ou à priser, de cigares, cigarettes et autres tabacs, ayant effectivement supporté la taxe spécifique au Sénégal, sur les bases définies ci-dessous ;
- les tabacs reçus en vrac, en manoques ou feuilles, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs, notamment ceux à mâcher ou à priser.

Article 367 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** La base imposable. est constituée :
- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des bien prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.
Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Article 368 ***(loi 2002-07 du 22/02/02)*** **:** Le taux de la taxe est fixé à :
- 15% pour les cigarettes économiques ;
- 30% pour les cigarettes premium et autres tabacs.

Les critères d'appréciation des notions de cigarettes économiques et de cigarettes premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 369 : Le fait générateur est constitué :
- pour les tabacs produits au Sénégal, par la 1ère cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit

et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal ou par le prélèvement effectué pour la consommation personnelle en provenance de l'extérieur, par la mise à la consommation;
- pour les tabacs importés au Sénégal, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.

Article 370 : Tout paquet de tabacs, cigarettes et cigarillos importé ou fabriqué au Sénégal doit porter la mention apparente "Vente au Sénégal".

Article 371 : Lorsque ces marchandises sont destinées à être à des livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est formellement prohibée.
Sont seules autorisées à être introduits au Sénégal les marques de tabac, cigares, cigarillos, cigarettes agréées par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 372 : Tout fabricant installé hors du Sénégal désirant solliciter l'agrément de ses marques devra fournir une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à limiter la vente de ses marques portant mention "Vente au Sénégal" à des importateurs résidant au Sénégal.
Cet engagement mentionnera la liste de ces importateurs. En de modification, la liste devra être mise à jour par les soins fabricant.
En outre, les importateurs figurant sus ces listes doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal des marques en question portant l'inscription "Vente au Sénégal". Les importateurs qui auront souscrit cette déclaration seront agréés par décision du ministre chargé des Finances. Ils sont seuls autorisés à procéder à des importations de tabacs au Sénégal.

Article 373 : La détention et la circulation, autres que sous régime suspensif de douane, de tous produits ne portant pas la mention "Vente au Sénégal", ainsi que de toutes marques n'ayant pas fait l'objet de l'agrément prévu ci-dessus, sont prohibées sur toute l'étendue du territoire sénégalais.

CHAPITRE 7 : TAXE SUR LES NOIX DE COLA

Article 374 : La taxe frappe les noix de cola et les produits assimilés.

Article 375 : Sont exonérés de la taxe spécifique sur les noix de cola les exportations et les reventes en l'état de noix de cola et produits assimilés ayant effectivement supporté au Sénégal la taxe spécifique sur les noix de cola sur les bases définies ci-dessous.

Article 376 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** La base imposable est déterminée :
- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des bien prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.
Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Article 377 ***(ordonnance 94-27 du 12 février 1994)*** **:** Le taux de la taxe est de 30%.

Article 378 : Le fait générateur de la taxe est constitué :
- pour les produits en provenance de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;

- pour les noix de cola et produits assimilés produits au Sénégal, soit par la 1ère cession effectuée à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal soit par la consommation personnelle par 1'utilisateur.

CHAPITRE 8 : TAXE SUR LE CIMENT
(Abrogé par ordonnance n° 94-24 du 15 février 1994)

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (loi 98-37 du 17 avril 1998)

Article 379 : La taxe sur les produits pétroliers frappe le super carburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue et le gasoil.

Article 380 : Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

20.665 FCFA par hectolitre pour le super carburant
18.847 FCFA par hectolitre pour l'essence ordinaire
3.856 FCFA par hectolitre pour l'essence pirogue

3.305 FCFA par hectolitre pour le gasoil

Article 381 (Loi 2001 – 07 du 18 septembre 2001) : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- Pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;

- Pour les produits fabriqués localement par la première cession effectuée titre onéreux ou à titre gratuit en droit ou en fait aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour le consommation personnelle.

Article 382 (Loi 2001 – 07 du 18 septembre 2001) : Dans tous les cas, la taxe est liquidée et acquittée par le distributeur auprès du Receveur compétent comme en matière de taxe intérieure sur les produits fabriqués localement.

Article 383 : (Abrogé par ordonnance n° 94 – 24 du 15 février 1994)

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 384 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Tout assujetti aux taxes figurant au présent Livre, est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis ou des entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales.*
Cette facture doit obligatoirement et distinctement faire apparaître pour les redevables soumis au réel :

- *son nom et son adresse exacts avec indication de son Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;*
- *les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur l'opération concernée avec indication du taux ;*
- *la taxe spécifique exigible, le cas échéant, sur l'opération concernée avec indication du taux ;*
- *le prix toutes taxes comprises.*

Ces mentions sont indispensables pour permettre chez l'acquéreur les déductions auxquelles il peut avoir droit, ou la restitution des taxes supportées dans les cas prévus par la loi.

Article 385 : Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'un bien, d'un travail ou d'un service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a mentionné, mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction pour celui qui a reçu la facture ou le document.

Article 386 : Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens en franchise de taxes doit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies, acquitter la taxe ou le complément de taxe dans le délai fixé par l'arrêté visé à l'article 387.

Article 387 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Sauf pour les affaires d'importation, les redevables des taxes visées au présent Livre sont tenus de remettre tous les mois à la Recette chargée des taxes indirectes, dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.*

Les redevables utilisent des imprimés de déclaration qui leur sont délivrés gratuitement par les services fiscaux, et dont le modèle et le mode d'utilisation sont fixés par décision du ministre chargé des Finances. La déclaration est déposée au bureau du siège, du domicile ou du principal établissement du redevable.

Le redevable est tenu de joindre à la déclaration, un état détaillé des exonérations indiquant par opération, le numéro de la facture, le montant, l'identité exacte du client et le motif de l'exonération.

La déclaration doit être déposée à la même date, lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable.

Article 388 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) :*Pour les affaires d'importation :*

Le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux, sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée. En matière de transaction et de remise de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Article 389 : Les taxes spécifiques à l'importation sont liquidées par l'administration des douanes en même temps que les droits de douane et le taxe sur la valeur ajoutée, au vu de la déclaration de mise à la consommation.

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT

Article 390 : Le recouvrement des taxes indirectes visées au présent Livre, autres que celles liquidées par l'administration des douanes, est assuré par les receveurs chargés des taxes indirectes.
Le recouvrement de certaines taxes parafiscales peut être également confié aux receveurs chargés des taxes indirectes.

Article 391 :
1. Les redevables soumis au réel sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter en même temps qu'ils déposent leur déclaration, dans les délais fixés au présent titre, le montant des taxes dues sur les opérations réalisées le mois précédent.
2. Les redevables forfaitaires acquittent les taxes dues dans les conditions fixées au titre 1 du présent Livre.

L'acte ayant abouti à la fixation du forfait vaut titre de perception.

Article 392 : Les taxes visées au présent Livre, les pénalités et amendes y afférentes, à l'exclusion des taxes dont le fait générateur est la mise à la consommation au sens douanier du terme, sont recouvrées par les receveurs des taxes indirectes, au vu des déclarations déposées par les assujettis.

Article 393 : Le recouvrement des taxes spécifiques à l'importation est assuré par les services du Trésor, pour le compte du receveur des taxes indirectes.
Ce dernier reçoit un journal retraçant les encaissements effectués pour son compte.
Les taxes indirectes et taxes assimilées, les pénalités et amendes y afférentes sont payables en numéraire, à la caisse de la recette chargée des taxes indirectes, ainsi que par chèques ou virements bancaires et postaux ou certificat de détaxe.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMPTABLES, RESTITUTION

Article 394 : Il est ouvert dans les livres des comptables supérieurs, un compte de trésorerie intitulé "Taxes sur le chiffre d'affaires".
L'ordonnateur en est le ministre chargé des Finances.
Ce compte est crédité du montant de la taxe acquittée par les assujettis à raison de leurs importations, et liquidée par les services de douane.
Il est débité :

1. du montant des certificats de détaxe présentés par les assujettis en paiement des droits dont ils sont redevables, dans les conditions fixées aux articles 395 à 398;
2. du montant des remboursements visés aux articles 395 à 398;
3. le cas échéant, des reversements aux autres Etats, dans l'hypothèse visée au titre 1.

Le solde de ce compte de trésorerie, qui doit toujours rester créditeur, est, à la fin de chaque mois, pris en recette à la rubrique budgétaire à laquelle sont imputés les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 395 : Dans les conditions fixées aux annexes 3 et 4 du présent Livre, la restitution de la taxe peut intervenir dans les cas suivants :

A) Au profit du redevable

- Lorsqu'il y a erreur de perception de la part de l'administration ou lorsqu'il y a erreur de versement de la part du redevable;
- Lorsque les marchandises ou produits ont été détruits sous le contrôle de l'administration;
- Lorsque les produits ou marchandises sont livrés hors du Sénégal;
- Lorsque les produits ou marchandises, à l'exclusion des biens d'occasion sont acquis par des redevables installés au Sénégal et ouvrent droit à déduction aux termes du titre I et de l'annexe 3 du présent Livre et font l'objet d'un amortissement;
- Lorsque les créances impayées sont justifiées irrécouvrables;
- Lorsque les produits ou marchandises sont acquis par des redevables installés au Sénégal et ouvrant droit à restitution, au terme de l'annexe 3 du présent Livre.

B) Au profit du client :

- Lorsque le client est expressément exonéré des taxes supportées par une disposition légale;
- Lorsque le client bénéficie de la stabilisation des taxes indirectes supportées non déductibles.

Article 396 : Pour obtenir les restitutions visées ci-dessus, l'ayant-droit doit adresser au directeur général des impôts et des domaines, une demande accompagnée des pièces justificatives.
Cette demande doit être adressée, sous peine de forclusion, dans un délai de 2 ans et dans les conditions fixées au présent livre et au Livre 4.
En cas de crédit de déduction, d'exonération ou de stabilisation résultant d'un régime prioritaire, la demande de restitution doit être effectuée dans les mêmes limites et conformément aux dispositions des annexes 3 et 4 du présent Livre.

Article 397 : Les demandes reconnues fondées, après instruction par les services fiscaux, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le ministre chargé des Finances.

Article 398 : Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire, en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.
Lorsqu'il s'agit de taxes spécifiques, le certificat de détaxe peut également être remis au receveur des taxes indirectes en paiement des mêmes taxes spécifiques dont le bénéficiaire serait débiteur, ou endossé au profit d'un tiers pour être utilisé aux mêmes fins.
Le compte de trésorerie ouvert dans les écritures des comptables supérieures est crédité et débité du montant des taxes indûment perçues et remboursées par certificat de détaxe.
En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 4 : CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE EN MATIERE D'IMPOTS INDIRECTS

Article 399 : Toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables, toutes déductions abusives, toutes autres infractions aux dispositions du présent Livre non sanctionnées par ailleurs, entraînent l'application d'une pénalité égale à un droit en sus :
- des droits éludés;
- des déductions abusives opérées;
- des droits dont la perception a été comprise, par suite de l'inobservation d'une des dispositions prescrites au présent code.

Lorsque les droits compromis sont inférieurs à 5.000 FCFA, le redevable est passible d'une pénalité égale à 10.000 FCFA.

Article 400 : Le dépôt hors délais des déclarations de taxes visées au présent Livre, est passible d'une amende de 5% des droits exigibles restant à payer par mois, pour les 3 premiers mois.
Il est en outre exigé une amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.
Cette amende ne peut en aucun cas être inférieure à 10.000 FCFA.

Article 401 : Toute infraction aux dispositions du présent Livre, lorsqu'elle n'a pas entraîné de défaut de paiement de tout ou partie de la taxe et lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, est passible d'une amende de 25.000 FCFA.

Article 402 : Les pénalités prévues à l'article 399 sont doublées en cas de récidive ou de manoeuvre frauduleuses sans pouvoir être inférieures à 100.000 FCFA.

Article 402 bis (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) *: Pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises, est réputé avoir été effectué en fraude d'impôts indirects et taxes assimilées, quelle que soit la situation du vendeur au regard desdits impôts indirects. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdits impôts sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité exigible.*

Article 403 : Les infractions aux dispositions du présent Livre sont sanctionnées par
- procès-verbal lorsqu'elles n'ont pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de la taxe;
- notification de redressement dans tous les autres cas.

Article 404 : Tout redevable qui ne répond pas dans le délai de 30 jours, à une notification de redressement ou à un procès verbal est réputé avoir accepté les redressements de droits, les pénalités et les amendes qui y sont portés.
Il renonce ce faisant à toute réduction de pénalité légale.

Article 405 : Des demandes de réduction de pénalités peuvent être introduites par les redevables dans les conditions fixées au Livre 4 du présent code.

CHAPITRE 5 : CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT EN MATIÈRE D'IMPÔTS INDIRECTS

Article 406 : En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, le redevable doit payer en sus un intérêt de retard de 5% de l'impôt qui aurait dû être acquitté.
Toutefois, le taux de cet intérêt est ramené à 2% si le paiement est effectué dans les 8 jours du dépôt de la déclaration en impayé ou de la prise en compte des titres de perception. Il est en outre exigé un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.
Les intérêts de retard ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions pour toute amende ou pénalité non réglée dans le mois de sa notification définitive.
Les receveurs chargés des taxes indirectes liquident et recouvrent les intérêts de retard.
Ces intérêts de retard sont notifiés au redevable.

CHAPITRE 6 : SOLIDARITE

Article 407 : A défaut de présenter une attestation visée par le receveur et l'inspecteur chargé de l'assiette des taxes indirectes certifiant que le cédant d'un fonds de commerce est en règle au regard de ces taxes, l'acquéreur de ce même fonds sera solidaire du paiement des taxes dues par le cédant à la date de la cessation.
L'exploitant d'un fonds de commerce vient aux droits et obligations de l'exploitant précédent pour tout ce qui concerne les taxes visées au présent Livre.

ANNEXE 1 : OPERATIONS EXONÉRÉES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(Loi n°2001-07 du 18/09/01)

1° (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades et les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical.*

Sont toutefois exclues de ces prestations d'hospitalisation, les locations de chambres et autres commodités hôtelières pratiquées dans les établissements privés.

2° (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Livraison de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant sur la liste prévue à l'annexe II.*

3° Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

4° Les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés soumis à la réglementation administrative.

5° La consommation de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité. Ces tranches sociales sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

6° Les opérations bancaires et les prestations d'assurance, qui sont soumises à une taxation spécifique, ainsi que les prestations de réassurance ou de coassurance.

7° Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce, imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens et de celles de crédit bail.

8° Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

9° Les ventes, importations, impressions et compositions de livres, de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité. Ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques.

10° Les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

11° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

12° Les importations de biens dont la livraison est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

13° Les importations de biens placés sous un régime douanier suspensif, ainsi que les prestations de services liées aux biens placés, sous le régime douanier du transit.

14° **(Loi 2004 – 12 du 6 février 2004)**
- *Les exportations directes de biens et opérations assimilées ;*
- *Les exportations de services faites par les télé-services ;*
- *Les services directement liés à des opérations d'exportation.*

15° Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer.
Les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation.
Les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison.

16° Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et location d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré.
Les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation.
Les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

17° Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des

établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public.

18° Sous réserve d'une option pour l'imposition de droit commun, les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.

19° Sous conditions de se conformer aux dispositions du livre IV et du titre III du présent Code, réserve faite à l'option prévue à l'article 285, les reventes en l'état par les détaillants de biens ayant effectivement et régulièrement supporté, lors de leur acquisition, la taxe sur la valeur ajoutée.

20° Les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrées à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée.

21° **(Loi 2004 – 12 du 6 février 2004)** : *Les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétal ou animal.*

22° **(Loi 2004 – 12 du 6 février 2004)** :*Les opérations de leasing ou de crédit-bail portant sur des biens dont la livraison est exonérée à la présente Annexe I.*

ANNEXE II
Liste des médicaments, produits pharmaceutiques produits et matériels spécialisés pour l'activité médicale

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
19.01.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnée par la vente au détail
28.01.20.00.00	Iode
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29.30.40 00.00	Méthionine
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites…
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	Autres Vitamines et leurs dérivés
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés Hormones corticosurrénales et leurs dérivés

29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone)Prednisolone (déhydrohydrocortisone
29.32.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
29.37.29.00.00	Autres Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.91 00.00	Insuline et ses sels
29.37.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.10.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés : sels de ces produits - Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés sels de ces produits
29.39.21.00.00	Quinine et ses sels
29.39.30.00.00	- Caféine et ses sels - Ephédrines et leurs sels
29.39.41.00.00	Ephédrines et sels
29.39.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.39.50.00.00	-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine Et leurs dérivés ; sels de ces produits - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces poduits
29.39.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.63.00.00	Acide lysergique et ses sels
29.39.70.00.00	Nicotine et ses sels
29.40.00.00.00	Sucres chimiques purs….
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique : Sels de ces produits
29.41.20.00.00	Streptomicynes et leurs dérivés : sels de ces produits

29.41.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés : sels de ces produits
29.41.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés : sels de ces produits
29.41.50.00.00	Erhytromycine et ses dérivés : sels de ces produits
29.41.90.00.00	Autres
29..42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usage opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions héparine et ses sels ;autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.01.10.00.00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
30.01.20.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	Autres
30.02	Sang humain ; sans animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30.02.10.00.00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30.02.20.00.00	Vaccins pour la médecine humaine
30.02.30.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	Ferments
30.02.90.90.00	Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
30.03.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.

30.03.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.03.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.03.39.00.00	Autres
30.03.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
30.03.90.00.00	Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à de fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentées sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
30.04.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
30.04.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.04.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	Autres
30.04.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
30.04.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
30.04.90.00.00	Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
30.05.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre

30.06.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pou refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
30.06.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
30.06.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
30.06.40.00.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la Réfection osseuse
30.06.50.00.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30.06.60.00.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
37.01.10.10.00	Films pour rayons X
37.02.10.00.00	Pellicules pour rayons X
38.21.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.22.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ….
Ex 39.23.90.00.00	Poche d'urine en matière plastique
39.24.90.20.00	Biberons
Ex 39.24.90.90.00	Bassin de lit en matière plastique
40.14.10.00.00	Préservatifs
39.24.90.10.00	Tétines et similaires
41.14.90.20.00	Poires à injections, pores compte-gouttes et similaires
40.15.11.00.00	Gants pour chirurgie
63.04.91.00.10	Moustiquaires imprégnées
Ex 70.13.99.00.00	Biberons
70.15.10.00.00	Verres de lunetterie médicale
70.17.10.00.00	En quartz ou en autre silice fondus
70.17.20.00.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C.
84.19.20.00.00	Stérilisateurs médicaux

87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides…
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion
87.13.90.00.00	Autres
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.11.80.00.00	Autres microscopes
90.11.90.00.00	Parties et accessoires
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.90.00.00	Parties et accessoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro-médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):
90.18.11.00.00	Electrocardiographes
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.14.00.00	Appareils de sctintigraphie
90.18.19.00.00	Autres
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges. Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90.18.39.00.00	Autres
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une

	base commune avec d'autres équipements dentaires
90.18.49.00.00	Autres
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles, attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.11.00.00	Prothèses articulaires
90.21.19.00.00	Autres
90.21.21.00.00	Dents artificielles
90.21.29.00.00	Autres
90.21.30.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.21.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.90.00.00	Autres

90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. Appareils à rayon X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ;
90.22.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information
90.22.13.00.00	Autres pour l'art dentaire
90.22.14.00.00	Autres pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
90.22.21.00.00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.22.30.00.00	Tubes à rayons X
90.22.90.00.00	Autres y compris les parties et accessoires
90.25.11.00.00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE DEDUCTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article 1 : Les déductions prévues au titre 1 du Livre 2 du présent code sont opérées dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles suivants. Elles ne peuvent en aucun cas concerner des taxes facturées par des redevables forfaitaires.

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : Les assujettis sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs opérations soumises à cette taxe et effectivement taxées, la taxe sur la valeur ajoutée supportée acquittée en douane ou figurant sur les factures d'achat régulières, conformément aux dispositions du titre 3 du Livre 2.

Article 3 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *La taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible doit être facturée par des redevables imposables d'après le régime du réel sur des factures établies conformément à l'article 384 du présent Code. Elles doivent concerner des biens ouvrant droit à déduction.*

La taxe supportée déductible doit être afférente à des biens, services ou travaux acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération :

- *soit effectivement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;*
- *soit exonérée au titre*

a) des exportations et opérations assimilées ;

b) des livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant de régime franc ;

c) des livraisons et prestations effectuées en application des articles 309 et 310.

Article 4 : Les biens meubles ou immeubles donnant droit à déduction en application des dispositions du titre 1 du Livre 2 et de la présente annexe doivent en outre être :

- soit des matières premières ou assimilées;
- soit des biens d'investissement.

  Par "bien d'investissement" il faut entendre les équipements mobiliers et immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et utilisés exclusivement pour l'exploitation.
- soit des biens ou travaux immobiliers au titre des frais généraux et exclusivement utilisés pour l'exploitation; ainsi que les fournitures de bureaux y inclus l'eau et l'électricité.

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction les catégories de biens et services exclus par le titre 1 du Livre 2.

Article 5 : ***(Ordonnance 94-24 du 15 février 1994).*** Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les biens auxquels ils rapportent, les services entrant dans le coût de revient ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de biens ouvrant droit à déduction et y ayant donné lieu.

Donnent également droit à déduction les services acquis pour les besoins exclusifs de l'exploitation au titre des frais généraux.

Article 6 : ***(Ordonnance 94-24 du 15 février 1994)***. Les assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction au titre des acquisitions de biens et services affectés à une opération placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérée pour un motif autre que les opérations visées à l'article 3 de la présente annexe même s'il s'agit d'une exportation.

Article 7 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités, ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement et les frais généraux.*

Cette fraction est égale au montant des taxes supportées déductibles ayant grevé lesdits biens et services affectés du pourcentage résultant du rapport existant entre d'une part, le chiffre d'affaires hors taxe des opérations provenant de leur utilisation taxable à la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrant droit aux déductions conformément à l'article 3 de la présente annexe et, d'autre part, l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise du fait de l'utilisation de ces biens.

Sont toutefois exclus, tant au numérateur qu'au dénominateur, pour la détermination dudit rapport :

- *les prestations de télécommunications visées à l'article 286-2-b)*
- *les cessions d'éléments d'actif amortissables ;*
- *les livraisons à soi-même d'immobilisation taxables ;*
- *les subventions d'équipement ;*
- *les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;*
- *les revenus de valeurs mobilières ;*
- *les encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être versées, ou perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre de mandat ;*
- *les pourboires reversés au personnel pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.*

Article 8 : Dès l'acquisition des biens et services ouvrant à déduction, les assujettis sont autorisés à opérer la déduction en usant du pourcentage provisoire déterminé sous leur responsabilité. La régularisation de la déduction,

après obtention du pourcentage définitif, portera sur le montant de la taxe ayant grevé l'achat, l'importation, la livraison ou la facturation du service. Elle sera opérée en fin d'année.

Article 9 : Les ayants-droit à déduction ne peuvent procéder aux déductions que si les taxes déductibles :

a. figurent sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, à la condition que celles-ci, correctement libellées et comportant toutes les mentions obligatoires prévues au titre 3 du Livre 2 et sont délivrées par des fournisseurs soumis au réel;

b. sont acquittées par eux à l'importation ou lors des livraisons à eux-mêmes de biens donnant droit à déduction.

Article 10 : Les taxes supportées déductibles sont déduites au titre du mois de réception des factures ou de leur acquittement en cas d'importation, de livraison à soi-même, de versement d'acompte ou de comptabilisation d'avoir.

Article 11 : Les taxes non déduites conformément aux règles ci-dessus pourront toutefois l'être au cours des mois ultérieurs pendant une période de 2 ans. Ne pourront cependant donner lieu à la régularisation ci-dessus, les taxes supportées déductibles concernant :

1. les factures de plus de 2 ans, s'il n'y a pas eu de versements antérieurs, d'avances ou acomptes;

2. des acquittements de taxe à l'importation ou à la livraison à soi-même de plus de 2 ans ;

3. des versements d'avances, d'acomptes de plus de 2 ans;

4. des factures ou des acquittements et des versements visés ci-dessus datant de moins de 2 ans et de plus d'un an, lorsque les taxes déductibles ont été passées au compte de charge "taxes supportées non déductibles", ou incluses dans le prix de vente de la production ou des biens revendus.

Article 12 : Les redevables peuvent aussi déduire, en totalité ou en partie selon les cas, la taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible figurant correctement sur une facture rectificative que leurs fournisseurs peuvent leur délivrer à la suite d'une constatation d'erreur ou de redressement. Ces factures doivent porter mention correcte de la taxe rectifiée avec indication le cas échéant de la taxe initialement facturée.
Les taxes figurant sur les factures rectificatives ne peuvent être déduites que jusqu'au 31 décembre qui suit la date de la facture rectificative, à condition que les normes édictées ci-dessus soient respectées.

Article 13 : Les biens et services ouvrant droit à déduction doivent être inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour le prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit.
Lorsqu'il s'agira de biens immeubles, les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

Article 14 : N'est par conséquent déductible que la taxe sur la valeur ajoutée supportée non incluse dans le prix de vente.

SECTION 2 : EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Article 15 : La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation.
La taxe ayant grevé les dépenses relatives à des biens et à des services ne peut donner lieu à déduction lorsque le pourcentage de l'utilisation privée de ces biens et services est supérieur à 80% de leur utilisation totale.
En outre, l'exercice du droit à déduction est limité ou réduit dans les conditions fixées ci-après en ce qui concerne certaines entreprises et certains biens ou services :

A) Limitations concernant certaines entreprises

– Marchands de biens, agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

Article 16 : Les marchands de biens ne peuvent pas déduire la taxe qui a grevé le prix d'acquisition ou de construction des immeubles.
Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entreprises de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

– Négociants en biens d'occasion

Article 17 : Les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur.

– Fourniture de logement en meuble et garni.

Article 18 : Les loueurs en meublés ou en garni et les personnes réalisant des locations considérées comme des opérations de fourniture de logement en meublé peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations de la taxe due sur les recettes de location.
En aucun cas cette déduction ne peut donner lieu à un remboursement.

– Ventes à consommer sur place.

Article 19 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *– Les entreprises effectuant des ventes à consommer sur place peuvent déduire la taxe ayant grevé leur exploitation. En aucun cas, cette déduction ne peut donner lieu à un remboursement.*

B) Limitation concernant certains biens et services

Article 20 : La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses de logement, de restaurant, de réceptions et de spectacles est exclue du droit à déduction.
Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

- aux dépenses supportées par un assujetti relatives à la fourniture à titre onéreux par cet assujetti de logements, de repas, d'aliments ou de boissons;
- aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise au personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance;
- aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle ou légale à l'égard de ses clients.

Article 21 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf ou loués par un loueur professionnel, n'ouvrent pas droit à déduction.*

Article 22 : (*loi 97-11 du 6 mai 1997*) N'est pas déductible la taxe ayant grevé :
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix de vente normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf lorsque la valeur du bien n'excède pas 20.000 FCFA;
- les frais de publicité de biens et services dont la publicité est prohibée;
- les frais de siège et les frais d'assistance technique, quelque soit leur dénomination, lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable à un impôt sur le revenu au Sénégal sur lesdits frais;
- les meubles meublant, à l'exclusion du mobilier de bureau;
- les services afférents aux biens exclus ;
- toutes autres sommes non admises en déduction pour la détermination de l'assiette des impôts sur le revenu.

SECTION 3 : LES MODALITES DES DEDUCTIONS

Article 23 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Les déductions s'opèrent par les ayants-droit sous leur propre responsabilité, ils sont tenus :*

a. d'indiquer obligatoirement au moment de la déduction, soit au verso de leur déclaration, soit sur un document annexe :

- *le numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) du fournisseur ou le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation ;*
- *le nom et l'adresse exacte dudit fournisseur ;*
- *la nature du bien ou du service acquis ;*
- *le prix d'achat CAF augmenté des droits de porte ;*
- *la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée en douane ;*
- *la taxe supportée déductible.*

Ils doivent en outre individualiser les déductions financières et globaliser les déductions physiques par fournisseur.

b. de justifier l'effectivité de la transaction et l'affectation réelle, aux besoins normaux de l'exploitation, des biens et services ouvrant droit à déduction.

Article 24 : Toute déduction opérée sans le respect des obligations prévues à :
- l'article 23.a. donne lieu au paiement d'une amende de 25.000 FCFA, constatée par procès-verbal;
- l'article 23.b. donne lieu à l'établissement d'une notification de redressement et au paiement de la taxe irrégulièrement déduite soit par imputation soit par les autres modes de paiement habituels.

Cette notification entraîne également l'application d'une pénalité égale à la déduction opérée.

Article 25 : Dans les 30 jours de la réception du procès-verbal établi pour non-respect des dispositions de l'article 23.a., le redevable doit fournir aux services de la direction générale des impôts et domaines, les renseignements corrects qu'il avait omis de porter au verso de sa déclaration. A défaut, il est établi une notification de redressement pour déduction abusive, nonobstant la sanction prévue pour le non-respect des dispositions de l'article 23.a.

Article 26 : Les redevables qui fourniront ces renseignements aux services de la direction générale des impôts et domaines plus de 30 jours après la réception de la notification de redressement visée à l'article 24, auront la possibilité d'introduire une demande :
- de restitution des déductions annulées et payées à la suite de la notification de redressement;
- de remise de la pénalité légale portée sur la notification.

Article 27 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Les déductions s'opèrent :*

- *soit par imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des opérations soumises à ladite taxe au cours du même mois ;*
- *soit par report de crédit de déduction et imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du ou des mois suivants, jusqu'à extinction, sans pouvoir toutefois excéder deux (2) ans.*

Le report de crédit n'est autorisé que s'il s'agit de déductions financières ou de déductions physiques concernant des biens exportés ou des biens non encore revendus en l'état, ou livrés après mise en œuvre ou une production et revente en l'état exonérée, figurant à l'article 3 de la présente Annexe ;

- *soit par restitution, dans le conditions déterminées aux articles ci-dessous et au Titre III du livre II ;*

La restitution des crédits de déductions intervient sur demande expresse du redevable quand l'excédent des taxes supportées déductibles ne peut être résorbé par voie d'imputation. Le redevable doit justifier du crédit de taxes existant au moment de la demande. Tout crédit dont la restitution n'aura pas été demandée dans le délai de deux ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à une restitution ni à une imputation.

Cette restitution n'est possible que si les taxes supportées déductibles concernent :

- *les déductions financières au titre des biens d'investissement amortissables ;*
- *les déductions physiques utilisées dans :*

a) *une production exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et visée à l'article 3 de la présente annexe ;*
b) *des ventes en l'état exonérées en application de l'article 309 du présent Code ;*

Article 28 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *Outre la demande prévue à l'article 29 ci-dessous, le redevable doit joindre :*

1°) En cas de biens livrés hors du Sénégal, en régime franc ou exonérés par assimilation aux exportations, un état indiquant :

- *les nom, profession, adresse des fournisseurs des marchandises ou produits,*
- *la nature des marchandises ou produits et leur valeur telle qu'elle est définie aux titres II et III du présent Livre,*
- *le montant des droits dont la restitution est demandée ;*
- *le titre de transport et la facture visée au départ par la Douane,*
- *la copie « impôts-redevable » de la déclaration d'exportation ou de réexportation délivrée par la Douane.*

2°) Dans tous les cas :

a) *une copie de la mise à la consommation des produits ou marchandises importés ou de la facture d'achat des produits ou marchandises non importés ;*

b) *un état annuel distinguant les biens ouvrant droit à déduction physique, les biens ouvrant droit à déduction financière et indiquant :*

- *la nature et la valeur comptable des marchandises et produits en cause ;*
- *le montant de la taxe dont la restitution est demandée ;*
- *le cas échéant, les modalités et la durée de l'amortissement ;*
- *les éléments permettant de déterminer le ou les prorata annuels applicables aux déductions financières et physiques le cas échéant ;*
- *le chiffre d'affaires global ;*
- *le chiffre d'affaires relatif aux opérations exonérées ;*
- *le chiffre d'affaires exonéré relatif aux exportations et aux opérations assimilées aux exportations ;*
- *le chiffre d'affaires résultant de livraisons effectuées en régime franc, exonérées de TVA par l'annexe I du présent livre ;*
- *le chiffre d'affaires relatif aux services ;*
- *le chiffre d'affaires relatif aux reventes en l'état effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;*

c) *une copie des factures d'achat des services donnant droit à déduction ;*

d) *une copie des marchés, contrats ou accords passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire.*

Article 29 : La demande de restitution visée à la présente annexe peut être déposée :
- trimestriellement
- ou au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans pour compter de l'acquisition des biens visés ci-dessus.

Article 30 : Toutefois, la demande peut être déposée à tout moment lorsqu'il s'agit de reventes en l'état à l'exportation ou de taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible concernant des acquisitions de biens et services ouvrant droit à déduction utilisés pour la réalisation d'un marché, contrat ou accord assimilé passé avec l'Etat, les établissements publics et les sociétés nationales et financés sur aides ou prêts extérieurs.

Article 31 : La demande reconnue fondée après instruction par l'administration des impôts donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs certificats de détaxe approuvés par le ministre chargé des Finances.
Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable, pour être utilisé aux mêmes fins.

Article 32 : La demande reconnue non fondée après instruction par l'administration donne lieu à l'établissement d'une décision de rejet.
Le redevable qui entend contester cette décision de rejet dispose d'un délai de 3 mois à peine de forclusion :
- soit pour introduire une nouvelle demande portant sur les rejets avec justifications nouvelles;
- soit pour saisir le tribunal par le mécanisme d'une opposition avec assignation à comparaître, conformément au titre 3 du Livre 2 et au Livre 4.

Article 33 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *En cas de cession ou cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats détaxe non encore utilisées, peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats.*

Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Ministre chargé des Finances.

En cas de fusion, le montant des crédits de taxes, figurant sur la dernière déclaration déposée par la ou les sociétés fusionnées, peut être déduit par la société absorbante ou nouvelle, aux conditions et modalités d'exercice du droit à déduction définies à la présente annexe.

SECTION 4 : REGULARISATION DES DEDUCTIONS

Article 34 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) : *En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues au titre I du livre II et à la présente annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de :*

- *cessation d'activité ;*
- *cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou restitution au sens de la présente annexe ou de l'annexe IV, à l'exclusion des opérations bénéficiant du régime fiscal des fusions prévu au livre III du présent Code ;*
- *destruction de biens acquis ou produits ;*
- *manquants, pertes, vols non justifiés de biens acquis ou produits ;*
- *abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;*
- *affectation d'un bien ouvrant droit à déduction à une destination ne donnant pas droit ou ne donnant plus droit à déduction.*

Les redevables doivent verser, à titre de régularisation, dans le mois qui suit l'événement annulant la déduction initiale, un montant d'impôt égal à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base de la valeur du bien concerné, tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens soumis à amortissement, le montant d'impôt à répéter est égal à une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, calculée au prorata du temps d'amortissement restant.

Pour les biens amortissables et totalement amortis, aucune régularisation n'est effectuée.

Le redevable qui effectue la régularisation délivre au nouveau détenteur du bien, une attestation certifiant l'exactitude du montant de la taxe répétée, pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à la déduction.

Article 35 : Les opérations concernant des ventes résiliées ou impayées sont annulées chez le fournisseur qui a imputé le montant de ces opérations sur son chiffre d'affaires. Il en est de même des déductions chez l'acquéreur, concernant des acquisitions impayées de plus de 2 ans et de moins de 4 ans ainsi que des déductions concernant les acquisitions annulées.

Article 36 : Les reversements sont effectués par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de la taxe sur le valeur ajoutée suivant l'événement ayant motivé le fait générateur.
Toute irrégularité ou tout retard sera sanctionné dans les conditions prévues ci-dessus à la présente annexe, au titre 3 du Livre 2 et au Livre 4.

SECTION 6 : ANNULATION DES DEDUCTIONS

Article 37 : Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.
Toute déduction injustifiée donne lieu au règlement du montant de la taxe irrégulièrement déduite, sans préjudice des sanctions prévues au titre 1 du Livre 2 et au Livre 4 du présent code.

ANNEXE 4 : RESTITUTIONS POUR UN MOTIF AUTRE QUE LES CRÉDITS DE DÉDUCTION

SECTION 1 : RESTITUTION EN FAVEUR DE CLIENTS BENEFICIAIRES D'EXONERATIONS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES SUPPORTEES

Article 1 : Les opérations, marchés, contrats ou accords assimilés effectués avec des acheteurs bénéficiaires de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires supportées, sont imposés chez le fournisseur des biens, services et travaux concernés, selon le droit commun.

Article 2 : Toutefois, les clients en faveur de qui une exonération totale ou partielle des taxes sur le chiffre d'affaires supportées est prévue par une disposition légale publiée, le cas échéant un décret d'agrément à un régime prioritaire, sont autorisés à déposer dans les délais de la forclusion définis au titre 3 du présent Livre, une demande de restitution de ces taxes sur le chiffre d'affaires supportées.

Article 3 : Cette demande est adressée à tout moment au directeur général des impôts et domaines. Elle ne peut concerner que des taxes sur le chiffre d'affaires supportées, régulièrement facturées par le fournisseur des biens et services concernés, conformément aux dispositions du titre 3 du Livre 2.

Article 4 : Cette demande doit indiquer en outre les nom, adresse, numéro d'identification fiscale du demandeur. Elle doit faire référence au droit d'agrément de l'entreprise privilégiée ou à la disposition légale exonérant en totalité ou en partie le demandeur, des taxes sur le chiffre d'affaires supportées.

Article 5 : Le demandeur doit joindre à sa requête, dans tous les cas exonération des taxes sur le chiffre d'affaires supportées :

a. une copie du décret d'agrément ou de la disposition légale l'exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires supportées;
b. une copie des factures des fournisseurs des biens, travaux ou services pour l'acquisition desquels il est exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires supportées;
c. une copie de la déclaration de mise à la consommation des biens visés au § b. ci-dessus lorsqu'ils sont importés, avec justification des taxes acquittées par nature;
d. un relevé récapitulatif des acquisitions indiquant, dans l'ordre chronologique, le nom et l'adresse exacte et les n° de la facture des biens ou travaux ou services concernés par la demande de restitution, leur valeur hors taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes sur le chiffre d'affaires y afférentes, avec indication, le cas échéant, des antérieurs;
e. les relevés récapitulatifs concernant les antérieurs;
f. en cas d'acquisition d'un bien meuble d'une entreprise de crédit-bail, une copie de la facture doit comporter l'indication du prix net hors TVA, de la TVA acquittée et facturée sur cette opération par l'entreprise de crédit-bail;
g. en cas d'acquisition d'un bien immeuble d'une entreprise de crédit-bail, la demande visée à la présente annexe sera introduite par l'entreprise de crédit-bail, qui devra justifier que le locataire, acquéreur éventuel du bien, bénéficie des exonérations prévues par les Codes des Investissements. Dans ce cas, l'entreprise de crédit-bail bénéficie des droits accordés à l'investisseur exonéré, sous les conditions déterminées à la présente annexe.

Article 6 : Dans le cas visé à l'article 5.f. et g. de la présente annexe, si l'investisseur ne réalise pas l'investissement prévu en ne levant pas l'option d'achat, non seulement il sera soumis aux sanctions appliquées aux détournements de destination, mais encore :
a. l'entreprise de crédit-bail et le locataire devront en informer la direction des impôts dans le mois de l'expiration du délai imparti pour lever l'option, sous peine des sanctions prévues au titre 3 du Livre 2 et au Livre 4;
b. le bénéficiaire de l'exonération devra alors régler dans les mêmes délais, les droits restitués ou imputés, majorés d'un intérêt sur la base du taux normal d'escompte pratiqué par l'institut d'émission majoré de 3 points. Le non accomplissement de ces obligations dans les délais impartis constitue une infraction et sert de point de départ à la prescription fixée au Livre 4.

Cette infraction est sanctionnée, en cas de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts exigibles, toutes autres formalités requises étant remplies, par l'amende de recouvrement, dans les autres cas par les sanctions prévues au titre 3 du Livre 2 et au Livre 4.

SECTION 2 : RESTITUTION EN FAVEUR DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES D'UN REGIME FISCAL STABILISE

Article 7 : Les entreprises bénéficiaires d'un régime stabilisant leurs charges en matière de fiscalité indirecte reçoivent les biens et services grevés des taxes applicables selon le droit commun.
Elles sont toutefois autorisées à demander la restitution de la différence entre les taxes indirectes supportées non déductibles et celles quelles auraient eu à supporter du fait de la stabilisation.

Article 8 : Les entreprises concernées déterminent, sous leur responsabilité, la charge fiscale supplémentaire supportée de ce fait en demandent la restitution au Directeur Général des Impôts et des Domaines, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 9 : Cette demande ne peut concerner que des taxes indirectes supportées régulièrement facturées par les fournisseurs soumis au réel, de biens, travaux et services concernés, conformément aux dispositions du titre 3 du Livre 1, notamment l'article 384.
Elle doit indiquer en outre les nom, adresse, n° d'identification fiscale du demandeur et faire référence à son décret.

Article 10 : Le demandeur doit joindre à sa requête :
a. une copie du décret d'agrément;
b. une copie des factures des fournisseurs des biens, travaux ou services pour l'acquisition desquels il bénéficie d'une stabilisation des impôts indirects supportés;
c. une copie de la déclaration de mise à la consommation des biens visés au § b. ci-dessus lorsqu'ils sont importés, avec justification des taxes acquittées, par nature;
d. un relevé récapitulatif des acquisitions indiquant, dans l'ordre chronologique, le nom et l'adresse exacte et le numéro de la facture ou de la mise en consommation, la nature des biens, travaux ou services concernés par la demande de restitution, leur valeur hors taxes sur le chiffre d'affaires y afférentes.

Le relevé doit indiquer en outre les taxes qui auraient été applicables au jour de la stabilisation et la différence dont la restitution est demandée.

Article 11 : Les entreprises stabilisées ont la faculté d'imputer le complément d'impôt dégagé sur les taxes le chiffre d'affaires exigibles, lorsque la stabilisation concerne les taxes sur le chiffre d'affaires supportées.
Elles doivent pour ce faire, préciser dans leur demande, qu'en lieu et place du certificat de détaxe, elles sollicitent une autorisation d'imputer.

SECTION 3 : RESTITUTIONS AUTRES QUE CELLES AFFERENTES AUX CREDITS DE DEDUCTION ET AUX STABILISATIONS

Article 12 : En matière d'impôts indirects, les redevables qui ont versé des taxes indirectes par erreur, soit de leur propre fait soit du fait d'une réclamation erronée de l'administration, peuvent obtenir la restitution de ces taxes dans les conditions fixées aux articles suivants.
Il en est de même en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque les biens ou marchandises ont été détruits sous le contrôle de l'administration.

Article 13 : A la demande prévue à l'article 2 de la présente annexe et au titre 3 du Livre 2, le redevable doit joindre :

1. En cas de versement erroné, une copie de ce versement et le reçu y afférent, ainsi que toutes les pièces justificatives prouvant l'erreur;

2. En cas de biens détruits sous le contrôle de l'administration :
a. un état indiquant le motif de la destruction et le montant des droits dont la restitution est demandée,
b. une copie certifiée du procès-verbal établi par l'agent de l'administration ayant assisté aux opérations de destruction,
c. une copie de la déclaration de mise à la consommation des produits ou marchandises importées ou de la facture d'achat des produits ou marchandises non importés, établie conformément à l'article 384 du présent code;

3. En cas de créances impayées irrécouvrables :
- la copie de ces créances,
- la preuve du versement effectif des taxes sur le chiffre d'affaires y afférentes ;
- la justification de l'épuisement des moyens de droit contre le débiteur récalcitrant;

4. En cas de ventes, services, livraisons résiliés ou annulés :
- une copie de la déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires concernant ces opérations et la preuve du versement y afférent,

- une copie de ces factures et des factures rectificatives, en cas d'annulation partielle,

- la preuve du remboursement effectif au client des factures annulées ou résiliées.

Article 14 : En matière de taxes sur le chiffre concernant des factures impayées ou annulées, le redevable peut demander l'autorisation d'imputer sur les taxes sur le chiffre d'affaires qu'il doit par ailleurs, les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces factures.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : Les demandes présentées sans les documents requis ou avec des documents ne respectant pas l'ordre chronologique sont rejetées dans leur intégralité.

Article 16 : Les rejets sont notifiés au redevable par lettre recommandée ou par cahier de transmission; le redevable dispose d'un délai de 3 mois pour compter de la réception de la décision de rejet :
- soit pour introduire une nouvelle demande en fournissant les précisions et documents demandés dans la décision de rejet,
- soit pour saisir la justice, conformément aux dispositions du Livre 4 du présent code.

Article 17 : Toute demande de restitution introduite plus de 3 mois après la réception de la notification de rejet est nulle et de nul effet.

SECTION 5 : REGULARISATION

Article 18 : Toute personne ayant reçu des biens en franchise d'impôts indirects sur visa, lorsque les conditions qui ont motivé le visa ne sont plus remplies, doit procéder au versement de l'impôt concerné dans le mois qui suit l'événement, conformément aux dispositions du titre 3 du Livre 2, sous peine des sanctions prévues au présent code.

____

LIVRE 3 : ENREGISTREMENT, TIMBRE, PUBLICITE FONCIERE ET TAXES ASSIMILEES

TITRE 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 1 : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 408 : Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis. Dans les dispositions qui suivent, le terme "Droit variable" désigne les droits proportionnels , progressifs et dégressifs.

Article 409 : La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 410 : Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marché ni condamnation de sommes et valeurs ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous les autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 411 : Le droit variable est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché, une convention d'assurance de rente viagère.
Le droit est assis sur les valeurs déterminées conformément aux articles 460 à 535.

Arrondissement de la base

Article 412 : Pour la perception des droits variables prévus par le présent Code, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 FCFA.

A. Dispositions dépendantes ou indépendantes

Article 413 : Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions tarifées différemment mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception, est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 414 : Lorsque dans un acte quelconque, soit civil soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Article 415 : Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit variable.

Article 416 : Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit variable, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits variables exigibles est inférieur.

B. Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 417 : Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 418 : Tous les actes judiciaires en matière civile, tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Article 419 : Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur minutes ou originaux.

Article 420 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *Les règles de fonctionnement des Bureaux de l'Enregistrement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.*

SECTION 2 : DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 421 : Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement des actes et déclarations.

Article 422 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *Lorsque l'expiration du délai prévu pour cette formalité ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un jour de fermeture des guichets, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.*

A. Actes publics et sous signatures privées

Article 423 : Doivent être enregistrés dans le délai de 15 jours a compter de leur date :

1. Les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité des propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, à moins qu'ils n'aient été rédigés par actes publics;
2. (Modifié par l'Ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994). La requête visée par l'article 15 de la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat et l'article 14 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

Cette requête doit être enregistrée en même temps que l'exploit prévu par les articles 20 des lois organiques n° 92-24 et 92-25 du 30 mai 1992.

Article 424 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1°) Les actes des notaires, à l'exception de ceux visés à l'article 426 ci-après ;

2°) Les actes des huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;

3°) Les actes portant transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que les actes portant transfert du droit de superficie sur un immeuble ;

4°) Toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;

5°) Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

6°) Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles ;

7°) Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

8°) Les inventaires de meubles, objet mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

9°) Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

10°) Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

11°) Les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles à quelque titre que ce soit ;

12°) Les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparation, entretien, études, transport et autres prestations de services, qui ne constituent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 683, paragraphe 2, ou pour leur compte.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits.

Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original.

13°) Les actes constatant la formation de groupements d'intérêts économique.

14°) Les actes constatant la constitution de sociétés d'investissements, de fonds communs de placement, de toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissements ou toutes opérations de fusion, de scission, de fusion-scission, de dissolution, de partage.

Sont enregistrées dans le même délai, les opérations de rachats d'actions ou de parts effectuées par lesdits organismes.

Article 425 : Doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 45 jours à compter de leur date par les greffiers :

1. les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges;

2. les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, les ordonnances rendues en matière de loyer;

3. (Modifié par l'ordonnances n° 94-24 du 31 janvier 1994) les ordonnances portant injonction de payer visées à l'article 453.8e.
Les jugements et les arrêts des cours et tribunaux en premier et dernier ressort ainsi que les décisions au conseil constitutionnel et les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Toutefois, lorsque les droits dus sont supérieurs à la provision versée, les parties bénéficient d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour le versement du complément de ces droits.

Article 426 : Doivent être enregistrés dans le délai de 3 mois :

1. A compter du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires, les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus;

2. A compter de leur date, les déclarations notariées de souscription et de versement établies à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire, réalisées hors du Sénégal par les sociétés par actions ayant leur siège social statutaire au Sénégal.

Article 427 : (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Article 428 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – L'enregistrement des actes donnant lieu à la perception de la taxe sur les plus-values immobilières, est différé

jusqu'à ce que ladite taxe ait été acquittée *sauf* dans les cas prévus par l'article 895.

En pareil cas, si la formalité de l'enregistrement se trouve reportée à une date excédant les délais réglementaires prévus au présent chapitre, les pénalités de retard sont encourues dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du présent livre.

Article 429 : Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement :

1. de tous actes autres que ceux mentionnés par les articles 423, 425, 426 et 449;

2. des marchés et traités réputés actes de commerce aux termes de l'annexe 1 du présent livre, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par les articles 485, 500 et 501.

Article 430 : Les droits afférents aux actes visés à l'alinéa 2 de l'article qui précède sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés, traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet soit de condamnation ou reconnaissance soit des dispositions de l'acte public.

B. Conventions verbales

Article 431 : A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 449 font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'administration.

Article 432 : A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble loué.
Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration.

Article 433 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - Les déclarations sont souscrites par le propriétaire, l'usufruitier, le *superficiaire ou l'emphytéote* de l'immeuble loué, au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe premier ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Article 434 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) Les prénoms, noms, professions et domiciles des propriétaires, usufruitiers, *superficiaires ou emphytéotes* de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) Les prénoms, noms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) Le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) Le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

Article 435 : Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le paiement du droit simple.

Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

Article 436 : A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce, font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées, dans le délai d'1 mois à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.
Les déclarations sont établies en triple exemplaires sur des formules spéciales fournies par l'administration.

Article 437 : La déclaration mentionne obligatoirement :

a. les prénoms, nom, profession, domicile, date et le lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises;

b. les prénoms, nom, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint;

c. la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises;

d. le point de départ de la location et sa durée;

e. le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges;

f. la date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création;

g. le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires suivant le cas) des 3 dernières années.

Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

C. Mutations par décès

Article 438 : Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et sont :

1. de 6 mois lorsque le décès est survenu au Sénégal;

2. d'1 an lorsque le décès est survenu hors du Sénégal.

Article 439 : Le délai de 6 mois ne court que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné si ses biens sont séquestrés, pour celle qui a été séquestrée pour tout autre cause, pour celle d'un militaire ou d'un marin ou d'un employé civil s'il est mort en activité de service hors du Sénégal, ou enfin pour celle qui est recueillie par indivision avec l'Etat.

Article 440 : Si avant les 6 derniers mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Sénégal, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour souscrire la déclaration, que de 6 mois à compter du jour de la prise de possession.

Article 441 : Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les 6 mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article 442 : A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux autres collectivités publiques ou aux établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de 2 années à compter du jour du décès.
Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège accordé au trésor par le Livre 4 du présent code.

Article 443 : Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux autres collectivités publiques et aux établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article 442 relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens.
Ce délai ne court, pour chaque héritier ou légataire, qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de 2 années à compter du décès de l'auteur de la succession.

SECTION 3 : BUREAUX COMPETENTS

A. Actes et mutations autres que les mutations par décès

Article 444 :

I. Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau dans le ressort duquel ils résident.

II. Les huissiers et toutes autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence soit au bureau du lieu où ils les ont faits.

III. Les greffiers et les secrétaires des administrations présentent ou font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

IV. Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure sont présentés à la formalité, au bureau dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

Article 445 : Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits récoltés et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où la déclaration préalable prescrite par l'article 586 a été faite.

Article 446 : L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, de droit de superficie, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres cas, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Article 447 : La déclaration de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Article 448 : Les actes sous signatures privées autres que ceux visés à l'article 446, et les actes passés en pays étrangers, peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Article 449 : Les testaments faits hors du Sénégal ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Sénégal qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au Sénégal; dans le cas où ces testaments contiennent des dispositions concernant des immeubles situés au Sénégal, ils doivent être en outre enregistrés au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un nouveau droit.

B. Mutations par décès

Article 450 : Les déclarations de mutation par décès sont enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelque soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. A défaut de domicile au Sénégal, la déclaration est enregistrée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au Sénégal, au bureau des successions de Dakar.

SECTION 4 : TARIFS APPLICABLES ET LIQUIDATION DES DROITS

I. Dispositions générales

Article 451 : Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles suivants.
Il ne peut être perçu moins de 2.000 FCFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2.000 FCFA de droit variable, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant.
Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et actes et les mutations à titre gratuit est déterminé conformément aux articles 453 à 458.

II. Droits fixes

Article 452 : Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 FCFA :

1. Les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés;

2. Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés;

3. Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes;

4. Les actes sous seing privé rédigés pour constater le prêt destiné à l'achat de véhicules ou tracteurs automobiles ou de tracteurs agricoles;

5. Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession, par l'auteur ou ses représentants, du droit de reproduire ou d'exécuter une oeuvre littéraire ou artistique;

6. Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation;

7. Les clôtures d'inventaires;

8. Les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé;

9. Les prisées de meubles;

10. Les testaments et tous autres actes de libéralité qui contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes;

11. Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature;

12. Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit variable ou dont le droit variable ne s'élève pas à 2.000 FCFA;

13. Les actes des huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit variable;

14. Les requêtes visées par l'article 15 de loi organique N° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat et l'article 14 de la loi organique N° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation;

Article 452-15° (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - *Les actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales.*

Article 452-16° (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - *Et généralement tous actes qui ne se trouvent pas tarifés par aucun autre article du présent Code et qui ne peuvent donner lieu au droit variable.*

Article 453 : Sont enregistrés au droit fixe de 4.000 FCFA :

1. Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

2. Les actes par lesquels les sociétés visées au § 1er ci-dessus font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés;

Les actes prévus au 2. ci-dessus, qui concernent les sociétés de construction visées au 1. ci-dessus et constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code;

3. Les actes constatant le transfert pur et simple au Sénégal du siège social de sociétés ayant leur siège dans un pays étranger;

4. Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

5. Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée;

6. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat;

7. Les jugements de la police ordinaire et des tribunaux départementaux, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de 4.000 FCFA de droit variable;

8. Qu'il y ait titre ou non, les ordonnances portant injonction de payer prévues par les articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile ;

9. (Complété par l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994). Les décisions judiciaires en matière d'état civil ;

10. Généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucune autre disposition du présent code et qui ne peuvent donner ouverture à la perception d'un droit variable.

Article 453-bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Sont enregistrés au droit fixe de 6000 francs, les actes constatant la constitution de sociétés d'investissements, de fonds communs de placement, de toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissements ou de toutes opérations de fusion, de scission, de fusion-scission, de dissolution et de partage.*

Article 454 : Sont enregistrés au droit fixe de 8.000 FCFA :

1. Les jugements de la police correctionnelle et les jugements des tribunaux régionaux en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins 8.000 FCFA de droit variable;
2. Les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au Code de Procédure Civile;
3. Les arrêts sur appels d'ordonnances de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit variable ou qu'ils donnent ouverture à moins de 8.000 FCFA de droit variable.

Article 455 : Sont enregistrés au droit fixe de 16.000 FCFA:

1. Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des Cours d'Appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de 16.000 FCFA de droit variable;
2. Les arrêts sur les jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre 6 du livre 2 du Code de Procédure Civile, lorsqu'il ne peuvent donner lieu au droit variable ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 16.000 FCFA de droit variable.

Article 456 : Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître l'affaire, soit en premier soit en dernier ressort.

Article 457 : (Modifié par l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994). Sont enregistrés au droit fixe de 32.000 FCFA, les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation qui ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de 32.000 FCFA de droit variable.
Ce droit est réduit de moitié, en cas de pourvoi devant la Conseil d'Etat et la Cour de Cassation contre les jugements des tribunaux régionaux rendus en dernier ressort, et des 3/4 en cas de pourvoi devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Article 458 : Sont enregistrés au droit fixe de 25.000 FCFA, les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 25.000 FCFA de droit progressif.

Article 459 : Mutations et conventions affectées d'une condition suspensive
Le régime fiscal et les valeurs imposables des actes et conventions soumis à une condition suspensive sont déterminés en se plaçant à la date de réalisation de la condition, sans tenir compte de la date de l'acte à intervenir ultérieurement entre les parties.
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'une convention soumis à une condition suspensive liée à la délivrance d'une autorisation administrative, les droits sont immédiatement perçus, sauf restitution ultérieure, en cas de non réalisation de la condition.

Article 460 : Déclarations estimatives
Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.
Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes et valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel ou du droit dégressif n'y sont pas déterminées.

Article 461 : Valeur de la nue propriété et de l'usufruit

I. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1. Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application de l'article 646 et des dispositions du Livre 4 du présent Code;

2. Pour les apports en mariage des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux 7/10ème et la nue propriété aux 3/10ème de la propriété entière telle qu'elle doit être évaluée, d'après les règles sur l'enregistrement. Au dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmenté pour la nue propriété d'1/10ème pour chaque période de 10ans, sans fraction.
A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10ème pour l'usufruitier et à 9/10ème pour la nue-propriété. Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10èmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de 10 ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3. Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et, pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie

suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les articles 488, 489 et 505.

II. Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Article 462 : Les actes et déclarations régis par les dispositions des 2. et 3. du § I de l'article précédent, font connaître, sous les sanctions édictées par l'article 645 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier; et si la naissance est arrivée hors du Sénégal, il est en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de 2 ans, sur la représentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance a eu lieu hors du Sénégal.

Article 463 : Affirmation de sincérité

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit une cession de droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, sont tenus de déterminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : "*La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 616 du Code Général des Impôts, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix (ou de la soulte convenue*)".

B. Actes et mutations imposables

Article 464 : Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 5%. Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

Article 465 : Associations

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles et commerciales.

Articles 466 : Assurances

Toute convention d'assurances ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur sénégalais ou étranger est soumise, quelque soit le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe spéciale annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi sur les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quelque soit le lieu où ils ont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrée gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe spéciale couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Article 467 : Le tarif de la taxe spéciale est fixée à :

1. 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;

2. 20% pour les assurances contre l'incendie;

3. ***(modifié par loi 98-54 du 31 décembre 1998)*** 3% pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans;

4. 6% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans;

5. 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation;

6. 10% pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport, sont compris dans les risques visés sous le n° 1. ou le n° 6. du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

Baux

Article 468 :

I. Sont assujettis au droit de 5%, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles. La valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel, augmenté des charges imposées au preneur.

Sous réserve des dispositions de l'article 607 relatives au fractionnement, le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années, augmenté des charges. Si le prix est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la 1ère période. Pour chacune des périodes postérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits, au jour du commencement de la période qui sert de base à la liquidation des droits.

II. Sont également assujettis au droit de 5%, les baux d'immeubles domaniaux et les concessions sur le domaine public.

Article 469 :

I. Les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée, sont assujettis à un droit de 10%. Les baux de même nature de biens immeubles sont assujettis à un droit de 15 %.

II. Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de 20 fois le prix et les charges annuels.

Pour les baux à vie sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de 10 fois le prix et les charges annuels.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 468 ci-dessus.

Article 470 : Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit de 15%.
Sous réserve des dispositions du Livre 4 du présent Code, ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant, ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur réelle du droit cédé.
Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.
Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Article 471 : Command (Elections ou déclarations de)
Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont assujetties au droit prévu par l'article 500.

Article 472 : Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit prévu par l'article 496.

Article 473 : Le délai de 24 heures prévu à l'article précédent est porté à 3 jours, en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Article 474 : Contrats de mariage
Sous réserve de ce qui est dit à l'article 452.8∞, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage, sont assujettis à un droit de 1% liquidé sur le montant net des apports.
La reconnaissance qui y est énoncée de la part d'un des futurs époux d'avoir reçu la dot apportée par l'autre, ne donne pas lieu à un droit particulier.
Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou d'autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.
Donnent ouverture au droit fixé par le 1er alinéa ci-dessus, tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Article 475 : Echanges d'immeubles
Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 8%. Ce droit est perçu sur la valeur d'une des parts, si l'échange a lieu sans soulte et si les biens échangés sont de valeur égale; s'il y a soulte ou plus-value, ce droit est perçu pour la moindre part et la soulte ou la plus-value est soumise au droit prévu par l'article 496.
Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, suivant la déclaration estimative des parties.
Néanmoins, si dans les 2 années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Article 476 : Fonds de commerce et clientèle (mutations à titre onéreux)

Les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 15%.
Sous réserve des dispositions du Livre 4 du présent Code, ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.
Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct, dont 3 exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.
Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2%, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et quelles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont 4 exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.
Est assujettie au droit prévu au 1er alinéa du présent article, toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou avec ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.
Le droit est exigible sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Jugements et arrêts

Article 477 :
Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5%.
Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même pour les décisions rendues sur appel.

Article 478 : Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :
1. sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments;
2. sur les jugements et arrêts prononçant un divorce;
3. sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de Cours d'Appel statuant sur les ordonnances prises par le Président du Tribunal Régional au cours des mêmes procédures

Article 479 : Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Article 480 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *La partie non condamnée aux dépens, peut faire enregistrer les décisions, moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non soumis au droit proportionnel.*

A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens. La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard de la partie condamnée aux dépend qui reste débitrice finale des droits complémentaires et supplémentaires exigibles.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa au présent article, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Article 481 : Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues à l'Etat ou aux autres collectivités publiques, sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Article 482 : Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 424-3° doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de 45 jours et enregistré.
Les pièces sont annexées au procès-verbal.

Licitations

Article 483 :
Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles sont assujetties au droit prévu pour chaque espèce de biens meubles.

Article 484 : Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Marchés

Article 485 :
Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, études, transport et autres prestations de service qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 1%.
Par dérogation aux dispositions de l'article 500 ci-après, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés par l'Etat, les collectivités secondaires, notamment les communes et les communautés rurales, et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 683 ou pour leur compte.
Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur. Le paiement peut être fractionné, ainsi qu'il est prévu par l'article 607.

Article 486 : Partages
Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1% liquidé sur le montant de l'actif restant après déduction du passif et des soultes, lorsque ces dernières ne sont pas affectées au paiement du passif.
Les soultes sont soumises aux droits prévus pour la vente de chaque espèce des biens transmis. Pour la détermination des tarifs applicables, le montant des soultes est imputé sur les biens de la manière la plus favorable aux parties.

Article 487 : Rentes
Sous réserve de ce qui est dit à l'article 489, les constitutions de rentes soit perpétuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1%.
Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 488 § 2.
Pour les créations de rentes, soit perpétuelles soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.
Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, la valeur est déterminée par le capital constitué, quelque soit le prix stipulé pour le transport et l'amortissement.

Article 488 :

I. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, la valeur est déterminée à raison d'un capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension, quelque soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

II. Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

III. Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, à l'évaluation.

IV. La valeur des rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits, est déterminée par une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Article 489 : Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions des articles 466 et 467.

Article 490 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Sous réserve des dispositions de l'article 491, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1% liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.*

Toutefois, lorsque le capital est au plus égal à 10 millions de francs il n'est perçu qu'un droit fixe de 25 mille francs.

Lorsqu'une augmentation de capital n'a pas pour effet de porter le capital à plus de 10 millions de francs, il n'est perçu aucun droit sur l'acte d'augmentation.

Dans le cas où l'augmentation a pour effet de porter le capital à plus de 10 millions de francs, il n'est perçu que le droit proportionnel de 1% sur la partie de l'augmentation dépassant 10 millions de francs.

A partir d'un capital de 10 millions de francs, toute augmentation de capital donne ouverture au droit proportionnel de 1% appliqué sur le montant de l'augmentation.

Article 491 : Le droit établi par l'article précédent est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 493 et 494 ci-après.

Article 492 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport, est augmenté de 3%.

Ce taux est réduit de moitié sous réserve d'un engagement écrit de la société bénéficiaire, de conserver, à l'actif du bilan, le bien pendant une durée minimale de dix ans. Cet engagement est joint à l'acte soumis à la formalité.

Article 493 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Les actes de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit établi par l'article 492, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 452.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que :

1) *la société absorbante ou nouvelle ait son siège au Sénégal ;*
2) *l'opération se traduise principalement par un apport de moyens permanents d'exploitation ;*
3) *le passif pris en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle ne comprenne pas, dans le cadre d'une opération de fusion l'emprunt ayant financé, préalablement, la prise de contrôle de l'une par l'autre.*

Article 494 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) I – Est soumise au régime fiscal des fusions de sociétés, l'opération par laquelle une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que :

1°) Les sociétés bénéficiaires des apports aient toutes leur siège au Sénégal ;

2°) Les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires, et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

II – L'assimilation établie par le paragraphe I est applicable aux actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition que :

1°) La société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal ;
2°) l'apport ait été préalablement agréé par le ministre chargé des Finances ;

3°) la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté dans l'acte d'apport, la volonté de bénéficier de cette assimilation.
Constitue un apport partiel d'actif, l'opération par laquelle une des sociétés visées au paragraphe précédent, apporte à une société relevant du même statut, en formation ou existante, l'ensemble des éléments qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, lorsque l'opération n'entraîne pas la dissolution de la société apporteuse.

Article 494 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

L'agrément visé aux articles 493 et 494 peut être obtenu sur demande adressée au ministre chargé des Finances et accompagnée notamment :

- *du projet de convention de fusion précisant, entre autres, la nature, la valeur et le mode de rémunération des apports, ainsi que les motifs et la date prévue pour la réalisation de l'opération ;*
- *d'une copie du dernier bilan de chaque société participant à l'opération.*

Article 495 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Le droit établi par l'article 490 est perçu au taux de :

- 5% lorsqu'il s'applique aux actes de fusion des sociétés visées à l'article 51 du présent Code ;
- *2%* lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou provisions de toute nature, du capital desdites sociétés. Toutefois, le droit est perçu au taux de 4%, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 490, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté, *entre les mains des associés*, l'impôt sur le revenu.
Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées, qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 496 : Sous réserve des dispositions des articles 498, 654 et 655, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de bien immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs du droit de superficie sur un immeuble, sont assujettis à un droit de 15%.
Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur la valeur fixée conformément aux dispositions du Livre 4 du présent Code.
Pour les adjudications, le droit est liquidé sur la valeur vénale réelle de l'immeuble, lorsque celle-ci est supérieure au prix d'adjudication, augmenté des charges en capital.
Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.
Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Article 497 : Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article précédent, les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 15%, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Article 498 : Sous réserve des conventions internationales, les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger sont assujettis à un droit de 3%.
Ce droit est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Article 499 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Les cessions d'actions, de parts *sociales*, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles, pour la perception des droits d'enregistrement et des *taxes assimilées.*

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 500 : Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils soit judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux de meubles de toute nature, sont assujettis à un droit de 10%.
Le droit est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou sur une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.
Pour les ventes publiques et par enchères par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 586 et suivants, de meubles de toute nature, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances, à enregistrer dans le délai prescrit.
Les droits de mutation de meubles exigibles à raison d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Article 501 : ***(Modifié par l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994)***
I. Par dérogation aux dispositions des articles 429 et 500, tout acte portant mutation de gré à gré de véhicules à moteur, neuf ou d'occasion, est soumis à un droit d'enregistrement. Ce droit est fixé au taux de :
- 2 % pour les véhicules à moteur neufs
- 5% pour les véhicules à moteur d'occasion.

Le droit ci-dessus est perçu au taux de 2000 francs pour les véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires et inscrites au rôle des patentes en cette qualité.

II. Le droit proportionnel d'enregistrement prévu au I. est perçu sur le prix de vente toutes taxes comprises.
Toutefois, pour les véhicules à moteur d'occasion le droit d'enregistrement ne peut être perçu sur un montant inférieur à leur dernière valeur cotée au journal "ARGUS", majorée de 50%.
En ce qui concerne les véhicules d'occasion importés, ce droit d'enregistrement ne peut être perçu sur un montant inférieur à la valeur CAF, augmentée, le cas échéant des droits de porte.
Pour les véhicules d'occasion dont le montage a été effectué au Sénégal, il est appliqué sur le prix de vente toutes taxes comprises, un taux de décote de 25% pour la 1ère année et de 10% pour les années suivantes.

Article 502 : Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit de 10%, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté.

Article 503 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)
I – *Les cessions d'actions, d'obligations et de parts sociales des sociétés commerciales ainsi que les cessions d'obligations sont assujetties à un droit de mutation de 1%.*

Ce droit est liquidé sur la valeur vénale des biens ou sur le prix stipulé si celui-ci n'est pas inférieur à la valeur vénale.

Article 504 : Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non-négociabilité, sont considérées au point de vue fiscal comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.
Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros d'actions attribués en rémunération à chacun d'eux.
A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les 3 ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.
Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception de droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 505 : Les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances, sont assujettis à un droit de 1%.
Ce droit est liquidé sur le capital de la créance.

Article 506 : Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Sénégal ou hors du Sénégal et dont il est fait usage au Sénégal, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers sis hors du Sénégal, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation, dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis au Sénégal.

Mutations simultanées de meubles et immeubles ; Prix unique

Article 507 : Lorsqu'un acte translatif de propriété, d'usufruit ou de droit de superficie comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

IV. DROITS PROGRESSIFS

A. Dispositions générales

Article 508 : Les droits progressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ou de droit de superficie sur un immeuble sis au Sénégal ou hors du Sénégal entre vifs, à titre gratuit, et de celles des mêmes biens qui s'opèrent par décès.

Article 509 : Dans tous les cas où les droits progressifs sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.
Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes ou valeurs devant servir de base à l'assiette du droit progressif n'y sont pas déterminées.

B. Assiette de l'impôt

1. Dispositions communes aux successions et aux donations; biens meubles

Article 510 : Pour les transmissions à titre gratuit, soit entre vifs soit par décès, de biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et les pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 518 et 527 à 535.
Toute somme recouvrée par le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de

mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Article 511 : Assurance; mention obligatoire
Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Article 512 : Valeurs mobilières
Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtier en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des actes de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.
Pour les valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 510, sauf application de l'article 648.

Article 513 : Créances
Pour les créances à terme, la valeur imposable est déterminée par le capital de la créance. Toutefois, si le débiteur se trouve en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, cette valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Article 514 : Rentes et pensions
I. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur imposable est déterminée à raison d'un capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente ou la pension.
II. Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.
III. La valeur imposable des rentes et pensions stipulés payables en nature ou sur la base des cours de certains produits est déterminée par une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de la mutation.

Article 515 : Valeur des biens immeubles
Pour la liquidation et le paiement de droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission suivant la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 529 et 534.
Néanmoins, si dans les 2 années qui ont précédé ou suivi soit l'acte de donation soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par l'autorité de justice soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Article 516 : Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit
La valeur imposable de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles transmis à titre gratuit soit entre vifs soit par décès est déterminée par une évaluation faite de la manière fixée à l'article 461 § I, II et III.
Les dispositions de l'article 461 sont applicables aux actes de donation et aux déclarations de succession.

Article 517 : Donations, partages et partages testamentaires
Les règles de perception établies par l'article 486 concernant les soultes de partage, sont applicables aux donations portant partage faites par acte entre vifs par les pères et mères ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires.

2. Dispositions spéciales aux donations; valeur des biens meubles

Article 518 : Les dispositions de l'article 527 sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les 2 ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries et d'objet d'art ou de collection, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de 10 ans .

Meubles situés hors du Sénégal

Article 519 : Les dispositions de l'article 506 sont applicables aux transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers corporels ou incorporels sis hors du Sénégal.

Article 520 : Sont considérées comme bien sénégalais, les créances sur un débiteur qui est établi au Sénégal ou qui y a son domicile fiscal, ainsi que les valeurs immobilières émises par une personne morale qui a au Sénégal son siège social.

Article 521 : Don manuel
Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

Article 522 : Enfants
Les parties sont tenues de déclarer, dans tout acte constatant la transmission entre vifs à titre gratuit, les prénoms, noms, dates et lieux de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que des représentants de ceux pré-décédés.

3. Dispositions spéciales aux successions

Article 523 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Forme des déclarations

Les héritiers légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, *il est établi un extrait du certificat d'acquit des droits*, *pour chaque bureau de situation des biens.*

Article 524 : La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les prénoms, nom, date et lieu de naissance :

1. de chacun des héritiers, légataires ou donataires;

2. de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors du Sénégal, il est en outre justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration; à défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au trésor, sauf restitution du trop perçu s'il y a lieu.

Article 525 : Affirmation de sincérité

Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, est terminée par une mention ainsi conçue :

"Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 616, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières sénégalaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie."

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que de l'article 616, et certification est faite au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Article 526 : Valeurs mobilières

Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions obligations, parts d'intérêt, créances et généralement toutes valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi sénégalaise ou de la succession d'un étranger domicilié au Sénégal.

Article 527 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Valeur des biens meubles

Article 527-I (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1. Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu aux enchères publiques dans les deux années du décès ;

2. A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé, dans les formes prescrites par *la réglementation en vigueur*, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II.

3. A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II – En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe I, être inférieure à 60% de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès, et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

III – Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Article 528 : Legs particuliers :

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers, de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; en conséquence, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Déduction des dettes et charges

Article 529 : Pour la liquidation et les paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant 5 jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service, pendant les 2 années qui suivent la déclaration.
L'administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusée.
S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 535.

Article 530 : Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du défunt sont déduits de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 500.000 FCFA.

Article 531 : Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Article 532 : Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.
A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite personnelle, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.
Ils doivent présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.
Le créancier ne peut, sous peine de dommages et intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal. Cette copie porte la mention de sa destination.

Articles 533 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Toute dette au sujet de laquelle *l'Administration* a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne peut être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Article 534 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

L'Administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier, la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

Cette attestation ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui atteste l'existence d'une dette, déclare, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 622 relative aux peines en cas de fausse attestation.

Article 535 : Toutefois, ne sont pas déduites :
1. Les dettes échues depuis plus de 3 mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 534 ;
2. Les dettes contractées par le défunt au profit de ses héritiers, directement ou par personnes interposées.

Néanmoins, lorsque la dette a été constatée par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers donataires et légataires et les personnes réputées interposées, ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;
3. Les dettes reconnues par testament;
4. Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires au Sénégal; celles qui sont garanties exclusivement par des hypothèques sur des immeubles situés à l'étranger; celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au Sénégal et envers des Sénégalais ou envers des sociétés et des compagnies étrangères n'ayant une succursale au Sénégal;
5. Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Biens appartenant pour l'usufruit au défunt ; présomption

Article 536 :
Sont réputés au point de vue fiscal faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruit, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de 3 mois avant le décès.
Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Valeurs immobilières : présomption

Article 537 : Sont présumés jusqu'à preuve contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus, ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques, moins d'1 an avant son décès.

Article 538 : Les agents de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants-droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 537.
Lorsque la demande de justification a été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il doit y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'enregistrement et qui ne peut être inférieur à 30 jours.
A défaut de réponse dans le délai assigné, ou si la réponse constitue un refus, la preuve contraire réservée par l'article 556 n'est plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Article 539 : Comptes indivis ou collectifs : présomption
Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 564 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt soit des titres prévus par l'article 535. 2.

Article 540 : Coffres-forts loués conjointement présomption

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.
Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toutes personnes recevant habituellement des plis de même nature.

Article 541 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux tarifs ci-après, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit :

I – MUTATIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS

- Entre époux	*3 %*
- En ligne directe	*5 %*
- Entre frères et sœurs	*7,5 %*
- Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	*15 %*
- Entre parents au-delà du 3ème	
- degré et entre personnes non-parentés	*20 %*

II – MUTATIONS A TITRE GRATUIT PAR DECES

- En ligne directe et entre époux	*3 %*
- Autres	*10 %*

Article 544 : Successions réglées par le droit musulman
Pour les successions dévolues suivant les règles du droit musulman, il est tenu compte du degré successoral des ayants-droit suivant ces règles et ceux-ci paient les droits au tarif prévu pour les héritiers de même degré, selon le droit commun. Il en est de même en cas de donation entre vifs.

Article 545 (Loi 2004-12 du 6 février 2004) : Abattements

Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué sur l'actif successoral net, un abattement de cent cinquante millions (150 000 000) de francs.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs, il est effectué sur l'actif transmis en ligne directe et entre époux, seulement, un abattement de 50%.

Article 546 : Réductions de droits
(Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Article 547 : Enfants vivants ou représentés
(Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004)

Article 548 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *Sous réserve des traités de réciprocité, les abattements prévus par l'article 545 ne bénéficient qu'aux sénégalais.*

Article 549 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Legs aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics

Sous réserve des exceptions prévues par les articles 550 et 551, les legs faits aux établissements publics entrant dans les prévisions de l'article 683, paragraphe 2, sont soumis à un droit de 5% [(150)]*.*

Dons et legs; tarif réduit

Article 550 : Sont soumis à un droit de 2 %, les dons et legs faits aux sociétés associations ou établissements reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres de bienfaisance.

Article 551 : Sont également soumis à un droit de 2% :
1. Les dons et legs faits aux sociétés, associations ou établissements d'enseignement reconnus d'utilité publique ou aux associations d'éducation populaire subventionnées par l'Etat ou par une autre collectivité publique;

2. Les dons et legs faits aux établissements pourvus de personnalité civile, avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique;
3. Les dons et legs aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques à caractère désintéressé;
4. Les dons et legs faits aux offices des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Article 552 : Les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50% au minimum bénéficient sur les premiers 500.000 FCFA, du tarif réduit de 2% édicté par l'article 550.
Cette disposition est applicable aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service, quelle que soit la date de leur mise en réforme.

Article 553 : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.
Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'article 96 du Code de la Famille, ainsi qu'à celles faites en faveur :
1. d'enfants issus d'un 1er mariage du conjoint de l'adoptant;
2. de pupilles de la Nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père tué par l'ennemi au cours des hostilités;
3. d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant 6 ans au moins ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus;
4. d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, tués par l'ennemi, tous leurs descendants en ligne directe;
5. d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption;
6. des successibles en ligne directe descendant des personnes visées aux 1. à 5. ci-dessus.

Article 554 : Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.
Les tarifs édictés par les articles 550 et 551 sont seuls applicables aux biens qui par suite de renonciation reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs pour les legs leur profitant directement.
Il est fait exception à la règle fixée à l'alinéa 1er lorsque la succession d'un militaire ou autre personne assimilée, visée à l'article 731, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt.

D. Obligations spéciales concernant les mutations par décès : coffres-forts

Article 555 : Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :
1. En faire la déclaration au service de l'enregistrement;
2. Tenir un répertoire alphabétique présentant, avec mention des pièces justificatives produites : les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique;
3. Inscrire sur un registre ou carnet, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les prénoms, nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort, et exiger que cette personne appose sa signature sur le dit registre ou carnet, après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 641 en cas d'affirmation inexacte :
a. si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 556 (décès de son propre conjoint non séparé de corps, et dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires);
b. si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un des colocataires;
4. Représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toute demande des agents de l'enregistrement.

Article 556 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - Aucun coffre-fort ou compartiment du coffre-fort tenu en location, ne peut être ouvert par qui que ce soit après décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants-droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du Tribunal régional en cas de désaccord et sur demande de l'un des ayants-droit.

Avis des lieux, jour et heure de l'ouverture est donné par lettre recommandée *avec accusé de réception adressée au receveur du bureau de l'Enregistrement de situation de l'établissement, pour lui permettre d'assister à l'ouverture du coffre ou du compartiment de coffre.*

Un procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes, objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés, ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procède conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 557 : Plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt
Les dispositions contenues dans les articles 556 et 641 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.
Les dites personnes sont soumises aux obligations citées à l'article 555.
Les plis et cassettes sont remis, et leur contenu inventorié, dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Article 558 : Inventaire, affirmation
Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Sénégal et qu'il n'a découvert l'existence hors du Sénégal ni d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres ni d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

Article 559 : Immeubles et fonds de commerce obligations des acquéreurs
Tout acquéreur de droit réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Sénégal et dépendant d'une succession ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant soit l'acquittement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat de l'inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés Transferts

Article 560 :
I. Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant des titulaires décédés ou déclarés absents, ne peut être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.
II. Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'inspecteur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

Article 561 : Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'inspecteur de l'enregistrement visé à l'article précédent peut être remplacé par une déclaration des parties désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession, par l'intermédiaire chargé de la négociation. Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libère l'établissement émetteur, dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Article 562 : Notice de décès
Les maires et tous fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil, fournissent obligatoirement chaque trimestre aux inspecteurs de l'enregistrement les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés sont remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour le trimestre précédent.

Article 563 : Avis à donner par les assureurs
Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sénégalais et étrangers qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Sénégal et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'inspecteur de l'enregistrement et de leur résidence une notice faisant connaître :
1. Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur;
2. Les prénoms, nom et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint;
3. Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison ou à l'occasion du décès

Article 564 : Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banques, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou courtiers qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Article 565 : Les dépositaires désignés à l'article 564, lorsqu'ils ont ouvert un compte indivis ou collectif avec solidarité et qu'ils sont informés du décès de l'un des déposants, doivent adresser immédiatement à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres sommes ou valeurs existant au jour du décès, au crédit des co-titulaires au compte.

Article 565 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Les dépositaires désignés aux articles 564 et 565 sont tenus de réclamer le certificat d'acquit des droits, délivré par les services de l'enregistrement, avant la remise des titres, sommes et valeurs, par eux, détenus, aux ayants-droit du de cujus.*

SECTION 5 : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES ASSUJETTIS DIVERS ET DES AGENTS DE L'ENREGISTREMENT;

Actes en conséquence

Article 566 : Les notaires huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.
Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamation.
De même, les greffiers des juridictions de simple police correctionnelle peuvent délivrer au parquet, avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur les expéditions à la diligence des parquets, avant l'utilisation.
Les notaires peuvent faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes, dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

Article 567 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) Il – *Il est défendu à tout notaire de recevoir un acte, quel qu'il soit, en dépôt, sans en dresser acte du dépôt.*

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 568 : Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.
Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du Sénégal et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article 569 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 570 : Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'inspecteur exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Article 571 : Actes publics dépôt d'un bordereau
Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire, sur les formules imprimées qui leur sont fournies par l'administration.
A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Article 572 : Actes sous seing privé, dépôt d'un double
Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent, si elles ne sont pas en mesure d'en déposer un exemplaire, en établir un double sur une formule fournie par l'administration revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Article 573 : Actes translatifs et attributifs de propriété immobilière
Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage d'immeubles ou de fonds de commerce est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 463 et 616 du présent Livre.

Article 574 : Assistance judiciaire; dépens; transmission de l'exécutoire
Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au service chargé du recouvrement, l'extrait du jugement ou de l'exécutoire.

Article 575 : Désignation des immeubles dans les actes et jugements; indication du numéro du titre foncier
Dans les actes authentiques et sous seing privé ou jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou droits réels immobiliers, la désignation des immeubles doit obligatoirement comporter l'indication du numéro du titre foncier.

Article 576 : Dissimulation
Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et des articles 618 et 640, de mentionner cette lecture dans l'acte et d'y affirmer qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.
Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Article 577 : Etat de frais; indication du montant des droits payés au trésor

Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au trésor.

Article 578 : Agences immobilières, marchands de biens et de fonds de commerce; obligations particulières

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location, l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre ou donne en location les mêmes biens pour le compte d'autres personnes doit :

1. En faire la déclaration dans le délai d'1 mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences;
2. Tenir 2 répertoires à colonnes présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété ou de jouissance et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession; l'un des répertoires est affecté aux opérations intermédiaires, l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Répertoire des notaires, huissiers, greffiers secrétaires, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, courtiers d'assurances et autres intermédiaires

Article 579 :

I. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations tiennent des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1. les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet;

2. les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère;

3. les greffiers, tous les actes de jugements qui, aux termes du présent Code, doivent être enregistrés sur les minutes;

4. les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans l'article 424 § 3., 5., 6. et 12.

Chaque article du répertoire contient :

- son numéro;
- la date de l'acte;
- sa nature;
- les prénoms et nom des personnes et leur domicile;
- l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la - propriété, l'usufruit ou la jouissance d'immeubles;
- la relation de l'enregistrement.

II. Les notaires, huissiers greffiers et les secrétaires des administrations présentent tous les 3 mois leurs répertoires aux inspecteurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent ou qui énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année dans la 1ère décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'alinéa précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux agents de l'enregistrement ayant au moins le grade de contrôleur qui se présentent chez eux pour les vérifier.

L'agent, en cas de refus requiert l'assistance du gouverneur, du préfet ou de leur délégué, pour dresser en sa présence, procès-verbal de ce refus.

III. Les répertoires sont cotés et paraphés, savoir :
- ceux des notaires par le président ou à défaut par le juge du Tribunal Régional de leur résidence, ceux des huissiers, greffiers des tribunaux départementaux par le président ou, à défaut, par un juge du Tribunal Départemental de leur domicile;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge commis à cet effet et ceux des secrétaires des administrations, par le directeur ou le chef de service.

IV. Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 580 : Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu de l'article précédent, les greffiers tiennent sur registre coté et paraphé par le Président du Tribunal Régional, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les actes, exploits jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

1. son numéro;
2. la date de l'acte;
3. sa nature;
4. les prénoms et noms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Article 581 : Les greffiers portent ce répertoire au visa de l'agent de l'enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu aux époques prévues à l'article 579 § II.

Sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs

Article 582 :

I. Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 602, sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé par un des juges du Tribunal Régional, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une

série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, les prénoms, nom et adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 695, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances des dites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser la dite taxe, et le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le 2ème alinéa de l'article 602 pour les conventions comportant une clause de reconduction. Il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier, et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 602.

II. Les courtiers et intermédiaires qui prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise à une société ou à une compagnie d'assurance sénégalaise ou à tout autre assureur sénégalais, sont tenus d'avoir le même répertoire et d'y porter les mêmes mentions.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou l'intermédiaire est tenu de déposer au bureau de l'enregistrement territorialement compétent, le double de l'état qu'il remet à la société ou à la compagnie à l'appui de ses versements.

Article 583 : Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 602 sont tenus de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et le nom du directeur de la société ou du chef de l'établissement.
Les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Article 584 : Les assureurs étrangers sont tenus en outre de faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant personnellement responsable de la taxe et des pénalités.
Les agréments et les retraits des représentants responsables, sont publiés au Journal Officiel à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Article 585 : Le 30 juin de chaque année au plus tard, les redevables de la taxe sur les conventions d'assurances adressent au bureau de l'enregistrement où ils versent la taxe, les documents ci-après :

1. le bilan et le compte d'exploitation de l'administration de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente;

2. un état totalisé branche par branche des arriérés de primes au 31 décembre de l'année précédente.

Ventes publiques de meubles

Article 586 : Les meubles corporels de toute nature ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.
Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel la vente a lieu.
La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont les meubles sont mis en vente et le jour et l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour les meubles de celui qui y est dénommé. La déclaration est enregistrée sans frais. L'un des exemplaires est remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui doit l'annexer au procès-verbal de la vente; L'autre exemplaire est conservé au bureau.
Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal; le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.
Chaque séance est close et signée par l'officier public. Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 587 : Les agents de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées; ils peuvent même requérir l'assistance du gouverneur, du préfet ou de leur délégué. Les poursuites et instances ont lieu ainsi qu'il est prescrit au Livre 4 du présent Code.

Article 588 : Sont dispensés de la déclaration prescrite par l'article 586, les fonctionnaires qui ont à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des autres personnes morales de droit public. En sont également dispensés, les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle.

Article 589 : Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage se conforment aux dispositions ci-dessus concernant les ventes publiques de meubles.

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

SECTION 1 : PAIEMENT DE L'IMPOT

I. Dispositions générales : paiement des droits avant l'enregistrement

Article 590 : Les droits des actes et conventions verbales et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par le présent code.

Article 591 : Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Article 592 : Remise ou modération des droits

I. Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Code, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

II. Toutefois, le Ministre chargé des Finances est habilité à décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application du présent Code sur des actes passés au nom d'États étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces États étrangers par le gouvernement sénégalais bénéficient de la même exonération.

Article 593 : Arrondissement des recettes

Lorsque la liquidation des sommes reçues par le service de l'enregistrement, à quelque titre et pour quelque cause que soit, fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la compatibilité des receveurs de l'enregistrement, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

II. Obligations des agents

Article 594 : Les agents de l'enregistrement ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue au Livre 4, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent livre.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier copie conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus il peut réserver l'acte pendant 24 heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, aux frais de l'administration, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 595 : La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l’extrait de la déclaration du niveau possesseur.

L’agent y exprime la date de l'enregistrement, les références de celui-ci et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce exactement la qualité de chaque droit perçu.

III. Obligation au paiement : actes civils extrajudiciaires et judiciaires

Article 596 : Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1. par les notaires, pour les actes passés devant eux;

2. par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

3. par les parties, pour les actes sous signatures privées, ordonnances, jugements et arrêts ainsi que les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 482;

4. par les secrétaires des administrations, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 614;

5. par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors du Sénégal qu'elles ont à faire enregistrer, pour les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

6. et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 597 : Responsabilité des greffiers

Les greffiers ne sont personnellement tenus de l’acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 613 § 3.

Article 598 : Solidarité des parties

Les parties sont solidaires vis à vis du trésor pour le paiement des droits simples et en sus, exigibles sur les jugements en arrêts.

(Complété par l’ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994). Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l’impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsqu’en matière d’accidents, le jugement ou l’arrêt alloue une indemnité, une pension ou rente ou des dommages intérêts.

Assurances

Article 599 : Dans tous les cas, et nonobstant les dispositions des articles 601 à 603, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et les intermédiaires et les assurés, sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Article 600 : Pour les conventions conclues avec les assureurs sénégalais ou étrangers ayant au Sénégal soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau l'enregistrement du lieu du siège social,

agence, succursale ou résidence du représentant responsable, dans les 20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent.
Elle est versée par acomptes calculés sur le 1/5ème des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur, constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'une émission de quittance au cours du trimestre écoulé suivant déclaration du redevable.
Le 15 juin de chaque année au plus tard, il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente.
La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans les écritures du redevable, sommes ayant fait l'objet d'une émission de quittance au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même année, d'une annulation ou d'un remboursement.
Si de cette liquidation, et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du trésor soit au titre de l'année écoulée soit au titre du 1er trimestre de l'année en cours, le complément de taxe est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

Article 601 : Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article 600, comme étant redevable distinct à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 602, qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Article 602 : Pour les conventions avec les assureurs n'ayant au Sénégal ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Sénégal, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. Le versement est effectué dans les 20 premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé de répertoire prévu à l'article 582.
Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la 1ère, la taxe peut être fractionnée par années si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 582 et sur le relevé dudit répertoire.
L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires, qui viennent à échéance au cours de la 1ère année.

Article 603 : Dans les autres cas que ceux visés aux articles 600 à 602, ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 602, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 695, dans les 3 premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulés au profit de l'assureur ou de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Article 604 : Mutation par décès
Les droits de déclaration des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits.

Article 605 : L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès conférée au trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 731.

IV. Contribution au paiement

Article 606 :
I. Les officiers publics qui, aux termes de l'article 596, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement, conformément aux dispositions de la loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.
Les droits des actes civils et judiciaires comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

V. Paiement fractionné, différé ou sur états des droits

Article 607 : Baux de meubles et d'immeubles
I. Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.
III. Toutefois, le montant du droit est fractionné d'office :
a. s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements que le bail comporte des périodes triennales dans la durée du bail;

b. s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.
Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et

si la période dépasse 3 ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.
Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du propriétaire ou du locataire. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

III. Le droit proportionnel exigible sur les actes portant baux de meubles autres que les fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de ces actes pour toute la durée du bail. Pour les locations inférieures à 1 année et renouvelables par tacite reconduction, le droit est perçu pour une année au moins.

Article 608 : Ventes de logements réalisés dans le cadre de programme de développement et d'amélioration de l'habitat social

Le paiement des droits proportionnels exigibles sur les actes portant vente de logements réalisés dans le cadre de programmes de développement de l'habitat peut, sur demande du redevable, être acquitté en 3 versements annuels égaux.

Le 1er versement est le seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres fractions sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les 30 jours qui suivent chaque échéance annuelle.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus, les sommes exigibles sont majorées de l'intérêt au taux légal.

Article 609 : Marché

Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 485 est fractionné d'office :

a. s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché;

b. s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse 3 ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent à la 1ère période du marché et est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte; celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence de l'une des parties.

Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Article 610 : Mutation à titre gratuit entre vifs et par décès

I. Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès peut être acquitté en plusieurs semestres égaux, dont le 1er a lieu au plus tard 3 mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de 5 ans après l'expiration du délai accordé pour faire enregistrer l'acte ou pour souscrire la déclaration de succession.
Toutefois, ce délai maximum est porté à 10 ans pour les droits à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt, à la condition que l'actif héréditaire comprenne, à concurrence de 50% au moins, des biens non liquidés.
Sont considérés comme biens non liquidés pour la détermination de ce minimum de 50%, les biens désignés ci-après : créances non exigibles au décès, fonds de commerce y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent, immeubles, matériel agricole.

II. Les versements sont fixés au nombre de 2 lorsque les droits de mutation n'excèdent pas 5% du montant taxable des parts recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires soit par chacun des légataires ou donataires; de 4 lorsque ces droits n'excèdent pas 10% du même montant, et ainsi de suite, en augmentant de 2 le nombre des versements au fur et à mesure que les droits dépassent un nombre multiple de 5%, mais sans que le nombre des versements semestriels puisse être supérieur à 10.
Le nombre de ces versements est doublé, sans toutefois pouvoir dépasser 20, dans le cas prévu au 2ème alinéa du § I ci-dessus.

III. Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement.

IV. La demande de délai est adressée au bureau de l'enregistrement où l'acte doit être enregistré ou la succession déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de l'acte de donation ou d'une déclaration de succession complète et régulière, et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.
Ces garanties consistent soit en une hypothèque de 1er rang soit en un engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration.

V. Les actes portant constitution et mainlevée d'hypothèques sont signés, pour l'administration, par l'inspecteur au bureau duquel les droits sont exigibles.

VI. En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

VIII. Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation.

Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

Article 611 : Sociétés, droit d'apport

Le paiement des droits proportionnels prévus par les articles 490, 491 et 492, lorsqu'il excède 5 millions de FCFA peut, sur la demande de la société débitrice, être acquitté en 3 versements égaux. Le 1er versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres fractions majorées de l'intérêt au taux légal sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les 30 jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garantie suffisante.

Cette garantie, indépendante du privilège conféré par le Livre 4, consiste dans une hypothèque sur un ou plusieurs immeubles dont la valeur doit être au moins égale au montant des droits différés. Elle doit, à peine de déchéance, être réalisée dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

L'hypothèque peut être remplacée par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés souscrits par un ou plusieurs établissements bancaires ou une plusieurs sociétés ou personnes physiques agréées par l'administration.

En ce qui concerne les sociétés admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée, le paiement des droits proportionnels prévus par les articles 490, 491 et 492 peut, quelque soit le montant de ces droits, être acquitté en

5 versements égaux. Le 1er est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres, majorés de l'intérêt au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payés dans les 30 jours qui suivent chaque échéance annuelle.

Le paiement de ces échéances doit être garanti dans les conditions prévues aux 1er, 3ème et 4ème alinéas du présent article.

L'autorisation du paiement fractionné est visée dans l'acte de formation, de prorogation ou d'augmentation de capital.

Article 612 : Sociétés, droit d'apport majoré

Le paiement du droit proportionnel prévu à l'article 495, lorsqu'il excède 1 million de FCFA peut, sur la demande de la société débitrice, être acquitté en 3 versements égaux.

Le 1er versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions, majorées des intérêts au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les 30 jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garantie suffisante.

Elle est instruite dans les formes et conditions déterminées par l'article précédent.

SECTION 2 : DES INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

A. Dispositions générales

Article 613 :

I. Sous réserve des dispositions du § II du présent article et des articles 614 à 646, toute contravention aux dispositions du titre 1er du Livre 3 du présent Code ainsi qu'aux textes pris pour leur application, et notamment tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans les dépôts des déclarations ou l'exécution des obligations qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 5.000 FCFA.

Toute contravention aux dispositions des textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 5.000 FCFA.

II. A défaut :

- de déclaration dans les délais fixés par les articles 432 et 436 des mutations et prorogations verbales de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce;
- de paiement dans le délai fixé par le § II de l'article 607, des droits afférents aux périodes autres que la 1ère, des baux à périodes ou ayant donné lieu au fractionnement prévu au même § dudit article 607, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement au paiement d'un double droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 FCFA.

III. Actes publics

Les notaires, les huissiers et toutes autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les secrétaires des administrations qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles des pénalités prévues au § I; ils sont en outre tenus au paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

IV. Sous réserve des dispositions du § III ci-dessus, les personnes qui sont, au regard du trésor, solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

Article 614 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des secrétaires des administrations dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

A cet effet, les secrétaires fournissent aux inspecteurs de l'enregistrement, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 5.000 FCFA pour chaque acte et jugement et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. Il leur est délivré récépissé qui est inscrit sur leurs répertoires.

B. Dispositions particulières

Affirmations diverses

Article 615 : L'officier public qui a souscrit d'une façon incomplète ou inexacte les affirmations prescrites par le chapitre 1er du présent ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 100.000 FCFA à 500.000 FCFA.

Article 616 : Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par le chapitre 1er visé à l'article précédent est puni des peines prévues au Code Pénal et au présent Code.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des même peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de 6 mois.
Les peines correctionnelles édictées par le présent article se cumulent avec les peines dont le présent Livre frappe les omissions et les dissimulations.

Article 617 : Assurances
Tout retard dans le paiement de la taxe spéciale, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute infraction entraînant un préjudice pour le trésor, est passible d'une amende égale au double des droits ou complément de droits exigibles.
Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 583, le simple retard de paiement entraîne l'application, aux sommes exigibles, d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois, toute fraction de mois étant comptée pour 1 mois entier.
Les infractions aux articles 582, 583 et 585 sont punies d'une amende de 30.000 FCFA.

Dissimulation

Article 618 :

I. Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions du présent Code, est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble, et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

II. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession du droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble, et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée; cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

Article 619 : Lorsqu'il est constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée autre que celle relative aux dissimulations visées à l'article précédent, et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il est exigé, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 620 : Lorsqu'il est aimablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Article 621 : Droits de communication

I. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal. Il donne lieu à une amende de 100.000 FCFA. Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement sont, en cas d'instance, condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10.000 FCFA au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié. Elle ne cesse que du jour où est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

II. Le taux de l'amende prévue au I. est porté à 500.000 FCFA en cas de refus de la communication du répertoire prévu à l'article 579 § II.

Fausses déclarations, indications inexactes, déclarations ou attestations de dettes

Article 622 : Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 FCFA.

Article 623 : Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence, est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supporte définitivement le tiers.

Article 624 : Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute contravention aux prescriptions de l'article 543; il est fait application du minimum de 5.000 FCFA dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Article 625 : Indication inexacte de la date ou du lieu de naissance des usufruitiers
L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des articles 461 et 516 est passible d'une amende égale au double du supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieure à 5.000 FCFA.
Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance.

Article 626 : Indication inexacte des liens de parenté et du nombre d'enfants
L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible d'une amende égale au double du

supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieure à 5.000 FCFA.
Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supportent personnellement la peine du double droit en sus, lorsqu'ils ont passé une déclaration inexacte.

Article 627 : Fausse mention d'enregistrement
Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi sur la dénonciation du faux qui est faite par l'agent de l'enregistrement.

Article 628 : Insuffisances

I. Lorsqu'il s'agit d'insuffisances relevant de la procédure organisée par le Livre 4 du présent Code, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

1. Si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la commission de conciliation ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus;

2. Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la commission de conciliation mais avant l'expiration du délai d'1 mois prévu au Livre 4, un droit en sus;

3. Dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au 1/10ème du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation ou lors du transport sur les lieux, du juge des expropriations.

II. Lorsqu'il s'agit d'insuffisances établies conformément aux dispositions de l'article 646, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, un droit en sus. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance est inférieure au 1/10ème du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Article 629 : Marchands de biens et de fonds de commerce
Toute infraction aux dispositions de l'article 578 est punie d'une amende de 10.000 FCFA.

Article 630 : Mutations à titre gratuit, assurances, mention obligatoire
Toute contravention aux dispositions de l'article 511 est punie d'une amende égale au double du droit dont le trésor a été frustré.

Article 631 : Ventes mobilières
Toute contravention aux dispositions de l'article 511 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus, encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes visées à l'article 523.

Article 632 : Déclaration de mutation par décès
Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès doivent paiement à titre d'amende, de 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.
Cette amende ne peut excéder en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation ni être inférieure à 25.000 FCFA.

Article 633 : Biens meubles
Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 527, la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à cette déclaration. Si au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Article 634 : Obligations des acquéreurs
I. Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 559 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et est passible en outre d'une amende 5.000 FCFA.
II. Le notaire qui a reçu ou passé un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession, est solidairement responsable du paiement des droits, pénalités et amendes visés à l'alinéa précédent.
III. L'inscription à la conservation des hypothèques, d'actes ou d'écrits constatant la transmission par décès de droits immobiliers, ou l'inscription au livre foncier de mutations par décès de ces mêmes droits ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds de commerce, ne peut être effectuée que par la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.
IV. Le conservateur ou le greffier du tribunal qui a contrevenu aux dispositions du § III ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 30.000 FCFA.

Transferts de titres

Article 635 :
Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 560 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5.000 FCFA.

Article 636 : Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'article 561 est passible personnellement d'une amende égale au montant dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Article 637 : Avis à donner aux assureurs
Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 563 est passible d'une amende de 25.000 FCFA.

Article 638 : Dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison ou à l'occasion du décès
Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 564 et 565 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 50.000 FCFA.

Omissions

Article 639 :

I. La peine pour les omissions constatées dans les déclarations de succession est d'un droit en sus de celui dû pour les biens omis, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 10% de l'actif réintégré ou à 50.000 FCFA, lorsque le montant de l'omission est égal ou inférieur à 50.000 FCFA.

II. Dans tous les cas où l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine est du double droit en sus de celui qui est dû pour les biens omis.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus.

Article 640 : Lorsque dans les déclarations de succession n'ayant donné ouverture qu'au droit fixe établi par l'article 458, la réparation des omissions n'entraîne pas inexigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède, l'amende est égale au 10ème de l'actif réintégré avec minimum de 5.000 FCFA, lorsque cet actif réintégré est égal ou supérieur à 10.000 FCFA.

Article 641 : Ouverture de coffre-fort après décès
Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort soit de l'un des colocataires soit du conjoint de ce colocataire ou colocataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 556, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est en outre passible d'une amende de 50.000 FCFA à 1 million de FCFA.
Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et cassettes fermées visés à l'article 557. Les mêmes sanctions atteignent toute personne qui a sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 555.3..L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende solidairement avec les contrevenants visés aux 3 alinéas précédents s'il omet dans sa déclaration les titres, sommes ou objets en cause.
Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également d'une amende de 50.000 à 1 million de FCFA.

Article 642 : Répertoires
Tout retard, quelque soit sa durée, dans la présentation des répertoires au visa trimestriel est puni d'une amende de 5.000 FCFA par jour de retard sans pouvoir être inférieure à 50.000 FCFA.

Article 643 : Sentences arbitrales et accords amiables en cours d'instance
Toute contravention aux dispositions de l'article 482 est punie d'une amende égale au montant des droits exigibles, sans pouvoir être inférieure à 50.000 FCFA.

Article 644 : Ventes d'immeubles
Les acquisitions d'immeubles effectuées sous le régime de l'article 655 sont passibles des sanctions édictées à l'article 656.

Article 645 Ventes publiques de meubles : Toute contravention aux dispositions de l'article 586, commise par un officier public, est punie d'une amende de 10.000 FCFA à la charge de l'officier public qui est également tenu au paiement des droits simples éventuellement exigibles et, le cas échéant, passible des peines de faux.
Toute personne qui a contrevenu à l'article 586 (1er alinéa) en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchère, sans le ministère d'un officier public, est punie d'une amende déterminée en raison de l'importance de la contravention sans pourvoir être inférieure à 10.000 FCFA pour chaque vente, indépendamment des droits simples exigibles.

SECTION 3 : PROCEDURES

Modes de preuve, constatation des infractions

Article 646 : Dissimulations
Les dissimulations visées à l'article 618 peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun admis en matière d'enregistrement.

Article 647: Inexactitude des déclarations ou attestations de dettes
L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Article 648 : Insuffisances de prix ou d'évaluation
Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue au Livre 4 du présent code et dans le délai de 3 ans à compter de l'acte ou de la déclaration, l'administration est autorisée à établir par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit variable.

Mutation

Article 649 : La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur soit par l'inscription de son nom au

rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 650 : La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes et écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ce rôle, sauf preuve contraire.

Article 651 : La jouissance, à titre de location, d'un immeuble est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements imposés au locataire.

Article 652 : Ouverture irrégulière de coffres-forts après décès

La preuve des contraventions visées à l'article 641 peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun.

Article 653 : Vente publique de meubles

La preuve testimoniale peut être admise pour les ventes en contravention aux dispositions relatives aux ventes publiques de meubles.

CHAPITRE 3 : REGIMES SPECIAUX; ENREGISTREMENT EN DEBET

SECTION 1 : REGIMES SPECIAUX

A. Acquisitions pour construire

Article 654 :

I. Les acquisitions de terrains nus, les acquisitions de bâtiments destinés à être entièrement démolis et de leurs dépendances non bâties, les concessions du droit de superficie sur les mêmes immeubles sont soumises au droit de mutation à titre onéreux édicté à l'article 496.

Toutefois, ce droit est réduit à 10 % lorsque l'acquéreur justifie la réalisation de l'engagement :

- soit, pour les terrains nus, de construire dans les 3 ans de la date de l'acte, un immeuble répondant aux conditions fixées ci-dessous;
- soit, pour les terrains comportant des bâtiments à démolir, de démolir entièrement ces bâtiments et de les remplacer dans un délai de 3 ans à compter, de la date d'acquisition, par des constructions nouvelles répondant aux conditions fixées ci-dessous.

Dans ces cas, l'acquéreur pourra solliciter la restitution des droits de 5% trop perçus en produisant à l'appui de sa requête :

1. une copie de l'acte de vente enregistré au taux prévu à l'article 496;

2. dans les 3 mois qui suivent l'expiration du délai de 3 ans, le certificat de démolition, le certificat d'habitabilité ou de conformité délivré par le service chargé des autorisations de construire attestant que les engagements pris ont été respectés.

La demande de restitution est adressée au directeur de l'enregistrement.

Elle est frappée de forclusion dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance du certificat d'habitabilité ou de conformité.

II. Ne donnent lieu à l'application du tarif réduit, que les acquisitions opérées en vue des constructions ci-après définies : :

a. toutes constructions d'usines ou bâtiments industriels;

b. toutes constructions à usage d'exploitation hôtelière ou touristique;

c. toutes constructions de bâtiments à usage principal d'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée peut être à usage de commerces ou de bureaux, à la condition que les 3/4 au moins de la superficie des constructions soient réservés à l'habitation.

III. La réduction des impôts prévue au présent article n'est applicable ni aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles si la superficie de ces terrains est supérieure à 2.500 m2, ni aux acquisitions de terrains destinés aux lotissements.

Elle est applicable sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction de maisons collectives, à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours, la totalité des terrains acquis.

IV. Dans le mois qui suit l'expiration du délai de 3 années fixé au § I et qui doit être calculé à compter de la même date, l'acquéreur justifie, par la production d'un certificat d'habitabilité ou de conformité délivré par le même service, que la construction est achevée dans toutes ses parties et est en état d'être utilisée à l'usage auquel elle est destinée.

Toutefois, lorsque l'acquéreur justifie que la construction n'a pu être achevée dans le délai de 3 ans par le fait de l'administration ou à raison de sujétions particulières d'un plan d'urbanisme, ce délai est prorogé d'une durée égale au laps de temps écoulé entre la date de l'acquisition et celle de la délivrance de l'autorisation de construire, sans toutefois excéder 3 ans.

La prorogation doit être demandée, à peine de forclusion, dans le mois qui suit l'expiration du délai de 3 ans, au directeur du service chargé de l'enregistrement.

Lorsque le terrain est compris dans le périmètre d'un remembrement, le délai de 3 ans ne commence à courir qu'à compter de la date de publication du jugement approuvant et rendant exécutoires le plan parcellaire et l'état nominatif annexé.

Article 655 :

I. Le droit de mutation à titre onéreux édicté à l'article 496 est réduit à 5% pour les acquisitions de terrains nus et pour les acquisitions de bâtiments et de leurs dépendances non bâties à Gorée, à Saint-Louis et dans les localités dont la liste est fixée par décret lorsque l'acquéreur, dans l'acte, demande le bénéfice du présent article et prend l'engagement :

- soit, pour les terrains nus, de construire dans les 3 ans de la date de l'acte, un immeuble répondant aux conditions fixées par le décret constituant la localité concernée en zone de rénovation urbaine;
- soit, pour les terrains comportant des bâtiments, à rénover ces bâtiments dans le même délai et conformément aux dispositions du même décret.

II. Dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé au § précédent et qui doit être calculé à compter de la date de l'acte, l'acquéreur justifie, par la production d'un certificat d'habitabilité ou de conformité délivré par le service chargé des autorisations de construire, que la construction ou la rénovation est achevée dans toutes ses parties.

III. Le défaut de production par l'acquéreur des justifications prévues au § précédent est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 656.

Article 656 : Lorsqu'un acquéreur ayant pris l'engagement de bâtir ou de rénover prévu par l'article 655 n'a pas justifié de son exécution dans le délai imparti il doit acquitter à 1ère réquisition, indépendamment de la fraction non perçue du droit de mutation, une pénalité égale ou double de cette fraction non perçue.
En cas d'aliénation totale ou partielle avant la production des justifications prévues à l'article 655, le droit complémentaire et la pénalité sont acquittés plus tard au moment de la présentation de la nouvelle mutation à la formalité de l'enregistrement.

Article 657 ***(loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** Sont enregistrés au droit de 5 %, les actes portant vente d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social et dont le coût est égal ou inférieur à un montant fixé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.
En ce qui concerne les ventes d'immeubles à usage de logement réalisées par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle du gouvernement au développement de l'habitat, le bénéfice du tarif réduit de 5 % est subordonné à la reproduction littérale dans les actes de vente, de la décision du Ministre chargé des Finances accordant l'agrément et fixant les conditions et limites de l'application de ce tarif sous réserve de l'avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 658 : Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 FCFA, les actes portant location par la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (S.N.H.L.M.) d'immeubles à usage de logement réalisés par cet organisme dans le cadre de son programme de développement de l'habitat et constituant des logements sociaux au sens de l'article 657.

Article 659 : La cession amiable par l'attributaire d'un logement construit par la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (S.N.H.L.M.) ou par la Société Immobilière du Cap Vert (SICAP) avant complet paiement du prix ou pendant la durée de remboursement des emprunts contractés pour son acquisition, à une personne remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'attribution d'un logement réalisé par ces organismes dans le cadre de leurs programmes de développement de l'habitat, est soumise au droit de 5 % lorsque le cédant, ou le cas échéant ses ayants-cause, établit qu'il est dans l'impossibilité d'habiter son logement ou qu'il est privé des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations.
Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'autorisation préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines, après avis du directeur de l'organisme intéressé.

Article 660 : Organismes d'aménagement et d'équipement foncier
Sont enregistrés au droit de 1% les actes portant acquisition par les organismes publics ou privés d'aménagement et d'équipement foncier désignés par le Code de l'Urbanisme, de terrains ou de droits de superficie compris dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et nécessaires à la réalisation de leur programme. Le bénéfice du tarif réduit est subordonné à la réalisation du programme dans un délai de 3 ans à compter de la date de prise de possession des terrains.

Article 661 : Sociétés coopératives de construction et d'habitat; Groupements dits "Castors"

I. Sont enregistrés au droit de 1 %, les actes portant acquisition par les sociétés coopératives de construction et d'habitat, ainsi que les groupements dits 'Castors', de terrains ou de droit de superficie destinés à être attribués après aménagement ou construction, exclusivement à leurs membres, à condition que :
- la société ou le groupements soit régulièrement constitué;
- l'attribution au profit exclusif des membres intervienne dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'acte.

II. Les actes portant vente ou attribution de terrains aménagés ou de logements par les sociétés coopératives de construction et d'habitat ou par les groupements dits "Castors" au profit exclusif de leurs membres sont enregistrés au droit de 5 %, à condition que la vente ou l'attribution intervienne dans les 7 années de l'acquisition des terrains ou de la construction des logements.

C. Sociétés d'économie mixte et sociétés nationales

Article 662 : Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 FCFA, tous actes et mutations dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt sur les sociétés, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 80 % au moins, par des fonds publics.
Ces actes et mutations doivent contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service chargé de l'enregistrement de s'assurer si les conditions de l'application du régime spécial sont remplies.

Article 663 : Associations
Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 FCFA tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes brutes sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics, lorsque ces droits incombent légalement à ces associations.
Ces actes et mutations doivent contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service chargé de l'enregistrement de s'assurer si les conditions de l'application du régime spécial sont remplies.

Article 664 : Partages de succession
Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants, de tous les biens meubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 5 millions de FCFA, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte, si lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.
Toutefois, si dans le délai de 5 ans, l'attributaire vient à cesser personnellement l'exploitation ou à décéder sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

SECTION 2 : ENREGISTREMENT EN DEBET

A. Actes enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire

Article 665 : En dehors des cas désignés par le présent Code et par une autre loi, les seuls actes à enregistrer en débet sont ceux énumérés aux articles 666 à 679 ci-après.

B. Aliénés

Article 666 : La requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement d'un aliéné, sont enregistrés en débet.

C. Casier judiciaire, rectifications

Article 667 : Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires sont enregistrés en débet.

D. Communes, actions en responsabilité

Article 668 : Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits d'enregistrement en raison des actions en responsabilité civile en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire, par des attroupements et des rassemblements armés.
Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont enregistrés en débet.
Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes.

E. Cour Suprême, recours

Article 669 : Sont enregistrés en débet :
1. Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;
2. Les requêtes en matière de pensions.

F. Police simple et correctionnelle

Article 670 : Les jugements et arrêts en matière de simple police correctionnelle sont enregistrés en débet.

G. Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

Article 671 : La formalité de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles 672 et 673 ci-après, par un visa daté et signé de l'inspecteur de l'enregistrement compétent.
Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellés en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.
Les actes soumis au visa prévu au 1er alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement, sous les sanctions édictées par le présent Livre.

Article 672 : Sont soumis au visa prévu à l'article 671 :
1. les procès-verbaux dressés en vertu du texte concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;
2. les procès-verbaux dressés en vertu du texte sur la police des chemins de fer;
3. les procès-verbaux constatant une infraction en matière fiscale ou économique;
4. les procès-verbaux dressés en vertu des textes sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou des textes concernant les distributions d'eau et d'énergie;
5. les procès-verbaux relatifs à la vérification en matière de pêche fluviale ou maritime;
6. les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures;
7. les procès-verbaux relatifs à la police de roulage et des messageries publiques;
8. les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classement des ouvrages et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété de ces ouvrages et de ces postes.

Article 673 : Sont également soumis au visa prévu à l'article 671, sous réserve de ce qui est dit à l'article 670, les actes faits à la requête du Ministère Public près des tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des

huissiers, gendarmes, préposés forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet, la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions.

H. Assistance judiciaire

Article 674 : L'assisté judiciaire est dispensé provisoirement du paiement des droits d'enregistrement.

Article 675 : Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté, sont soumis au visa prévu à l'article 671.Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

Article 676 : Sont pareillement enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

Article 677 : Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent immédiatement exigibles après le jugement définitif.

Article 678 : Si les actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Article 679 : L'enregistrement en débet, ou le visa spécial en tenant lieu, doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

SECTION 3 : EXEMPTIONS

Article 680 : En dehors des actes désignés dans le présent Code ou par une autre loi, les actes énumérés aux articles 681 à 732 sont seuls exempts de la formalité de l'enregistrement ou exonérés de droits. Les actes exonérés de droits sont enregistrés gratis.

Article 681 : Accidents de travail
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis.

Collectivités publiques

Article 682 :
Sont exonérés de droits, les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les communes, les communautés rurales et urbaines et les établissements publics à caractère administratif, les partages de biens entre l'Etat, les communes, les communautés rurales et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités.

Article 683 :

I. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans l'article 424-3., 5., 6. et 12..

II. Pour la perception des droits, les actes passés par les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat et des autres collectivités secondaires sont assimilées à des entreprises privées.

Article 684 : Actes de l'état civil

I. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :
1. les actes de naissance, décès et mariage reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés;
2. les actes de procédure, à l'exception des jugements faits à la requête du Ministère Public ayant pour objet :

a. de réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents;

b. de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

II. Sont exonérés de droits, les jugements à la requête du Ministère Public ayant le même objet que les actes énumérés au § I ci-dessus ainsi que les jugements rendus et les procédures introduites à la même requête et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistre.

Article 685 : (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) Adjudications et marchés

I – *Sont exonérés du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, dans les marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour l'entretien des approvisionnements en denrées, du service des subsistances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin, contre remboursement de leur valeur, et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.*

II – *Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :*

1°) Les marchés de construction, de transformation, de réparation ou d'entretien de navires, ainsi que les marchés d'approvisionnement de fournitures destinés à permettre l'exécution des dits travaux ;

2°) Les marchés de toute nature passés par les services et établissements hospitaliers nationaux ou communaux ou pour leur compte ;

3°) Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'électricité.

III – Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 485, pour la partie financée sur aides extérieures, les marchés passés par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics.

Affirmation de procès-verbaux

Article 686 : Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par l'administration, faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 687 : Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement les conventions d'affrètement au voyage.

Article 688 : Allocations familiales
Sont exemptes de droits les actes d'acquisitions immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit que fait, pour son fonctionnement, la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 689 : Amendes et condamnations pécuniaires
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Article 690 : Apprentissage
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les contrats d'apprentissage constatés par écrit.
Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage, la déclaration que le père, la mère et le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

Article 691 : Arbitrage entre employeurs, ouvriers et employés
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends collectifs entre employeurs et ouvriers ou employés.
Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Article 692 : Armée
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et de fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes faits en exécution de la marine marchande, les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement, et tous autres actes, pièces et écritures concernant le personnel des armées de terre, de mer et de l'air établis par l'administration,

Article 693 : Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille, et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille.

Article 694 : Assistance médicale gratuite
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire, les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale.

Article 695 : Assurances
Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance :

1. les réassurances, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article;

2. les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement;

3. les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avec des personnes exerçant une profession agricole et couvrant des risques agricoles;

4. les contrats sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Sénégal ni domicile ni résidence habituelle;

5. tous autres contrats, si et dans la mesure ou le risque se trouve situé hors du Sénégal ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Sénégal; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.
Mais il ne peut être fait usage au Sénégal de ces contrats soit par acte public soit en justice ou devant toute autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

6. ***(loi 98-54 du 31 décembre 1998) :*** Les assurances sur la vie et assimilées.

Les réassurances de risques visés au 4. et 5. ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.
Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Sénégal, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances.

Article 696 : Attestation de non paiement de chèque
Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, les attestations de non paiement de chèque.

Article 697 : Avances sur titres
Sont exonérés de droits, quand la formalité est requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat sénégalais ou valeurs émises par le Trésor.

Article 698 : Actes portant citations
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes portant citation devant la commission de conciliation prévue au Livre 4 et les cédules ou avertissements pour citer devant le Tribunal Départemental.

Article 699 : Avocats
Sont exempts la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Article 700 : Banques à statut spécial
Sont exonérés de droits, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant :
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- la Caisse Centrale de Coopération Economique,
lorsque le paiement des droits leur incombe légalement, à l'exclusion des actes d'aliénation ou de prise en location d'immeubles.

Article 701 : Caisse d'épargne
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :
1. les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne;
2. les actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livres appartenant ou le renouvellement des livres appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Article 702 : Code de la famille
I. Est exempte de la formalité de l'enregistrement, la procuration visée par l'article 313 du Code de la Famille.
II. Sont exonérés de droits, à l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par le présent Livre, les décisions en matière de famille, mariage, divorce, séparation de corps, filiation, succession, donation et testament rendues par les Tribunaux Départementaux et en cause d'appel, par les Tribunaux Régionaux, ainsi que les actes et pièces de procédure en cette matière devant ces juridictions, lorsque les conditions prévues aux articles 454 et 463 du Code de Procédure Civile sont remplies.

Article 703 : Conseil d'administration des missions religieuses
Est exonéré des droits frappant les mutations entre vifs, l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses, par les détenteurs actuels, aux conseils d'administration des missions religieuses, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1979.

Article 704 : Contributions et taxes, sommes dues aux collectivités publiques
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :
1. les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées;
2. tous actes de poursuite ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, aux communes ou aux communautés rurales à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, quand il s'agit de cotes de 20.000 FCFA et au dessous, ou de droits et créances n'excédant pas au total la somme de 20.000 FCFA, le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent.

Article 705 : Conseil Constitutionnel, Cour de Cassation, Conseil d'Etat
(Ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994). Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :
1. les déclarations faites par le Conseil Constitutionnel en application de l'article 1er de la loi organique N° 92-23 du 30 mai 1992;
2. les avis donnés par le Conseil d'Etat en application des articles 43 à 55 de la loi organique N° 92-24 du 30 mai 1992.
Cette dispense est applicable aux exploits et autres actes concernant lesdites procédures devant le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, y compris les significations de décisions de ces hautes juridictions.

Article 706 : Crédit agricole
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, tous actes ou transmissions passés pour les besoins du crédit mutuel de la coopération agricole ou par le Crédit Agricole.

Article 707 : Croix Rouge - Croissant Rouge
Sont exonérés de droits, les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice des associations "Croix Rouge du Sénégal" et "Croissant Rouge du Sénégal".

Article 708 : Dommages à la propriété privée
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les plans, procès-verbaux, certificats, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Dons et legs

Article 709 : Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, l'Etat, les communes, les communautés rurales et urbaines ainsi que les établissements publics hospitaliers nationaux et communaux sur les biens qui leur adviennent par donation ou legs.

Article 710 : Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à être remis aux services et musées nationaux.

Article 711 : Effets de commerce
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables.

Article 712 : Elections
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant

contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Article 713 : Entreprises d'assurances et de capitalisation, transfert de portefeuilles de contrats
Est dispensé des droits d'enregistrement le transfert, au profit de sociétés ayant leur siège social au Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières afférentes à ces contrats lorsqu'il est fait en vertu des dispositions de l'article 9 du décret 64-336 du 12 mai 1964.

Article 714 : Etats étrangers
Sont exonérées de droits les acquisitions et prises en location par un Etat étranger, d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de sa mission diplomatique et de son poste consulaire, y compris la résidence du chef de mission et celle du chef de poste.

Article 715 : Expropriation pour cause d'utilité publique

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les plans, les procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des actes et jugements portant transfert des biens frappés d'expropriation et fixant les indemnités, qui sont enregistrées gratis lorsqu'il y a lieu à formalité.

Article 716 : Règlement judiciaire, liquidation des biens et faillite personnelle
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des textes relatifs au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de la faillite personnelle ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des compromis, transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états de créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes de syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, de concordats.

Article 717 : Habitat (développement et amélioration) Régime applicable aux opérations de la S.N.H.L.M.)
Sont exonérés des droits les actes, pièces et écrits de toute nature concernant :
- la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SNHLM);
- lorsque les droits auxquels ces actes, pièces et écrits sont assujettis seraient définitivement supportés par cet organisme en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

Article 718 : Stoppage Indigents
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :
1. les extraits de registres de l'état-civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les déclarations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de délibération ou service militaire, les dispenses pour cause de parents, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts qui doivent être produits en vue de leur mariage par des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices. Les actes, extraits, copies ou délibérations délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne peuvent servir à d'autres fins.
2. les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée;
3. les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans les cas d'indigence des mineurs, à exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation, qui sont enregistrés gratis.

Article 719 : Institution de Prévoyance et de Retraite du Sénégal, IPRES
Sont exonérés de droits, tous actes et mutation intéressant l'Institut de Prévoyance et de Retraite du Sénégal lorsque ces droits incombent légalement à cet organisme.

Article 720 : Justice militaire
Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, accusés, visés par le Code de Justice Militaire, effectuées par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Article 721 : Livres de commerce
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme.

Article 722 : Mutilés, procuration
Sont exonérées de droits les procurations, révocations et décharges de procuration et toutes notifications de chacun à ces actes, auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de guerre civile et militaire, que la nature de leurs blessures empêche de signer.
Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.
Cette justification est formée par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production à l'inspecteur de l'enregistrement, du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.
Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation,

décharge et notification, ne jouissent pas de cette immunité.

Article 723 : Police générale
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :
1. tous les actes et procès-verbaux (autres que ceux des huissiers et gendarmes) et jugements concernant la police générale et la sûreté;
2. les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté, les actes de la procédure d'assises, à l'exception des actes soumis à l'enregistrement en débet par suite de l'existence d'une partie civile.

Article 724 : Prestation de serment
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de prestation de serment des agents de l'Etat ou des collectivités publiques secondaires.

Article 725 : Pupilles de la nation :
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation.

Article 726 : Reconnaissances d'enfants naturels
Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Article 727 : Saisie-arrêt des salaires et traitements
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes décisions et formalités visés dans le Code de Procédure Civile en matière de saisie-arrêt sur les salaires, traitements et pensions à l'exception des jugements et des déclarations de cession volontaire de salaires, traitements et pensions, qui sont enregistrés au droit fixe.

Article 728 : Sociétés coopératives agricoles
Sont exempts de droits, tous actes et mutations dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt par les associations d'intérêt rural et les coopératives agricoles prévues par la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives.

Article 729 : Sociétés de crédit-bail
Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes passés par les sociétés de crédit-bail ayant pour objet des opérations de location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par ces sociétés en vue de la location et dont ces sociétés demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, au plus tard à l'expiration de la location, tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers.
L'acquisition, par les entreprises de crédit-bail, d'immeubles et de meubles destinés à être loués, dans les conditions déterminées à l'alinéa qui précède, à des collectivités publiques des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des entreprises privées bénéficiaires d'un régime dérogatoire du droit commun en vertu, soit des dispositions insérées au présent Livre, soit du Code des Investissements, soit de la loi fixant le régime fiscal des sociétés de gestion des domaines industriels, soit de la loi portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal des entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes, est soumise au même régime que si l'opération avait été réalisée par le locataire lui-même.
Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la mention dans l'acte ou dans la déclaration de mutation que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un contrat de crédit-bail déterminé et à la justification que le locataire bénéficie d'un régime fiscal particulier. Les droits non perçus, augmentés d'un intérêt calculé sur la base du taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest majoré de 3 points, deviennent exigibles si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans le délai imparti par le contrat de crédit-bail.
Ils doivent être acquittés spontanément dans le mois de l'expiration dudit délai, sous peine de l'amende édictée par l'article 613 § I.
Est exonérée des droits d'enregistrement, la cession d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels, d'outillages ou de biens d'équipement réalisée par les entreprises de crédit-bail, lorsqu'il est justifié :
1. que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail et celle de la rétrocession que celle-ci lui a consentie;
2. de la conclusion au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail.

Article 730 : Sociétés mutualistes
Sont exempts de droits, tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuel, à l'exclusion de ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.
Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes ainsi qu'aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.
Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts, les valeurs mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités accordées aux sociétés de secours mutuel.

Article 731 : Successions
I. Sont exonérées des droits de mutation par décès :
1. les successions dévolues à l'Etat;
2. les successions des militaires des armées nationales morts pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant une guerre;
3. les successions des ressortissants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année de la cessation des hostilités.
L'exonération est subordonnée à la production :

- dans le 2ème cas, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre;
- dans le 3ème cas, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente établissant les circonstances du décès.

II. Sont exemptes de déclaration, les successions comportant un actif brut n'excédant pas 1.000.000 de FCFA composé uniquement de biens meubles autres que les fonds de commerce.

III. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes, procès-verbaux, jugements, concernant la liquidation des successions vacantes comportant un actif net n'excédant pas 100.000 FCFA.

Article 732 : Travail

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1. Les contrats de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers ou employés;

2. Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par le Code du Travail, toutes les fois que ces mentions ne contiennent de disposition donnant lieu au droit proportionnel.

3. Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail. La même exemption profite aux causes portées en appel ou devant la Cour de Cassation, jusque y compris les significations des arrêts définitifs.

TITRE 2 : DROIT DE TIMBRE

CHAPITRE 1 : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

SECTION 1 : DROITS DE TIMBRE PROPREMENT DITS

SOUS-SECTION 1 : GENERALITES

Article 733 : La contribution du timbre est établie sur tous papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a pas d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent code ou une autre loi.

Article 734 : Les droits de timbre proprement dits comprennent :

1°) Le droit de timbre de dimensions ;

2°) Le droit de timbre des quittances ;

3°) Le droit de timbre des connaissements ;

4°) (***Loi n° 96-32 du 31 décembre 1996***) Les droits de timbre des formules de chèques.

Article 735 : Les droits de timbre sont acquittés :

- soit par l'apposition de timbre mobiles ;
- soit au moyen du visa pour timbre ;
- soit sur déclaration.

Toutefois, dans les cas où le paiement des droits de timbre de dimension ou des droits de timbre des quittances est attesté par l'application de timbres mobiles, les contribuables peuvent être autorisés, sous les conditions fixées à l'Annexe II du présent Livre :

- soit à acquitter les droits sur états ;
- soit à substituer aux timbres mobiles, des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales.

(Loi n° 96-32 du 31 décembre 1996) En ce qui concerne le timbre des formules des chèques, le paiement sur état est le seul mode de versement autorisé.

Article 736 : Le droit de timbre des connaissements est acquitté par l'apposition de timbres mobiles d'un modèle spécial.

Les autres droits de timbre sont acquittés au moyen de timbres mobiles d'un modèle unique.

Article 737 : Sont seuls habilités de plein droit à vendre des timbres mobiles :

1. les inspecteurs des impôts chargés de la gestion d'un Bureau de l'Enregistrement et du Timbre;

2.a. les comptables directs du trésor;

b. les receveurs des postes.

2. Les fonctionnaires et agents visés au 2° ci-dessus, ainsi que les personnes autorisées à vendre des timbres mobiles en vertu d'une commission spéciale de l'administration sont dénommés "Distributeurs auxiliaires de timbres", s'approvisionnent au Bureau de l'Enregistrement et du Timbre territorialement compétent et bénéficient des remises fixées à l'annexe 3 du présent Livre.

Article 738 : Sous réserve des dispositions relatives à l'oblitération, l'empreinte du timbre ne doit être ni couverte d'écriture, ni altérée.

Article 739 : Tout acte passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage, soit dans un acte public soit dans une déclaration quelconque soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Article 740 : Pour la perception des droits de timbre, les actes passés par les établissements publics à caractère industriel ou commercial de l'Etat, des communes et des autres collectivités secondaires sont assimilés à ceux des entreprises privées.

SOUS-SECTION 2 : TIMBRE DE DIMENSION ; MODE DE PERCEPTION

Article 741 : Le droit de timbre de dimension est acquitté par l'apposition de timbres mobiles de la série unique sur les actes, écrits et registres soumis à un droit.

L'apposition des timbres doit être préalable à l'utilisation des papiers, pages ou feuillets.

Ce droit de timbre peut également être acquitté au moyen du visa prévu à l'article 735.

Article 742 : Les timbres mobiles sont collés sur chaque feuille de papier. Ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature des redevables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.
Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.
Les timbres apposés dans les Bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont oblitérés au moyen des cachets de ces bureaux.
L'oblitération doit être faite de telle manière qu'une partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et que l'autre partie de cette signature et de cette date ou de ce cachet figure sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Article 743 : Sont considérés comme non timbrés les actes, écrits ou registres sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Tarif
Article 744 : Le tarif du droit de timbre de dimension est fixé comme suit, en raison de la dimension du papier utilisé :
- jusqu'au format 21 x 31 inclus : 2.000 FCFA;
- au-dessus du format 21 x 31 inclus jusqu'au format 42 x 31 inclus : 4.000 FCFA;
- au-dessus du format 42 x 31 jusqu'au format 42 x 62 inclus : 8.000 FCFA.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce droit est fixé à:
- 1.000 FCFA pour les effets de commerce quelque soit le format du papier utilisé;
- 100 FCFA pour les attestations délivrées pour la constitution de demandes de parcelles ou de logements déposées auprès de l'Etat ou d'organismes se consacrant au développement de l'habitat.

Actes soumis au timbre de dimension
Article 745 : Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension **:**
1. Tous écrits, soit publics soit privés devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;
2. Tous livres, répertoires, registres et minutes, lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans les cas d'y faire loi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres.

Répertoires et registres
Article 746 : Sont notamment soumis au timbre de dimension :
a. les actes, registres et répertoires des officiers publics et ministériels : notaires, huissiers de justice, greffiers, commissaires-priseurs, avocats, courtiers, interprètes, à l'exception des actes des officiers de l'état-civil et des registres de l'état-civil;
b. les répertoires, tenus dans les mairies, des actes dénommés à l'article 429.4., 6., 7. et 13. du titre 1 du présent Livre;
c. les actes judiciaires, y compris les actes du greffe et les actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en vertu d'une décision judiciaire : ordonnances, jugements, arrêts, certificats de résidence, de nationalité, acceptation et répudiation de succession, legs ou communauté;
d. les actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou qui, en étant dispensés, sont présentés volontairement à la formalité ou qui sont déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié;
e. les actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement des sommes ou valeurs mobilières tels que reconnaissance de dette présentant le caractère de prêt, soumission, transaction en matière fiscale, douanière et forestière;
f. les recours, requêtes, mémoires présentés aux tribunaux judiciaires ou à leurs membres;
g. les effets de commerce;
h. les bulletins de souscription d'actions et les pouvoirs délivrés aux actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales;
i. les requêtes tendant à obtenir un avantage auprès des autorités administratives dont la liste est fixée par décret;
j. les procurations;
k. les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination de notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs;
l. l'un des 2 exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente;
m. les requêtes visées à l'article 45 de l'ordonnance 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême;
n. les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière d'impôts;
o. les procurations données par le créancier saisissant en application des dispositions du Code de Procédure Civile;
p. les certificats de parts non négociables des sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur;
q. les billets délivrés par les compagnies maritimes, à l'exception de ceux afférents aux transports effectués de port sénégalais à port sénégalais; (***modifié par loi 94-04 du 4 janvier 1994***)
r. les permis de coupe de bois et les permis temporaires d'exploitation forestière.

Article 747 : Le droit de timbre de dimension est exigible non seulement sur les minutes et originaux des actes, mais également sur les copies, extraits ou expéditions ainsi que sur les papiers copies et toutes autres reproductions obtenues par tout moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies.

Règles spéciales aux copies d'exploits

Article 748 : Le droit de timbre des copies, des exploits et des significations de toute décision judiciaire, acte ou pièce, est acquitté au moyen de timbres mobiles par l'officier ministériel avant toute signification ou remise de copies, à la marge gauche de la 1ère page de l'original de l'exploit et oblitérés par l'Inspecteur de l'Enregistrement au moyen du cachet de son bureau.

Article 749 : Indépendamment des mentions prévues par le Code de Procédure Civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit relatif à une instance, jusque et y compris les significations des jugements définitifs :

1. le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées;
2. le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Prescriptions et prohibitions diverses

Article 750 : L'empreinte du timbre ne doit être ni couverte d'écriture ni altérée.

Article 751 : Le papier timbré qui a été employé pour un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte même si le 1er n'a pas été achevé.

Article 752 : Il ne peut être fait ni expédié 2 actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille timbrée.
Sont exempts : les rectifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de vente et les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite de jugements et autres pièces dont il est délivré copie.
Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 753 : Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir et aux administrations publiques de prendre aucune décision sur un acte ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.
Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 754 : Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de timbre acquittés.

Article 755 : Lorsqu'un acte ou écrit sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, si l'acte ou l'écrit est revêtu du timbre prescrit, et d'y énoncer le montant du droit de timbre payé.

Article 756 : Il est fait défense à tout Inspecteur de l'Enregistrement :

1. d'enregistrer un acte non timbré ou qui n'a pas été visé pour timbre;
2. d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets.

SOUS-SECTION 3 : TIMBRE DES QUITTANCES, ACTES, ECRITS SOUMIS AU DROIT DE TIMBRE DES QUITTANCES

Article 757 : Sont soumis au droit de timbre des quittances les actes ou écrits faits sous signature privée, signés ou non signés, quelle que soit leur nature, leur forme et leur intitulé, qui emportent libération ou décharge de sommes, titres ou valeurs ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes. Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes, pièces ou écrits ne contenant pas de dispositions autres que celles visées au présent article.

Tarifs

Article 758 :

I. Le droit de timbre des quittances est fixé à :

- 20 FCFA quand les sommes sont comprises entre 101 et 1.000 FCFA;
- 150 FCFA quand les sommes sont comprises entre 1.001 et 10.000 FCFA;
- 200 FCFA quand les sommes sont comprises entre 10.001 et 50.000 FCFA;
- 100 FCFA en sus, par fraction de 50.000 FCFA, quand les sommes sont supérieures à 50.000 FCFA.

II. Sont frappés d'un droit de timbre des quittances uniforme de 200 FCFA, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez une banque, un établissement de banque, une entreprise ou un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou une caisse de crédit agricole.

Article 759 : Par dérogation aux dispositions de l'article 758, les tickets de pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes et les bulletins de loto sont frappés d'un droit de timbre proportionnel dont le taux est fixé à 3 % du montant des sommes engagées dans une même course ou un même jeu.
Le produit de ce droit est retenu par la personne organisatrice, sous sa responsabilité et versé par elle, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue est opérée au Bureau de l'Enregistrement et du Timbre territorialement compétent.

Modes de perception

Article 760 : Le droit de timbre des quittances est acquitté par l'apposition de timbres mobiles de la série unique sur les écrits passibles de l'impôt.

Article 761 : Ces timbres mobiles sont collés et immédiatement oblitérés par le créancier ou celui qui donne reçu ou décharge, dans les conditions fixées aux 1er, 2ème, 3ème et 4ème alinéa de l'article 742.

Article 762 : Sont considérés comme non timbrés :
1. les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 761 ci-dessus ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi;
2. les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile a été apposé en dehors des cas prévus ci-dessus.

Article 763 : Débiteur des droits
Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions de l'article 757, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits frais et amendes.

Dispositions spéciales à la Société des Chemins de Fer, aux entreprises de transports publics routiers et fluviaux et aux entreprises de transports maritimes de port sénégalais à port sénégalais.

Article 764 : Est fixé forfaitairement à 20 FCFA par billet ou bulletin, le montant des droits de timbre des quittances sur :
1. Les billets de voyage et bulletins de bagages délivrés par la Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal et par des entreprises de transports publics, routiers ou fluviaux de voyageurs;
2. Les billets de passage de port sénégalais à port sénégalais délivrés par les entreprises de transports publics maritimes.
Le montant des droits est versé dans les 3 premiers mois de chaque année pour l'année précédente, au Bureau de l'Enregistrement et du Timbre, par la société ou l'entreprise intéressée.

SOUS-SECTION 4 : TRANSPORTS MARITIMES, CONNAISSEMENTS

Article 765 : Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiements sont fixés comme suit :
Les 4 originaux prescrits par le Code de la Marine Marchande sont présentés simultanément à la formalité; celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est assujetti à un droit de timbre de 16.000 FCFA, les autres originaux sont timbrés gratis et ne sont revêtus que d'une estampille, sans indication de prix.
Le droit de 16.000 FCFA est réduit à 2.000 FCFA pour les expéditions par le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais. Le droit de timbre de connaissement au Sénégal est acquitté par l'apposition de timbres mobiles qui peuvent être d'un modèle spécial oblitérés dans les conditions fixées à l'article 761.

Article 766 : Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage au Sénégal, à des droits de timbre correspondant à ceux établis sur les connaissements créés au Sénégal.
Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 8.000 FCFA représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. Ce droit est totalement acquitté par l'apposition de timbres mobiles d'un modèle spécial visé à l'article 765 et oblitérés dans les conditions fixées à l'article 742 ci-dessus.

Article 767 : S'il est créé au Sénégal plus de 4 connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 8.000 FCFA. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres d'un modèle spécial visés à l'article 78* apposés sur le connaissement détenu par le capitaine et oblitérés dans les conditions fixées à l'article 742. Le nombre des originaux supplémentaires doit être mentionné sur l'original remis au capitaine.

SOUS-SECTION 5 : TIMBRE DES FORMULES DE CHEQUES

Article 767 bis ***(loi 96-32 du 31 décembre 1996)*** **:** Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité mentionnées à l'article 4 de la loi relative aux instruments de paiement, sont soumises au droit de 25 francs par formule.

SECTION 2 : DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

SOUS-SECTION 1 : CARTE D'IDENTITE D'ETRANGER

Article 768 ***(modifié par loi 97-11 du 6 mai 1997)*** **:** Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de la taxe de délivrance de duplicata et de visa annuel des carnets d'identité d'étrangers sont fixés comme suit :
- délivrance d'original : 15.000 FCFA
- délivrance de duplicata : 15.000 FCFA
- délivrance de visa annuel : 10.000 FCFA

Ces taxes sont perçues par apposition sur la pièce remise au redevable de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers, au moyen du cachet de ce service.
L'oblitération doit être faite de telle manière qu'une partie de ce cachet figure sur le timbre mobile et que l'autre partie de ce cachet figure sur la pièce sur laquelle le timbre est apposé.

SOUS-SECTION 2 : CARTE NATIONALE D'IDENTITE

Article 769 : La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, la délivrance d'un duplicata donnent lieu au paiement d'une taxe de 100 FCFA.
Cette taxe est acquittée par apposition sur la carte d'identité de timbres mobiles de la série unique, oblitérés dans les conditions fixées à l'article 768 par le service chargé de la délivrance.

SOUS-SECTION 3 : CASIER JUDICIAIRE

Article 770 : Le bulletin n°3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne, est soumis au droit de timbre de 200 FCFA.
Ce droit est acquitté par l'apposition sur le bulletin des timbres mobiles de la série unique au moment de la délivrance, à la personne qui le réclame par le greffier et oblitérés dans les conditions fixées à l'article 768.

SOUS-SECTION 4 : PASSEPORT

Article 771 :

I. La durée de validité des passeports ordinaires délivrés au Sénégal est fixée à 4 ans. Le prix est de 15.000 FCFA, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

II. La durée de validité des passeports spéciaux délivrés aux pèlerins sénégalais est fixée à 6 mois. Le prix est fixé à 2.000 FCFA, y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

III. La durée de validité des passeports spéciaux délivrés aux étudiants sénégalais est fixée à 4 ans. Le prix est de 2.000 FCFA, y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

Le prix fixé au I, II et III est acquitté au moyen de l'apposition sur le passeport de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article 768.
Sont dispensés du paiement du prix fixé au 1er alinéa du présent article, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Article.772 : Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 40.000 FCFA si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 20.000 FCFA, s'il n'est valable que pour la sortie.
La validité du visa est d'un an. Elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre.

Article 773 : Les droits de délivrance et de visa sont perçus au moyen de l'apposition sur les passeports de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la délivrance du visa dans les conditions fixées à l'article 768.

Article 774 : Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité est expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

SOUS-SECTION 5 : SAUF-CONDUIT ET LAISSEZ-PASSER

Article 775 : Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour 2 jours et 1 seul voyage, sont assujettis à une taxe de 2.000 FCFA.
Cette taxe est acquittée au moyen de l'apposition, sur le laissez-passer ou le sauf-conduit, de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la délivrance de ces pièces, dans les conditions fixées à l'article 768.

SOUS-SECTION 6 : VEHICULES A MOTEUR : CERTIFICATS INTERNATIONAUX POUR AUTOMOBILES; PERMIS INTERNATIONAUX DE CONDUIRE

Article 776 : ***(Modifié par loi 98-54 du 31 décembre 1998)*** Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire est fixé à 10.000 FCFA.

Article 777 : Inscription de gage *(modifié par loi 98-54 du 31 décembre 1998)*
La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile donne lieu à la perception d'une taxe de 10.000 FCFA.

Article 778 : Permis de conduire *(modifié par loi 98-54 du 31 décembre 1998)*
Le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 4.000 FCFA par examen.
Ce droit est de 2.000 francs pour l'examen du permis de conduire des véhicules de transport public.

Article 779 *(modifié par ordonnance 94-24 du 31 janvier 1994 et loi 98-54 du 31 décembre 1998)* La délivrance des permis de conduire des véhicules visés à l'article précédent, donne lieu au paiement d'une taxe de 10.000 FCFA qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata de permis.

Le droit ci-dessus est perçu au taux de 5.000 francs pour les permis de conduire des véhicules de transport public.

Récépissé de déclaration de mise en circulation
Article 780 : *(modifié par ordonnance 94-24 du 31 janvier 1994 et loi 98-54 du 31 décembre 1998)*

Article 780 *(loi n°2000-36 du 29/12/00)* :

I. Les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteur autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou

égale à 125 cm3 (cartes grises), donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 2.000 FCFA par cheval. Pour les véhicules de transport public, la taxe est de 1.000 francs par cheval, quel que soit l'âge du véhicule.
Les récépissés concernant les tracteurs agricoles ainsi que les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm3, assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la Route ou des règlements pris pour son application, donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 3.000 FCFA. Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 6.000 FCFA.

II. La délivrance du duplicata du récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 3000 FCFA pour les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm3 et de :
- 4.500 FCFA pour les véhicules d'une puissance fiscale de 2 à 9 CV,
- 7.500 FCFA pour les véhicules d'une puissance fiscale de 10 à 13 CV;
- 10.500 FCFA pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 13 CV.

En ce qui concerne les véhicules de transport public, la taxe est de 1.000 FCFA pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 12 CV et 2.000 FCFA pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV.
Une taxe de 3.000 FCFA est perçue pour la délivrance de primata de récépissé, délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

Réception de véhicules
Article 781 : *(Modifié par loi 98-54 du 31 décembre 1998)*
La délivrance des procès-verbaux de réception de véhicules automobiles est assujettie à une taxe de :
- 37.500 FCFA pour les réceptions par type (homologation);
- 7.500 FCFA pour les réceptions à titre isolé.

Visites techniques
Article 782 : *(Modifié par 98-54 du 31 décembre 1998)*
Une taxe de 2.000 FCFA est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport public ou privé de marchandises ou de personnes et de voiture particulières assujettis à la visite technique annuelle.

Autorisation de transports (licences)
Article 783 *(Modifié par ordonnance 94-24 du 31 janvier 1994)*
La délivrance des autorisations de transport de marchandises ou de voyageurs donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 30.000 FCFA.
Ce droit est de 15.000 francs pour les véhicules de transport public de voyageurs ou de marchandises exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires et inscrites au rôle des patentes en cette qualité.
Cette taxe est exigible en cas de mutation, renouvellement et transfert de l'autorisation au même tarif.
Ce droit est réduit de moitié en cas de délivrance de duplicata.
Il est perçu en tarif de 5.000 francs en cas de changement de domicile ou de dénomination sociale de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Formalités administratives (licences)

Article 784 :
La délivrance d'une des licences figurant au tableau C de l'annexe 3 du Livre 1 du présent Code est subordonnée au paiement d'une taxe dont la quotité est de :
- 50.000 FCFA pour la 1ère catégorie
- 20.000 FCFA pour la 2ème catégorie
- 10.000 FCFA pour la 3ème catégorie;
- 6.000 FCFA pour la 4ème catégorie;
- 4.000 FCFA pour la 5ème catégorie et la 6ème.

Article 785 *(Modifié par loi 98-54 du 31 décembre 1998)* Les droits prévus aux articles 776 à 782 sont acquittés par l'apposition d'empreintes représentatives des droits perçus, imprimées à l'aide de machines à timbrer, délivrées par le service de l'Enregistrement .
Toutefois, l'apposition de timbres mobiles est autorisée dans le cas où le service de l'Enregistrement ne dispose pas de machines à timbrer en état de fonctionnement.

Permis de chasse
Article 786 :
La délivrance du permis de chasse donne lieu à la perception d'une taxe de 10.000 FCFA. La taxe est de 10.000 FCFA pour chaque duplicata.
Elle est acquittée par l'apposition, sur le permis ou le duplicata, de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de sa délivrance, dans les conditions fixées à l'article 768.

Article 787 abrogé par la loi 94-04 du 4 janvier 1994.

Article 788 : La délivrance de chacun des documents administratifs figurant dans le tableau ci-dessous, est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

Désignation & Tarif :
- certificat de déclaration de perte : 100 FCFA
- certificat de résidence : 150 FCFA
- certificat de bonne vie et moeurs : 200 FCFA
- livret de conducteur : 1.000 FCFA
- permis de port d'armes : 5.000 FCFA
- permis de détention d'armes : 7.500 FCFA
- permis d'organiser des manifestations à caractère non religieux : 1.000 FCFA
- permis de construire : 1.000 FCFA
- certificat d'urbanisme : 500 FCFA
- certificat d'habitabilité ou de conformité : 500 FCFA
- autorisation de lotir : 5.000 FCFA
- attestation relative au n° de compte contribuable : 1.000 FCFA
- attestation de régularité au regard des droits indirects : 1.000 FCFA
- quitus fiscal : 1.000 FCFA

- autorisation pour le commerce de l'or et de l'argent : 10.000 FCFA

La taxe est payée par l'apposition sur le document remis au redevable de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de sa délivrance, dans les conditions fixées à l'article 768.

Article 789 :

I. La légalisation ou la certification de tout document par les services du Ministère de l'Intérieur est subordonnée au paiement d'une taxe de 100 FCFA payée par l'apposition sur le document de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la formalité dans les conditions fixées à l'article 768.

II. Les demandes ci-après, présentées aux services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, doivent faire l'objet de l'apposition d'un timbre de :
- 5.000 FCFA pour la demande d'autorisation de change;
- 5.000 FCFA pour la demande d'agrément à tous les régimes douaniers;
- 10.000 FCFA pour la demande d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Les timbres de la série unique apposés sur la demande sont oblitérés par le service compétent dans les conditions fixées à l'article 768.

III. Le tarif des droits de Chancellerie perçus par les missions diplomatiques et consulaires est fixé comme suit :
- visa de passeport étranger :
  transit sans arrêt : 1.000 FCFA
  transit avec arrêt de 1 à 3 jours : 5.000 FCFA
  séjour de 4 jours à 1 mois : 3.000 FCFA
  séjour de plus de 3 mois : 15.000 FCFA
- certificat de déménagement : 2.000 FCFA

Article 790 : La délivrance de cette carte consulaire par les missions diplomatiques et consulaires sénégalaises donnent lieu au paiement d'une taxe de 2.000 FCFA.
Cette taxe est acquittée par l'apposition sur la carte consulaire de timbres mobiles de la série unique oblitérés par le service chargé de la délivrance dans les conditions fixées à l'article 768.

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

SECTION 1 : GENERALITES

Article 791 : Sans préjudice des dispositions particulières dans le présent titre, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des pénalités tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations et les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 792 : Le timbre de tous actes passés entre l'Etat d'une part et les autres personnes morales publiques ou les personnes privées d'autre part, est à la charge de ces dernières.

Article 793 : Les agents des impôts et des domaines sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques, en contravention à la législation du timbre, qui leur sont présentés ou qu'ils ont découvert par suite de contrôle, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en dressent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.
La contravention en matière de timbre des quittances est suffisamment établie par la présentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux, que les agents des impôts et des domaines dressent conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

SECTION 2 : PENALITES

Dispositions générales

Article 794 : A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du titre 2 du présent Livre, relatives à l'impôt du timbre ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, est passible d'une amende de 2.000 FCFA, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.
Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible, sans pouvoir être inférieure à 10 000 FCFA.

Article 795 : Le défaut de présentation de la carte d'identité d'étranger au visa annuel dans le délai prescrit par l'article 19 du décret 71-860 du 28 juillet 1971, relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe de visa annuel, lorsque la carte est présentée au visa avec un retard inférieur ou égal à 3 mois, et au triple du montant de ladite taxe si le retard est supérieur à 3 mois.
Le receveur de l'enregistrement territorialement compétent assure le recouvrement de ladite amende au vu d'un titre délivré par le service chargé du contrôle des étrangers.

Dispositions particulières

Article 796 : Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce, en contravention aux dispositions de l'article 737 sont confisqués au profit du trésor.

Article 797 : Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont passibles d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.
Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt ou une taxe, un droit ou une redevance quelconque est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Article 798 : Toute contravention aux dispositions relatives à l'emploi de machine à timbrer, est passible d'une amende de 10.000 FCFA, lorsqu'elle n'a pas

entraîné le défaut de paiement des droits de timbre dans le délai fixé.
Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible, sans pouvoir être inférieure à 25.000 FCFA.

Article 799 : Toute contravention aux dispositions concernant le paiement des droits de timbre sur états ou déclaration, est passible d'une amende de 10.000 FCFA, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de l'impôt dans le délai fixé.
Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible, sans pouvoir être inférieure à 25.000 FCFA.

Article 800 : Le défaut de paiement dans le délai de 3 mois fixé par l'article 764 du droit de timbre forfaitaire sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages, est passible d'une amende égale au double du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 5.000 FCFA.

Article 801 : La contravention aux dispositions de l'article 767 résultant du défaut de mention sur le connaissement détenu par le capitaine, du nombre d'originaux supplémentaire, est passible d'une amende égale au double du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 5 000 FCFA.

Article 802 : Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui émet un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans une des catégories visées par la réglementation sur le chèque, est passible d'une amende de 6% de la somme pour laquelle le chèque a été tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 FCFA. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.
Cette amende est due en outre par celui qui paie ou reçoit en compensation, un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Article 803 : Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de l'amende prévue à l'article 802 ci-dessus. Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.
Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèques en blanc payables à leur caisse, doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 794 par contravention, mentionner sur chaque formule, le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Article 804 : Dans le cas de changement de propriétaire d'un véhicule, le paiement par l'acquéreur de la taxe établie par l'article 780 a lieu lors de la mutation de propriété, sous peine d'une amende de 10 000 FCFA recouvrée par le service de l'enregistrement.
La disposition du présent article n'est pas applicable à la vente de véhicules réformés des collectivités et établissements publics.

Article 805 : Dans le cas de changement de domicile du propriétaire d'un véhicule, le paiement de la taxe établie par l'article 780 a lieu dans le mois du changement de domicile, sous peine d'une amende de 2 000 FCFA recouvrée par le service de l'enregistrement.

Article 806 : L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues au Livre 4 est de 100 000 FCFA, sauf dispositions contraires du présent code.
Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Article 807 : Indépendamment de l'amende édictée à l'article 806, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 5 000 FCFA au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

CHAPITRE 3 : TIMBRE EN DÉBET - EXEMPTIONS

SECTION 1 : TIMBRE EN DEBET

Article 808 : Seuls peuvent être soumis à la formalité du timbre en débet, les actes énumérés aux articles 666 à 679 du titre I du présent Livre.

Article 809 : Dans les cas prévus aux articles 666 à 679 où la formalité de l'enregistrement est remplacée, la formalité du timbre en débet est également remplacée par un visa daté et signé de l'Inspecteur compétent, indiquant le montant des droits postérieurement exigibles.

Article 810 : Les droits de timbre dont le paiement a été différé, sont recouvrés en même temps et dans les mêmes formes et conditions que les droits d'enregistrement.

SECTION 2 : EXEMPTIONS

SOUS-SECTION 1 : DROITS DE TIMBRE PROPREMENT DITS

Article 811 : En dehors des actes désignés par la loi, sont seuls exempts de la formalité du timbre ou exonérés des droits de timbre proprement dits, les actes visés aux articles 812, 813 et 814.

Article 812 : Les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement ou exonérés des droits d'enregistrement par les articles 681 à 732 du Titre 1 du présent Livre bénéficient de l'exemption.

Article 813 : Les actes écrits ou registres énumérés aux articles 815 à 839 bénéficient de l'exemption.

Article 814 : Les actes exonérés de droits sont visés pour timbre gratis, lorsqu'ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Avances sur titres
Article 815 : Sont exempts de timbres, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor.

Allocations familiales
Article 816 : Sont exempts de timbre toutes pièces relatives à l'application de la réglementation des allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette réglementation.

Assistance judiciaire
Article 817 : Est exempte de timbre, la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire.

BATEAUX

Article 818 : Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre, la délivrance :
1. du certificat de jaugeage ;
2. du permis de navigation;
3. du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

Cas fortuits
Article 819 : Sont exempts de timbre, les quittances des indemnités pour incendie, sécheresse, inondation, épizooties et autres cas fortuits.

Certificats médicaux
Article 820 : Sont exempts de timbre, les certificats de maladie et de vaccination.

Certificat d'origine
Article 821 : Sont exempts de timbre, les certificats d'origine des produits destinés à l'exportation.

Certificat de vie
Article 822 : Sont exempts de timbre, les certificats de vie.

Chèques
Article 823 : Sont exempts de timbre, les chèques postaux, les chèques bancaires et les ordres de virement en banque.

En ce qui concerne les chèques bancaires, cette exemption ne s'applique qu'aux écrits remplissant les conditions de fond et de forme prévues par la réglementation sur le chèque.

Conservation Foncière, Conservation des Hypothèques Article 824 : Sont exempts de timbre :
1. les registres de toute nature tenus dans les bureaux de Conservation Foncière et de Conservation des Hypothèques;
2. les copies des titres fonciers, les bordereaux analytiques et les certificats d'inscription;
3. les états de droits réels.

Enfants naturels
Article 825 : Est exempt de timbre, l'expédition de l'acte de reconnaissance antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Engagement des mineurs
Article 826 : Sont exemptes de timbre, les déclarations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Livres de commerce
Article 827 : Sont exempts de timbre, les livres de commerce.

Location de meubles par les commerçants
Article 828 : Sont exempts de timbre, les actes sous signatures privées constatant des locations de meubles autres qu'un fonds de commerce, consenties par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

Manifestes
Article 829 : Sont exempts de timbre, les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être faites au service des douanes.

Mutations par décès
Article 830 : Sont exempts de timbre :
1. Les certificats d'acquit ou de non exigibilité des droits de mutation par décès, délivrés par les Inspecteurs de l'Enregistrement;
2. Les certificats délivrés par les autorités militaires ou civiles pour l'application de l'article 731 du Titre I du présent Livre, relatif aux successions des victimes de guerre;
3. L'inventaire des dettes et les attestations de créanciers à joindre aux déclarations de succession, ainsi que les copies des titres des dettes tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice, soit devant une autorité constituée.

Nantissements de fonds de commerce
Article 831 : Sont exempts de timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'immatriculation et les reconnaissances de dépôt.

Quittances
Article 832 : Sont exempts du droit de timbre des quittances :
1. Les quittances données ou reçues par les comptables des administrations publiques;

2. Les acquits inscrits sur les chèques ou sur les titres séparés des chèques ainsi que les lettres de change, billets à l'ordre et autres effets de commerce;
3. Les reconnaissances et reçus donnés soit par lettres soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser;
4. Les acquits de salaires donnés par les employés à leurs employeurs, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 833 : Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur une banque ou par virement en banque ou par voie de chèque postal ou par virement postal, est exempte du droit de quittance, à la condition de mentionner :
- si le règlement a lieu par chèque bancaire, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré et celui de l'établissement bancaire;
- si le règlement a lieu par chèque postal, la date du chèque, le numéro du compte postal et le bureau de chèques postaux qui tient ce compte;
- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution, et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit, et le bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Registres des administrations publiques
Article 834 : Sont exempts de timbre, les registres de toutes les administrations publiques.

Répertoires
Article 835 : Sont exempts de timbre :
1. Les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution des dispositions du présent Livre, sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités de timbre et de l'enregistrement ainsi que les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés;
2. Les répertoires que les greffiers tiennent en exécution des dispositions du présent Livre et sur lesquels ils inscrivent les actes et décisions de la justice répressive;
3. Les répertoires de leurs actes tenus par les autorités administratives.

Travail
Article 836 : Sont exempts de timbre, les livrets d'ouvriers, de domestiques et toutes autres pièces délivrées pour constater la qualité de salarié.

Billets de cinéma

Article 836 bis ***(loi 97-11 du 6 mai 1997) :***
Sont exempts de timbre, les billets d'entrée édités exclusivement pour les projections cinématographiques.

SOUS-SECTION 2 : DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

Véhicules de l'Etat
Récépissé de déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile (carte grise)

Article 837 : Les récépissés de déclaration de mise en circulation (carte grise) de véhicules appartenant à l'Etat, sont exempts de la taxe établie par l'article 780 du présent titre.

Réception de véhicules
Article 838 : La délivrance de procès-verbaux de réception de véhicules automobiles appartenant à l'Etat est exempte de la taxe établie par l'article 781.

Article 839 : La visite technique des véhicules de transport appartenant à l'Etat, est exempte de la taxe établie par l'article 782.

TITRE 3 : DROITS DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

CHAPITRE 1 : ASSIETTE ET LIQUIDATION

SECTION 1 : GENERALITES

Article 840 : Les formalités accomplies par le service de la conservation foncière donnent lieu à la perception de droits fixes et de droits dégressifs ou proportionnels dans les conditions précisées par les articles suivants.

Article 841 : Pour la perception des droits dégressifs et proportionnels, il est fait abstraction de sommes et valeurs inférieures à 1.000 FCFA.

Article 842 : Les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels ou personnels soumis à la publicité doivent être présentés à la formalité au service de la conservation foncière dans les 2 mois suivant celui de l'enregistrement.

SECTION 2 : TARIFS ET LIQUIDATIONS

A. Tarifs

Droits fixes

Article 843 : Les tarifs des droits fixes sont les suivants :
1. Immatriculation par titre foncier : 30.000 FCFA;
2. Inscription d'un commandement tendant à saisie réelle par titre foncier : 5.000 FCFA;
3. Autres inscriptions par titre foncier : 5.000 FCFA;
4. Duplicata de copie de titre foncier :
par titre foncier : 30.000 FCFA plus 500 FCFA par bordereau analytique;
5. Morcellement par titre créé : 20.000 FCFA;
6. Fusion : par titre foncier fusionné : 10.000 FCFA;
7. Toute autre formalité : par titre foncier : 5. 000 FCFA.

Droits dégressifs et proportionnels :

Les tarifs des droits dégressifs et proportionnels sont les suivants :
1. Pour l'immatriculation au livre foncier :
- 2 % jusqu'à 1.000. 000 de FCFA;
- 1 % de 1.000.001 à 5.000 000 de FCFA;
- 0,80 % au dessus de 5.000.000 de FCFA;

2. Pour l'inscription au livre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit : 0,80 %;
3. Pour le report d'une inscription au moment de l'immatriculation : 0,80 %.

B. Liquidation

Article 844 : Les droits dégressifs et proportionnels sont liquidés :
1. En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de la réquisition d'immatriculation. Cette valeur est indiquée par le requérant dans la réquisition. Toutefois, dans le cas visé à l'article 849 les droits sont liquidés sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de l'acte, rendant ces droits exigibles, déduction faite de la valeur des dépenses non réalisées par l'Etat ;
2. En matière d'inscription d'un acte constitutif, translatif ou extinctif : sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de somme d'argent ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties de la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints ;
3. Pour la radiation d'une inscription prise pour la garantie du remboursement ou du paiement d'une somme empruntée ou due, sur le montant de l'inscription ;
4. Pour la radiation d'un droit d'usage à temps sur le montant du loyer ou de la redevance, augmenté des charges, afférent au temps du droit d'usage restant à courir.

Article 845 : Lorsqu'une déclaration estimative doit être fournie pour la réception des droits, l'absence de cette déclaration entraîne le rejet de la formalité requise.

Article 846 :
I. S'il y a lieu, en vertu d'un même acte, à l'inscription ou à la radiation simultanée ou successive sur plusieurs titres fonciers dépendants de la même conservation foncière, les droits proportionnels sont perçus une seule fois sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée quelque soit le nombre des titres fonciers concernés.
II. Dans le même cas, si l'inscription ou la radiation concerne plusieurs titres fonciers dépendant de conservations foncières différentes, les droits proportionnels sont perçus en totalité sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée, à la conservation où la formalité est requise en 1er lieu; il n'est perçu dans les autres conservations que les droits fixes, à condition que la quittance constatant le paiement de la totalité des droits proportionnels soit représentée; à défaut, les droits proportionnels perçus une nouvelle fois ne sont pas restituables.

C. Sanctions

Article 847 : **(Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) -** Le défaut de présentation des actes à la formalité, dans le délai de 2 mois prévu à l'article *842* ci-dessus, entraîne l'application d'une amende égale à un double droit en sus.

SECTION 3 : EXEMPTION

Article 848 : Sous réserve des dispositions spéciales contenues dans les conventions internationales, seules sont exonérées des droits de publicité foncière, les formalités requises par l'Etat lorsque le paiement de ces droits incombe légalement à cette collectivité publique. Sont notamment exonérés de droits les formalités suivantes :
1. Immatriculation au nom de l'Etat;
2. Inscription d'une mutation de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeuble à titre gratuit ou onéreux au profit de l'Etat;
3. Morcellement ou fusion de titres fonciers au nom de l'Etat;
4. Délivrance d'un duplicata de titre foncier au nom de l'Etat.

Bénéficient de la même exonération dans les conditions définies au 2ème alinéa de l'article 729, les formalités d'inscription des mutations de propriété à titre onéreux requises par les entreprises de crédit-bail lorsque les immeubles ou droits immobiliers acquis par celles-ci sont destinés à être loués soit à l'Etat, soit à des entreprises dispensées au paiement des droit de publicité foncière en vertu d'une convention d'établissement passée avec l'Etat en exécution de l'article 35 du Code des Investissements.

Article 849 : Toutefois, en cas d'aliénation par l'Etat d'un immeuble immatriculé en franchise des droits par l'application des dispositions de l'article précédent, il est dû par l'acquéreur lors de l'inscription de l'acte d'aliénation, outre les droits exigibles en vertu de cet acte, les droits d'immatriculation de l'immeuble aliéné liquidés au tarif en vigueur à la date de l'aliénation.
Il en est de même en cas de concession d'un droit de superficie par l'Etat ou de bail d'une durée égale ou supérieure à 3 ans consenti par cette collectivité publique.
Les droits d'immatriculation ne sont perçus qu'une seule fois pour un même immeuble, à l'occasion de la 1ère mutation de propriété ou de jouissance ou de la 1ère concession du droit de superficie.

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT

Article 850 : Les droits de publicité sont payés par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité requise. A défaut, la formalité est refusée.
Cependant si le paiement des droits exigibles pour l'accomplissement d'une formalité par l'Etat n'incombe pas légalement à cette collectivité publique, il est sursis à la perception de ces droits dont le recouvrement est

ultérieurement poursuivi contre la personne qui doit en supporter la charge.

Article 851 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, en cas d'inscription de l'hypothèque conservatoire prévue par l'article 407 du Code de Procédure Civile, la liquidation et le paiement des droits proportionnels sont reportés à la date du dépôt de la décision statuant sur le fond et fixant le montant définitif de l'inscription.
Dans le même cas, le droit d'inscription liquidé sur le montant de l'ordonnance accordant l'hypothèque conservatoire est perçu en même temps que le droit de radiation liquidé sur le même montant :
1. si la décision précitée, statuant sur le fond, donne mainlevée de l'hypothèque conservatoire;
2. si l'ordonnance accordant ladite hypothèque est rétractée.

Article 852 : Chaque formalité donne lieu à la délivrance au requérant d'une quittance extraite d'un registre à souche indiquant :
a. la date de la recette,
b. les prénoms et nom du requérant,
c. la nature de la formalité et le ou les numéros des titres fonciers concernés,
d. en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Article 853 : Dans un délai de 3 ans à compter de l'accomplissement d'une formalité, le service de la Conservation Foncière peut établir, dans les formes et conditions déterminées au Titre I du présent Livre relatif aux droits d'enregistrement, l'insuffisance des sommes énoncées ou des valeurs déclarées ayant servi de base à la liquidation des droits perçus lors de l'accomplissement de cette formalité.
Si une insuffisance est établie, les pénalités sont liquidées comme en matière d'enregistrement.
Lorsqu'une insuffisance est établie par le service de l'enregistrement, ce service réclame en même temps que les droits complémentaires et les pénalités d'enregistrement, les droits complémentaires de publicité foncière et les pénalités liquidées comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 854 : Les instances engagées au sujet du paiement des droits applicables aux diverses formalités de publicité foncière sont suivies dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

TITRE 4 : TAXE SUR LES VÉHICULES

I. TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

CHAPITRE 1 : ASSIETTE ET LIQUIDATION

SECTION 1 : EXIGIBILITE ET TARIFS

Article 855 : Sont assujettis à une taxe annuelle recouvré par le service de l'enregistrement, les véhicules à moteur qui sont immatriculés au Sénégal ainsi que les véhicules de même nature non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal.
Sont assujettis à la même taxe, sauf l'effet des conventions passées avec d'autres Etats en vue d'éviter les doubles impositions, les véhicules de même nature non immatriculés au Sénégal, soumis ou non au régime de l'immatriculation qui sont en service au Sénégal et appartiennent à une personne physique ou morale ayant au Sénégal son domicile, sa résidence habituelle, son siège ou une agence d'exploitation.

Article 856 : **(Loi 2004 – 12 du 6 février 2004)** – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1- Véhicules à 4 roues et plus

a) Véhicules de tourisme

- jusqu'à 8 CV	*18 000 francs*
- de 9 à 12 CV	*28 000 francs*
- de 13 à 16 CV	*80 000 francs*
- de 17 à 19 CV	*140 000 francs*
- à partir de 20 CV	*200 000 francs*

b) Véhicules de transport

Il s'agit de véhicules de transport public par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires, et inscrites au rôle de patentes en cette qualité :

- jusqu'à 8 CV	*7 500 francs*
- de 9 à 12 CV	*9 000 francs*
- de 13 à 16 CV	*15 000 francs*
- au delà de 16 CV	*30 000 francs*

2 – Véhicules à 2 ou 3 roues

- jusqu'à 50 cm3 de cylindrée inclus : 3 000 francs
- de 51 à 125 cm3 de cylindrée inclus : 9 000 francs
- de 126 à 300 cm3 de cylindrée inclus : 12 000 francs
- au dessus de 300 cm3 de cylindrée : 36 000 francs

Article 857 : La taxe définie à l'article premier frappe :
1. les véhicules existants et utilisables au 1er janvier de l'année d'imposition;
2. les véhicules importés au Sénégal sont considérés comme existants et utilisables au 1er janvier de l'année de l'imposition s'ils n'ont pas fait l'objet, avant cette date, d'une déclaration régulière de perte ou de destruction déposée au service des mines et accompagnée de la restitution de la carte grise.

Article 858 : La taxe est due pour l'année entière et aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou destruction du véhicule.
Les véhicules importés en cours d'année sont imposables, pour la partie de l'année restant à courir, à compter du 1er jour du mois de l'importation. Toutefois, le point de départ de ce délai est reporté au 1er jour du mois de l'immatriculation s'il s'agit de véhicules importés par des commerçants agréés en vue de la revente.

SECTION 3 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Article 859 : Le paiement de la taxe incombe à la personne qui était propriétaire du véhicule au 1er janvier de l'année d'imposition.
Pour les véhicules importés, ce paiement est effectué soit par la personne qui était propriétaire du véhicule à la date de l'importation s'il s'agit d'un véhicule mis en circulation avant cette date, soit par le 1er acquéreur s'il s'agit d'un véhicule neuf importé par un commerçant agréé en vue de la revente.
Est considérée, sauf preuve contraire, comme propriétaire d'un véhicule immatriculé, la personne au nom de laquelle est établi le récépissé de déclaration de mise en circulation correspondant (carte grise).

Article 860 : Sont redevables de la taxe solidairement avec le propriétaire du véhicule tel qu'il est défini à l'article précédent :
1. la personne au nom de laquelle a été établi le dernier récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) en cas de vente du véhicule sans que la mutation correspondante ait été opérée;
2. les concessionnaires successifs au cours de la période d'imposition en cas d'une ou plusieurs ventes du véhicule au cours de ladite période.

Article 861 (*loi 2000-36 du 29 décembre 2000*) : La taxe doit être payée spontanément avant le 1er avril de chaque année.
Ce délai est prorogé jusqu'au 30 avril pour les véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs.

La vente ou l'exploitation du véhicule avant l'une des dates indiquées ci-dessus, rend immédiatement exigible la taxe.

Pour les véhicules importés visés à l'article 857.2°, elle doit être acquittée dans les 3 mois de l'importation au Sénégal, le point de départ de ce délai étant reporté à la date de la 1ère immatriculation au Sénégal, s'il s'agit de véhicules neufs importés par des commerçants agréés en vue de la revente.

Article 862 *(loi 2000-36 du 29 décembre 2000)* :
I. Le paiement de la taxe est effectué au bureau de l'enregistrement du lieu de l'immatriculation du véhicule ou, à défaut d'immatriculation au Sénégal, du domicile, de la résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, du siège ou de l'agence d'exportation du redevable.

Il a lieu sur présentation de la carte grise ou, pour les véhicules non soumis à l'immatriculation, de toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du moteur et celui du cadre ou du châssis. Pour les véhicules visés au b) de l'article 856, en plus de la carte grise, la quittance de la patente.

Le paiement par voie postale est admis à titre exceptionnel pour les véhicules dont les titulaires résident hors de leur lieu d'immatriculation. Il doit être régularisé par la délivrance de la vignette acquittée, dans le délai de deux mois à compter de la date d'émission du mandat et au plus tard avant le 1er juillet de l'année en cours.

Tout paiement par voie postale ne comportant pas les renseignements utiles sur l'identité du propriétaire, le type, la puissance et le numéro minéralogique du véhicule, est considéré comme irrégulier, et ouvre droit à un redressement opéré sur la base du fichier informatique des immatriculations, et à la perception subséquente de pénalités égales au double du montant de la taxe éludée.

Article 863 : En cas de perte ou de destruction du récépissé délivré, une copie de la recette est délivrée au bureau de l'enregistrement; cette copie de recette est assujettie à un droit de timbre de 2 000 FCFA.

Article 864 : Sont exonérés de la taxe :
1. les véhicules immatriculés au nom de l'Etat ou les véhicules non soumis à l'immatriculation dont il est établi qu'ils appartiennent à cette collectivité publique;
2. les véhicules de fonction et de service des missions diplomatiques et des postes consulaires non immatriculés dans la série normale;
3. dans la limite d'un véhicule par famille, les véhicules non immatriculés dans la série normale appartenant aux membres non sénégalais d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, à l'exception du personnel de service ou à leur famille;
4. les véhicules immatriculés au nom des mutilés de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne, ainsi que les voitures spécialement aménagées à l'usage des mutilés;
5. les véhicules spéciaux dont la liste figure à l'annexe 4 du présent Livre.

Article 865 : L'application des exonérations prévues à l'article 864.1, 2, 3 et 4 est subordonnée aux conditions suivantes :
1. Véhicules appartenant à l'Etat :

- Ceux soumis au régime de l'immatriculation peuvent circuler sans formalités spéciales, la justification du bénéfice de l'exemption devant résulter de l'indication sur la carte grise que l'Etat en est propriétaire.
- Les conducteurs de ceux non soumis au régime de l'immatriculation doivent être munis d'une attestation d'exonération délivrée par le bureau de l'enregistrement;
2. Véhicules des missions diplomatiques, des postes consulaires et des membres de ces missions et de ces postes;
3. Véhicules immatriculés au nom de mutilés de guerre. Une attestation d'exonération est établie par le bureau de l'enregistrement sur production d'un certificat délivré par l'Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre, aux invalides et mutilés remplissant l'une des 2 conditions suivantes :

a - mutilés ayant droit, selon la législation en vigueur, au titre de "grand invalide" ou "grand mutilé de guerre" et aux avantages attachés à ce titre;

b - mutilés présentant une invalidité au moins égale à 80% et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention "station debout pénible".

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT

Article 866 : Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 861 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article 856, une amende égale
- au montant de la taxe, si le retard n'est pas supérieur à 3 mois;
- à 2 fois le montant de la taxe si le retard est supérieur à 3 mois.

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'une amende égale à 2 fois le montant de la taxe.
En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de taxe et de l'amende.
La saisie fait l'objet d'un procès-verbal confirmé s'il y a lieu par l'Inspecteur de l'Enregistrement territorialement compétent.
A défaut de paiement de la taxe et de l'amende dans le délai 15 jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des Domaines, qui verse au bureau de l'enregistrement le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce bureau et, le cas échéant, consigne à la Trésorerie Générale le solde de ce produit net.

Article 867 : Les personnes désignées à l'article 860 sont solidairement redevables des pénalités avec le propriétaire du véhicule tel que est défini à l'article 859.

Article 868 : Toute modification dans l'immatriculation d'un véhicule sur les registres du service compétent, l'exportation d'un véhicule ne peut avoir lieu, toutes autres conditions étant remplies, que sur justification du paiement ou de l'exemption de la taxe au titre de l'année en cours.

Article 869 : L'action de l'administration en recouvrement de la taxe et des amendes est prescrites par un délai de 5 ans à compter de la date de leur exigibilité.

Article 870 : Sous réserve des dispositions spéciales du présent titre, la taxe est assimilée au droit de timbre en ce qui concerne le recouvrement la restitution et le contentieux.

II. TAXE SPECIALE SUR LES VOITURES PARTICULIERES DES PERSONNES MORALES

CHAPITRE 1 : ASSIETTE ET LIQUIDATION

Article 871 : Indépendamment de la taxe annuelle établie par le chapitre I. du présent titre, sont assujettis à une taxe dite "taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales", liquidée et recouvrée par le service chargé de l'enregistrement, les véhicules désignés à l'article 872 ci-après, détenus, utilisés ou entretenus à un titre quelconque par :

1. toutes les sociétés, quel que soit leur objet ou leur forme;
2. tous les établissements publics à caractères industriel ou commercial de l'Etat, des communes et des autres collectivités secondaires.

Article 872 : Les véhicules assujettis sont ceux classés dans la catégorie des voitures particulières par le Code de la Route annexe L, chapitre 3 et ceux non soumis à la patente qui sont :

a. soit détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal par des sociétés ayant leur siège au Sénégal, par des établissement publics nationaux ou communaux à caractère industriel, commercial ou par des sociétés qui n'ayant pas leur siège au Sénégal, y possèdent un établissement stable tel qu'il est défini à l'annexe 4;
b. soit détenus, utilisés ou entretenus hors du Sénégal, dont les frais de détention, d'utilisation ou d'entretien incombent à l'exploitation sénégalaise de ces sociétés.

Pour l'application du présent article, est réputé, notamment, détenu au Sénégal tout véhicule immatriculé au Sénégal.

Article 873 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit :
- véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV : 50.000 FCFA par an;
- véhicule d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11 CV: 100.000 FCFA par an;
- véhicule d'une puissance fiscale supérieure à 11 CV: 200.000 FCFA par an.

Article 874 : La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Le paiement de la taxe incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.
Pour chaque période d'imposition et pour chaque société ou établissement public, la taxe est liquidée par trimestre civil, au début de chaque année pour l'année précédente sur la déclaration faite par le contribuable conformément aux règles suivantes :

1. Véhicules immatriculés au nom de la société ou de l'établissement public.
Pour chaque trimestre, le montant de la taxe exigible est déterminé en fonction du nombre et de la puissance fiscale des véhicules dont la société ou l'établissement public a été propriétaire au cours du trimestre d'après les indications portées aux récépissés de déclaration de mise en circulation correspondants (carte grise). Le tarif applicable à chaque véhicule est égal au quart du taux annuel, quelle que soit la durée de la période pendant laquelle la société ou l'établissement a été propriétaire au cours du trimestre.
2. Véhicules pris en location par la société ou établissement public.

Pour chaque trimestre, il est établi une liquidation distincte pour les véhicules d'une puissance égale ou inférieure à 4cv, ceux d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11cv et ceux d'une puissance fiscale supérieure à 11cv. Pour une catégorie, le montant de la

taxe est déterminé en fonction de la durée totale des locations effectuées par la société ou l'établissement public au cours du trimestre; il est égal au quart du taux annuel multiplié par le nombre de périodes 90 jours que comporte la durée totale des locations, une fraction de périodes étant comptée une période entière si elle excède 15 jours et n'étant pas comptée dans le cas contraire.

3. Autres véhicules.
Pour chaque trimestre, le montant de la taxe est déterminé en fonction du nombre et de la puissance fiscale des véhicules que la société ou l'établissement public a détenus, utilisés ou entretenus à un titre quelconque pendant une période d'une durée quelconque au cours du trimestre. Le taux de la taxe applicable à chaque véhicule est égal au 1/4 du taux annuel.

Article 875 : La déclaration à faire par les sociétés ou les établissements publics redevables de la taxe et établie sur une formule fournie par l'administration. Elle doit être déposée en double exemplaire avant le 1er février de chaque année au Bureau de l'Enregistrement dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la société ou de l'établissement public ou, à défaut de siège au Sénégal, le lieu du principal établissement de la société.

Article 876 : Les personnes morales et les entreprises individuelles qui louent des véhicules sont tenues de déclarer avant le 1er février de chaque année au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social ou de leur principal établissement, sous peine des sanctions prévues à l'article 879, un récapitulatif des contrats de location passés avec des personnes morales et précisant notamment :

1. la raison sociale, l'adresse de la personne morale qui a pris le véhicule en location;
2. le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale de chaque véhicule;
3. la durée et le prix de la location.

Article 877 : Sont exonérés de la taxe :
1. les véhicules des négociants en automobiles destinés à la vente, y compris ceux provisoirement utilisés par ces négociants pour la démonstration et les essais dans la mesure où la durée de détention n'excède pas 3 mois ;
2. les véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public : taxis et véhicules assimilés, véhicules des sociétés de transport automobiles;
3. les véhicules "auto-école";
4.les véhicules destinés exclusivement aux compétitions sportives;
5. les véhicules destinés à la location sans chauffeur.

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT

Article 878 : La taxe est acquittée avant le 1er février de chaque année, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 875 ci-dessus.
Son paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Article 879 : Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article précédent rend exigible, indépendamment de la taxe, une amende égale au montant de la taxe, si le retard n'est pas supérieur à 3 mois.
Toute autre contravention, toute inexactitude ou omission dans la déclaration ayant entraîné un préjudice pour le trésor donne lieu à l'application d'une amende égale au double du complément de la taxe exigible.
En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie, à la mise en fourrière et à la vente du véhicule dans les formes et conditions déterminées par l'article 866 du présent Livre.

Article 880 : Le défaut de dépôt de l'état prévu à l'article 876 rend exigible une amende égale à 100.000 FCFA.

Article 881 : L'action de l'administration en recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de 5 ans à compter de la date de leur exigibilité.

Article 882 : Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la taxe est assimilée au droit de timbre en ce qui concerne le recouvrement, la restitution, le contentieux.

Article 883 : La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

TITRE 5 : TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 884 : La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits relatifs aux mêmes immeubles est soumise à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière", liquidée et perçue conformément aux dispositions du présent titre.

Article 885 : La taxe est due sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.
La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble ou le droit réel immobilier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 886.
Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles au jour de la mutation à titre gratuit.

Article 886 : La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle comprend les frais de délivrance de titres ou d'actes, lesquels sont fixés forfaitairement à 30% du prix d'acquisition ou de l'estimation de la valeur d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

Ce prix ou cette estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

Article 887 : La somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 485 du Code de Procédure Civile, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Article 888 : A défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même, la même valeur est déterminée par le prix ou l'estimation figurant dans les actes, pièces ou documents qui se rapportent à des immeubles voisins et de même consistance; enfin, à défaut de ces moyens de preuve, par une estimation émanant de l'aliénation.
A cette valeur d'acquisition s'ajoutent, pour le calcul de la plus-value taxable : les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres, faites des deniers du propriétaire aliénateur, dûment justifiées.
L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 892 ci-après.
(Loi 97-11 du 6 mai 1997) La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente dûment justifiées sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui sépare la date de cession de la date d'acquisition. Lesdits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre Chargé des Finances en fonction de l'indice pondéré des prix.

Article 889 : Le taux de la taxe est fixé à 15% du montant de la plus-value déterminée comme il est dit ci-dessus.

Article 890 : La taxe est liquidée par les inspecteurs chargés de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières, au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par celui qui bénéficie de la plus-value.

Article 891 : Les actes ou déclarations de mutation contiennent dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent. Ces renseignements sont complétés par la date à laquelle ont été enregistrés < ces actes> et, autant que possible, par la relation elle-même de l'enregistrement.

Article 892 : Dans le cas où l'immeuble objet de la transaction comporte des installations permanentes, constructions ou autres réalisées par le propriétaire aliénateur, leur évaluation fait l'objet d'une déclaration estimative dans l'acte. La valeur à retenir pour la détermination de la plus-value ne peut être supérieure à la somme ou contre-valeur effectivement déboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.
Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses en cause doivent être annexés à la déclaration estimative et sont soumis au contrôle de l'administration. Toutefois le propriétaire aliénateur qui ne dispose pas de justificatifs du paiement effectif desdites dépenses, peut faire leur évaluation à dire d'expert. Le rapport d'expertise dressé à cet effet devra être annexé à l'acte d'aliénation et soumis au contrôle de l'administration.
Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière.

Article 893 : **(Loi 2004 – 12 du 6 février 2004)** - *Sont exempts de la taxe :*

- *le produit de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement ;*

- *les plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus.*

CHAPITRE 2 : RECOUVREMENT

Article 894 : La taxe due par l'aliénateur de l'immeuble bénéficiaire de la plus-value est payée à l'Inspecteur de l'Enregistrement en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte d'aliénation ou de déclaration de mutation par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par le déclarant, sauf leurs recours contre le redevable.
Il leur est délivré une quittance extraite d'un registre à souche en même temps que l'acte enregistré leur est restitué ou que la quittance des droits leur est remise.
Si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'Etat, les communes et les communautés rurales et urbaines.

Article 895 : La taxe de plus-value liquidée à l'occasion des acquisitions par l'Etat, les communes, les communautés rurales est réclamée par l'Inspecteur de l'Enregistrement.
Aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du vendeur s'il n'a au préalable, justifié du paiement de la taxe.
Si l'aliénateur déclare n'être pas en mesure d'acquitter la taxe, l'acte est cependant enregistré; l'Inspecteur fait au sommier ad hoc la consignation nécessaire et établit en double exemplaire un bulletin de liquidation de la taxe contenant toutes les indications permettant d'identifier le redevable ainsi que sa créance sur la collectivité publique intéressée.
L'un des exemplaires de ce bulletin est transmis au comptable public chargé du paiement, par une lettre valant opposition administrative au paiement du prix de vente jusqu'à concurrence du montant de la taxe; l'autre exemplaire est joint à l'acte de vente enregistré et transmis par l'Inspecteur de l'Enregistrement, avec l'original ou la copie dudit acte, à l'ordonnateur chargé de mandater le

prix de l'aliénation, afin que ce fonctionnaire rappelle au comptable assignataire, en soumettant le mandat à son visa, l'opposition administrative précitée.
Le montant de la taxe retenu lors du paiement du prix est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enregistrement qui en fait alors recette.

Article 896 : Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre, sont dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables du paiement de la taxe dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Article 897 : Les greffiers des tribunaux sont déchargés de la responsabilité du paiement de la taxe pour les jugements rendus à l'audience. Les redevables sont eux mêmes tenus de verser directement le montant de ladite taxe exigible en même temps que les droits d'enregistrement entre les mains du Receveur compétent
Le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par l'Inspecteur de l'Enregistrement.
A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les 15 jours qui suivent le prononcé de la sentence ou la signature de l'acte, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres actes révélant l'exigibilité de la taxe.

PÉNALITÉS

Article 898 : L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 891 ci-dessus est punie d'une amende égale au montant de la taxe exigible, sans pouvoir être inférieure à 10.000 FCFA. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.
L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fausse est passible d'une pénalité égale au double de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 10.000 FCFA.
Les droits en sus perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Article 899 : Lorsque l'évaluation ou la déclaration par les parties des améliorations permanentes, constructions ou autres, ainsi qu'il est prévu à l'article 892 ci-dessus, est reconnue excessive, les droits en sus sont exigibles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation immobilière.

Article 900 : Toutes les questions relatives au droit de communication, à l'expertise, au mode de preuve, aux restitutions de droits indûment perçus, aux remises et modérations en matière d'amendes et pénalités, à la prescription, aux poursuites et, en général, à tout ce qui touche le mode de perception et le contentieux de la taxe sont résolues comme en matière de droits d'enregistrement.

ANNEXE 1 : MARCHES ET TRAITES RÉPUTÉS ACTES DE COMMERCE

Article unique : Sont réputés actes de commerce pour l'application des articles 429 et 430 :
- tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature soit après les avoir travaillées et mises en œuvre ou même pour louer simplement l'usage;
- toute entreprise de manufactures, de commissions, de transport par terre ou par eau;
- toute entreprise de fournitures, agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'écran, de spectacles publics;
- toute opération de change, banque et courtage;
- toutes obligations entre négociants, marchands et banques;
- entre toutes personnes, les lettres de change;
- toutes entreprises de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;
- toutes expéditions maritimes;
- tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement;
- tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;
- toute assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;
- tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;
- tous engagements de gens de mer pour les services des bâtiments de commerce;
- tous les actes principaux ou accessoires d'un commerçant relatifs à son commerce, même si l'autre partie n'est pas un commerçant.

ANNEXE 2 : PAIEMENTS DES DROITS DE TIMBRES SUR ETATS OU AU MOYEN DE MACHINES A TIMBRER
(Application des dispositions de l'article 735 a l2)

I. PAIEMENTS SUR ETATS

Article 1 : Les commerçants, les industriels et les directeurs d'établissements de spectacles qui désirent user de la faculté accordée par l'article 735 doivent en faire la demande écrite au directeur du service chargé de l'enregistrement de leur résidence, en prenant l'engagement de se soumettre aux conditions ci-après :

1. Lorsque l'autorisation demandée leur a été accordée, ils perçoivent sous leur responsabilité et à leurs risques et périls les droits de timbre auxquels s'applique ladite autorisation.
Le montant des droits exigibles pour chaque mois est versé dans les 20 premiers jours du mois suivant au Bureau de l'Enregistrement désigné à cet effet.

2. A l'appui du versement, il est fourni par le commerçant, l'industriel ou le directeur de l'établissement un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de titres passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par les textes en vigueur.

Cet état est certifié conforme aux écritures et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence.
Il est fourni en double exemplaire à l'appui de chaque versement mensuel.
L'un des exemplaires est rendu au déposant revêtu de l'acquît de l'Inspecteur de l'Enregistrement; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.
En cas d'erreurs ou d'omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions font l'objet d'un état spécial, établi en double exemplaire indiquant les différences en plus ou en moins; cet état est fourni avec celui concernant le mois pendant lequel ont été découvertes les erreurs ou omissions.

3. L'administration peut faire vérifier, tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences, ou succursales; l'exactitude des résultats présentés par les états.
A cet effet, l'assujetti doit conserver pendant un délai de 10 ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.
Si de cette vérification il résulte un complément de droits au profit du trésor, ce complément, ainsi que les pénalités, sont acquittés immédiatement. Dans le cas où la vérification fait ressortir un excédent dans les versements, celui-ci est imputé sur le montant des versements ultérieurs.

4. A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en est poursuivi comme en matière de timbre.

5. L'assujetti doit ouvrir sur les livres de recettes, bordereaux, états et autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque document délivré.

Les droits sont totalisés par bordereau ou état et le total est lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

6. Tout titre ou document pour lequel le droit de timbre est payé sur état porte la mention : "*Droit de timbre payé sur état; Autorisation n°.... du ....*"(date et n° de l'autorisation).
L'administration se réserve le droit de révoquer à toute époque les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

II. MACHINES A TIMBRER

Article 2 : Sont désignés sous le nom de "machines à timbrer" les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après désignés des empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par le Service de l'Enregistrement dont ces documents sont passibles.
L'emploi de machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :
1. des actes soumis au timbre de dimension;
2. des quittances.

Article 3 : Toute machine à timbrer doit être conforme à un type agréé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, selon les conditions fixées par cette administration.

Article 4 : Les machines sont louées ou vendues par le concessionnaire aux personnes autorisées à les utiliser. Les contrats sont conclus sans l'intervention de l'administration.

Article 5 : Les machines à timbrer mises en service doivent dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration; les clichés donnant les empreintes du timbrage doivent également être conformes aux types fixés par l'administration de l'enregistrement.

Article 6 : Chaque machine doit porter :
a. la lettre distincte attribuée par l'administration au concessionnaire:
b. un numéro individuel dont la série est continue.
Ces 2 indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes du timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et du Bureau de l'Enregistrement auquel l'utilisateur est rattaché.

Article 7 : Avant d'être mises en service, les machines à timbrer doivent être présentées à l'administration pour y être séparément essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées.
L'administration délivre, pour chaque machine, un bulletin de contrôle sur lequel est indiqué un chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Article 8 : Toute installation de machines à timbrer est subordonnée au versement par l'usager d'une provision afférente au paiement des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration de l'enregistrement.
La provision est versée et renouvelée au Bureau de l'Enregistrement désigné.
Elle est fixée par de Directeur du service chargé de l'Enregistrement; elle est au moins égale au montant de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.
Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités contracté par un établissement bancaire agréé par l'administration. Cet engagement est annexé à la demande d'agrément formulée auprès du directeur du service chargé de l'enregistrement.

Article 9 : Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration.

Article 10 :sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire :
1. de livrer des machines ou des pièces en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie;

2. d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes;
3. de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Article 11 : Lorsque la machine est louée à l'usager, le concessionnaire est tenu d'effectuer gratuitement, en cas de changement de tarifs, le remplacement des clichés pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Article 12 : Le concessionnaire est pécuniairement responsable vis-à-vis du Service de l'Enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Article 13 : En garantie des sommes dont pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent un cautionnement fixé à 400 000 FCFA.

Article 14 : Pour être autorisés à utiliser les machines à timbrer, les demandeurs doivent :
a. présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité;
b. prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées ou vendues à des tiers, de ne pas timbrer de documents autres que ceux dont ils font usage pour leur propre compte et de se conformer aux règles en vigueur;
c. de verser la provision ou offrir une caution solvable dans conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 15 : Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.
Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Article 16 : Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles.
Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique.
Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Article 17 : Est réputé non timbré :
a. tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine;
b. tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

Article 18 : L'usager est tenu de verser le 1er de chaque mois au Bureau de l'Enregistrement désigné à cette effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées.
Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :
1. le nom et l'adresse de l'usager;
2. la lettre et le numéro de la machine;
3. la nature du timbre imprimé par la machine;
4. les renseignements qui sont précisés pour chaque type de machine par l'administration au moment de l'autorisation.

Article 19 : Le Service de l'Enregistrement n'encourt aucune responsabilité par le fait du non fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

Article 20 : L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes. Il ne peut modifier d'une façon quelconque, aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine en vue de son retrait.

Article 21 : Toutes facilités doivent être données aux agents du Service de l'Enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs, sans avis préalable, tous les jours non fériés de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Article 22 : Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables plein droit et sans indemnité :
1. dans le cas où les modifications, apportées à la réglementation en matière de timbre, obligeraient l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer;
2. dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Article 23 : Il est accordé aux usagers de machines à timbrer une remise de 0,50 % sur le montant des droits de timbre dont le paiement est constaté au moyen de ces machines.

ANNEXE 3 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 737 AL2

Article unique : Les distributeurs auxiliaires de timbres s'approvisionnent en timbres mobiles au Bureau de l'Enregistrement territorialement compétent.
Ils paient comptant les timbres qui leur sont délivrés.
Il est alloué à chaque distributeur auxiliaire, sur le montant annuel de ses achats, une remise dégressive dont le tarif suit :
- jusqu'à 100 000 FCFA : ....5 %
- de 100 000 à 400 000 FCFA....................3 %
- de 400 000 à 1 000 000 de FCFA ....2 %
- au-dessus de 1 000 000 de FCFA .... 1 %

Sur chaque commande, le montant de la remise est déduit de la somme due par le distributeur auxiliaire pour sa commande et porté en dépense dans la comptabilité

mensuelle du Bureau. La quittance donnée sur la commande par le distributeur auxiliaire constitue la pièce justificative.

ANNEXE 4 :

I. TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

VEHICULES SPECIAUX EXONERES DE LA TAXE ANNUELLE

(Application des dispositions de l'article 864.5.)

Article unique : Sont exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteurs, les véhicules spéciaux désignés ci-après :

1. les fourgons funèbres et corbillards automobiles

2.les bennes à ordures ménagères, les arroseuses, les balayeuses

3. les ambulances

4. les tonnes de vidanges

5. les engins considérés comme matériels de travaux publics et énumérés ci-après :

a. pompes centrifuges, motopompes, pompages ou stations de pompage mobiles fixés à demeure sur camion;

b. sonnettes avec bouton bloc treuil à moteur, sonnettes à vapeur complètes sur galets, derricks, moutons, blocs à déclic, mouton à vapeur (genre Titine ou La cour), mouton diesel marteaux-tripideurs (batteurs et arracheurs), fixés à demeure sur camion ;

c. groupe moto-compresseurs mobiles fixé à demeure sur camion ;

d. grues, grues-derricks, spins ou pylônes sur camion;

e. postes automobiles d'enrobage mobile type Central Plant ou Maintoner-Plant pour enrober à chaud, postes automobiles d'enrobage type Travel-Plant pour enrober à froid;

f. citernes mobiles de stockage de linats (cuves de transports de liants) et fondoirs sur camion;

g. répandeurs, finisseurs sur camion;

h. générateur de vapeur, bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumeux et autres liants), tonnes répandeuses y compris les arroseurs), sur camion;

i. appareils gravillonneurs, sableurs, chargeurs élévateurs de gravillon, balayeuses mécaniques sur camion;

j. concasseurs mobiles gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles, cribleurs ou trommels, groupes concasseurs mobiles (type Iowa), sur camion;

k. bétonnières, tambours cylindriques, pompes à béton sur camion;

l. groupes électrogènes mobiles, groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles, postes mobiles de soudure sur camion;

m. soudeuses mobiles sur camion,

n. postes automobiles de graissage et de gonflage.

6. Les camions ateliers dépanneurs munis d'un engin de levage.

7. Le matériel d'incendie automobile énuméré ci-dessous :

a - matériel d'incendie de premier secours ordinaire;
b - matériel d'incendie de premier secours à mousse;
c - fourgon-pompe;
d - autopompe;
e - fourgon d'incendie;
f - dévidoir;
g - échelle;
h - accessoires divers.

8. Le matériel de radiodiffusion et de radiotélévision ci-après, fixé à demeure sur camion, camionnette ou fourgon automobile :

- appareils émetteurs
- appareils de prise de son et de prise de vue
- appareils de mesure de son
- laboratoire de développement de films

9. Les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du bétail, de la viande et du poisson ne transportant que ces produits.

10. Les véhicules d'une charge supérieure à 9,5 tonnes sur l'essieu le plus chargé.

11. Les véhicules du type "services automoteurs"

II. TAXE SUR LES VOITURES PARTICULIERES DES PERSONNES MORALES :

DEFINITION DE "L'ETABLISSEMENT STABLE"

(Application de l'article 872)

Article unique : Le terme "*établissement stable*" désigne une installation fixe d'affaires où une société exerce tout ou partie de son activité.

a. Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction;
- une succursale;
- un bureau;
- une usine;
- un atelier;
- une mine, carrière ou autre lieux d'extraction de ressources naturelles;
- un chantier de construction ou de montage;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de la société;
- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b. Sous réserve des dispositions relatives aux conventions destinées à éliminer les doubles impositions signées par le Sénégal, on ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à la société sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour la société un caractère préparatoire.

c. Une personne agissant au Sénégal pour le compte d'une société autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé à l'alinéa ci-après, est considérée comme "établissement stable" au Sénégal si elle dispose des pouvoirs qu'elle exerce habituellement lui

permettant de conclure des contrats au nom de la société.
Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement de produits ou marchandises appartenant à la société, au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de la société.

d. Une société d'assurances est considérée ayant un établissement stable au Sénégal dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e. ci-après, elle perçoit des primes au Sénégal ou assure des risques situés au Sénégal.

e. On ne considère pas qu'une société a un établissement stable au Sénégal du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans l'ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence de l'établissement stable de la société.

LIVRE 4 : CONTRÔLE - RECOUVREMENT-CONTENTIEUX

TITRE 1 : CONTRÔLE

CHAPITRE 1 : MOYENS DE CONTROLE

SECTION 1 : DROIT DE CONTROLE ET DROIT D'ENQUETE

Article 901 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :

– L'Administration contrôle les déclarations des assujettis, ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits et redevances visés au présent Code.

Elle contrôle également les actes et documents de toute nature présentés ou déposés par les assujettis en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements ou exonérations.

A cet effet, l'Administration peut demander aux assujettis tous les renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

L'Administration peut également, dans le cadre de l'instruction des demandes de restitution d'impôts et taxes, effectuer sur place, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 903 et 904 du présent Code, toutes vérifications pouvant permettre de donner suite aux requêtes des contribuables.

Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 903 et 904, l'Administration doit remettre au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

Article 902 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande, est considérée par l'agent de l'assiette, comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, ce dernier doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement, les points sur lesquels l'agent de l'assiette, juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et justifications, et assigner au contribuable, un délai de vingt jours pour fournir sa réponse.

Sauf dispositions contraires prévues au présent Code, les assujettis disposent d'un délai de réponse de vingt jours.

En cas de délai non expressément prévu par ledit Code, le délai de l'Administration est de *deux mois.*

Article 903 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) :
Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent vérifier sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité et les documents détenus par les assujettis, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits taxes et redevances visée au présent Code.

Ils sont à cet effet, habilités à constater sur place ou sur documents, les minorations de droits ou de base, les déductions abusives et toutes les infractions aux obligations prévues au présent Code.

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'administration peut se faire assister par des agents de l'Etat, d'organismes placés sous la tutelle de l'Etat ou par des personnes qualifiées issues du secteur privé. Les agents ainsi désignés sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 965 du présent Code.

Article 904 : A l'occasion de cette vérification, les agents des impôts et des domaines cités ci-dessus, peuvent contrôler la cohérence entre d'une part, les sommes et valeurs déclarées par les assujettis, et d'autre part leur situation patrimoniale, leur situation de trésorerie et leurs éléments du train de vie.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre et à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours.
La notification préalable n'est pas obligatoire, lorsque le contribuable est taxé d'office, dans les cas prévus par l'article 192.

Article 905 : Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ, à toute demande des agents des impôts et des domaines habilités à établir des procès-verbaux, toutes pièces administratives concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matière de circulation ainsi que les vignettes attestant du paiement de la taxe sur les véhicules.

Article 906 : Les autorités civiles et militaires doivent prêter main forte aux fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'application et du contrôle des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent code, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 907 : Pour rechercher les infractions à la législation des impôts indirects, les inspecteurs des impôts et des domaines disposent d'un droit de visite, non seulement des locaux professionnels et des dépôts de toute nature, mais encore dans les locaux à usage d'habitation.

Article 908 : Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation des impôts indirects, doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal régional territorialement compétent fixant les conditions d'exercice du droit de visite.

Article 909 : Toutefois, lorsque les marchandises transportées ou détenues en contravention des dispositions du livre II du présent code sont, au moment d'être saisies, introduites dans un local d'habitation, les inspecteurs des impôts et des domaines peuvent les suivre, sans être tenus, dans ce cas, d'observer les formalités prévues à l'article 908 ci-dessus.
Ils doivent se faire assister d'un officier de police judiciaire. Ceux-ci sont tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite, et qui est mentionnée en tête du procès-verbal.

Article 909 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les contribuables et redevables des différents impôts et taxes prévus par le présent Code, les agents ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité-matières ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.*

Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, durant les heures d'activité professionnelle du contribuable, aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport et à leur chargement.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation, des renseignements ou justifications relatifs aux opérations visées ci-dessus.

Article 909 – ter –I (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - *Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu au présent article, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.*

II. *A l'issue de l'enquête, les agents enquêteurs établissent un procès-verbal qui constate les manquements aux règles de facturations ou l'absence de*

tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée, lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est signé par l'Administration et l'assujetti ou son représentant qui peut faire valoir ses observations dans un délai de dix (10) jours. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé. Le refus de signer est considéré comme une acceptation tacite des termes du procès-verbal.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle prévues par les articles 903 et 904 du Code Général des Impôts.

L'article 994 bis détermine les sanctions applicables dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'enquête.

SECTION 2 : DROIT DE COMMUNICATION

I. Dispositions communes

Article 910 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code, qu'il y ait ou non déclaration par les assujettis ; les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, ont le droit d'obtenir, *par correspondance ou sur place*, communication de tous titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, de toute police ou copie de police concernant des assurances en cours ou renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, livres, titres, registres, documents annexes, et tout autre document pouvant servir au contrôle de l'impôt.

Article 911 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Ce droit de communication s'exerce non seulement auprès des assujettis, mais encore auprès des tiers autres que les assujettis, notamment auprès des officiers publics et ministériels, les administrations publiques et assimilées, et entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les entreprises privées, les sociétés, quelle que soit leur forme, les banques et établissements assimilés, les assureurs, les représentants, coutiers, intermédiaires.

Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Article 912 : Sur demande des services de la direction générale des impôts et des domaines, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée, des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée lorsque ce client est lui-même commerçant.
Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt.

Article 913 : A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'article 912 s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Article 914 : L'autorité judiciaire peut donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.
Durant le mois qui suit l'enregistrement de toute décision, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration fiscale.

Article 915 : En aucun cas, les administrations de l'Etat et autres collectivités publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la direction générale des impôts et des domaines qui, pour établir ou contrôler les impôts institués par le présent code ou par une autre loi, leur demandent communication des documents, livres et registres qu'ils détiennent.

Article 916 : Les agents des impôts et des domaines ayant le grade d'agents d'assiette et de constatation disposent également d'un droit de communication lorsqu'ils agissent sur un ordre écrit du directeur général des impôts et domaines ou d'un des directeurs des services fiscaux compétents.

II. Dispositions spécifiques ; droits d'enregistrement

Article 917 : Les dépositaires des registres de l'état-civil et toutes autres personnes chargées des activités et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans déplacement, aux agents de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor. Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.
Sont exceptés, les testaments et autres actes de libération à cause de mort, du vivant des testateurs.

Article 918 : Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos et les séances, dans chaque jour, ne peuvent durer plus de 4 heures de la part des agents dans le lieu où ils effectuent leurs recherches.

SECTION 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

I. Dispositions communes

Article 919 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence, dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables.

La déclaration d'existence est adressée au directeur des Impôts, en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

Dans le mois de la création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès de l'Administration dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de bénéfices ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci.

La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- *si le souscripteur est une personne physique : les nom, prénoms, date de naissance et domicile fiscal de celle-ci ;*
- *s'il s'agit d'une personne morale, les dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) et lieu du siège social de cette dernière ;*
- *s'il s'agit d'un fonds commun de placement : la dénomination de ce fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.*

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2ème du présent article.

Toute infraction aux dispositions du présent article, est sanctionnée par une amende fiscale de 30 000 francs constatée sur procès-verbal.

Lorsque l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un des jours de fermeture prévue à l'article 420, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 920 : (Abrogé par la loi 11/2004 du 27 janvier 2004) -

II. Dispositions spécifiques

1. Bénéfices industriels et commerciaux

Article 921 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *En même temps que leur déclaration de revenus, les contribuables ci-après soumis à un régime réel d'imposition, sont tenus de fournir, en fonction de leur cadre comptable, deux exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous, sous peine des sanctions prévues à l'article 192 du présent Code.*

Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommée SYSCOA doivent joindre les documents comptables visés par les articles 8 et 12 du Règlement relatif au Droit comptable dans les Etats de l'Union Economique et monétaire ouest-africaine, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Règlement, à savoir :
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé ;
- l'état supplémentaire.

Toutefois, ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 100 millions de francs, produisent des documents prévus dans le cadre du système allégé, soit :
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- l'état annexé.

Les sociétés d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne doivent remettre *en plus des états comptables visés à l'article 422 du Traité de la Conférence Interafricaine des marchés d'assurances (CIMA)*, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au ministre chargé des Finances.

Les banques, les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :
- *le bilan ;*
- *le hors-bilan ;*
- *le compte de résultat ;*
- *la fiche annuelle de renseignements- affectation du résultat ;*
- *l'annexe.*

Ils remettent, en outre, une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'institut d'émission.

Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, un relevé de leurs amortissements

et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ainsi qu'un relevé détaillé des frais généraux.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent en plus des documents sus-visés un exemplaire de leur bilan général.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produit fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenus de fournir, dans le délai fixé à l'article 16, la liste nominative de leurs clients *avec indication de leur Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA),* leurs adresses, ainsi que le montant du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites aux particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée, et aux ventes d'un montant inférieur à *un million (1 000 000) de francs par client.*

Article 922 : Les contribuables sus visés doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, chargés de tenir leur comptabilité, ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, lorsque ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de leur entreprise.
Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par le ou les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de pertes et de profits.

Article 923 : Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration, ainsi que les comptes rendus et les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts et les rapports des commissaires aux comptes.

Si la comptabilité est tenue dans une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

2. Bénéfices des professions non commerciales

Régime de la déclaration contrôlée

Article 924 : Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables visés à l'article 91, dans les conditions fixées par les articles 91 à 93 du présent code.

Article 925 : (Abrogé par la loi 2004 - 12 du 6 février 2004) -

Régime de l'évaluation administrative

3. Revenus de capitaux mobiliers

Article 926 : Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 51, sont tenues de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, dans les 45 jours de leur constitution définitive ou, le. cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt, une déclaration indiquant :

1. la raison sociale, la forme juridique, l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise, ainsi que le lieu de son principal établissement;

2. la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration;

3. les prénoms, nom et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les prénoms, nom et domicile de chacun des associés;

4. le nombre, la forme et le montant :
a. des titres négociables émis, en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt;

b. des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables;
c. des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres;

5. la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

Article 927 : Les modifications suivantes doivent être déclarées dans le délai de 45 jours au bureau compétent :
- modification de la raison sociale ou de la forme juridique,de l'objet, de la durée, du siège social ou du lieu du principal établissement;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital, libération totale ou partielle des actions, émissions, remboursement ou amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables;
- remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés.

En même temps que la déclaration, les sociétés, compagnies ou entreprises, doivent déposer un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

A défaut de la déclaration prévue à l'article 186 et au présent article, les actes constitutifs ou modificatifs de société ne sont pas opposables à l'administration pour la perception de l'impôt.

Article 928 : Pour l'application des dispositions des articles 926 et 927, les dirigeants s'entendent, notamment dans les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, qu'il soit ou non administrateur, et le cas échéant des administrateurs-délégués exerçant les fonctions de direction générale ou de direction technique.

Article 929 : Les sociétés, compagnies ou entreprises qui, sans avoir de siège social au Sénégal, y exercent une activité passible de l'impôt, doivent indiquer en outre, dans la déclaration prévue à l'article 926, le lieu de leur principal établissement au Sénégal, ainsi que les prénoms, nom et adresse de leur représentant au Sénégal.

En cas de changement elles doivent en faire la déclaration, conformément à l'article 926.

Article 930 (*loi 97-19 du 12 décembre 1997*) : Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 51 sont tenues de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1. *Les* comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les documents comptables *visés à l'article 921*.
Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des annexes qu'elles fournissent au service chargé du contrôle, des assurances au Ministère des Finances. Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la date des délibérations ou, à défaut de délibération, avant le *1er mai* de chaque année, pour l'exercice *clos l'année précédente.*

2. Lors de la liquidation définitive de l'impôt, une déclaration faisant ressortir :
a. le montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales mis en paiement au cours de l'exercice et, à l'appui, un état nominatif énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des associés avec l'indication de leur résidence ou de leur domicile.
b. les sommes mises à la disposition des sociétés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, les rémunérations et avantages occultes.
En l'absence de distribution directe ou indirecte, un état négatif accompagné de mêmes documents doit être fourni chaque année avant le 1er avril.

3. A l'appui du paiement de l'impôt sur les lots et primes de remboursement, une copie du procès-verbal de tirage au sort et un état indiquant :
a. le nombre de titres amortis;
b. le taux d'émission de ces titres, déterminé conformément aux articles 942 et 943, s'il s'agit de prime de remboursement;
c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres;
d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis;
e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4. A l'appui du paiement sur les rémunérations de l'administration, un état nominatif, en double exemplaire, totalisé énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration, avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Article 930-bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - *: Les sociétés, compagnies, entreprises et autres organismes ayant constaté, au cours d'une année, des transferts de propriété portant sur des actions, parts d'intérêts, obligations, dont ils sont émetteurs, sont tenus de souscrire, lorsqu'ils sont domiciliés au Sénégal, une déclaration indiquant pour chaque opération :*

- *l'identité, l'adresse précise du cédant et du cessionnaire ;*
- *le nombre, la forme et la valeur des titres.*

Cette déclaration est obligatoirement déposée au bureau de l'Enregistrement compétent, dans le mois de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 930 ter (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Le gérant d'un fonds commun de placement doit, dans les trente jours de la mise en distribution des produits des actifs compris dans le fonds, déposer auprès de l'Administration un état sur papier libre comportant l'indication :*

a) des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice dont les produits ont été mis en distribution ;
b) de la date de mise en distribution ;
c) du nombre de parts du fonds commun de placement existant à chacune de ces deux dernières dates ;
d) du montant de la répartition effectuée au titre de l'exercice considéré ;
e) le cas échéant, de la date de distribution et du montant de chacun des acomptes versés au titre du même exercice.

Article 931 :

I. Les personnes morales étrangères visées à l'article 51 sont tenues de déposer au bureau de l'enregistrement de Dakar, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente, la déclaration du montant du bénéfice ou du déficit réalisé au Sénégal au cours de l'année précédente, accompagnée d'un tableau du résultat de l'exercice faisant ressortir l'assiette de l'impôt, déterminée conformément aux dispositions de l'article 137.

II. Elles produisent en outre les documents comptables afférents aux établissements situés ou à l'activité exercée au Sénégal, conformément à l'article 921.

III. Toutefois, lorsque les personnes morales dont il s'agit ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir directement et exactement les bénéfices afférents aux établissements situés ou aux activités exercées respectivement au Sénégal et hors du Sénégal, le bénéfice réalisé au Sénégal est déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé respectivement au Sénégal et hors du Sénégal.

En pareille hypothèse, les dites collectivités doivent déposer une déclaration globale portant indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat global, accompagnée des documents équivalents à ceux prévus à l'article 921, établis pour l'ensemble de leurs activités.

Article 932 :

I. Les sociétés, compagnies et entreprises qui procèdent à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions ou parts d'intérêts avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée, et déposer :

1. une copie conforme de la décision qui a ordonné la répartition;

2. un tableau faisant connaître le nombre des actions ou inscrits d'intérêts, leur montant nominal, le capital versé et s'il y a lieu les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II. Les sociétés qui entendent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 56 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale, accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur vénale, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III. La demande d'exemption est accompagnée d'une déclaration estimative détaillée, d'une part de l'actif social actuel et d'autre part des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV. En cas d'insuffisance des déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé selon les règles prévues par les articles 1037 et suivants du présent code.

Article 933 : Lorsque l'impôt est acquitté par les notaires ou les comptables directs, il est versé par eux au bureau de l'enregistrement, dans les conditions prévues à l'article 165.
Ce versement est accompagné d'une déclaration collective contenant les indications suivantes :

1. date de paiement;
2. prénoms, nom, profession et domicile du débiteur;
3. prénoms, nom, profession et domicile du créancier;
4. date du titre constitutif de la créance;
5. montant des intérêts payés par le débiteur;
6. indication de la période à laquelle s'appliquent ces intérêts;
7. montant de l'impôt perçu.

Dans une colonne "observations" sont mentionnées, s'il y a lieu avec leurs dates, les modifications apportées pendant le trimestre au taux des intérêts et au montant des autres produits.

Article 934 : Lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banques ou sociétés de crédit ou inscrits par eux au débit ou au crédit d'un compte, l'impôt est acquitté sur bordereau certifié déposé dans les mois de mai, août, novembre et février et faisant connaître, pour le trimestre précédent de l'année civile :

1. le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû;
2. le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.
Il est établi d'après les énonciations portées au registre social dont la tenue est prescrite par l'article 935.

Article 935 : En application de la loi portant réglementation bancaire, les banques, établissements de banques ou sociétés de crédit, doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués, dans les colonnes distinctes :

1. le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte;
2. le montant des intérêts taxables;
3. la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu au paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres.

Article 936 : Lorsqu'ils sont autorisés à verser l'impôt sur bordereau, les commerçants sont tenus aux mêmes obligations que celles prévues à l'article 934.

Article 937 : Lorsque le créancier doit acquitter l'impôt en vertu de l'article 165, il est tenu de souscrire une déclaration contenant les mêmes indications que celles fixées pour les notaires par l'article 165, dans les 3 premiers mois de l'année, en ce qui concerne les intérêts payés ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte au cours de l'année précédente.

Article 938 : Lorsque les intérêts des créances constatées par acte notarié passé au Sénégal n'ont pas été payés à l'échéance ou que cette créance fait l'objet d'un remboursement total ou partiel, le notaire chargé de percevoir ces intérêts ou le créancier s'il ne perçoit pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire, en fait la déclaration au bureau de l'enregistrement compétent avant le 1er avril de l'année suivante.

Cette déclaration comprend les indications suivantes :

1. prénoms, nom, domicile du débiteur;
2. prénoms, nom et domicile du créancier;
3. date du titre constitutif de la créance;
4. montant des intérêts non payés.

Si la créance a fait l'objet d'une cession ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau créancier primitif, la déclaration en est faite au même bureau soit par le notaire soit par le créancier primitif s'il ne perçoit pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire, dans les 2 mois qui suivent la date de l'opération.

Le créancier qui change de domicile doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement compétent dans le mois qui suit.

En cas de départ à l'étranger, le créancier doit faire la déclaration des intérêts encaissés jusqu'à son départ et payer l'impôt exigible dans les 10 jours précédant celui-ci.

Article 939 : Le notaire qui perçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 58, 61 et 148.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, sous peine de l'amende prévue à l'article 148.

Article 940 : L'inscription de privilège pris pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 61 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.
Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêt ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

Article 941 : Le greffier du tribunal, le conservateur de la propriété foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production d'un certificat d'acquit ou de non-exigibilité de l'impôt, délivré par le receveur de l'enregistrement compétent.

Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 942 : Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.
Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondants à cet emprunt, le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque mutation.

A l'égard des emprunts dont l'émission, faite à des taux variables, n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Article 943 : Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de 20 fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission, au profit du porteur de titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation d'un taux d'émission par déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation en matière de droits d'enregistrement.

4. En matière d'impôt sur le revenu

Article 944 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31, tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent.
Cette déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 101 et des charges de famille.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la dispositions des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur des impôts avant le 1er mars de chaque année.

Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle au Sénégal, et passibles de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe II, l° et 2° de l'article 27, sont tenues de joindre à la déclaration susvisée, une note annexe comportant la désignation d'un représentant domicilié au Sénégal, et habilité à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Article 945 : Sous réserve des dispositions prévues par l'article 27 :

1. Le contribuable domicilié à l'étranger qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ne doit être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année suivant celle de son installation que pour les revenus

dont il a disposé à compter du jour de son arrivée au Sénégal. Ces revenus doivent être déclarés dans le délai ordinaire prévu par l'article 944.

2. Le contribuable qui transfère son domicile au Sénégal après le 1er janvier et quitte définitivement le territoire avant le 31 décembre, est passible de l'impôt sur le revenu au titre de la dite année pour les revenus dont il a disposé du jour de son arrivée jusqu'au jour de son départ du Sénégal.

Ces revenus doivent être déclarés et taxés dans les conditions indiquées ci-après, pour les contribuables transférant leur domicile hors du Sénégal.

Article 946 : Le contribuable domicilié au Sénégal qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les 10 jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des 3 premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.
Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par voie de fiche de paiement par anticipation.

Article 947 : Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le reversement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration du revenu imposable susvisé est produite par les ayants-droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 901 et 902 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants-droit ou des signataires de la déclaration de succession.

III. Autres obligations

Article 948 : Les contribuables et redevables, outre les dispositions spécifiques à chaque impôt, sont tenus de se conformer au code des Obligations civiles et commerciales, au plan comptable sénégalais, lorsqu'ils y sont soumis, et aux règles comptables qui leur sont propres lorsqu'ils ne sont pas soumis au plan comptable sénégalais.

Article 949 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Outre les documents spécifiques à chaque impôt, toute exonération, ou tout remboursement d'impôt, implique la production de pièces comptables ou autres, prouvant sans ambiguïté, la destination des produits ou des services justifiant l'exonération, l'imputation ou le remboursement.

Sont exigés, en cas de livraison hors du Sénégal, le titre de transport, *la copie « impôts-redevable » de la déclaration d'exportation visée par les services de la douane ainsi que tout document bancaire de nature à établir la preuve du paiement par l'importateur étranger des exportations déclarées.*

Article 950 : Outre les obligations résultant du code des Obligations civiles et commerciales et du plan comptable, tout redevable est tenu de faire apparaître dans sa comptabilité de façon distincte les affaires exonérées ou exemptées, en les individualisant. Seront entre autres distingués :

- les exportations et opérations assimilées;
- les marchés, contrats et accords assimilés passés avec l'Etat, les établissements publics et financés sur prêts ou aides extérieurs;
- les affaires soumises aux différentes taxes individualisées;
- les livraisons à soi-même ainsi que les achats effectués en franchise d'impôt;
- les opérations exonérées.

Article 951 : En ce qui concerne les importations, un livre comptable doit faire apparaître, pour chaque opération, la quantité et la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par la douane, ainsi que le numéro et la date de la déclaration de mise en consommation; en outre, tout importateur ou producteur de biens passibles d'une taxe spéciale doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chacun de ses clients, les valeurs et les quantités vendues ou livrées, par nature de produit.

Il lui est également fait obligation de fournir, sur demande de l'administration, le montant total, éventuellement détaillé par produit, des ventes effectuées à certains de ses clients.

SECTION 4 : CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 952 : Les fournisseurs doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant pour chacun d'eux la nature et les quantités de matières premières mises en oeuvre et les produits transformés livrés.

L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent article doivent être présentées à tout agent des impôts habilité.

Article 953 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – En l'absence de dispositions spéciales prévues au présent Code, les livres, *registres, documents ou pièces justificatives d'origine sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.*

Article 954 : La non tenue ou la destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés au présent code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100.000 FCFA.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Article 955 : Tout officier public ou ministériel, tout expert et toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 50.000 FCFA pour la 1ère infraction relevée à sa charge, 100.000 FCFA pour la 2ème infraction, 150.000 FCFA pour la 3ème et ainsi de suite, en augmentant de 50.000 FCFA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis, soit successivement soit simultanément.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

CHAPITRE 2 : EXERCICE DU CONTRÔLE

SECTION 1 : GARANTIES DES ASSUJETTIS

I. Dispositions communes

Article 956 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Toute vérification sur place, doit être précédée, *sous peine de nullité de la procédure*, d'un avis de vérification *mentionnant les périodes soumises à vérification, ainsi que la nature précise et la date de cette vérification.*

Article 957 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou de deux conseils de leur choix, par mention spéciale soit sur l'avis de vérification soit sur le procès-verbal ou sur la notification de redressements, s'il n'y a pas eu contrôle sur place.*

Article 958 : En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations.

Article 959 : Les inspecteurs des impôts et des domaines, après tout contrôle, doivent obligatoirement envoyer à l'assujetti contrôlé, selon les cas, soit une notification de redressement accompagnée ou non de procès-verbaux, soit une notification d'absence de redressement accompagnée ou non de procès-verbaux constatant les infractions ou consignant les déclarations verbales des assujettis entendus ou vérifiés

Article 960 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Les documents visés à l'article 959, doivent indiquer entre autres, les impôts, droits et taxes, périodes, documents précis examinés, ainsi que les articles du présent Code ou de tout autre texte légal appliqué.

Ils doivent en outre, indiquer à l'assujetti qu'il peut se faire assister d'un *ou de deux* conseils de son choix pour y répondre, et introduire, le cas échéant, une demande motivée de réduction des pénalités légales qui y sont portées.

Article 961 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – Les assujettis peuvent à la réception des documents sus-visés à l'article 959, formuler des observations ou accepter les redressements et procès-verbaux envoyés.
En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, l'Inspecteur des Impôts et des Domaines ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements ou du procès-verbal, doit obligatoirement constater par écrit, le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de *deux* mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements. Il doit aussi notifier, dans le même délai l'acceptation de ses observations.

Le défaut de confirmation dans le délai de *deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable,* équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci.

Article 961-bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) - *En matière de contrôle sur place, le contribuable qui conteste des redressements relevant de questions de fait dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la confirmation de redressements pour saisir la Commission paritaire de conciliation prévue à l'article 1042 bis du présent Code.*

Article 962 (Loi 2004 – 12 du 6 février 2004) – Les assujettis doivent en outre, *sous peine de nullité de la procédure,* être obligatoirement informés du délai de réponse dont ils disposent. Ce délai, sauf dispositions

contraires du présent Code, et de *trente (30)* jours pour compter de la date de réception des documents visés aux articles ci-dessus.

Article 963 : Le défaut de réponse dans les délais impartis équivaut a une acceptation tacite du redressement ou du procès-verbal

Article 964 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place ne peut durer plus de trois mois, entre la première et la dernière intervention du vérificateur, sous réserve d'autres dispositions particulières.*

Cette durée de trois mois concerne :

1. *Les entreprises industrielles ou commerciales lorsque, pour chacune des années de la période vérifiée, le montant du chiffre d'affaire ou des recettes brutes est inférieur à 600 000 000 FHT.*
2. *Les entreprises autres qu'industrielles ou commerciales lorsque, pour chacune des années de la période vérifiée, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes n'excède pas 150 000 000 F HT.*

La durée de l'examen de situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an décomptée de la date de réception de l'avis de vérification à la date de l'envoi de la notification de redressements.

Les délais sus-visés ne sont opposables à l'Administration qu'à partir du jour où le contribuable aura présenté l'ensemble des pièces et documents justifiant la comptabilité.

Le défaut de communication d'un document justificatif doit être constaté par un procès-verbal établi par le vérificateur.

L'expiration des délais de durée du contrôle sur place n'est pas également opposable à l'Administration pour l'examen, dans le cadre d'une vérification de la situation fiscale personnelle des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel et pour ce qui concerne les vérifications de comptabilité, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

Il en est de même pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

Article 964 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *– Lorsque l'Administration est amenée à suspendre ses opérations au cours de la vérification sur place, elle doit obligatoirement en informer le contribuable par écrit.*

La vérification doit être considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur. Cette date est sanctionnée par une réunion de synthèse donnant lieu à un procès-verbal sommaire, établi par le vérificateur et dûment signé par les deux parties. Dans le cas où le contribuable refuse de signer ledit procès-verbal, mention en est faite par le vérificateur.

Article 964 ter (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *– Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'Administration ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.*

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt, groupe d'impôts, est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification sur place à l'endroit des mêmes impôts et pour la même période.

Nonobstant les dispositions visées aux alinéas ci-dessus, en cas de découverte d'élément ou de document nouveau postérieurement à la vérification sur place, l'Administration est en droit d'entamer une nouvelle procédure de vérification.

Article 965 : Sous réserve de l'obligation qui leur est imposée par l'article 30 al 2. du code de Procédure pénale, les agents des impôts et domaines intervenant dans l'assiette, la liquidation, le contrôle ou le recouvrement des impôts, droits et taxes visés au présent code sont tenus, dans les termes de l'article 363 du code Pénal, de garder secret les renseignements de quelque nature qu'ils soient recueillis dans l'exercice de leur fonction.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration Sénégalaise et celle des Etats avec lesquels sont conclues des conventions fiscales d'assistance administrative mutuelle.

Article 966 : Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux assujettis et relatifs aux droits, impôts et taxes visés au présent code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Article 967 : Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un assujetti et qu'une information a été ouverte, les agents des impôts et des domaines sont déliés du secret professionnel vis à vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

II. Dispositions spécifiques autres que celles prévues aux Livres 1, 2 et 3 du présent code

Droits d'enregistrement

Article 968 : Les inspecteurs des impôts et des domaines chargés de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance

du juge, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou ses ayants cause.
Il leur est payé :

- 500 FCFA pour chaque extrait;
- 100 FCFA par feuille du format 21 x 27 pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé en sus du droit de timbre; tout rôle commencé est dû en entier.

SECTION 2 : DELAIS DE RECLAMATION ET DE REPRISE

SOUS-SECTION 1 : DELAIS DE RECLAMATION DES ASSUJETTIS

I. Dispositions communes

Article 969 : L'action en restitution des assujettis est introduite par voie de réclamation dans les formes et délais propres à chaque impôt.
Sauf dispositions contraires du présent code, elle est frappée de forclusion dans un délai de 2 ans lorsque les droits, taxes, redevances et impôts ont été irrégulièrement ou indûment perçus, ou versés à la suite d'une erreur des assujettis ou de l'administration.
Le point de départ de ce délai est constitué par la date du paiement.

II. Dispositions spécifiques autres que celles prévues aux Livres 1, 2 et 3 du présent code

Impôts directs et taxes assimilées
Article 970 : Le droit de dégrèvement d'office est exercé dans les cas suivants :

- à la suite d'une pétition adressée par un contribuable, lorsque le bien fondé de la pétition est reconnu;
- spontanément par l'administration, dès qu'elle constate une erreur (double emploi, faux emploi, etc.).

Impôts indirects et taxes assimilées
Article 971 : Lorsque la réclamation est suscitée par un motif autre que ceux prévus à l'article 395, les délais sont comptés à partir de la date de l'événement.
Par date de l'événement, il faut entendre :
a. la date de la destruction des biens s'il s'agit des biens détruits;
b. la date de l'exportation s'il s'agit de biens exportés;
c. la date d'acquisition des biens donnant lieu à déduction physique ou financière, que ces biens aient servi ou non à la production des biens exportés;
d. la date de la décision de justice définitive.
Sauf dispositions contraires, ce délai est de 2 ans.

Droits d'enregistrement
Article 972 : Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 704 à 710 du code de la Famille et des articles 104, 106 et 334 du code des Obligations civiles et commerciales.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et, au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée pour quelque cause que ce soit par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Article 973 : Sont restituables, les droits perçus sur les acquisitions effectuées par les entreprises de crédit-bail aux fins de réalisation des opérations visées à l'article 729 à la condition qu'il soit justifié :
1. que l'acquisition a été effectuée en vue de la réalisation d'une opération de crédit-bail;
2. que l'opération envisagée s'est dénouée, à l'expiration de la location, par la vente du bien loué.

Article 974 : Lorsque l'existence de la personne dont l'absence avait motivé le paiement des droits de mutation par décès est judiciairement constatée, ces droits peuvent être restitués, à l'exception de ceux correspondants au droit de jouissance dont ont bénéficié les héritiers.

Article 975 : Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu dans les 2 années à compter du jour de la déclaration de succession.

Article 976 : Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de 2 ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 531, la déduction des dettes établies par les opérations de partage judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 977 : Dans le cas d'usufruits successifs l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Article 978 : A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 462, les droits les plus élevés sont perçus conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de 2 ans sur la présentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance aurait lieu hors du Sénégal.
Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé devient exigible, comme il est dit à l'article 442, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

SOUS-SECTION 2 : DELAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

I. Dispositions communes

Article 979 : Sauf disposition contraire prévue au présent code, l'administration fiscale dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction pour constater et sanctionner les infractions commises par les assujettis, qu'il s'agisse d'erreur, d'omission, de déclaration hors délais ou de toute autre infraction. Toutefois :

a. pour les assujettis dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par des publications ou déclarations légales, la prescription ne joue contre l'administration fiscale que pour compter du jour où elle a pu constater l'existence de l'assujetti au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés auprès des services fiscaux compétents.

b. toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général ou des délais particuliers de reprise, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la déclaration qui a clos cette instance.

Article 980 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) : Les prescriptions sont interrompues par les notifications de redressements, par les notifications de procès-verbaux, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande de réduction des pénalités, par tout acte comportant reconnaissance de la part des assujettis *et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.*

Article 981 : La notification des avertissements et des titres de perception met fin aux délais de prescription et ouvre les délais de l'action en recouvrement des services du trésor ou des recettes.
L'action en recouvrement des recettes et du service du trésor se prescrit selon des règles qui leur sont propres.

Article 982 : L'action en recouvrement des receveurs est ouverte par la notification aux redevables du titre de perception qui constitue l'acte de répétition des droits, pénalités et amendes exigibles.
Cette notification interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun fixée à l'article 222 du code des Obligations civiles et commerciales.
Ce nouveau délai est interrompu par tous les actes interruptifs de droit commun, notamment :

- paiement
- commandement
- état rendu exécutoire par le directeur des impôts
- saisie
- citation en justice, que cette dernière soit engagée par l'administration ou par l'assujetti.

II. Dispositions spécifiques impôts directs et taxes assimilées

Article 983 : Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés au Livre 1, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la 5ème année suivant celle de la réalisation du revenu imposable

Article 984 : Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition peut, sans préjudice du délai fixé à l'article précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Article 985 : Lorsque, à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des 3 années antérieures, l'impôt sur le revenu non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé à l'article 984 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la 2ème année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.
Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent article ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction des revenus des héritiers pour l'établissement de l'impôt dont ces derniers sont passibles.

Droits d'enregistrement

Article 986 : Il y a prescription de l'action de reprise de l'administration:

1. Après un délai de 4 ans :

a. à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document, pour la demande des droits autres que ceux visés aux 2. et 3. du présent article dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement;
b. à compter du même jour ou du jour où les agents ont été mis en mesure de constater les contraventions ou, en ce qui concerne les répertoires, du jour où ceux-ci ont été présentés à leur visa;

2. Après un délai de 5 ans à compter du jour de l'exigibilité pour :
a. l'action en recouvrement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités, ce délai étant toutefois porté à 10 ans en ce qui concerne la taxe à la charge des assureurs qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue au livre 3;
b. l'action en recouvrement de la taxe spéciale sur les locations de meubles et des pénalités y afférentes;

3. Après un délai égal à celui de la prescription de droit commun, soit 10 ans :

a. à compter du jour du décès, pour la demande de dépôt des déclarations de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture;

b. à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, pour la demande des droits et pénalités exigibles sur la valeur des biens omis dans cette déclaration;

c. à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte dans cet acte ou cette déclaration,
du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires;
d. à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession :

- pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette;

- pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions fixées au Livre 3;

e. à compter de l'ouverture, pour l'action de l'administration, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donateurs ou légataires du défunt, d'un coffre-fort, en contravention aux dispositions des articles 554 et 555 du Livre 3 ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées, en contravention aux dispositions du Livre 3.

f. à compter de la date de mutation ou de celle de l'acte, en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement.

Article 987 : Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délai, les prescriptions prévues par les alinéas a. et b. du 3. de l'article ci-dessus sont réduites à 3 ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits et pénalités dont l'exigibilité est révélée sus les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration, comme dépendant de l'hérédité.

Article 988 : La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée au trésor pour prescription des droits et peines encourues à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 989 : Outre les sanctions spécifiques à chaque impôt, les infractions aux dispositions du présent code sont soumises aux sanctions fiscales et pénales ci-après.

SECTION 1 : SANCTIONS FISCALES

I. Dispositions communes

Article 990 : La constatation du défaut de déclaration d'existence ou du changement des caractéristiques de l'exploitation, celle du défaut de comptabilité ou de l'absence de comptabilité régulière, notamment l'absence des livres et des pièces justificatives requises par la loi, la mauvaise tenue des livres ou leur non-existence ou de leur caractère incomplet est effectuée sur procès-verbal.
Cette constatation donne lieu à une amende :
a. de 50.000 FCFA en cas de défaut de comptabilité ou de comptabilité incomplète ou irrégulière;
b. de 30.000 FCFA en cas de défaut de déclaration ou de changement dans les caractéristiques de l'exploitation;
c. de 10.000 FCFA dans tous les autres cas.

Article 991 : Cette constatation est suivie d'une mise en demeure adressée à l'assujetti concerné par l'inspecteur ayant constaté l'infraction.

Article 992 : Si à l'expiration d'un délai de 30 jours, l'assujetti ne s'est pas exécuté, l'amende sera doublée par mois de retard en sus du délai de 30 jours francs précité.

Article 993 : Tout assujetti qui ne répond pas dans un délai d'1 mois à une demande écrite de renseignement de l'administration s'expose à une amende de 100.000 FCFA, sans préjudice des sanctions prévues spécifiquement au présent code. Il devra en outre apporter la preuve de l'exagération des redressements ou des taxations d'office établies à son encontre pour défaut de réponse aux demandes de renseignement.

Article 994 : Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'un procès-verbal seront mises en demeure de s'exécuter dans un délai de 10 jours.
Passé ce délai, tout nouveau refus explicite ou tacite donnera lieu à une amende de 200.000 FCFA constatée sur procès-verbal. Cette amende sera doublée par mois de retard en sus.

Article 994 bis (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) – *Lorsqu'il est établi qu'une personne a délivré une facture ne correspondant pas à une livraison de biens ou à une prestation de service, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% du montant de la facture. Dans ce cas, le client encourt la même sanction.*

La même amende est applicable, sous réserve des dispositions relatives à la législation du commerce, pour tout défaut de délivrance d'une facture ou d'un document en tenant lieu ou lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés à l'article 384. Toutefois, lorsque la personne apporte la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, l'amende est ramenée à 5% du montant de la transaction.

Article 995 : L'administration a le droit d'imposer d'office les assujettis qui n'auraient fourni aucune déclaration ou qui auraient fourni des déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justification suffisante. Il en est de même pour les assujettis qui s'abstiennent de répondre dans un délai de 20 jours à une demande d'explication ou qui font une réponse équivalent à un défaut de réponse ou dont les éléments du train de vie dénotent des revenus supplémentaires aux revenus ou aux chiffres d'affaires déclarés.

Article 996 : Toute taxation d'office donne lieu à l'application de pénalités spécifiques à chaque impôt. En cas de contestation, même s'il s'agit d'une taxation d'office simplement rectificative, il appartient à l'assujetti de faire la preuve de l'exagération de la taxation ou de la rectification d'office.

Article 997 : La taxation ou la rectification d'office est notifiée aux assujettis, avec application des pénalités et amendes légales spécifiques à chaque impôt.

Article 998 (Loi 2004 - 12 du 6 février 2004) *Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration.*

Il en est également ainsi des actes donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les qualifications données par les assujettis aux opérations et actes qu'ils réalisent ne sont pas opposables à l'Administration qui est en droit de leur restituer leur véritable nature.

II. Dispositions spécifiques

Impôts directs et taxes assimilées

Article 999 : Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les 2 mois de leur exigibilité doit acquitter une majoration de retard de 10% des sommes restées impayées.
La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt restant dû, après arrondissement au millier de francs inférieur.
Si les contributions directes et taxes assimilées ne sont pas payées 1 an après la date d'application de la majoration de 10% visée ci-dessus, une seconde majoration de 10 % calculée sur les droits en principal est ajoutée à la dette du contribuable
Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement, la majoration est due dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'admission en non-valeur proportionnelle, de la majoration afférente aux impositions dégrevées : le montant de la majoration est calculé et perçu sans émission de rôle par les comptables du trésor, ou sur titre de perception par les régisseurs de recettes. Le ministre chargé des Finances fixe les conditions de remise gracieuse de la majoration de 10%.

Impôts indirects

Article 1000 :
Toute personne qui mentionne un impôt indirect sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de l'impôt du seul fait de sa mention.

Droits d'enregistrement et taxes assimilées, droits de préemption

Article 1001 : Dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en versant aux ayants-droit le montant de ce prix majoré d'1/10ème.
Toutefois, le délai est réduit à 3 mois, lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau de la région de Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

Article 1002 : La décision d'exercer le droit de préemption appartient au directeur des domaines.
Cette décision d'exercer le droit de préemption est notifiée à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, par acte extrajudiciaire.
L'exercice du droit de préemption ayant pour effet de substituer l'Etat à l'acquéreur évincé, l'acquisition se trouve rétroactivement exonérée des droits de mutation, qui sont en conséquence restitués.

Article 1003 : Les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle préemptés peuvent être vendus sans formalités préalables, en dérogation aux dispositions du code du Domaine de l'Etat.

SECTION 2 : SANCTIONS PENALES

I. Dispositions communes

Article 1004 : Outre les sanctions spécifiques à chaque impôt, les infractions aux règlements qui fixent l'assiette, la quotité, le mode de perception et le contrôle de chaque impôt, droit et taxe visés au présent code peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.
Ces infractions sont prouvées par tous les moyens de droit commun et constatées sur procès-verbal ou notification de redressement par les inspecteurs des impôts et des domaines.

Article 1005 : Sans préjudice des sanctions fiscales prévues au présent code, est passible d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, quiconque :

1. tient une comptabilité irrégulière, soit en tenant des livres et registres non côtés et paraphés dans les conditions réglementaires, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en ne faisant pas passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux, les documents dont la tenue est obligatoire, soit par tout autre procédé, notamment en minorant de façon notable les sommes à déclarer;

2. se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes prévus au présent code, qu'il s'agisse de dissimulation ou de tout autre procédé frauduleux, notamment en ne reversant pas une taxe, un droit, une retenue, facturé ou collecté.

La juridiction saisie ordonne dans tous les cas la publication intégrale du jugement dans un journal d'annonces légales, aux frais de la personne condamnée.

Article 1006 : Il en sera de même, sans préjudice des pénalités fiscales prévues. au présent code, en cas de déficit constaté au cours d'un transport qui résulterait d'une mise en consommation frauduleuse ou en cas de différence entre les écritures de la comptabilité commerciale et celles d'un compte de fabrication des produits ou du livre-journal des ventes, qui seraient de nature à réduire la valeur imposable ou en cas de détournement de destination sans déclaration et sans paiement des droits dans les délais prévus au présent code ou en cas de facturation ou de retenue d'un impôt indirect ou direct sans déclaration et sans paiement dans les délais impartis au présent code.
Les infractions prévues par les paragraphe 1. et 2. alinéas de l'article 1011 et par le 1er alinéa du présent article sont considérées comme un même délit du point de vue de la récidive.

Article 1007 : Toute personne qui formule faussement les affirmations prescrites par le présent code est punie d'une amende de 100.000 à l.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 1008 : Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de 3 mois.
Les peines correctionnelles édictées par les articles précédents se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Article 1009 : En cas de récidive dans les 5 ans, d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier ministériel ou public convaincu de s'être, d'une manière quelconque, rendu complice de manoeuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou du délit spécifié à l'article 1008 ci-dessus est frappé des peines portées aux articles 45 et 46 du code Pénal.

Article 1010 : Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi sur dénonciation de l'administration de l'enregistrement et condamné aux peines prévues par l'article ci-dessus.

Article 1011 : En cas d'infraction aux engagements souscrits et aux obligations prescrites par le Livre 2 du présent code par un fabricant étranger ou un importateur, le ministre chargé des Finances peut proposer le retrait de l'agrément pour une période de 1 à 5 ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le présent code et le code des douanes.
Tout excédent en quantité ou toute différence en nature constaté au cours d'une vérification quelconque, toute détention ou circulation en infraction des produits visés au titre 2 du Livre 2 entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et éventuellement des moyens de transport.
Les contrevenants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de 15 jours à 1 mois. Il en sera de même en cas de déficit constaté à l'occasion d'un recensement, la confiscation étant remplacée par le paiement de la valeur de la marchandise du prix courant.

Article 1012 : Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes et redevances prévus au présent code, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à leur égard, sera passible d'une amende fiscale de 200.000 FCFA, sans préjudice des peines prévues aux article 196 et 204 du code Pénal.

Article 1013 : Quiconque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ou aura organisé ou participé au refus collectif de l'impôt sera puni des peines prévues à l'article 1012.

Article 1014 : Indépendamment des pénalités ci-dessus, les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables, pendant 1 an au moins, de prendre part à l'élection des membres des Chambres de commerce et de métiers au Sénégal ou d'être eux-mêmes élus.
En cas d'infractions répétées, les tribunaux peuvent décider qu'il sera interdit aux délinquants d'exercer leur

commerce ou leur profession au Sénégal pendant 1 an au moins et 5 ans au plus.
L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 100.000 à 200.000 FCFA et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Article 1015 : Est puni des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude tout complice et généralement toute personne qui aura eu un intérêt quelconque à la fraude.
Lorsque des faits ci-dessus sont imputables à une personne morale, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à ses dirigeants, directeurs, administrateurs et gérants, la personne morale étant civilement responsable du paiement des frais et amendes.

Article 1016 : Le Ministère Public, sur la plainte du Ministre chargé des Finances, exerce les poursuites contre tous ceux qui auront participé à un des délits prévus aux articles 1004 à 1017 du présent code. Les dispositions du code de Procédure pénale sont applicables à l'action du Ministère Public et à celle de l'administration.
Les articles 45 et 46 du code Pénal sont applicables aux complices des délits prévus par le présent code, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

Article 1017 : Les personnes arrêtées en flagrant délit en
vertu des dispositions de l'article 1016 sont obligatoirement placées sous mandat de dépôt après avoir fait l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 63 du code de Procédure pénale.
A l'encontre des personnes poursuivies en vertu de l'article 1006, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné si le montant des impôts, droits ou taxes fraudés ressort d'un titre de perception, même frappé d'opposition, quand son montant est supérieur à 250.000 FCFA et n'a pas été payé en totalité.

Article 1018 : La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont, en tout état de cause, subordonnées au versement du montant des impôts, droits ou taxes fraudées, et aux réquisitions écrites conformes du ministère public.

Article 1019 : Il n'y a d'exception aux dispositions des articles ci-dessus que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier.
Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables, même après la clôture de l'information, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.
A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits prévus, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis seront subordonnés au paiement, avant jugement, respectivement du tiers et des trois quarts au moins des impôts, droits ou taxes fraudés et des pénalités fiscales y afférentes.
La proposition ou la demande de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après paiement de leur totalité.
Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

Article 1020 : Les poursuites sont engagées sur la plainte du ministre chargé des Finances sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel un titre de perception quelconque des impôts et taxes en cause aurait dû être établi ou acquitté. Cette plainte doit être déposée dans les délais de la prescription fixés au présent code.
Dans le cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits, l'infraction est réputée commise dans l'année d'expiration de ces délais.

TITRE 2 : RECOUVREMENT

CHAPITRE 1 : MODES DE RECOUVREMENT

SECTION 1 : TITRE DE PERCEPTION

Article 1021 : Les droits, taxes ou redevances éludés, constatés ou omis, les amendes fiscales ou pénalités, lorsque leur montant est définitivement arrêté, donnent lieu à l'établissement d'un titre de perception.

Article 1022 : Le titre de perception est établi en double exemplaire par l'inspecteur ou le receveur, visé et rendu exécutoire par le directeur de services compétent.

Article 1023 : Le titre de perception rendu exécutoire est transmis au receveur compétent qui doit, en cas de non paiement immédiat, le notifier au redevable ou à son préposé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.
La première présentation, par lettre recommandée ou par cahier de transmission, au dernier domicile connu du service interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.
La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés portés au titre de perception. Ces droits sont immédiatement exigibles.

SECTION 2 : ROLES ET AVERTISSEMENTS

Article 1024 : Hormis des dispositions établissant des modalités particulières de perception des impôts directs et taxes assimilées par voie de retenue à la source, ceux-ci sont recouvrés sur rôles rendus exécutoires par le

ministre chargé des Finances, qui peut déléguer ses pouvoirs au. directeur général des impôts et des domaines.
Toutefois, après contrôle fiscal, les impôts directs et taxes assimilées y compris ceux retenus à la source établis sont recouvrés par les régisseurs de recettes sur titres de perception rendus exécutoires par le directeur général des impôts et des domaines, sur délégation du ministre chargé des Finances.

Article 1025 : La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le ministre chargé des Finances ou, en cas de délégation, par le directeur général des impôts et des domaines, en accord avec l'agent comptable central du trésor. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Article 1026 : Les avertissements concernant les impôts sur le revenu sont adressés aux contribuables sous enveloppe fermée.

Article 1027 : Les comptables du trésor chargés du recouvrement des impôts directs délivrent sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle soit un bordereau de situation afférent aux impôts de ladite personne.
Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, tout autre extrait afférent aux impôts autres que ceux visés au Livre 1 du présent code.
Les inspecteurs des impôts et des domaines chargés des contributions directes sont seuls habilités à délivrer les certificats de non imposition à ces impôts.

CHAPITRE 2 : EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DE L'IMPÔT

SECTION 1 : EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 1028 : Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les impôts directs perçus sur le rôle numérique sont exigibles immédiatement. Le départ définitif du Sénégal, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, la vente volontaire ou forcée d'entreprises, de fonds de commerce ou d'immeubles, la cessation de l'exercice d'une profession, le décès de l'exploitant ou du contribuable, entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité des impôts directs et taxes assimilées dès la mise en recouvrement du rôle.
Il est également fait obligation aux contribuables intéressés d'acquitter les impôts de l'année courante, par voie de fiches de paiement par anticipation.
L'application d'une majoration pour non déclaration, pour déclaration tardive ou insuffisante de revenus ou bénéfices imposables entraîne l'exigibilité immédiate des droits simples et de la majoration.

SECTION 2 : PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 1029 : Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire à la caisse du comptable du trésor, détenteur au non du rôle, ou du régisseur de recettes, ainsi que par chèque ou virement bancaire, chèque ou virement postal ou mandat-carte postal.

Article 1030 : Le rôle ou titre de perception mis en recouvrement est rendu exécutoire, non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants-cause.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES TIERS : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Article 1031 : En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.
Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de 6 mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 190, si elle a été faite dans le délai imparti ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Article 1032 : En cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur peut être rendu responsable, solidairement avec son prédécesseur, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant une durée de 6 mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 190 si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions prévues au présent article et à l'article 1031, sauf dispositions contraires des Livres 2 et 3, s'appliquent également en matière d'impôts indirects et de droits d'enregistrement et de taxes assimilées

Article 1033 : Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, 1 mois avant le

terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable du trésor chargé du recouvrement des impôts directs, du déménagement de leurs locataires, sont responsables du paiement de sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Article 1034 : Dans le cas où le terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution des patentes de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les 8 jours, donné l'avis du déménagement au comptable du Trésor.

Article 1035 : Les personnes qui ont été condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité soit en mettant obstacle par d'autres manoeuvres, au paiement de l'impôt, sont tenues solidairement avec les redevables légaux, au paiement de ces impôts.

TITRE 3 : CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE 1 : CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE

SECTION 1 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

A) Recours gracieux

Article 1036 : Les demandes en remise ou modération ne sont soumises à aucune condition au regard des délais de présentation.
Elles doivent, quel que soit leur objet et quel que soit le montant des cotisations, être adressées au ministre chargé des Finances.
Toutefois, ce pouvoir peut être exercé par le directeur général des impôts et des domaines, sur délégation qui est faite par le ministre des Finances et dans les limites précisées dans la délégation.

B) Recours contentieux devant l'administration

I. Les commissions

Article 1037 : Une commission spéciale est prévue en matière d'enregistrement, dans les cas prévus aux articles ci-dessus.
Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit variable parait inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration ou le redevable peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, saisir une commission de conciliation en vue de fixer la valeur taxable.
Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1. de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux;
2. d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 1038 :
I. La commission de conciliation, siégeant au chef lieu de région, comprend :

- le directeur chargé de l'enregistrement ou son délégué;
- un inspecteur des impôts et des domaines;
- le directeur du cadastre ou son représentant;
- le représentant de la chambre des notaires;
- le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie;
- le représentant du maire de la commune intéressée ou celui du conseil rural.

II. La commission est présidée par le directeur chargé de l'enregistrement ou son délégué.

Un inspecteur des impôts et des domaines remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances, avec voix consultative.

III. La commission se réunit sur la convocation de son président.
Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins 3 membres présents, y compris le président.
En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 1039 : La partie citée devant la commission de conciliation est convoquée un mois avant la date de la réunion. Elle est invitée à se faire entendre ou à faire parvenir ses observations écrites. Elle peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.
La citation, qui est interruptive de prescription, doit être adressée dans les 3 ans à compter du jour de présentation de l'acte ou de la déclaration à l'enregistrement.

Article 1040 : Si l'accord ne peut s'établir entre les parties ou si l'une d'elle ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou n'a pas fait parvenir ses observations écrites, la commission émet un avis sur le bien-fondé de la réclamation. Cet avis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

Article 1041 : Dans le délai d'1 mois à compter de la notification de l'avis de la commission, la partie qui a reçu cette notification doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur chargé de l'enregistrement, si elle accepte ou non la décision de la commission.

Article 1042 : A défaut d'accord ou de réponse de l'une des parties à l'expiration du délai fixé à l'article précédent et dans un délai maximum d'1 mois, le juge des expropriations dans le ressort duquel l'immeuble ou le fonds de commerce est situé, est saisi par l'autre partie

qui, dans l'assignation, reproduit la décision de la Commission.
Par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé, le juge des expropriations fixe la valeur réelle des biens transmis ou énoncés et, s'il y a lieu, le complément de valeur imposable.

Toutefois, lorsque le bien transmis ou énoncé est un immeuble comportant des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge, avant de statuer, ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif du dit immeuble contenant en outre les dires des parties et les explications orales des experts qui assistent les intéressés.

Article 1042-bis **(Loi 2004 - 12 du 6 février 2004)** *– Il est institué une Commission paritaire de conciliation compétente pour connaître des litiges entre contribuables et Administration, suite à des contrôles sur place au cours desquels un désaccord entre les parties subsiste.*

Le recours à la Commission est autorisé uniquement pour les questions de fait relatives à une notification de redressements suite à un contrôle sur place.

La composition ainsi que le fonctionnement de la Commission sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des Finances.

II. Remises et modérations des impôts, droits, taxes et redevances

Article 1043 : En dehors des cas limitativement et expressément prévus par la loi, aucune autorité publique ni l'administration ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des redevances, impôts, taxes, droits et intérêts de retard établis au présent code, ni en suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Article 1044 : Tous marchés, accords ou contrats passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, redevances, droits ou taxes établis par les lois fiscales seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations lorsqu'elles ne seront pas conformes à la loi ou à une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée.
Toute convention ou tout accord prévoyant des exonérations fiscales, devront être préalablement visés par le ministre chargé des Finances.

Article 1045 : Les assujettis peuvent toutefois demander par écrit au comptable public chargé du recouvrement de leur accorder des délais de paiement dans les conditions prévues spécifiquement par le présent code et les textes propres réglementant le recouvrement de chaque impôt.
Ces délais de paiement sont accordés avec application des intérêts de recouvrement.

III. Dispositions spécifiques, impôts indirects et taxes assimilées

Article 1046 : Le redevable peut demander au Receveur chargé des taxes indirectes un délai de paiement en offrant des garanties qui sont soumises à l'appréciation du Receveur et en s'engageant à payer les intérêts de retard prévus par la loi pour le recouvrement des droits, pénalités et amendes établies en matière d'impôts indirects.

Impôts directs et impôts indirects

Article 1047 : En matière de pénalités, le tribunal régulièrement saisi peut ordonner le sursis au paiement des pénalités, droits en sus et accessoires conformément à l'article 714 du code de Procédure civile lorsque l'exécution entraînerait pour l'assujetti un préjudice irréparable et qu'il n'apparaît pas que le recouvrement de la créance de l'Etat sera compromis par le sursis et bien que le redevable n'ait pas contesté le fond. Sous réserve des dispositions de l'article 1059 ci-dessous, le tribunal saisi ne peut en aucun cas accorder le sursis en ce qui concerne les droits simples.
Ce sursis donne lieu à l'application des intérêts de recouvrement.

Réduction des pénalités légales

Article 1048 : Les assujettis qui reconnaissent le bien-fondé des réclamations des droits qui leur sont adressés peuvent introduire une demande motivée de réduction des amendes et pénalités légales qui leur sont réclamées. Cette demande doit être introduite, à peine de forclusion, dans le mois qui suit la réception de la confirmation de redressement ou du procès-verbal.

Article 1049 : Les Inspecteurs des Impôts et des Domaines ont délégation pour statuer sur les demandes de réduction de pénalités légales formulées par les assujettis lorsque les pénalités, objet de la demande, n'excèdent pas 500.000 FCFA.

Les chefs de centres des services fiscaux et des brigades de vérification statuent lorsque les pénalités légales objet de la demande n'excèdent pas 1.000.000 FCFA.
Les directeurs compétents statuent lorsque les pénalités légales objet de la demande n'excèdent pas 2.000.000 de FCFA.

Le directeur général des impôts et des domaines statue lorsque les pénalités légales objet de la demande n'excèdent pas 4.000.000 de FCFA.
Au-delà de 4.000.000, la décision est prise par le ministre chargé des Finances.
En aucun cas, la pénalité réduite ne peut être inférieure au préjudice que l'infraction du redevable a causé au trésor public.

SECTION 2 : PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL; CONTESTATION DU FONDS

I - Dispositions communes

Article 1050 : Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution, à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt aux Livres 1, 2 et 3.

Article 1051 : Le recours en justice n'est pas suspensif de l'exécution. Toutefois, il est possible aux juges régulièrement saisis d'accorder, conformément au présent code et au code de Procédure civile, les sursis à la vente forcée et au recouvrement immédiat des droits simples et des pénalités y afférentes, à condition que le demandeur ait au préalable contesté l'assiette des droits mis à sa charge par une réclamation contentieuse devant le tribunal, conformément au présent code et aux articles 735 et 736 du code de Procédure civile.

Article 1052 : En conséquence, l'assujetti qui sollicite du juge le sursis au recouvrement des droits et pénalités mis à sa charge assigne le directeur général des impôts et des domaines et le comptable public intéressé, à comparaître devant le président du tribunal régional pour entendre déclarer valables et suffisantes, les garanties offertes par lui. Ces garanties doivent obligatoirement être énoncées dans l'assignation et leur justification doit être apportée à la première audience, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Article 1053 : Pour être admissibles, ces garanties doivent être constituées, nonobstant les dispositions de l'article 744 du code de Procédure civile, par l'une des opérations suivantes :
- consignation à un compte d'attente du trésor;
- dépôt d'obligations dûment cautionnées;
- dépôt spécial de valeurs mobilières;
- affectation hypothécaire;
- remise de caution bancaire.

Article 1054 : Le redevable qui conteste le bien-fondé d'une réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les 3 mois de la réception de la notification du titre de perception.
L'opposition est motivée, avec assignation devant le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'enregistrement où les droits sont dus.

L'assignation doit contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

Article 1055 : L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception; les amendes pénalités, droits en sus et tous accessoires, sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition, en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en précisant les bases et en offrant des garanties dans les conditions prévues à l'article 1053 ci-dessus.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la disposition précédente peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principe sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

L'administration apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre de perception sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée. Elle peut à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garanties. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas dans le délai d'1 mois à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

Article 1056 : L'introduction des instances a lieu devant les tribunaux de la situation du bureau chargé de la perception.
L'instruction se fait par simples mémoires, respectivement notifiés amiablement ou signifiés.

Toutefois, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté est reconnue à l'administration.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère d'avocats.
Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe, que ceux de timbre des significations éventuelles et du droit d'enregistrement des jugements.
Les tribunaux accordent soit aux parties soit aux agents de l'administration qui suivent les instances, les délais qu'ils leur demandent pour produire leur défense. Ce délai ne peut néanmoins être de plus de 30 jours.

Si le demandeur n'observe pas ce délai, il est réputé s'être désisté.

Article 1057 : Toutefois, les voies de recours prévues par le code de Procédure civile sont ouvertes aux parties.
Les règles fixées pour la procédure devant les tribunaux régionaux sont applicables à la procédure d'appel.

Article 1058 : Le redevable qui entend contester le bien fondé des droits réclamés ou de la décision de rejet de la demande de restitution de l'administration peut faire opposition devant le tribunal régional compétent, dans les conditions fixées aux articles 734 et suivants du code de Procédure civile et notamment, à peine de nullité, dans les 3 mois qui suivent la réception de la notification :
- du titre de perception;
- de la décision de rejet de la demande de restitution.

Cette opposition ou cette requête doit être obligatoirement accompagnée, à peine de nullité, d'une assignation à comparaître donnée à personne, du

directeur général des impôts et des domaines et effectuée dans les 3 mois qui suivent la notification :
a. du titre de perception,
b. de la décision de rejet de la demande de restitution.

CHAPITRE 2 : CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

SECTION 1 : POURSUITES

I. Dispositions communes

Article 1059 : A défaut de paiement, les poursuites procédant du titre de perception sont engagées 10 jours après la notification du titre de perception ou le dépôt de la déclaration ou de l'acceptation du redressement ou du procès-verbal.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du receveur.
Les actes de poursuites sont soumis au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.
Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le code de Procédure civile.

Article 1060 : Le délai de 10 jours visé à l'article 1059 n'est pas opposable à l'administration quand celle-ci estime sa créance en péril. Dans ce cas, le receveur peut prendre d'urgence des mesures conservatoires sur les biens ou les deniers du débiteur.

Article 1061 : En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège dans les conditions définies à l'article 962 du code des Obligations civiles et commerciales.

Les revendications d'objets sont jugées conformément aux dispositions de l'article 436 saisis du code de Procédure civile.

Toutefois, elles ne peuvent être engagées que sur présentation de factures dûment timbrées, conformément au Livre 3 du présent code.

Les prises et les ventes publiques des meubles des assujettis retardataires sont faites par les commissaires-priseurs.

II. Dispositions spécifiques aux impôts directs et taxes assimilées

Article 1062 : Le contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits par la loi, le montant exigible de ses contributions, peut être poursuivi.

Article 1063 : Le comptable du trésor prévient le contribuable par une sommation sans frais, 12 jours avant la notification du commandement. Il peut être procédé à la saisie dans les formes prescrites par le code de Procédure civile.
Toutefois, dans le cas où une majoration de droits a été appliquée au contribuable pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus ou bénéfices imposables, le comptable du trésor peut faire signifier un commandement au contribuable dès que l'impôt est devenu exigible, sans qu'une sommation doive être préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée 1 jour après la signification du commandement.
Cette procédure s'applique également aux contribuables assujettis à la majoration de retard prévu à l'article 999.

Article 1064 : Les poursuites sont effectuées par les agents de poursuites du trésor, faisant fonction d'huissier, pour les contributions directes et taxes assimilées. L'enregistrement des actes de leur ministère est constaté sur un répertoire, avec l'indication du coût de chaque acte. Les comptables supérieurs peuvent autoriser le comptable à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Ces poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée par les comptables supérieurs ou les comptables chargés du recouvrement habilités à cet effet par ceux-ci.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.
Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par lettre recommandée avec avis de réception. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles quelles sont fixées par le code de Procédure civile.

Article 1065 : Les oppositions à poursuites sont jugées conformément aux dispositions des articles 729 et suivants du code de Procédure civile.

Article 1066 : En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article 1077, qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues pour la signification des commandements.

Article 1067 : L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée, entraîne de plein droit l'admission totale ou proportionnelle en non-valeur, du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant.

Article 1068 : Les contributions directes et taxes assimilées se prescrivent au profit des contribuables, par 5 ans comptés à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle.

Article 1069 : Les comptables du trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune

poursuite contre un contribuable retardataire pendant 5 années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre le redevable. Ils sont responsables de l'entière réalisation des rôles du recouvrement desquels ils ont la charge.

Article 1070 : Les ventes des meubles et celles consécutives à l'application de la procédure fixée par l'article 1080 pour les immeubles, ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre chargé des Finances, sur proposition des comptables supérieurs. Elles ont lieu conformément aux dispositions du code de Procédure civile.

SECTION 2 : FRAIS DE POURSUITES

I. Dispositions communes

Article 1071 : Les frais de poursuites qui sont à la charge des assujettis débiteurs ou redevables d'impôts, redevances, droits et taxes d'enregistrement, de pénalités, d'intérêts de retard ou d'amendes fiscales ou de condamnations pécuniaires relatives à ces impôts, droits, taxes et redevances sont calculés conformément aux barèmes suivants :

- commandement: 3 % de la dette;
- saisie : 5 % de la dette;
- recollement de la dette sur saisie antérieure : 2,5 % de la dette;
- signification de vente : 1,5 % de la dette;
- affichage : 1 % de la dette;
- recollement avant vente : 1 % de la dette;
- procès-verbal de vente : 1 % de la dette.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais est réduit à 1 % de la dette.

Article 1072 : Ces frais, qui sont à la charge des assujettis, comportent un minimum de 100 FCFA pour le commandement et de 500 FCFA pour les autres actes de poursuites.

Article 1073 : Les frais accessoires de poursuites, qui sont à la charge des assujettis visés aux articles précédents, sont déterminés par décret.

Le ministre chargé des Finances, fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourraient être accordées à titre gracieux.

II. Dispositions spécifiques : droits d'enregistrement

Article 1074 : Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés sur l'état qu'ils rapportent à l'appui de leurs comptes; l'état est taxé sans frais par le président du tribunal régional ou par un juge et appuyé de pièces justificatives.

SECTION 3 : PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

I. Dispositions communes

Article 1075 : Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de percevoir les sommes séquestrées ou déposées, qu'après avoir justifié du paiement des impôts, droits, taxes, redevances, intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Lesdits séquestres et dépositaires publics doivent aussi payer directement les impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers.
Dans ce cas, les quittances desdits versements leurs sont passés en compte.
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés.

Article 1076 : Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquît des assujettis, sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables du trésor pour les sommes légitimement dues leurs sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Article 1077 : Dans les cas cités aux articles ci-dessus, les demandes des comptables du trésor et des receveurs, sont effectués sous forme d'avis à tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

Article 1078 : En cas d'inexécution frauduleuse de la demande visée ci-dessus, le tiers détenteur débiteur devient personnellement responsable de la dette fiscale de l'assujetti poursuivi.

Article 1079 : Le privilège attaché aux impôts, droits, redevances et taxes assimilées, ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des assujettis.
Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes.

Toutefois, le privilège créé au profit des dites taxes prend rang immédiatement après celui du trésor.
Le privilège sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que le gage aura été appréhendé au

moyen d'une saisie; la demande visée ci-dessus aura les mêmes effets qu'une saisie-arrêt validée.

Ces effets s'étendront également aux créances conditionnelles ou à terme que l'assujetti possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.
La cession des rémunérations, soldes ou salaires ne sera pas opposable au créancier privilégié.

Article 1080 : En garantie du paiement des impôts, droits et taxes de toute nature, majorations et intérêts de recouvrement y afférents, le trésor a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des assujettis.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription.
La dite sûreté est inscrite sur dépôt à la conservation foncière compétente, d'une réquisition du comptable chargé du recouvrement, appuyée d'une copie certifiée du titre de perception ou le cas échéant, de l'avertissement notifié pour avoir paiement des sommes exigibles. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la procédure de recouvrement par anticipation, lorsque son application est prévue par la loi.

Article 1081 : Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un assujetti qui doit déférer à plusieurs avis, respectivement des comptables chargés du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent code, il doit, en cas d'insuffisance de ces derniers, régler les réclamations en proportion de leur montant.

Article 1082 : En cas de liquidation de biens, le privilège du trésor porte sur la totalité du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux 6 mois suivant le jugement de clôture.

II. Dispositions spécifiques impôts directs et taxes assimilées

Article 1083 : Sous réserve des dispositions du code des Obligations civiles et commerciales, le privilège du Trésor Public sur les contributions directes et taxes, assimilées s'exerce avant tout autre, pendant une période de 3 ans, comptée dans tous les cas à la date de la mise en recouvrement du rôle, sur les immeubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial même lorsque ce matériel est réputé immeuble, par application des dispositions du code des Obligations civiles et commerciales.

Ce privilège s'exerce en outre, pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Article 1084 : Les réclamations relatives au recouvrement des impôts et taxes visés au Livre 1 du présent code, sont présentées, instruites et jugées, conformément aux dispositions des articles 69 à 75 du décret 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, et des articles 734 à 763 du code de Procédure Civile.

Impôts indirects, droits d'enregistrement et taxes assimilées

Article 1085 :
Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des intérêts de retard afférents aux 5 dernières années, le trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le même rang que celui prévu à l'article 1083 concernant les contributions directes et taxes assimilées, et s'exerce concurremment avec ce dernier, dans les conditions prévues au présent Livre.

Article 1086 : Pour les taxes indirectes autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, le privilège du trésor prend rang immédiatement après celui des impôts directs, sur les biens visés à l'article 1085.

Article 1087 : Pour les impôts, droits et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'enregistrement, autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, le trésor a un privilège sur tous les membres et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 1088 : Les privilèges visés aux articles ci-dessus, sauf dispositions contraires au présent code, ne peuvent toutefois s'exercer au-delà d'une période de 3 ans comptée de la date à laquelle la déclaration a été déposée ou le titre de .perception rendu exécutoire.

Article 1089 : Pour le recouvrement de ses avances en matière d'aide judiciaire, le trésor est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.

La créance du trésor pour ces avances, a la préférence sur celle des autres ayants-droit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1090 : Les dispositions du Livre 1 et du Livre 4 du code Général des impôts sont applicables aux revenus imposables à compter du 1er janvier 1992.

Article 1091 : Sous réserve des dispositions ci-après, sont abrogées toutes dispositions contraires légales de droit commun présentement applicables et afférentes aux impôts directs et taxes assimilées, aux taxes et droits indirects internes, aux droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées, notamment la loi 87-10 du 21 février 1987 modifiée.

Article 1092 : Les personnes physiques ou morales admises soit au bénéfice du code des Investissements (régime général ou convention d'établissement) soit au bénéfice des lois sur les domaines industriels, restent soumises au régime fiscal qui leur a été consenti selon les textes en vigueur à la date d'agrément.

Demeurent également applicables, les dispositions du code Pétrolier, du code Minier, de la loi 74-32 du 18 juillet 1974 fixant le régime fiscal applicable aux institutions financières de développement et des lois instituant des mesures fiscales de manière à favoriser les exportations.

Article 1093 : Des décrets d'application pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application du présent code.

VILLE DE DAKAR : TAXE SUR LA PUBLICITE (Note)

Une délibération du conseil municipal de Dakar, approuvée le. 2 janvier 1996, fixe le. taux et les modalités d'assiette de la taxe sur la publicité.
Cette nouvelle délibération *abroge et remplace en son article 1 la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 1979* fixant le taux, les modalités d'assiette et de Perception de la taxe sur la publicité.

Ci-après un tableau indiquant les nouveaux taux de la taxe sur la publicité.

- Abribus / rm2 / an : 6 000 FCFA
- Affiches peintes / m2 /an : 6 000 FCFA
- Affiches sur papier ordinaire / m2 /mois : 80 FCFA
- Auvents / rn2 / an : 6 000 FCFA
- Banderoles / face / jour : 2 000 FCFA
- Enseignes lumineuses rn2 / an : 7 000 FCFA
- Enseignes non lumineuses / m2 /an : 6 000 FCFA
- Façades vitrées / rn2 / an : 6 000 FCFA
- Panneau de plus de 4 rn2 / m2 / an : 8 000 FCFA
- Panneau jusqu'à 4 m2 / m2 / an : 6 000 FCFA
- Préenseignes / rn2 /an : 6 000 FCFA
- Publicité sonore / jour : 4 000 FCFA
- Véhicules publicitaires / m2 / an : 8 000 FCFA

L'innovation majeure introduite par cette nouvelle délibération du Conseil municipal est la **généralisation de la taxe sur la publicité,** qui s'applique désormais à la publicité sonore et à toute forme de publicité sur la voie publique.
La taxe sur la publicité est recouvrée par l'administration municipale. Son paiement est accompagné d'une déclaration déposée à la division des recettes. Deux cas sont à distinguer:

1. DECLARATION PREALABLE AU PAIEMENT

Pour les enseignes, préenseignes, auvents, véhicules publicitaires, abribus, panneaux, façades vitrées, la déclaration est préalable à tout paiement. *Elle est effectuée par le bénéficiaire de la publicité et déposée à la Division des Recettes.*
Cette déclaration datée et signée doit contenir les énonciations suivantes :
a) Noms, prénoms, profession ou raison sociale, domicile ou siège social, des personnes physiques ou morales;

b) la surface taxable du support et la désignation précise de l'emplacement, en ce qui concerne les véhicules, le numéro minéralogique.

En cas de modification apportée au support, une nouvelle déclaration doit être souscrite dans les formes et délais prévus ci-dessus.

Le paiement doit être effectué avant le 31 mars de chaque année à la Perception municipale.
En cas de non déclaration, de déclaration inexacte, de retard de paiement, il sera fait application d'une majoration de 50 %.

2. PAIEMENT A L'AVANCE

Les taxes d'affichages, de la publicité sonore, des banderoles sont payables d'avance.
Elles doivent faire l'objet d'une ***déclaration à la Division des Recettes.*** Les affiches et banderoles sont présentées à la Recette Perception Municipale.
Le paiement de la taxe donne lieu à *l'apposition d'un cachet sur l'affiche ou la banderole.*
Plusieurs faces d'une même affiche donne lieu à des paiements distincts.
Rappel : Sous l'empire de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 1979, la taxe n'était pas perçue sur l'affichage effectué pour le compte de l'Etat, des communes, des établissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte : *cette disposition n'a pas été reprise par la nouvelle délibération du Conseil Municipal.*

CODE GENERAL DES IMPOTS

PLAN
